

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2020

de 9 h.00 à 17 h.30

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Séance à la salle de La Marive à Yverdon-les-Bains.

Les points 18 et 26 seront traités à 14h00 s'ils ne sont pas traités le matin.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(20_INT_497) Interpellation Nicolas Croci Torti - Les examens de fin de scolarité à l'épreuve du Covid-19. (Pas de développement)			
	4.	(20_INT_498) Interpellation Nicolas Croci Torti - Concept 360° : pourquoi l'école à visée inclusive exclut-elle les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus d'utilité publique ? (Pas de développement)			
	5.	(20_INT_499) Interpellation Denis Rubattel - Plus et mieux encourager le photovoltaïque ! (Pas de développement)			
	6.	(20_INT_471) Interpellation Gérard Mojon – Un léger coup de pouce au pouvoir d'achat des personnes physiques. (Développement)			
	7.	(20_MOT_139) Motion Philippe Vuillemin et consorts – Revoir la LPFES à la lumière de l'évolution médico-sociale en EMS. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(20_MOT_144) Motion Raphaël Mahaim et consorts – Plus indispensable que jamais, la diversité de la presse doit survivre à la crise ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(20_POS_206) Postulat Jessica Jaccoud et consorts – Une assurance générale de revenu (AGR) vaudoise afin de maintenir le pouvoir d'achat et combler les lacunes du système d'assurance sociale. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2020

de 9 h.00 à 17 h.30

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(20_POS_207) Postulat Rebecca Joly et consorts – Pour un revenu de transition écologique dans le canton de Vaud. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(20_MOT_146) Motion Philippe Jobin et consorts - Mise à 0% de l'intérêt moratoire sur acomptes pour les personnes physiques en 2020. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(20_MOT_147) Motion Gérard Mojon et consorts au nom du groupe PLR - Mise à 0% de l'intérêt moratoire sur acomptes 2020 et les soldes de taxation 2019, pour les personnes physiques. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(GC 147) Réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion – année 2019	DIRH	Gander H.	
	14.	(19_INT_398) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Axel Marion et consorts - La garde alternée est-elle devenue réalité dans le Canton de Vaud ?	DIT		
	15.	(191) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985, la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974 et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Régis Courdesse et consorts : Autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle (18_MOT_038) (1er débat)	DIT	Chollet J.L.	
	16.	(20_MOT_149) Motion Jessica Jaccoud et consorts - Baux commerciaux: gratuité temporaire des procédures devant le Tribunal des baux. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2020

de 9 h.00 à 17 h.30

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(20_MOT_150) Motion Gilles Meystre et consorts - Pour que les frais de justice n'enterrent pas définitivement les locataires commerciaux impactés par la fermeture ordonnée: la gratuité temporaire du Tribunal des baux. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	18.	(171) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'050'000 au crédit-cadre de CHF 5'000'000 accordé par le Grand Conseil le 12 mai 2015 afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. (1er débat)	DIT	Gander H.	
	19.	(20_INT_481) Interpellation Dylan Karlen et consort - Gens du voyage étrangers : doit-on subir ou doit-on agir ? (Développement)			
	20.	(20_INT_485) Interpellation Hadrien Buclin et consorts - Hébergement d'urgence : pas de retour à la rue après la crise du COVID-19 ! (Développement)			
	21.	(20_INT_490) Interpellation Florence Bettschart-Narbel - Extension du Tribunal cantonal : quels retards et quels coûts les oppositions vont-elles provoquer ? (Développement)			
	22.	(20_INT_492) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Recrues, civilistes et officiers: Et si on arrêtait les primes d'assurance maladie payées en trop ? (Développement)			
	23.	(20_POS_209) Postulat Carole Schelker et consorts - Des investissements ciblés dans la construction pour atténuer la récession liée au COVID-19. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2020

de 9 h.00 à 17 h.30

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	24.	(20_POS_210) Postulat Dylan Karlen et consorts - Pour la santé publique, traçons les denrées alimentaires livrées par e-commerce plutôt que les Vaudois ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	25.	(20_POS_211) Postulat Carine Carvalho et consorts - Transitions écologique et numérique : quelle stratégie pour l'emploi et la formation continue ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2020

de 9 h.00 à 17 h.30

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(233) Exposé des motifs et projets de décrets - sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture ; - sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ; - sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ; - sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ; - autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ; - sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 ; - relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ; - sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ; - modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ; - sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques ; - sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (1er débat)	DIT	Schaller G. (Majorité), Jaccoud J. (Minorité)	
	27.	(20_POS_213) Postulat Maurice Neyroud et consorts - Pour que la viticulture vaudoise sorte du confinement. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2020

de 9 h.00 à 17 h.30

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	28.	(20_POS_214) Postulat Carole Dubois et consorts - Bilan des ressources des établissements et institutions sanitaires mobilisées lors de la pandémie du COVID-19 et adaptation pour le futur. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	29.	(20_POS_215) Postulat Julien Eggenberger et consorts - En train à la montagne, facilement ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	30.	(20_MOT_151) Motion Florence Gross et consorts - CHUV : pour plus de transparence dans les investissements. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	31.	(20_INT_496) Interpellation Yvan Pahud et consorts - Match de foot illégal : nos autorités sont-elles hors-jeu ? (Développement)			
	32.	(20_MOT_152) Motion Nathalie Jaccard et consorts - Lutter contre la pauvreté : une bataille avec une stratégie, s'il vous plaît. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	33.	(20_POS_219) Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour une féminisation de l'Etat-major cantonal de conduite. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	34.	(20_POS_217) Postulat Sabine Glauser Krug et consorts - Pour sortir de notre dépendance numérique américaine et reconstruire une informatique de confiance, locale et résiliente. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 23 juin 2020

de 9 h.00 à 17 h.30

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	35.	(20_POS_218) Postulat Yvan Pahud et consorts - Pour notre économie et pour le climat, des voyages en Suisse, solidaires et durables. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-U97

Déposé le : 16.06.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation : Les examens de fin de scolarité à l'épreuve du Covid-19

La fermeture subite des classes, le 13 mars dernier, et la mise en place dans la précipitation de l'enseignement à distance, a révélé quelques éléments qui méritent réflexion.

Si la plupart des enseignants, et leurs directions ont immédiatement réagi avec pragmatisme et professionnalisme, beaucoup de parents se sont retrouvés submergés de travail, sans posséder les outils nécessaires à son organisation à domicile. Beaucoup s'en sont rendu compte, enseigner, c'est un métier !

Mais les parents n'ont pas été les seuls à devoir s'adapter à cette nouvelle situation inédite. Beaucoup d'enseignants se sont immédiatement inquiétés, par souci de bien faire, « de ne pas prendre du retard », de pouvoir préparer au mieux les examens et surtout les ECR, ces fameuses épreuves cantonales de référence.

La pression mise par ces deux échéances a été exacerbée par l'arrêt immédiat et inattendu des cours. Dans ces conditions, le Département a, à mon sens, pris rapidement la bonne décision en décidant d'annuler tous ces examens pour l'année scolaire 2020-2021, et de promouvoir les élèves selon leur situation au 13 mars ou au 1^{er} semestre.

Comme cela a été répété maintes fois, notre Canton est l'un des derniers à faire passer des examens de fin de scolarité. Les ECR sont également une spécificité vaudoise, issue d'un compromis lors des débats parlementaires sur de la LEO en 2011.

Il n'est cependant pas question ici de rouvrir cette boîte-là.

Les examens de fin de scolarité méritent par contre réflexion. En effet, ils ne sont pas uniformes, car s'organisent par région, voire par établissement dans certains rares cas. Cela soulève la question de l'égalité des chances et de la valeur d'une épreuve censée valider onze années de scolarité obligatoire. Faut-il encore le rappeler, des ECR sont aussi passées en 10^{ème} année par les élèves vaudois, donnant lieu à une note significative noyée parmi les évaluations annuelles.

Ainsi, à la lumière des effets collatéraux de cette situation sanitaire, il faut saisir l'occasion de réfléchir aux critères de certification des élèves vaudois. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le parlement de l'influence des examens de fin de scolarité sur le taux de certification des élèves vaudois ?

- Le Conseil d'Etat envisage-t-il à court terme d'étudier la possibilité de supprimer les examens de fin de scolarité en 11^{ème} ?
- Sinon, le Conseil peut-il envisager de déplacer les Epreuves cantonales de référence de 10^{ème} vers la 11^{ème}, afin d'en faire un examen de certificat cantonal ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nicolas Croci Torti

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-698

Déposé le : 16.06.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation : Concept 360° : pourquoi l'école à visée inclusive exclut-elle les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus d'utilité publique ?

Début février, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) rendait publiques les grandes lignes et les objectifs du grand projet d'école à visée inclusive intitulé « concept 360° ». Si des mesures mises en place et des moyens supplémentaires alloués permettront de prendre en charge de plus en plus d'élèves à besoins particuliers dans les établissements scolaires ordinaires, il semble que toutes les ressources métiers expertes de la prise en charge d'élèves en difficultés d'apprentissage de notre canton n'aient pas été comprises et mutualisées dans ce processus.

Ainsi, ce sont près d'une vingtaine de fondations, d'associations et/ou d'établissements parapublics subventionnés, qui n'ont pas été associés au processus de mise en œuvre du concept 360°. Une procédure en silo impliquant les établissements chacun de leur côté (publics et parapublics) en fonction du type de mesures a été privilégiée dans un projet qui se veut pourtant inclusif.

J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Comment le Conseil d'Etat explique-t-il l'exclusion de ces structures parapubliques du processus de mise en œuvre du concept 360° ?
- 2) Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'intégrer ces partenaires indispensables à la réussite du concept 360° en mutualisant les ressources et compétences de ces deux secteurs ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nicolas Croci Torti

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
<mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch>



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(Formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 2G.IUT.6.99

Déposé le : 16.06.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.**

Titre de l'interpellation

Plus et mieux encourager le photovoltaïque !

Texte déposé

Aujourd'hui, les panneaux solaires photovoltaïques sont plébiscités par de nombreux propriétaires et cela est réjouissant, à l'heure où notre société s'engage pleinement dans les énergies renouvelables. Lorsque le privé souhaite installer du photovoltaïque, une des premières questions importantes qu'il se pose avant l'installation et celle du raccordement au réseau électrique.

Rappelons qu'avec l'énergie produite, le propriétaire peut utiliser, soit :

- La totalité de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques pour sa propre consommation, ou
- En partie et mettre le surplus qui n'est pas consommé sur un réseau électrique.

S'il opte de rejoindre tout seul un raccordement au réseau, le coût peut être très élevé. Par contre, s'ils sont plusieurs propriétaires à se mettre ensemble, il peut exister quelques avantages sur cet investissement. Ayant été approché par plusieurs personnes intéressées, celles-ci se voient très réticentes à installer du photovoltaïque lorsqu'elles constatent l'engagement financier conséquent pour se raccorder.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Est-il au courant de cette situation ?
- Pourrait-il envisager d'approcher les distributeurs, par exemple la Romande Energie SA, afin de trouver des pistes d'encouragements pour les propriétaires intéressés ?
- Dans la mesure du possible, pourrait-il envisager de prendre en charge, tout ou partie, le coût pour ce genre de raccordement ?

D'ores et déjà, je remercie notre Gouvernement pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Denis Rubattel, député

Assens, le 16 juin 2020

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INTU71

Déposé le : 12.05.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Un léger coup de pouce au pouvoir d'achat des personnes physiques

Texte déposé

La crise sanitaire actuelle touche, directement ou indirectement tous les acteurs de la vie économique, les entreprises, les indépendants et la quasi-totalité des personnes physiques, en d'autres termes, tout le monde.

Si beaucoup d'acteurs économiques sont affectés au niveau de leur rémunération ou de leur rentabilité, tous subissent, tôt ou tard, les conséquences du manque de liquidités, souvent première difficulté / contrainte qu'induit une crise économique.

Le Conseil Fédéral l'a compris, en supprimant les intérêts moratoires sur l'impôt fédéral direct (IFD) 2019 pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat vaudois a également réagi en annonçant, lors de sa conférence de presse du 8 avril dernier, la mise à 0% des intérêts moratoires sur acomptes des personnes morales (PM) 2020.

Cependant, sachant que la problématique du manque de liquidité est quasi générale, même si elle peut être plus ou moins sensible suivant la situation particulière de chacun, une action au niveau des personnes physiques me semblerait opportune.

Je demande dès lors au Conseil d'Etat de me renseigner, dans les meilleurs délais, la crise de liquidité s'amplifiant de jour en jour, sur les éléments suivants :

- Quels plans de rééchelonnement des créances fiscales et/ou des acomptes, le Conseil d'Etat est-il prêt à consentir aux personnes physiques ? Des intérêts moratoires y seraient-ils liés ?
- Une suppression ou une réduction des intérêts moratoires sur les soldes d'impôt dus résultant des décisions de taxation 2019 (pour autant que les acomptes aient été ponctuellement réglés) et sur les acomptes 2020, des personnes physiques est-elle envisageable, au même titre que celle consentie aux entreprises ?
- Comment les contribuables ayant ponctuellement respecté leurs échéances fiscales

pourraient-ils être "récompensés de leur effort" ?

Rappelons que ce sont en grande partie les liquidités provenant de l'encaissement de l'impôt, qui ont permis à l'Etat de Vaud de régler très rapidement ses fournisseurs et de transmettre tout aussi rapidement aux communes le produit de l'impôt communal collecté pour leur compte.

Ces mesures ne permettraient certes pas de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels nombre de contribuables sont confrontés, tant s'en faut. Elles permettraient toutefois de maintenir une capacité de pouvoir d'achat, aussi modeste soit-elle, en cette période complexe.

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour sa très prompte réponse.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Gérard MOJON

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HOT-139

Déposé le : 12.05.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Revoir la LPFES à la lumière de l'évolution médico-sociale en EMS.

Texte déposé

Depuis l'établissement, puis la révision de la LPFES, les réalités médico-sociales ont profondément changés, dans les EMS en tous cas,

En effet, la population vaudoise vieillissante, tient à rester le plus longtemps à domicile, en bénéficiant de sa prise en charge par les CMS.

Ceci a pour conséquence que la population qui arrive en EMS, essentiellement entre 80 voire 85 ans et 105 ans, présente de telles comorbidités, que les EMS sont devenus essentiellement des dispensateurs de soins avant que d'être des lieux dans lesquels il fait bon vivre. C'est une réalité que certains acteurs ne veulent toujours pas voir.

L'Etat a manifesté à plusieurs reprises, le souhait que les EMS réalisent des prestations médico-soignantes pointues, pour décharger quelque peu les hôpitaux.

La crise du Covid 19, en a démontré la pertinence.

Donner la prééminence aux soins, permettra une meilleure définition de ce que l'on attend du personnel infirmier et aide-soignant, comme de celle des médecins d'EMS.

Cela permettra aussi de mettre sur pied une meilleure reconnaissance des conditions de travail des acteurs soignants et d'eux d'abord.

Cela permettra de dégager les moyens logistiques nécessaires à réaliser une prise en charge adéquates des réalités du terrain.

C'est pourquoi, nous demandons au Conseil d'Etat, de revoir la LPFES, en particulier ses articles 3a et 3b, voire de rédiger un article de loi spécifique aux EMS et EPSM.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|--------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | X |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Vuillemin Philippe

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei ✕	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy ✕	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre ✕	Clerc Aurélien ✕	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Betschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Crétegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc ✕
Bovay Alain ✕	Cuérel Julien	Germain Philippe ✕
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriacès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine ✕	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François ✕	Devaud Grégoire	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel ✕	Gross Florence ✕
Cardinaux François	Dubois Carole ✕	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel ✕	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy ✕

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick
Labouchère Catherine <input checked="" type="checkbox"/>	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Lninger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier <input checked="" type="checkbox"/>	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas <input checked="" type="checkbox"/>
Masson Stéphane <input checked="" type="checkbox"/>	Pointet Cléopâtre	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude <input checked="" type="checkbox"/>	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphanie	Venizelos Vassiliis
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise <input checked="" type="checkbox"/>	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion <input checked="" type="checkbox"/>
Mischler Maurice	Romano-Malagrifia Myriam	Weidmann Yenny Chantal <input checked="" type="checkbox"/>
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette <input checked="" type="checkbox"/>	Weissert Cédric
Mojon Gérard <input checked="" type="checkbox"/>	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François <input checked="" type="checkbox"/>	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20 MOT-144

Déposé le : 12.05.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Plus indispensable que jamais, la diversité de la presse doit survivre à la crise !

Texte déposé

Parmi les secteurs les plus violemment touchés par la crise du covid-19, il y a le secteur des médias. Déjà très affaiblis dans un contexte général difficile, en particulier en raison de la concurrence avec l'information « gratuite » en ligne, les médias ont été touchés de plein fouet par la perte de revenus publicitaires, qui représentent une partie importante de leur chiffre d'affaires. Pour certains médias, les revenus publicitaires ont chuté de 50%, même parfois bien davantage encore. Ce phénomène est d'autant plus paradoxal que les médias ont joué durant la crise un rôle d'information absolument central. Pour le dire crûment : on n'a jamais autant eu besoin d'une presse forte et diversifiée, et pourtant elle se meurt.

Le dépôt de bilan de l'hebdomadaire « Le Régional » annoncé au début du mois de mai a retenti comme un premier coup de tonnerre dans un ciel déjà très sombre. Cette perte n'est pas la première – que l'on pense à la disparition de l'Hebdo et du Matin (version papier) – mais elle n'est pas non plus la dernière. Il s'agit bien plutôt du début d'une série noire en cette période de crise.

Les différentes projets d'aide (indirecte) à la presse, en discussion au niveau fédéral ou cantonal, sont évidemment bienvenus et nécessaires. Mais ils ne sont pas destinés à régler les problèmes de trésorerie des médias heurtés de plein fouet par la crise. En témoigne le très bon projet vaudois d'exposé des motifs et projet de décret instituant des mesures en faveur de la diversité des médias de décembre 2019 et qui sera bientôt soumis au Grand Conseil. Les mesure prévues à l'art. 3 de ce projet de décret doivent se déployer sur 5 ans et ont été conçues avant la crise, dans la perspective d'un soutien pérenne au paysage médiatique.

Les médias ont recouru, dans des proportions et selon des modalités variables, au dispositif de réduction de l'horaire de travail (RHT ou chômage partiel). Dans la plupart des cas, ce mécanisme est toutefois impropre à régler les problèmes spécifiques du secteur des médias, cela pour une double raison : d'une part, il était bien souvent impossible de se passer de la force de travail des employés, en cette période de forte production médiatique ; d'autre part, les soutiens obtenus par le RHT ne combinent que de façon incomplète les baisses des revenus publicitaires.

C'est la raison pour laquelle, contre l'avis du Conseil fédéral, les deux Chambres fédérales ont voté le principe d'une aide de transition au secteur des médias, lors de la session spéciale dédiée au coronavirus, pour un montant total de 65 millions de francs. Cette aide de transition comprend les mesures suivantes : des moyens financiers supplémentaires pour l'agence Keystone-SDA-ATS afin de pouvoir proposer gratuitement son service de base à ses abonnés ; distribution gratuite ou à un tarif avantageux des journaux ; aide de 30 millions de francs supplémentaires pour les radios et télévisions locales.

L'aide de transition fédérale, même si le Conseil fédéral prend les dispositions correspondantes rapidement, pourrait mettre un certain temps à déployer ses effets. A l'instar du Régional, il sera trop tard pour certains médias. En outre, uniquement indirecte, cette aide ne permettra pas de compenser intégralement les pertes de revenus publicitaires. A ce propos, le soutien de 1.2 million annoncé par le Conseil d'Etat vaudois, par le biais d'une campagne d'annonces exceptionnelle, est une excellente mesure, mais qui ne va certainement pas suffire. Les médias régionaux et locaux, en particulier, s'attendent à une chute massive des rentrées publicitaires cet été, en raison de tous les événements culturels, associatifs, musicaux, etc., annulés. On peut donc prédire que dans de nombreux cas leur situation financière sera particulièrement critique à l'automne.

Il faut ainsi s'attendre à des nouvelles faillites, restructurations ou concentrations de médias, particulièrement dommageables pour la diversité de la presse, fondement de la démocratie. Dans un tel contexte, une aide financière cantonale directe, à fonds perdus, est indispensable. Cette aide devrait servir à combler de façon transitoire les pertes de revenus publicitaires qui ne sont pas absorbées par les autres dispositifs d'aides (baisse des frais postaux de distribution, RHT, etc.). L'octroi d'une aide financière pourrait évidemment être sujette à certaines conditions, ne devrait pas excéder les pertes de rentrées publicitaire, etc.

Dans le canton de Fribourg, dix députés, issus de toutes les formations politiques, ont demandé en avril un fonds d'aide aux médias de 10 millions pour les médias ayant leur siège dans le canton. Le Conseil d'Etat vient d'annoncer, en date du 8 mai 2020, la mise à disposition d'un montant de 5.4 millions en faveur des médias fribourgeois.

Les députés soussignés demandent ainsi au Conseil d'Etat de lui soumettre de toute urgence un décret prévoyant un soutien financier au secteur des médias vaudois. Le financement de ce crédit sera assuré par les montants alloués par le Conseil d'État pour financer les mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19. Selon le cadre juridique applicable, le Conseil d'Etat posera les conditions et modalités d'octroi de cette aide dans un arrêté ou soumettra la base légale nécessaire au Grand Conseil, simultanément au décret.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate X
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

MAHAIM Raphaël

CHRISTEN Jérôme

RICHARD Claire

KELLER Vincent

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine	X
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain	
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves	X
Baehler Bech Anne	X	Fonjallaz Pierre	X
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle	
Baux Céline	Christen Jérôme	X	
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain	
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé	X
Betschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc	Courdésse Régis	X	
Bolay Nicolas	Crétégny Laurence	Gaudard Guy	
Bouverat Arnaud	Croci Torti Nicolas	X	
Bovay Alain	Cuendet Schmidt Muriel	Gay Maurice	
Buclin Hadrien	X	Genoud Alice	X
Buffat Marc-Olivier	Cuérél Julien	Genton Jean-Marc	
Butera Sonya	Deillion Fabien	Gfeller Olivier	
Byrne Garelli Josephine	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude	
Cachin Jean-François	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine	X
Cala Sébastien	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas	
Cardinaux François	Devaud Grégoire	Glayre Yann	
Carrard Jean-Daniel	Develey Daniel	Gross Florence	
Carvalho Carine	Dubois Carole	Guarna Salvatore	
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Induni Valérie	
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jaccard Nathalie	X
Cherubini Alberto	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica	
	Eggenberger Julien	Jaques Vincent	
	Epars Olivier	Jaquier Rémy	

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca ✗	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent ✗	Nicolet Jean-Marc ✗	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier ✗	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard ✗
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier	Stürner Felix ✗
Marion Axel ✗	Podio Sylvie ✗	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cloé	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis ✗	Treboux Maurice
Mayor Olivier ✗	Räss Etienne ✗	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine ✗	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis ✗
Melly Serge ✗	Richard Claire ✗	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure ✗	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc ✗
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Romano-Malagriba Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline ✗	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas ✗
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre ✗



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-POS-206

Déposé

17.05.20

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Une assurance générale de revenu (AGR) vaudoise afin de maintenir le pouvoir d'achat et combler les lacunes du système d'assurance sociale.

Texte déposé

Une crise économique majeure introduit des effets amplificateurs importants : plus la crise est sévère, plus le pouvoir d'achat est menacé, plus la crise s'aggrave. Pour éviter cette spirale infernale, il faut mettre en place des mesures qui maintiennent le pouvoir d'achat, corrigent les lacunes existantes du système de sécurité sociale et contrecarrent les dommages en chaîne causés par le choc.

Les personnes aux revenus les plus modestes ainsi que la classe moyenne consacrent une grande part de leur revenu aux charges courantes. Une perte de pouvoir d'achat pour ces ménages aura un impact important sur la demande intérieure, ce qui agravera d'autant plus la crise.

Par ailleurs, en comblant les importantes lacunes du système social actuel, on améliore en particulier la situation des femmes, qui présentent des vies actives souvent ponctuées d'interruptions.

Les soussignés souhaitent la mise en place d'une assurance générale de revenu (AGR - parfois aussi appelée assurance perte de gain universelle) cantonale qui garantit la sécurité financière de tous les ménages, indépendamment de la situation dans laquelle ils se trouvent. Ainsi, si malgré les revenus (issus d'une activité salariée ou indépendante), un ménage ne dispose pas d'un niveau minimal de rentrées financières, un mécanisme octroie le complément nécessaire. Si une personne subit une perte de gain temporaire ou durable et que celle-ci n'est pas couverte par une assurance sociale fédérale existante, alors l'AGR interviendra afin de combler cette lacune. Par conséquent, cette assurance comblera également une des dernières grandes lacunes de la couverture sociale suisse : la perte de gain en cas de maladie.

Il ne s'agit pas ici d'instaurer un revenu universel (RBI) qui remplacerait les prestations sociales déjà existantes en versant un montant identique à chaque personne, peu importe sa situation personnelle. Il faut au contraire aller vers un système qui suive la personne, indépendante comme salariée, quels que soient les aléas de son parcours professionnel, en complétant les lacunes liées à des situations de chômage, d'accident, de maladie, de reconversion professionnelle ou de transition.

Il est en outre indispensable que l'AGR prenne en compte le risque de diminution ou suppression de revenus en cas d'épidémie et/ou de catastrophe naturelle. Les cas spécifiques d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle sur décision unilatérale des autorités, dans des cas de force majeure, devront également être intégrés.

En somme, il s'agit d'une forme de nouveau contrat social : la garantie d'un travail convenable ou d'une indemnité contre le devoir de travailler.

Dans le cadre de l'analyse qui sera effectuée par le Conseil d'Etat, il est possible que des prestations sociales cantonales déjà existantes puissent être intégrées dans les prestations de l'AGR. Les soussignés pensent notamment aux PC famille et à la Rente pont. La question de l'intégration du revenu d'insertion (RI) est également ouverte et son opportunité et sa faisabilité devront être analysées par le Conseil d'Etat. Le niveau des indemnités et rentes versées actuellement devra à minima être maintenu, sinon amélioré.

Le maintien du pouvoir d'achat et le maintien de la sécurité financière des ménages soutiendront en partie le niveau de l'activité économique, et permettront aux personnes concernées de se focaliser sur la reprise d'activité lorsque cela est possible.

Si les sources de son financement devront être étudiées par le Conseil d'Etat, un système mixte composé de cotisations paritaires sur les revenus et salaires et des contributions des pouvoirs publics pourra être imaginé. A noter que les employés, employeurs et indépendant.e.s qui financent aujourd'hui des APG maladie privées n'auraient plus à supporter cette charge.

L'objectif d'une AGR est donc multiple: simplifier le système social existant et parfois complexe, combler les lacunes qui laissent temporairement ou durablement sans ressources de nombreuses personnes et garantir le pouvoir d'achat des Vaudoises et des Vaudois.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'établir un rapport à l'attention du Grand Conseil reprenant au moins les éléments suivants :

- Son avis quant à l'idée d'une assurance générale de revenu cantonale;
- En cas d'avis positif, sa stratégie de mise en oeuvre de ce nouveau système;
- Dans tous les cas, un descriptif des avantages et des inconvénients de la présente proposition par rapport au système actuel, ainsi qu'une analyse de l'impact qu'aurait, sur le pouvoir d'achat des Vaudoises et Vaudois, la mise en place d'une assurance générale de revenu;
- Les possibilités de financement comprenant des cotisations paritaires sur les revenus et salaires et des contributions des pouvoirs publics;
- Une estimation du nombre de personnes travaillant et/ou habitant dans le canton de Vaud qui n'est pas au bénéfice d'une couverture d'assurance (individuelle ou collective) en cas de perte de gain pour cas de maladie;
- Une estimation du nombre de personnes travaillant dans le canton de Vaud avec le statut d'indépendant qui pourrait bénéficier de cette AGR;
- Une estimation du nombre de personnes qui aurait pu bénéficier d'une telle assurance dans le cadre de la crise du COVID-19 de 2020 et quel impact cette mesure aurait eu sur leur pouvoir d'achat.

La postulante souhaite un renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Annexes pour plus d'informations sur l'AGR:

- [Die grosse Reform: Die Schaffung einer Allgemeinen Erwerbsversicherung AEV. Denknetz Schweiz, mai 2009](#)
- [Postulat Schenker Silvia du 12 juin 2009 \(09.3655\) « Assurance générale de revenu »](#)
- [Rapport du Conseil fédéral du 14 septembre 2012 donnant suite au postulat \(09.3655\) Schenker Silvia « Assurance générale du revenu » du 12 juin 2009](#)
- [Postulat Schenker Silvia du 25 septembre 2015 \(15.4042\) concernant la mise en place d'une assurance générale du revenu](#)
- [L'assurance générale du revenu: Une proposition de réforme du Réseau de Réflexion Suisse](#)
- [Une assurance perte de gains universelle de J-C Schwaab dans DP du 22 juin 2009](#)
- [Protection sociale: il y a mieux à faire que le RBI de Jean-Daniel Delley dans DP du 9 avril 2016](#)

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

X

Nom et prénom de l'auteur :

Jaccoud Jessica

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	X	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei		Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	X	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	X	Christen Jérôme	Freymond Isabelle X
Baux Céline		Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre		Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	X	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues X
Bettchart-Narbel Florence		Courdésse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc		Crétégny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas		Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	X	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain		Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien		Deillion Fabien	Gfeller Olivier X
Buffat Marc-Olivier		Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya		Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François		Devaud Grégoire	Glayre Yann
Cala Sébastien	X	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François		Dubois Carole	Guarna Salvatore X
Carrard Jean-Daniel		Ducommun Philippe	Induni Valérie X
Carvalho Carine	X	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François		Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	X	Eggenberger Julien	Jaques Vincent X
Cherubini Alberto	X	Epars Olivier	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah <input checked="" type="checkbox"/>	Ryf Monique <input checked="" type="checkbox"/>
Joly Rebecca	Neyroud Maurice <input checked="" type="checkbox"/>	Schaller Graziella <input checked="" type="checkbox"/>
Karlen Dylan	Nicod Bernard <input checked="" type="checkbox"/>	Schellker Carole <input checked="" type="checkbox"/>
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc <input checked="" type="checkbox"/>	Simonin Patrick <input checked="" type="checkbox"/>
Labouchère Catherine	Paccaud Yves <input checked="" type="checkbox"/>	Soldini Sacha <input checked="" type="checkbox"/>
Liniger Philippe	Pahud Yvan <input checked="" type="checkbox"/>	Sonnay Eric <input checked="" type="checkbox"/>
Lohri Didier	Pedroli Sébastien <input checked="" type="checkbox"/>	Sordet Jean-Marc <input checked="" type="checkbox"/>
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André <input checked="" type="checkbox"/>	Studer Léonard <input checked="" type="checkbox"/>
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier <input checked="" type="checkbox"/>	Stürner Felix <input checked="" type="checkbox"/>
Marion Axel	Podio Sylvie <input checked="" type="checkbox"/>	Suter Nicolas <input checked="" type="checkbox"/>
Masson Stéphane	Pointet Cloé <input checked="" type="checkbox"/>	Thalmann Muriel <input checked="" type="checkbox"/>
Mattenberger Nicolas <input checked="" type="checkbox"/>	Probst Delphine <input checked="" type="checkbox"/>	Thuillard Jean-François <input checked="" type="checkbox"/>
Matter Claude	Radice Jean-Louis <input checked="" type="checkbox"/>	Treboux Maurice <input checked="" type="checkbox"/>
Mayor Olivier	Räss Etienne <input checked="" type="checkbox"/>	Trolliet Daniel <input checked="" type="checkbox"/>
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette <input checked="" type="checkbox"/>	Tschopp Jean <input checked="" type="checkbox"/>
Meldem Martine	Rezso Stéphane <input checked="" type="checkbox"/>	Venizelos Vassilis <input checked="" type="checkbox"/>
Melly Serge	Richard Claire <input checked="" type="checkbox"/>	Volet Pierre <input checked="" type="checkbox"/>
Métriaux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner <input checked="" type="checkbox"/>	Vuilleumier Philippe <input checked="" type="checkbox"/>
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise <input checked="" type="checkbox"/>	Vuilleumier Marc <input checked="" type="checkbox"/>
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André <input checked="" type="checkbox"/>	Wahlen Marion <input checked="" type="checkbox"/>
Mischler Maurice	Romano-Malagrifia Myriam <input checked="" type="checkbox"/>	Weidmann Yenny Chantal <input checked="" type="checkbox"/>
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette <input checked="" type="checkbox"/>	Weissert Cédric <input checked="" type="checkbox"/>
Mojon Gérard	Rubattel Denis <input checked="" type="checkbox"/>	Wüthrich Andreas <input checked="" type="checkbox"/>
Montangero Stéphane <input checked="" type="checkbox"/>	Ruch Daniel <input checked="" type="checkbox"/>	Zünd Georges <input checked="" type="checkbox"/>
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre <input checked="" type="checkbox"/>	Zwahlen Pierre <input checked="" type="checkbox"/>



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20.ROS.207

Déposé le : 12.05.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un revenu de transition écologique dans le canton de Vaud

Texte déposé

La crise sanitaires que nous traversons nous a contraint à paralyser une part importante de nos activités économique et, nous le savons, nous nous dirigeons probablement vers une crise économique et sociale importante. Notre réponse à cette crise va être une donnée majeure pour anticiper ou réduire un peu une autre crise majeure qui menace nos sociétés : la crise climatique.

Pour répondre à cette crise climatique, nous devons rendre nos sociétés plus résilientes et surtout une de ses composantes essentielles : son économie. Il nous faut effectivement passer d'une économie gourmande en ressources et surpassant les limites de production terrestre à une économie durable qui réduit son emprunte et utilise de manière plus rationnelle les ressources à disposition et en respectant leur quantité limitée.

Cependant, un certains nombres d'emplois et de personnes dépendent de cette économie, et il serait injuste qu'ils paient le prix d'une reconversion brutale et soudaine, qui risque pourtant d'arriver si nous continuons à ne pas agir.

D'un autre point de vue, plusieurs initiatives existent déjà aujourd'hui afin de promouvoir des activités économiques durables et la transition de certaines activités. Toutefois, les investissements manquent parfois pour ces acteurs et actrices de la transition.

C'est dans ce contexte que l'introduction d'un Revenu de Transition Ecologique (RTE) apparaît

comme une réponse pertinente à ces diverses problématiques. Cet outil développé par la chercheuse Sophie Swaton¹ (maître d'enseignement et de recherche à l'institut de géographie et de durabilité de l'Université de Lausanne) se conçoit à la fois comme une aide individuel mais également comme une aide économique.

Le RTE est un revenu assuré pour les travailleurs et travailleuses qui œuvrent à la transition vers une économie durable dans des projets qui peuvent être très divers (circuit courts en agriculture, réutilisation de déchets, reconversion touristique écologique, etc.). Mais c'est également, ainsi, une aide économique pour une reconversion d'une économie polluante à une économie durable en aidant directement les projets de transition écologique. C'est donc à la fois un instrument de politique sociale et économique.

Le RTE s'accompagne également d'un accompagnement social pour les personnes concernées. Cela peut effectivement être un outil de réinsertion socio-professionnel pour des personnes en décrochage. Il remplit donc un autre but qui est celui de diminuer les recourants à l'aide sociale.

Enfin, le RTE doit être mis en place à travers des structures sociales et démocratiques, et donc les projets aidés doivent être pilotés par les personnes concernées. Ces points sont même des conditions à la distribution d'un RTE. Il faut effectivement assurer un suivi social et s'assurer que les projets soutenus répondent à des objectifs sociaux et environnementaux. Le RTE n'est donc pas un revenu universel mais bien un revenu conditionné et dont le suivi est assuré par des personnes compétentes dans le domaine social et environnemental pour assurer la réussite des projets.

Des expériences de RTE ou de procédé similaire ont lieu dans des territoires français (territoire zéro chômeur) qui correspondent à des départements. Beaucoup de travailleurs et travailleuses risques de subir de plein fouet la crise économique et de perdre leur emploi. Ainsi, le moment semble idéal pour introduire un RTE. C'est pourquoi les signataires demandent au Conseil d'Etat d'étudier les avantages et les modalités de l'introduction d'un tel système dans le canton de Vaud.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

JOLY Rebecca

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

¹ Sophie Swaton, Pour un revenu de transition écologique, Presse universitaire de France, 2018.

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine ✕
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves ✕
Baehler Bech Anne ✕	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre ✕
Balet Stéphane	Christen Jérôme ✕	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé ✕
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettchart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Crétégny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice ✕
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien ✕	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriaïdès Alexandre	Giardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine ✕
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie ✕
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier ✕	Jaqier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent ✕	Nicolet Jean-Marc ✕	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Lninger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier ✕	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan ✕	Pernoud Pierre André	Studer Leonard ✕
Mahaim Raphaël ✕	Petermann Olivier	Stürner Felix ✕
Marion Axel	Podio Sylvie ✕	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cloé	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier ✕	Räss Etienne ✕	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis ✕
Melly Serge	Richard Claire ✕	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure ✕	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc ✕
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice ✕	Romano-Malagrifia Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline ✕	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas ✕
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre ✕



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-MOT-146

Déposé le : 26.06.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Mise à 0% de l'intérêt moratoire sur acomptes pour les personnes physiques en 2020

Texte déposé

Le 8 avril dernier, le Conseil d'Etat a – entre autres mesures – indiqué que les intérêts moratoires sur acomptes fiscaux 2020 seraient ramenés à 0% pour les personnes morales afin de lutter contre les effets de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19. C'est une mesure juste, utile, efficace, pertinente et adaptée. Il faut donc la saluer.

Une grande partie de la population vaudoise subit aussi un manque de liquidité dû à cette pandémie. Comment comprendre dans cette situation particulière, que cette mesure soit limitée aux seules personnes morales ? Au nom de quelle principe les personnes physiques doivent-elles subir cette injustice ? Pourquoi faudrait-il sanctionner d'un intérêt moratoire un contribuable vaudois à jour avec ces paiements 2019, qui, par application du principe de prudence, aurait sous-évalué ses acomptes 2020 ?

Au nom de l'égalité de traitement et de la solidarité, le motionnaire invite le Conseil d'Etat à étendre la mise à 0% de l'intérêt moratoire sur acomptes aux personnes physiques, selon les mêmes

conditions et modalités que celles prévues pour les personnes morales.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures X
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Philippe Jobin

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy

Mémo P. Tobin

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan X	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha X
Liniger Philippe X	Pahud Yvan X	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc X
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André X	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cloé	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice X
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette X	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner X	Vuilleumier Marc
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Wahlen Marion
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Weidmann Yenny Chantal
Mischler Maurice	Romano-Malagrifia Myriam	Weissert Cédric X
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mojon Gérard	Rubattel Denis X	Zünd Georges
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-MOT-147

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Mise à 0% de l'intérêt moratoire sur acomptes 2020 et les soldes de taxation 2019, pour les personnes physiques.

Texte déposé

Le 8 avril dernier, le Conseil d'Etat a ramené le taux d'intérêt sur les intérêts moratoires sur acomptes fiscaux 2020 à 0% pour les personnes morales, afin d'atténuer les effets de la crise économique provoquée par le Covid-19. La mesure est pertinente.

Tous les contribuables subissent cependant les conséquences du manque de liquidités qu'induit la crise économique actuelle, pas seulement les personnes morales. Sachant que cette problématique est quasi générale, même si elle peut être plus ou moins sensible suivant la situation particulière de chacun, la suppression des intérêts moratoire fiscaux doit elle aussi être généralisée quels que soient les acteurs économiques auxquelles elle s'applique.

Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les contribuables, le groupe PLR invite le Conseil d'Etat à supprimer également les intérêts moratoires courant sur les acomptes 2020 des personnes physiques, depuis le 16 mars 2020, date à laquelle il a prononcé l'état de nécessité, jusqu'à fin 2020, ainsi que sur le solde d'impôt 2019 éventuellement dû après décision de taxation. Cette disposition ne devra être applicable qu'aux contribuables à jour avec le paiement de leurs impôts à fin 2019.

Cette mesure ne permettra certes pas de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels les gens sont confrontés, tant s'en faut. Elle permettra toutefois, tout en maintenant les échéances fiscales, de maintenir une capacité de pouvoir d'achat, aussi modeste soit-elle, en cette période complexe.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures X
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Gérard MOJON au nom du groupe PLR

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Évérard Séverine
Aschwanden Serge	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bettchart-Narbel Florence	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Giardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégoire	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice X	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard X	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick X
Labouchère Catherine X	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Lninger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier X	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas X
Masson Stéphane	Pointet Cléa	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel X	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane X	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre X
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuilleumier Philippe X
Meystre Gilles X	Rime Anne-Lise X	Wahlen Marion X
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André X	Weidmann Yenny Chantal X
Mischler Maurice	Romano-Malagriba Myriam	Weissert Cédric
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette X	Wüthrich Andreas
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Zünd Georges X
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre
Mottier Pierre François X	Rydlo Alexandre	

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux observations de la Commission de gestion – Année 2019

RAPPORT GÉNÉRAL

Ire observation

Notes personnelles du chancelier, quelle publicité et quelle officialité ?

Comme leur nom l'indique, les notes personnelles du chancelier ne servent qu'à leur auteur. Si elles remplissent un rôle de mémoire incontestable, elles ne sont ni publiques ni officielles. Or, tel que cela a été le cas en 2019 lors d'une séance du Grand Conseil, leur référence par une tierce personne dans une intervention officielle et publique s'avère problématique, car ces notes changent alors de statut. Elles entrent dans la liste des documents qui pourraient être consultables, par exemple par une commission de surveillance.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur le statut exact des notes personnelles du chancelier (public ou pas) ainsi que leur accessibilité et leur utilisation au plénum en fonction dudit statut

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relève la Commission de gestion, la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) prévoit l'existence d'un procès-verbal, dont le chancelier délivre, sur requête, des extraits aux membres du Conseil d'Etat et aux départements (art. 40 LOCE). Ce procès-verbal est formé des décisions formelles prises par le Conseil d'Etat. Chaque membre du Conseil d'Etat a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal (art. 47 LOCE) : selon une pratique de fort longue date, il s'agit, occasionnellement, de pouvoir faire figurer dans le procès-verbal la mention d'une opposition ou d'une abstention, partielle ou totale, le cas échéant en y apportant une brève précision ou une nuance.

Hormis les indications occasionnelles dûment consignées suite à l'exercice du droit prévu par l'art. 47 LOCE, le procès-verbal du Conseil d'Etat ne contient aucune mention des débats. C'est une conséquence juridique du principe de collégialité qui constitue l'essence de l'institution gouvernementale dans notre ordre constitutionnel : chaque membre doit pouvoir pleinement faire valoir son opinion en séance avant la prise d'une décision qui liera et obligera ensuite l'ensemble des membres du collège. L'absence de compte-rendu des opinions exprimées par les uns et les autres renforce la protection du caractère collégial des décisions. Comme le fait remarquer la Commission de gestion, la loi prévoit au demeurant expressément le secret des discussions, à moins que le Conseil d'Etat n'en décide autrement (art. 49 LOCE) : dans l'application de la loi sur l'information (LInfo), cette limite légale fait obstacle à la publication des opinions inscrites occasionnellement au procès-verbal en vertu du droit que l'article 47 confère aux membres du Conseil d'Etat.

Par opposition au procès-verbal strictement réglementé par la loi, les notes de chancellerie prises lors des séances du Conseil d'Etat poursuivent un but utilitaire, à l'usage du chancelier ou des vice-chanceliers dans l'exercice de leur travail. Elles ont pour objet principal l'exposé, en style télégraphique, des consignes, délais, requêtes, indications de nature administrative ou technique accompagnant l'exécution des décisions et le suivi des dossiers. Il appartient en effet à la chancellerie de pourvoir à ces tâches, ce qui nécessite la rédaction de notes de séance, libres et de caractère personnel. Il ne s'agit donc clairement pas de documents au sens de la LInfo, et si ces notes devaient conduire à la divulgation d'informations relatives au contenu des discussions et aux opinions exprimées au cours de celles-ci, ce serait en totale contradiction avec le cadre juridique des décisions du Conseil d'Etat. Tout au plus convient-il de réservé ici les moyens d'investigations prévus par la loi dans le cadre d'enquêtes formelles, qui permettraient, à certaines conditions, la production de pièces telles que les notes en question.

Ceci étant, il arrive que le chancelier se charge ou soit sollicité de rappeler des éléments chronologiques d'un dossier, à des fins de précision et d'exactitude de l'information: les notes personnelles servent de support à sa mémoire. C'est dans un tel contexte que les dites notes ont été mentionnées dans le débat relatif au rapport complémentaire sur la société Swiss Space Systems Holdings SA : elles l'ont été afin de pouvoir préciser des éléments factuels en se fondant sur la mémoire du chancelier. Le résultat eût été le même si ce dernier avait fourni ces indications factuelles par exemple lors d'une audition devant la Commission de gestion.

En conclusion, le Conseil d'Etat confirme que les notes de chancellerie ne sont pas des documents officiels.

RAPPORT GÉNÉRAL

2e observation

Mise en place d'une politique de gestion électronique des documents (GED)

La dématérialisation des documents de l'Administration cantonale vaudoise est en route. Toutefois, elle doit être accompagnée de précautions quant à l'accès, à la gestion et à la conservation probatoire des documents. Des questions se posent concernant la responsabilité de cette gestion : qui choisit si un document est digne d'une conservation probatoire, comment sont désigné-e-s les responsables de la GED, ont-elles et ont-ils un statut particulier dans la classification des fonctions de l'État ?

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie mise en place ou à mettre en place, tant du point de vue des ressources humaines que des processus, pour assurer une GED fiable, garantissant à la fois la sécurité des accès, la protection des données et leur conservation dans la durée.

Réponse du Conseil d'Etat

L'acceptation, par les autorités, de l'EMPD 109 du 14 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire et de l'archivage électronique, a marqué un tournant dans les projets de gestion documentaire. Sa mise en œuvre est placée sous la responsabilité conjointe des ACV et de la DGNSI, qui développent actuellement ensemble les outils qui seront mis à disposition de l'administration cantonale.

Le processus d'adaptation doit faire d'ici la fin de l'automne 2020 l'objet d'une circulaire interne, édictée par le Conseil d'Etat, accompagnée d'un guide méthodologique et qui sera rendue publique. Le contenu de cette documentation en préparation est résumé dans les paragraphes qui suivent.

Dans les grandes lignes et en mettant l'accent sur les principaux éléments, la gestion des documents reposera pour chaque entité administrative sur un référentiel de conservation, établi dans le respects de normes de différents types, avec l'appui des ACV et de la DGNSI , en mobilisant les compétences et ressources appropriées au sein des entités administratives.

- Le référentiel de conservation sera le véritable point d'appui de la GED. Il s'agit du plan de classement hiérarchique, complété par des métadonnées, afin de modéliser la gestion de l'information et de son cycle de vie, les accès liés à la protection des données et à la loi sur l'information, ainsi que les droits d'accès des utilisateurs. Un modèle conçu par les ACV sera mis à disposition des entités administratives, qui devront l'adapter à leur situation particulière et définir les processus spécifiques à leurs activités. Chaque référentiel de conservation sera avalisé par le service producteur, ainsi que par les Archives cantonales vaudoises et la DGNSI. L'élaboration des référentiels de conservation part sur une base existante, à savoir les calendriers de conservation existants, qui céderont progressivement la place à des référentiels de conservation intégrant donc les plans de classement hiérarchique et des métadonnées plus complètes que c'est le cas aujourd'hui avec les calendriers de conservation. Les métadonnées concerteront principalement, comme indiqué, le cycle de vie d'une part, l'accès d'autre part. Les premières porteront sur les critères de clôture des dossiers ; sur la durée d'utilité administrative/légale et sur le détail du sort final ; les secondes porteront sur l'assujettissement ou non à la LInfo ; sur l'existence ou non de données personnelles respectivement sensibles ; sur la typologie des groupes d'utilisateurs et les droits d'accès définis pour chacun d'eux. Tel que ce système est conçu, il n'appartiendra pas à une personne en particulier, au sein d'une entité administrative, de définir jour après jour si un document mérite d'être conservé ou non, qui peut le consulter etc. Les travaux préparatoires auront justement permis de définir ceci en amont de la production documentaire et auront été validés par plusieurs instances
- Des normes de différents types doivent cadrer la GED. Elles comprendront les bases légales spécifiques – la législation générale sur le droit à l'information et à la protection des données et la législation spécifique aux activités de chaque entité. Elles comprendront également un corps de directives complémentaires, telles la directive actuellement en préparation sur la gestion des courriels. Bien entendu, l'application et le respect des normes sont assurés indépendamment du développement des nouveaux outils de la GED.

- Les ACV et la DGNSI ont pour mission de suivre et d'appuyer les entités dans la phase préparatoire puis lors des étapes de mise en place et de suivi des outils GED. Au sein des entités administratives, il conviendra de veiller à ce que le personnel impliqué dispose de connaissance à jour en matière de gestion documentaire et de record management. La formation continue correspondante sera développée à cet effet et accompagnera l'évolution des cahiers des charges de certaines fonctions administratives. Car il conviendra d'assurer tant la maîtrise des outils qui soutiennent les entités administratives dans leurs projets de dématérialisation que la capacité à veiller que les instruments mis à disposition par les ACV et la DGNSI soient utilisés correctement. Comme on l'observe dans d'autres collectivités publiques, la tendance générale qui se dessine progressivement est à une professionnalisation accrue en matière de gestion documentaire.

Tel est, dans ses grandes lignes, la stratégie initiale mise en place pour assurer une GED pleinement fiable dans la durée. Le Conseil d'Etat souligne que, dûment formalisée et documentée, elle fera l'objet d'ici la fin de l'automne d'une information interne étendue et d'une communication publique.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DTE)

Ire observation ***Quel avenir pour la gestion des subventions ?***

L'entier du système de gestion des subventions de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) s'appuie sur le logiciel Lotus Note® dont l'abandon est d'ores et déjà programmé en 2020. Le développement d'un nouveau système adapté aux spécificités de cette direction risque de prendre plusieurs années. Dès lors, il y a lieu de s'inquiéter du bon déroulement de cette tâche régaliennne dans l'intervalle.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de s'assurer de la pérennité du système de gestion des subventions au sein de la DIRNA.

Réponse du Conseil d'Etat

Au sein de la Direction générale de l'environnement (DGE), c'est non seulement l'ensemble de la gestion des subventions de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA), mais la quasi-totalité de la gestion des subventions de la DGE qui s'appuie sur Lotus Notes, y compris celle du Programme bâtiments gérée au sein de la direction de l'énergie par exemple.

Cette spécificité tient au fait que la DGE est en charge de la redistribution d'importants volumes financiers composés de subventions fédérales et cantonales, combinées notamment au sein des différentes conventions-programmes passées avec la Confédération. Ces dispositions génèrent des subventions qui sont à la fois très diverses et très nombreuses, une complexité qui a nécessité le développement d'applications de gestion spécifiques, développées depuis bien des années avec Lotus Notes.

Le Conseil d'Etat a décidé d'abandonner ce logiciel suite à la décision d'IBM de se séparer de Lotus Notes en décembre 2018 et de sa revente à la société indienne HCL Technologies, notamment en raison de l'incertitude relative à sa maintenance. Dans ce contexte, plusieurs EMPD sont en préparation, précisément pour assurer le remplacement de Lotus Notes, notamment pour les services de l'Etat ayant des développements particuliers pour lesquels de nouvelles solutions doivent être mises en œuvre, à l'instar de l'EMPD relatif au schéma directeur informatique de la DGE, qui intègre le remplacement des applications courantes développées sur Lotus Notes.

Le domaine des subventions fera l'objet d'un EMPD spécifique sur la base d'une analyse menée de manière approfondie et concertée entre la DGNSI, le SAGEFI, la DGE et également le SPEI, afin d'assurer les développements nécessaire pour le portage des fonctionnalités financières sur SAP, outil de référence utilisé pour la gestion financière de l'Etat. Un second EMPD concernera le remplacement des applications spécifiques à la DGE, telles que la gestion des subventions découlant des conventions-programmes avec la Confédération. Le remplacement des systèmes de gestion des subventions de la DGE est complexe, entraînera des coûts et nécessitera un travail qui ne s'achèvera intégralement qu'au cours de la prochaine législature.

C'est pourquoi, pour assurer la transition, Lotus Notes sera maintenu dans toute la mesure des possibilités techniques, pendant la durée du développement des nouveaux outils, sans toutefois réaliser de nouveaux développements hormis les paramétrages indispensables en regard de l'évolution des exigences fédérales en matière d'octroi des différentes typologies de subventions. Les charges pour maintenir la plateforme (licences) et assurer la continuité des tâches réalisées par la DGE ont été prévues dans les EMPD précités. Dès lors, la sécurité des données sera assurée sur la base de standards usuels en la matière.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DTE)

2e observation

Le Conseil d'État a-t-il oublié ses cantonnières et ses cantonniers ?

Les locaux destinés aux cantonnières et aux cantonniers entre autres sur le site de Chavornay (secteur Yverdon-les-Bains) sont particulièrement précaires et n'offrent pas de conditions de travail dignes aux collaboratrices et collaborateurs du secteur. En effet, les sanitaires sont en piteux état, le chauffage est bricolé avec des systèmes électriques, le séchage des habits est organisé au-dessus d'un vétuste poêle à bois et l'espace de pause est inadéquat.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de remédier aux conditions de travail précaires des cantonnières et des cantonniers, notamment sur le site de Chavornay.

Réponse du Conseil d'Etat

La situation du site de Chavornay est parfaitement connue de la part de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) de la Direction générale de l'environnement (DGE). En effet, les locaux décentralisés de cette direction ont fait l'objet d'un diagnostic initié en 2015. Les besoins et options relatives à chaque site figurent au sein d'un rapport de planification validé par un comité de pilotage regroupant la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) et la DGE. La mise en œuvre doit permettre d'accroître les synergies entre les collaborateurs de la DIRNA et de mettre l'ensemble des locaux aux normes.

Ce programme a déjà permis de créer le centre de région de Morges, en rénovant également les locaux des équipes d'entretien des cours d'eau de ce secteur, de mettre aux normes le site d'entretien des cours d'eau de Payerne, en cours d'achèvement, et un crédit d'étude a été obtenu pour créer un centre de région à Yverdon.

A l'exception de ce dernier exemple, les autres réalisations ont pu être menées en utilisant les soldes budgétaires de la DIRNA. Toutefois, à l'image du site de Chavornay, les études en cours démontrent le besoin de moyens financiers conséquents. Afin d'assurer des conditions de travail répondant aux normes de sécurité et de santé, le Conseil d'Etat présentera prochainement un crédit d'investissement pour les objets prioritaires, dont le site de Chavornay fera partie.

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

Ire observation **Reconnaissance du rôle des doyennes et des doyens**

À la suite de diverses visites, la Commission de gestion (COGES) s'interroge sur le rôle et le statut des doyennes et des doyens au sein des établissements scolaires. Le peu d'avantages accordés, le manque de reconnaissance hiérarchique sont régulièrement évoqués, tout comme leur rôle particulier entre la direction de l'établissement et les enseignant·e·s.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur le rôle effectif dévolu aux doyennes et aux doyens et sur la manière dont il entend valoriser la fonction au niveau primaire et secondaire I

Réponse du Conseil d'Etat

La position particulière du·de la doyen-ne au sein de l'établissement est définie dans la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), en son article 46, et son règlement d'application (RLEO), à l'article 30. A teneur de ces deux dispositions, le/la doyen-ne collabore au bon fonctionnement de l'établissement et seconde le/la directeur/trice dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines.

Le directeur peut recourir à plusieurs doyen-ne-s, sur la base de leurs compétences et de leur expérience, afin de constituer son Conseil de direction. La désignation formelle d'un-e doyen-ne est effectuée par la direction générale de l'enseignement obligatoire sur proposition du directeur ou de la directrice. Dans ce cadre, le-la doyen-ne est déchargé-e pour une part de son temps d'enseignement afin d'accomplir les tâches qui lui sont confiées selon son cahier des charges, établi par la direction de l'établissement et validé par la direction générale. Proportionnellement à cette décharge décanale, l'enseignant-e désigné-e doyen-ne perçoit une indemnité.

Il convient de préciser que les doyen-ne-s ne sont pas formellement les supérieurs hiérarchiques des autres enseignants de l'établissement ; ils-elles incarnent néanmoins une forme d'autorité de par leur place au sein du Conseil de direction.

Il est à relever qu'une revalorisation partielle des indemnités décanales est intervenue en décembre 2018. En effet, jusque-là, les indemnités décanales étaient spécifiques à chaque niveau de fonction. Depuis décembre 2018, les indemnités décanales ont été uniformisées à hauteur de l'indemnité la plus élevée pour l'enseignement obligatoire, soit l'indemnité relative au niveau de fonction 11. Dès lors, tou-te-s les doyen-ne-s de l'enseignement obligatoire perçoivent actuellement une indemnité annuelle allant de CHF 3'362.00 à CHF 9'242.00, sans distinction entre les secteurs d'enseignement (primaire, secondaire, spécialisé).

Le DFJC est conscient du rôle central joué par les doyen-nés pour la bonne marche de leur établissement. Comme la commission de gestion, il estime que le statut de ceux-ci et celles-ci mérite d'être réexaminé. Toutefois, il est à noter que les doyen-ne-s eux-mêmes et elles-mêmes sont partagé-e-s sur la nature des modifications à apporter à leur statut, certain-e-s souhaitant un statut de cadre intermédiaire, d'autres souhaitant conserver leur statut d'enseignant. Concernant l'évolution du rôle assumé actuellement par les doyen-ne-s, les travaux qui seront conduits à terme en lien avec la future loi sur le personnel enseignant seront l'occasion de clarifier et d'ajuster à moyen terme les contours du mandat qui leur est confié.

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

2e observation **Soutien social dans les gymnases**

Dans divers gymnases, mentions ont été faites de plusieurs cas d'étudiant·e·s en situation de détresse sociale et demandant un appui particulier.

– Le Conseil d’État est prié de renseigner le Grand Conseil sur ce qui peut être mis en œuvre pour apporter un réel soutien aux équipes de direction des gymnases afin qu’un accompagnement social puisse être mis en place pour les étudiant·e·s le nécessitant.

Réponse du Conseil d'Etat

La vision inclusive de l'école ne se pose bien évidemment pas qu'au niveau de l'école obligatoire, mais également au sein des Etablissements du Secondaire II qui regroupe les gymnases, les écoles professionnelles et l'Ecole de la transition. La pluralité des profils socio-économiques des quelque 37'000 élèves du postobligatoire pose d'importants enjeux en terme d'égalité des chances sur les différentes voies certificatives du Secondaire II. Pour mémoire, l'objectif national est d'assurer un taux de certification des élèves du postobligatoire de 95%, ce alors que ce taux est actuellement de 86% dans le Canton de Vaud. Dans ce contexte, les prestations pédagogiques dispensées par les Etablissements du Secondaire II se doivent d'être complétées et renforcées par des mesures socio-éducatives requérant l'intervention de professionnels formés aux problématiques sociales auxquelles une frange importante des élèves sont confronté.e.s dans leur quotidien : psychologues, infirmières scolaires, médiateurs, conseillers en orientation, mais aussi assistant-e-s sociales et travailleurs sociaux, par exemple. Ainsi, à l'instar de l'école obligatoire, la DGEP est appelée à mettre en œuvre un concept global regroupant l'ensemble des acteurs concernés afin de consolider et d'élargir les mesures socio-éducatives pouvant être mobilisées au sein de cet ordre d'enseignement spécifique. S'il s'agit assurément d'éviter toute rupture en matière d'encadrement durant la phase de transition entre les écoles obligatoire et postobligatoire, est de relever que les besoins en mesures socio-éducatives évoluent en fonction de l'âge, des problématiques et des attentes des jeunes concernés. Afin de garantir la plus grande congruence entre l'offre de prestations et les attentes exprimées, la DGEP a entrepris d'axer son concept sur une complémentarité entre les mesures et ressources socio-éducatives dispensées au sein des Etablissements du postobligatoire et des prestations offertes en dehors du cadre scolaire ; soit dans des environnements permettant une plus grande confidentialité. A cet égard, la fonction de guichet social – consistant en la mise sur pied dans chacun des 25 Etablissements du Secondaire II d'une permanence ayant pour mission d'orienter les élèves vers les prestataires de mesures socio-éducatives répondant à leurs besoins – constitue une piste qui fera l'objet de pilotes dès la rentrée 2021.

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

3e observation

Amélioration et valorisation des conditions de travail dans la prise en charge des enfants à besoins particuliers

Pour les institutions privées, mais en charge de missions régaliennes d'aide à l'enfance ou d'aide à des enfants en situation de handicap, il semble de plus en plus difficile de recruter des enseignant·e·s ainsi que des éducatrices et éducateurs. En effet, les conditions de travail et les prestations salariales sont moins bonnes que celles des employé·e·s de l'État de Vaud ou encore que dans les cantons voisins. Par exemple, les différences salariales mensuelles peuvent aller de 600 à 1300 francs.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur cette situation et sur l'éventualité de la faire évoluer par un soutien à ces institutions, ceci afin d'assurer une prise en charge optimale des enfants à besoins particuliers.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le Canton de Vaud, le marché de l'emploi dans le domaine de l'enseignement spécialisé, malgré l'existence de fortes tensions tout particulièrement dans le secteur privé subventionné, demeure équilibré. Les facteurs de tension du marché du travail résultent de l'attractivité des prestations d'enseignement spécialisé au sein de l'école publique, tout particulièrement en lien avec le défi de l'école inclusive, mais également eu égard au statut souvent moins favorable aux enseignants travaillant dans les institutions. Les besoins accrus dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que le départ de nombreux enseignants à la retraite contribuent à ce que certains établissements et institutions connaissent des difficultés pour recruter du personnel formé.

Cela étant, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà pris un certain nombre de mesures au cours de ces dernières années. En premier lieu, le nombre de places de formation n'a cessé d'augmenter dans le canton de Vaud. Le nombre d'étudiantes et d'étudiants de la HEP en enseignement spécialisé a plus que doublé en dix ans : de 45 admis par année en 2009, nous sommes passés à 100 admis en 2019. Le Conseil d'Etat poursuit ses efforts en lien avec le nombre de places de stage créées pour les étudiantes et étudiants. Il œuvre par ailleurs avec le concours de la CDIP pour permettre une plus grande attractivité des institutions d'enseignement spécialisé.

Sur le point spécifique lié au statut des enseignant-e-s spécialisé-e-s dans les institutions, celui-ci a été revalorisé dès 2014 grâce à l'introduction, par étape, de la convention collective de travail (CCT) unique pour le domaine social. La visée de cette CCT consistait non seulement au rapprochement des conditions de travail des travailleurs du domaine social de celles de la CCT du domaine de la santé, mais aussi, ce qui était une priorité pour le DFJC, à la revalorisation du salaire des enseignants spécialisés. Cette démarche a permis l'introduction d'un cahier des charges et la révision du statut salarial des enseignants concernés, afin de rendre ces postes plus attractifs. Ainsi, si l'on compare la rémunération des enseignants titrés des institutions, colloqués en classes 23-26 (min. CHF 78'356.- à max. CHF 126'321.-) de l'ancienne classification salariale qui sert encore de référence dans le secteur parapublic, et celle des enseignants titrés du secteur public, colloqués en 11 (min CHF 87'174.- à max CHF 126'402.-), la différence est peu importante.

Cela étant, la différence salariale est plus marquante en 2ème partie de carrière. En effet, l'Etat octroie une augmentation salariale aux enseignants après 15 années d'expérience professionnelle reconnue. Cette revalorisation, négociée dans le cadre de la mise en œuvre de DECFO-SYSREM au sein de l'ACV, permet aux enseignants concernés du secteur public de gagner un niveau de fonction et d'atteindre la classe 12 étatique. C'est dans ce cas de figure que la différence salariale est la plus remarquable. Ainsi, la différence entre le maximum de la classe 26 pratiquée dans les institutions (CHF 126'321.-) et le maximum de la classe 12 étatique (CHF 137'652.-) correspond à CHF 11'331.- sur une année (13^{ème} compris). .

Concernant les salaires des éducateurs des deux secteurs, ceux-ci sont plus ou moins semblables, sauf en tout début de carrière, dans la mesure où les classes de salaire vont d'un minimum de CHF 65'679.- à CHF 108'480.- pour le secteur privé subventionné, respectivement de CHF 74'139.- à 107'503.- pour le secteur public. On notera cependant que les éducateurs des institutions bénéficient d'une 6ème semaine de vacances dès 50 ans déjà, alors que l'Etat n'octroie cette semaine supplémentaire qu'à partir de 60 ans.

DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)

1re observation

Quel délai pour l'introduction du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) dans les communes ?

Il était prévu d'implanter le MCH2 dans les communes vaudoises pour l'exercice 2022 au plus tard. Ce modèle doit permettre de faciliter la surveillance financière des communes et d'avoir des points de comparaison identiques. Selon le Service des communes et du logement (SCL), ce délai de 2022 ne pourra pas être tenu, notamment en raison d'un manque de ressources.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer la mise en place du MCH2 le plus rapidement possible, afin d'avoir des indicateurs de comparaison identiques pour les discussions Canton-Communes.

Réponse du Conseil d'Etat

Pour mémoire, le modèle comptable harmonisé MCH2 fournit les bases de présentation des états financiers des cantons et des communes. Il a été développé à partir de MCH1 par le Groupe d'étude pour les finances cantonales à la demande de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF). Ce nouveau modèle comprend 20 recommandations. Ces dernières, ainsi que l'ensemble du manuel y relatif, ont été adoptées en janvier 2008 par la CDF. Celle-ci conseillait également aux cantons et aux communes de les mettre en œuvre aussi rapidement que possible, soit avant 2018.

Comme annoncé en mars 2018 dans la réponse à l'interpellation Byrne Garelli et consorts (17_INT_059), l'implémentation de MCH2 dans les 309 communes vaudoises, 130 associations de communes et autres ententes intercommunales, est un processus complexe et de grande envergure, qui nécessite l'engagement de ressources importantes que ce soit de la part des boursiers, qui ne sont parfois engagés qu'à un faible taux d'activité dans les petites communes, et sur le plan informatique. De surcroît, l'implémentation de ce nouveau modèle comptable pose des questions techniques et politiques qu'il convient de résoudre.

Malgré l'ampleur que revêt cet important projet, le Conseil d'Etat avait fixé un délai au 1er janvier 2022 pour une application généralisée.

En février 2019, les 20 recommandations « MCH2 » ont été validées par les deux associations faitières des communes (UCV et AdCV) et d'entente avec ces dernières, la suite opérationnelle du projet devant amener à l'élaboration d'un manuel comptable a été confiée à l'UCV. Le calendrier prévoit que les trois communes pilotes établissent leur budget et comptes 2023 avec le nouveau modèle.

Dans l'intervalle, la capacité des communes à intégrer « MCH2 » en tenant compte de leurs propres contraintes que ce soit en termes de ressources humaines et d'informatique notamment devra d'abord être examinée. Il est probable qu'un délai de 4 à 5 ans devra être laissé aux communes pour effectuer les travaux nécessaires. Il conviendra en outre d'édicter la base légale comprenant toutes les dispositions applicables et d'arrêter la date de leur mise en application par l'ensemble des communes, associations de communes et ententes intercommunales. Relevons encore que les différences de modèle comptable n'impactent pas les discussions avec les communes ni la mise en place de la nouvelle péréquation intercommunale (NPIV). Quant aux principes retenus par les communes, ceux appliqués par l'Etat ont largement été repris pour justement faciliter la comparaison des comptes.

En résumé, le Conseil d'Etat observe que le projet avance et que les premières communes pilotes pourront bien utiliser le MCH2 en 2022 pour l'établissement de leurs budgets 2023. Une implémentation dans l'ensemble des communes prendra en revanche plus de temps et ne sera probablement pas effective avant 2027.

DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)

2e observation

Feuille de route pour la planification des ressources humaines au Service pénitentiaire (SPEN)

Le besoin en personnel pour assurer l'encadrement des personnes détenues selon le taux recommandé par l'Office fédéral de la justice (OFJ) doit faire l'objet d'une feuille de route visant une planification à 10 ans. Promise pour début 2019 et ensuite pour l'automne 2019, cette feuille de route n'est malheureusement toujours pas disponible au printemps 2020, même si entre-temps le SPEN a partiellement pallié le manque de ressources humaines, en particulier de cadres, dans les établissements pénitentiaires.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur la publication prévue de cette feuille de route, et ce dans un proche délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient du retard pris à finaliser cette feuille de route par rapport aux délais annoncés. Il fournira, durant le second semestre 2020, une feuille de route détaillant les étapes envisagées pour l'évolution des effectifs du Service pénitentiaire (SPEN) au cours des dix prochaines années.

Comme formulé dans sa réponse au rapport 2017, l'évaluation des besoins dans cette feuille de route s'appuie notamment sur :

- les recommandations de l'Office fédéral de la justice (OFJ) en matière de taux d'encadrement (pour ce qui est des établissements pénitentiaires) ;
- l'évolution du nombre de condamnations dans le Canton de Vaud et plus particulièrement du nombre de dossiers actifs sous autorité de l'Office d'exécution des peines (OEP) (pour ce qui est du personnel de l'OEP) ;
- le monitoring mis en place pour mesurer les effets de la révision du droit des sanctions entrée en vigueur au 1er janvier 2018 au plan fédéral (pour ce qui est du personnel de l'OEP) ;
- l'évolution de nombre de personnes détenues, respectivement du nombre de personnes condamnées sous l'autorité de l'OEP, ainsi que du nombre de collaborateurs du SPEN (pour ce qui est des fonctions transverses) ;
- l'évolution du personnel liée aux nouvelles constructions planifiées à dix ans, soit notamment la Prison des Grands-Marais (PGM), mais également le Poste de contrôle avancé (PCA) sur le site de la Plaine de l'Orbe ;
- du turnover prévisible parmi le personnel du SPEN en lien avec les futurs départs à la retraite et les départs naturels et ;
- du potentiel besoin de personnel en surnuméraire pour anticiper la formation dans la perspective de la relève du personnel en fin de carrière et de l'ouverture des nouveaux sites.

La collecte de l'ensemble de ces données est complexe. En effet, les variables précitées intègrent des éléments de prospectives liées à des projets, des données actuelles, internes et externes au SPEN. Dès lors que le SPEN entend fournir des chiffres crédibles le processus est long.

Par ailleurs, au vu des variables précitées dont il convient de tenir compte, la finalisation de la feuille de route pour la planification des ressources humaines est intimement liée à celle des infrastructures visées par l'observation n°3. En effet, certains projets d'infrastructures n'ont obtenu leur crédit d'étude que récemment. Dès lors, durant le second semestre 2020, la feuille de route pour la planification des ressources humaines pourra être finalisée et être en cohérence avec celle liée aux développements/assainissement des infrastructures.

Enfin, il convient de rappeler que la planification des ressources est certes une étape indispensable mais dont l'octroi résultera du processus budgétaire, respectivement des postes associés aux demandes de crédits d'ouvrage.

DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)

3e observation

Feuille de route pour la planification des bâtiments du Service pénitentiaires (SPEN)

Bien que des projets de rénovation et de constructions avancent dans le cadre du SPEN, les dernières informations fournies, notamment quant à l'avenir de Bois-Mermet ou au projet de centre de soins psychiatriques à la Prison de la Tuilière qui est au point mort, montrent qu'une actualisation de la feuille de route datant de fin 2015 est indispensable.

– Le Conseil d'État est prié de présenter au Grand Conseil une feuille de route mise à jour d'ici fin 2020, sur les projets de rénovation et de construction des bâtiments pénitentiaires.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fournira une feuille de route détaillant les projets d'infrastructures pénitentiaires durant le second semestre 2020.

Pour rappel, le SPEN et la DGIP ont établi, en juin 2014, une planification générale des infrastructures pénitentiaires vaudoises pour les sites d'Orbe, Lonay, Lausanne et Palézieux, qui prévalait pour les années 2014 à 2027.

Un plan directeur a également été finalisé sur la plaine de l'Orbe. Il a permis d'établir une planification générale inter-services des constructions pénitentiaires de manière coordonnée et a débouché sur un nouveau plan d'affectation cantonal actuellement en cours d'enquête.

Pour les sites de Lonay, de même qu'Orbe, Palézieux et Lausanne, le récent dépôt d'un crédit d'ouvrage de CHF 17 millions et d'un crédit cadre de 28.8 millions pour financer les travaux d'entretien urgents ainsi que les études pour d'importants assainissements des bâtiments pénitentiaires démontrent l'ampleur des travaux à réaliser pour les maintenir en activité.

Au vu des constats réalisés en marge de la rédaction du crédit cadre précédent, le site de la Tuilière n'accueillera pas de centre de soins psychiatriques, contrairement aux intentions formulées en 2014. Le projet est jugé trop complexe à intégrer dans un bâtiment existant fragilisé par ses problèmes d'entretien. La problématique du centre de soins psychiatriques sera intégrée dans la réflexion du projet de l'établissement des Grands-Marais qui fait à ce jour l'objet d'un concours d'architecture.

La Prison du Bois-Mermet, quant à elle, fait l'objet d'une étude initiée suite à l'octroi par le Conseil d'Etat d'un crédit d'étude de CHF 400'000 en décembre 2018. La demande de crédit d'ouvrage devrait être transmise par le Conseil d'Etat au Grand Conseil à la fin du 1er trimestre 2021. Ces travaux permettront ensuite de maintenir le site en activité tout en assurant que les conditions de détention répondent aux normes légales, notamment en lien avec la taille des cellules compte tenu de la surpopulation à laquelle le Bois-Mermet fait face depuis de nombreuses années.

Dès lors que le projet de Prison des Grands-Marais doit se dérouler, pour des motifs financiers, en deux étapes (1ère étape 216 places ; seconde étape de 194 places), le Bois-Mermet devra quant à lui être maintenu en exploitation au moins jusqu'à l'ouverture complète des Grands-Marais à horizon 2030.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

Ire observation

Prise en charge des seniors (45 ans et plus) en recherche d'emploi

Une prise en charge rapide et spécifique des seniors arrivant au chômage, tant au travers de mesures relevant du Service de l'emploi (SDE) que de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pourrait augmenter leurs chances de retrouver un travail dans des délais plus courts.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de mettre en place des mesures favorisant une prise en charge plus rapide des seniors en recherche d'emploi.

Réponse du Conseil d'Etat

La DGCS et le SDE proposent déjà, dans leur catalogue de mesures (mesures d'insertion sociale MIS et mesures du marché du travail MMT), des prestations spécifiques pour cette population. En effet, force est de constater que l'âge peut constituer un frein supplémentaire à la reprise d'une activité professionnelle.

Afin d'apporter des solutions et d'améliorer l'insertion professionnelle des 45 ans et plus, six projets ont été développés par la DGCS depuis 2017. En 2019, c'est près de 80 bénéficiaires qui ont ainsi pu participer à une de ces mesures MIS spécifiques. Le taux de placement sur le premier marché est encourageant avec environ 45% des participants qui ont retrouvé un emploi à l'issue de l'une de ces mesures. La DGCS va encore renforcer son dispositif en 2021 en offrant plus de places en mesure pour cette catégorie de population et en développant des projets pilotes innovants.

Le SDE dispose quant à lui d'un catalogue d'environ 180 mesures du marché du travail/mesures d'insertion professionnelle (MMT/MIP) accessibles à l'ensemble des demandeurs d'emploi du canton. Pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, le SDE a mis en place à l'été 2017 un module qui leur est spécifiquement destiné. Ce module spécifique, qui s'intègre au dispositif de formation aux techniques de recherches d'emploi délivré à 4'500 demandeurs d'emploi chaque année, met l'accent sur l'identification des atouts et des freins des seniors et un travail ciblé visant à leur levée.

Par ailleurs, Atout'Age 50, mesure pilote lancée en octobre 2017, propose une alternance de coaching individuel et de cours collectifs pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans. Elle travaille la stratégie du candidat et s'appuie sur des solutions individuelles adaptées. Un coaching renforçant la promotion des compétences personnelles et la confiance en soi contribue grandement au retour à l'emploi. La mesure Solution 50+ vient compléter le dispositif spécifique destiné aux demandeurs d'emploi seniors. Lancé en juin 2019, ce programme de soutien personnalisé propose d'élaborer un véritable plan marketing et des supports de communication attractifs, quel que soit le secteur d'activité du demandeur d'emploi. L'alternance de séances de coaching individuel et d'ateliers de groupe contribue à renforcer l'estime et la confiance en soi des participants pour une employabilité notablement augmentée. Enfin, afin de favoriser la réinsertion professionnelle des plus de 50 ans, le Service de l'emploi vaudois a complété son catalogue de mesures de réinsertion par le programme DuoL. Ce projet a reçu le soutien de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) et met des mentors bénévoles – experts dans leur métier – en relation avec des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans avec pour objectif de leur permettre de retrouver un travail grâce à l'échange de conseils, d'expériences et de réseaux entre le mentor et le mentoré.

Un dernier élément concernant les mesures du Service de l'emploi est que la large majorité d'entre elles, sans être spécifiquement réservées au public des personnes de plus de 50 ans, accueillent un grand nombre de demandeurs d'emploi de cette catégorie d'âge, qui voient leur employabilité renforcée par ces moyens. Ainsi, toutes les mesures de cours de langue, d'informatique, de programme d'emplois temporaires, d'entreprises de pratiques commerciales, etc. leur sont proposées selon les stratégies d'insertion professionnelles qui sont les plus pertinentes selon leurs parcours et objectifs.

Cependant, et malgré le dispositif mis en place en amont, la fin de droits aux indemnités de l'assurance chômage est une réalité qui touche de nombreuses personnes de plus de 45 ans et le phénomène s'amplifie. Bien que ces derniers aient la possibilité de rester inscrits auprès des ORP, ils ne bénéficient plus des prestations liées à leur statut de chômeurs (gains intermédiaires, assurances, mesures MMT/MIP, AIT, etc.). Pour pouvoir recourir au revenu d'insertion (RI) et aux MIS y relatives, la fortune maximum du recourant doit s'élever au maximum à CHF 4'000.- ce qui exclut de facto un large public de personnes vulnérables.

Les chômeurs en fin de droit de 45 ans et plus concernés sont donc contraints de se paupériser avant de pouvoir prétendre à un soutien actif de l'Etat. Au surplus, cette période de « latence » entre les deux dispositifs, aux dires des prestataires en charge de l'insertion, souffrent de manière importante d'atteintes à leur santé psychique et physique (démotivation, dépression, etc.). Lorsque leur parcours les conduit finalement au RI, leur situation s'est complexifiée notamment parce qu'avec le temps leur capacité à retrouver un emploi s'est réduite. En effet, l'explication de cette trajectoire n'est pas évidente face à un employeur potentiel.

Afin d'éviter cette spirale négative et dans une logique préventive de l'action sociale, le Conseil d'Etat peut envisager de demander aux services concernés d'offrir des mesures d'insertion à des chômeurs en fin de droits, même si ceux-ci ne sont pas encore éligibles au RI. Cette offre pourrait être testée sous la forme d'un projet pilote pour commencer et évaluer ainsi si le taux de placement se révèle probant. Plus la prise en charge peut être mise en œuvre précocement, plus les risques de décrochage sur le long terme sont réduits et les charges sociales diminuent d'autant pour l'Etat. Les modalités de mise en œuvre, le financement de ces prestations, la manière d'informer les personnes volontaires ou encore la prise en compte d'un éventuel niveau de fortune des bénéficiaires devront être déterminés plus finement. Pour construire ce dispositif, une coordination étroite devrait être engagée entre la DGCS et le SDE et une stratégie pour atteindre ces personnes vulnérables hors droits LACI ou RI pourrait être mise en œuvre.

Par ailleurs, en sus des prestations d'insertion, la DGCS étudie la possibilité de mettre en place une collaboration avec les ORP en matière d'appui social. En 2017, le Secrétariat d'Etat à l'économie avait déjà formulé ce souhait suite à une rencontre au sujet de l'évaluation des unités communes. Jusqu'à ce jour, la DGCS a priorisé son action autour du déploiement cantonal des unités communes. Néanmoins, permettre aux chômeurs et notamment les plus de 45 ans de bénéficier d'un suivi social professionnel apparaît très important afin d'éviter la péjoration des situations alors même qu'ils bénéficient d'un soutien par leur conseiller en placement. On peut penser notamment à la question de la gestion administrative et budgétaire afin d'éviter un surendettement dont les conséquences peuvent être dramatiques (risque de paupérisation durable). Actuellement, le programme de prévention du surendettement peut déjà être sollicité par les chômeurs. Toutefois, force est de constater que les personnes contactent la hotline lorsque la situation est déjà très complexe. Des conseils sociaux prodigués, dès l'arrivée au chômage, ou, au moins après 6 mois, pourraient permettre d'agir réellement de manière préventive, avant que la personne n'ait perdu pied avec sa situation et serait particulièrement pertinent pour les personnes à risque de chômage de longue durée (personnes de plus de 45 ans).

En conclusion, et en tenant compte de la période économique difficile que le canton va connaître ces prochaines années, le Conseil d'Etat estime que ces deux pistes (intégration dans des mesures spécifiques en assouplissant les règles du RI et appui social professionnel pour les chômeurs) seraient de nature à améliorer l'encadrement des chômeurs.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

2e observation

Pénurie de places pour mineur·e·s ayant des troubles du comportement complexes

Face à l'augmentation de mineur·e·s avec des troubles du comportement complexes et au manque de places dans les institutions (7 cas en 2019 et 22 annoncés pour 2020) des mesures s'imposent.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour développer le nombre de places afin de prendre en charge ces mineur·e·s et répondre à cette évolution.

Réponse du Conseil d'Etat

Au cours des dernières années, la question des cas ou situations individuelles dites « complexes » ne cesse de prendre de l'ampleur au sein des établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes adultes en situation de handicap du canton de Vaud. La définition précise des caractéristiques de ces situations prête à débat¹. Toutefois, elles ont comme trait commun de mettre à mal les capacités d'accompagnement habituelles des établissements, à la fois en termes d'intensité que de modalités de suivi de ces personnes.

Dans un courrier adressé aux établissements pour mineurs et adultes conjointement avec le SESAF le 6 juillet 2016, la définition suivante de la situation complexe de handicap était proposée : « Une situation est considérée comme étant complexe lorsque, en complément au handicap principal (déficience intellectuelle, polyhandicap ou handicap physique), l'association significative d'au moins une des problématiques suivantes est constatée :

- Une ou plusieurs comorbidités (psychiatriques, TSA, addictions) ;
- Des comportements défis (détérioration du matériel, auto- et hétéro-agressivité, fugue) ;
- Des mesures de contrainte (attachement, isolement) ;
- Des renforts à l'encadrement ;
- Des hospitalisations psychiatriques à répétition ;
- Des éléments environnementaux significatifs : contexte familial fragile, statut de requérant d'asile, problème de langue/culture, éléments diagnostics manquants,... ;
- Un diagnostic médical sévère (troubles respiratoires sévères, cardiopathie, épilepsie pharmaco résistante, pronostic vital engagé) ;
- Des soins et un accompagnement quantitativement et/ou qualitativement hors de la moyenne. »

L'augmentation du nombre de situations complexes est constatée par la DGCS sur la base des situations de mineurs annoncées par les établissements subventionnés par le SESAF : jeunes dès 16 ans annoncés au Dispositif cantonal d'indication et suivi pour adultes en situation de handicap (DCISH). Ce n'est que depuis la mise en œuvre du DCISH en 2012 qu'il est possible d'avoir une vision précise du nombre de cas, et le constat est qu'ils sont en constante augmentation, à la fois en termes de nombre que de complexité de la situation.

Les chiffres sont variables en fonction des années, puisque cela dépend de l'année de majorité du ou de la jeune, cependant il faut constater que c'est pour ces situations qu'il est particulièrement difficile de trouver des places adaptées dans le réseau cantonal. Selon la dernière enquête mineurs-majeurs (MIMA) réalisée en décembre 2019 par le SESAF, nous pouvons confirmer qu'il y a toujours un nombre important de situations complexes dans le secteur mineurs pour lesquelles il faudrait être en mesure d'apporter des réponses adaptées, tant en nombre de places que de prestations adaptées et de moyens financiers :

- 2020 : 20 situations de mineurs devenant adultes et annoncées complexes ;
- 2021 : 16 situations de mineurs devenant adultes et annoncées complexes ;
- 2022 : 8 situations de mineurs devenant adultes et annoncées complexes ;
- 2023 : 13 situations de mineurs devenant adultes et annoncées complexes.

¹ Kuehni M., Bovey L., Cerrone T. & Richard N. (2017). Les situations dites complexes des personnes en situation de handicap : plaisir et souffrance dans le travail éducatif (rapport basé sur la recherche 7241). *Working paper de LaReSS*, 2

Le nombre total de places dans le réseau des ESE pour adultes en situation de handicap est globalement adéquat. Mais comme ces situations complexes ne peuvent être accueillies que dans des places spécialisées (formation du personnel, gestion de la violence, encadrement renforcé, etc.), c'est le nombre de places spécifiquement dédiées à l'accueil de ce profil de bénéficiaires qui pose problème. La « concentration » des cas complexes au sein d'un même groupe ou établissement soulève également des problèmes majeurs de cohabitation. De plus, le personnel concerné est particulièrement sollicité pour accompagner ces résidents, parfois même physiquement.

L'ensemble de ces difficultés conduisent les directions d'établissement à être de plus en plus réticentes envers l'accueil de nouvelles personnes en situation complexe, ce qui implique de nombreuses discussions et négociations avec la DGCS pour trouver des solutions « sur mesure ». Avec les alternatives au placement en ESE à plein temps introduites ces dernières années (courts séjours, hébergement à temps partiel, accompagnement à domicile), dont bénéficient progressivement les personnes en situation de handicap avec un certain niveau d'autonomie, les demandes d'hébergement à plein temps en ESE concernent de plus en plus des cas complexes.

Les places spécialisées demandées nécessitent des moyens conséquents, tant au niveau du ratio d'encadrement (1 pour 1), que pour la formation et l'encadrement du personnel.

Il faut également souligner que, depuis plusieurs années, la politique du canton de Vaud a été de poser le principe d'une interdiction des mesures de contrainte dans les ESE pour adultes¹. Ainsi, en faisant le choix de mettre fin aux enfermements et aux contentions physiques, des ressources humaines supplémentaires ont été nécessaires pour aider les équipes éducatives dans la gestion de ces situations particulièrement complexes. A titre d'exemple, en 2019 des renforts individuels à l'encadrement ont été octroyés pour 64 résident-e-s, pour un total de 64.5 ETP.

La plupart des renforts accordés par la DGCS s'expliquent par la difficulté de maîtriser ces comportements-défis. Or, depuis quelques années, on s'aperçoit que de plus en plus de personnes handicapées présentent des troubles du spectre autistique (TSA), ce qui accroît le nombre de personnes présentant ces comportements-défis. L'enjeu est donc particulièrement important et il apparaît nécessaire de développer les réponses adéquates face à ces comportements de façon à améliorer durablement la qualité de vie de ces personnes.

Mesures proposées

Afin de pouvoir répondre de manière adéquate à ce phénomène, voici les principales mesures proposées :

a.) Places d'accueil

L'enjeu est de spécialiser des places d'accueil (transformation d'une place ordinaire en place spécialisée) en évitant une concentration trop importante de situations complexes dans une même institution tout en renforçant les équipes d'encadrement. Pour cela, il est nécessaire de :

- Développer et renforcer les connaissances et les compétences des équipes d'accompagnement dans le domaine des TSA, de la gestion de la violence, des co-morbidités psychiatriques, etc. ;
- Réduire la taille des groupes spécialisés (4 à 6 résident-e-s au maximum, au lieu des groupes de vie habituels de 8 à 10 personnes) ;
- Définir des ratios d'encadrement permettant la prise en charge de ces situations en évitant le recours à des renforts individuels à l'encadrement.

Préparer les admissions des situations complexes dans les ESE pour adultes en assurant une phase de transition entre les ESE mineurs et majeurs.

¹ Art. 6g, 6h et 6i de *Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées* (LAIH), entrée en vigueur en 2006.

b.) Collaboration DSAS/DFJC

La collaboration entre le DFJC et le DSAS dans ce domaine doit être poursuivie et renforcée. C'est en effet dans les structures subventionnées par le SESAF que sont accueillis les enfants et jeunes en situation de handicap qui nécessitent d'un accompagnement résidentiel en règle générale jusqu'à 18 ans. A l'atteinte de la majorité, ces jeunes doivent quitter les institutions SESAF pour être accueillis dans les ESE pour adultes sous la responsabilité de la DGCS.

C'est pourquoi des rencontres régulières avec le SESAF et les institutions pour mineurs ont été mises en place et que chaque année une enquête mineur/majeur (MIMA) pour l'annonce des situations est effectuée. Ces échanges doivent être maintenus et renforcés pour pouvoir encore mieux anticiper les besoins à venir dans le secteur des adultes, par exemple en rendant possible une projection à l'horizon de 5-6 ans (au lieu des 2-3 ans actuels). En effet, il est rarement possible de trouver des solutions rapidement pour les cas complexes qui nécessitent plutôt d'un certain temps pour être trouvées et construites dans le réseau. De même, la perspective d'augmenter le nombre de places et/ou structures d'accueil de transition (16-25 ans) conjointes SESAF-DGCS devrait être analysée en fonction de la planification des besoins.

En parallèle, une collaboration doit également être développée avec le SPJ. En effet, depuis deux années, la DGCS est confrontée à plusieurs demandes du SPJ visant à trouver des solutions d'hébergement pour des jeunes avec troubles du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle (syndrome d'Asperger), mais avec troubles psychiatriques associés et troubles de la conduite. Ces solutions sont à ce jour inexistantes dans le réseau des ESE pour adultes qui accueille plutôt des personnes avec une déficience intellectuelle, et un mélange des populations semble inopportun.

La nécessité de trouver des solutions adaptées à leurs besoins devrait constituer un enjeu important dans les prochaines années. Depuis le début de cette année, ce ne sont pas moins de 4 situations présentant ce profil qui ont été adressées à la DGCS.

c.) Equipes mobiles

A ce jour, l'Equipe mobile du développement mental pour mineurs (EMDM), intervient pour un public entre 5 et 17 ans et elle dépend de la Section de psychiatrie du développement mental (SPDM)¹, qui elle intervient dans les ESE pour adultes. L'EMDM intervient à la demande des structures spécialisées du canton de Vaud pour des troubles graves du comportement chez des mineurs avec déficience intellectuelle ou TSA. Elle a également pour mission l'accompagnement des équipes des institutions.

Elle est composée de deux éducateurs, qui s'appuient sur les compétences du médecin de la SPDM. Il s'avère qu'au vu du nombre de situations suivies tant à domicile qu'en institution (file active de 50 suivis) et de leur périmètre d'intervention (sur tout le canton), il leur est difficile de mener à bien leur mission consistant à :

- Préciser les diagnostics et détecter les facteurs de crise par des investigations appropriées ;
- Evaluer, réduire et prévenir au mieux l'apparition des troubles du comportement ;
- Accompagner et de conseiller les familles ainsi que les autres intervenants ;
- Intervenir en proposant aux autres membres du réseau une collaboration interdisciplinaire.

Leur rôle étant primordial dans les transitions mineurs-majeurs, il serait important de renforcer cette équipe en ressources médico-soignantes (médecin, psychologue, infirmier, ergothérapeute, logopédiste). Ceci devra permettre de faire face à la diversité des situations complexes, aux difficultés de collaborer avec de nombreuses équipes, ainsi que de garantir un plus grand investissement dans la préparation des transitions mineurs-majeur.

d.) Accès aux soins

L'équipe du Professeur Grasset, ancien médecin chef du Dispositif de Collaboration Psychiatrie Handicap Mental (DCPHM) a relevé la complexité à laquelle les médecins sont susceptibles d'être confrontés lorsqu'il s'agit d'établir un diagnostic auprès d'une personne présentant un profil complexe : « La déstabilisation psychique d'une personne handicapée mentale est souvent provoquée par des douleurs physiques dont elle ne parvient pas à se plaindre directement. Le handicap mental peut être accompagné d'affections somatiques non diagnostiquées et confondues avec des affections psychiatriques plutôt que traitées en tant que telles » (Grasset et al. 2008).

¹ Ces équipes mobiles sont rattachées au Service des troubles du spectre de l'autisme et apparentés (STSA) du CHUV.

En 2019, il y a eu 37 hospitalisations en milieu psychiatrique de résident-e-s d'ESE pour adultes. Pour certain-e-s résident-e-s, il y a eu des hospitalisations en milieu psychiatrique à répétition :

- 5 résident-e-s ont été hospitalisé-e-s à 3 reprises ;
- 8 résident-e-s ont été hospitalisé-e-s à 2 reprises.

On perçoit régulièrement que ces hospitalisations sont source de tension entre les ESE et le secteur hospitalier). Elles sont en général problématiques tant au niveau somatique que psychiatrique, tant par manque de connaissance du handicap du personnel hospitalier et que par manque de prise en charge spécifique. Il est donc impératif d'améliorer l'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes en situation de handicap.

Au niveau psychiatrique, au vu des retards pris par les travaux d'agrandissement de l'hôpital de Cery, l'ouverture de l'Unité psychiatrique de crise pour le handicap mental (UPCHM), initialement prévue pour 2020 et donc reportée à fin 2022, doit être anticipée. Un projet a été déposé afin de créer une unité provisoire et réduite à 8 lits dès janvier 2021, avec un coût à charge de la DGCS estimé à CHF 2.4 millions.

Au niveau somatique, il faut poursuivre avec les directions médicales et de soins infirmiers du CHUV la réflexion sur l'accès aux soins et l'accueil des personnes en situation de handicap. En effet, au vu du profil complexe des personnes avec troubles du comportement la plupart des examens d'investigations somatiques doivent se faire sous anesthésie générale. Comme les investigations sont multiples, une coordination entre les divers services et spécialités est nécessaire. Il s'agirait de créer une porte d'entrée unique pour ce public.

e.) Conclusion

Le réseau vaudois (les institutions avec leurs collaborateurs qui sont au front et qui remplissent leur mission, les services de l'Etat, les autres professionnels concernés, les familles et les proches) est extrêmement sollicité par l'accompagnement de ces situations. Chacune et chacun peut être remercié pour son engagement. Cela étant, force est de constater que ces situations vont exiger au cours des prochaines années des efforts renforcés.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

3e observation Avenir de la Fondation Rive-Neuve

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des lits spécialisés pour la Fondation Rive-Neuve, dès 2024, n'est pas acquis. La pérennité de la mission de la fondation est remise en cause.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'avenir, à moyen long terme des lits spécialisés au sein de la Fondation Rive-Neuve.

Réponse du Conseil d'Etat

La Fondation Rive-Neuve gère depuis des années des patients de soins palliatifs. Jusqu'à l'année dernière, du point de vue de la LAMal, les soins palliatifs étaient considérés comme des soins de suite de traitement et financés selon des modalités cantonales. En 2019, la prise en charge de soins palliatifs a été distinguée entre soins palliatifs spécialisés, qui entrent dans la catégorie des soins aigus et financés par les SwissDRG et la prise en charge en résidence palliative (Hospiz en allemand) qui se rapproche d'une prise en charge de longue durée. Le mandat de la Fondation Rive-Neuve comprend aujourd'hui la prise en charge des deux catégories de patients. Cette expérience de patientèle mixte a lieu en ce moment.

La prise en charge des patients souffrant de maladies pour lesquelles aucun traitement curatif n'existe a beaucoup évolué, de même que l'approche des soins qui ne visent que le confort du malade, en particulier en phase de fin de vie. Ces prises en charge dépassent largement le cadre des institutions spécialisées dont la patientèle est encore essentiellement constituée de patients atteints d'un cancer. L'existence de ces institutions n'est pas remise en cause dans la mesure où leur périmètre de prise en charge s'élargit à d'autres pathologies que le cancer et bien que la politique de soins palliatifs tende à passer d'une logique de structures à une logique de « culture » palliative.

Le besoin de prise en charge de patients dont les symptômes ne peuvent être gérés dans un lieu de vie continuera de se faire dans des structures telles que celle de Rive-Neuve. La question de savoir si cette offre en soins continuera d'être mixte comme aujourd'hui ou si une spécialisation dans un seul domaine de prise en charge tel que le prévoit la LAMal sera opérée en partenariat avec le Fondation et sera examinée à l'aune de l'expérience réalisée actuellement. Dans tous les cas, Rive-Neuve répond aux besoins d'infrastructure sanitaire du canton et son existence n'est pas remise en cause.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

4e observation

Trop longue attente pour la délivrance des autorisations de pratiquer pour les médecins

Plusieurs institutions et hôpitaux estiment que les demandes d'autorisations de pratiquer pour les médecins sont traitées dans des délais trop longs.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour réduire le temps de traitement des demandes d'autorisation de pratiquer pour les médecins.

Réponse du Conseil d'Etat

Entre 2016 et 2018, une réorganisation globale a été entreprise au niveau du secteur des autorisations de pratiquer au sein de l'Office du Médecin cantonal (OMC) rattaché à la Direction générale de la santé (DGS). Les différents processus (réception des demandes – vérification de conformité et de complétude – analyse et délivrance) ont été revus et améliorés dans l'intention de diminuer la durée de traitement des dossiers et par conséquent le temps d'attente des professionnels en vue de l'obtention de leur autorisation de pratiquer (AP).

Une des conclusions des travaux a conduit le secteur à revoir les contraintes relatives à la procédure de délivrance pour les hôpitaux et cliniques, ainsi que pour les professionnels exerçant dans leur propre cabinet. La nouvelle procédure a été présentée aux institutions sanitaires lors de rencontres plénières au Palais de Rumine les 16 et 30 mai 2018. La procédure aboutie, entrée en vigueur le 1er juillet 2019, tient compte des remarques formulées par les partenaires et les directions d'établissements durant les séances de présentation.

Les éléments suivants illustrent les difficultés de la procédure :

- A l'annonce de sa démission, un médecin hospitalier, titulaire d'une autorisation de pratiquer (AP), doit régulièrement reprendre des heures supplémentaires ainsi que les jours de vacances qui lui restent avant la fin de son contrat. Ainsi, le poste est vacant avant les 12 semaines de dédite; ce délai met le service hospitalier en difficulté.
- Au moment de la mise au concours des postes, les recruteurs focalisent leur attention sur certains documents, tels que CV, expériences professionnelles dans la spécialisation concernée et autres informations nécessaires aux chefs de services. Certains documents indispensables en vue d'une délivrance d'une AP apportent des informations moins essentielles à la sélection du candidat mais doivent tout de même figurer au dossier de police sanitaire, notamment la reconnaissance MEBEKO du diplôme et du titre post-grade de même que l'attestation de bonne conduite (ou son équivalent pour les professionnels étrangers).
- Lors de l'analyse du dossier, l'absence des documents jugés indispensables pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer est bloquante. Un courrier est alors adressé à l'hôpital afin d'obtenir les compléments au dossier. Le délai d'attente des documents est variable d'un hôpital à l'autre, dépendant notamment du médecin et de sa collaboration avec l'administration mais aussi des pays d'origine qui délivrent certains documents dans des délais peu compatibles avec l'exigence légale d'être en possession d'une AP avant de démarrer toute pratique professionnelle auprès des patients.
- Le processus d'analyse des demandes d'AP pour des médecins relevant de la clause du besoin (CLB) augmente le temps de traitement. En effet, le processus de traitement inclut un calcul de densité au niveau du canton pour la spécialisation concernée, l'analyse du préavis de la société vaudoise de médecine (SVM), voire de la direction du CHUV dans certains cas particuliers avant la décision formelle de la cheffe de département.

Quelques chiffres :

Les tableaux ci-dessous mettent en évidence que tous les processus de traitement ne sont pas identiques et que, par conséquent, leur durée de leur traitement n'est pas égale. Nous distinguons 3 catégories de dossiers de demande d'AP, à savoir les médecins au bénéfice qu'un titre post-grade :

- a) suisse ou UE avec reconnaissance MEBEKO non soumis à la clause du besoin (CLB)
- b) issu de l'UE soumis à la CLB
- c) assistants au bénéfice d'un diplôme hors UE

		CHUV	FHV	Vaud Cliniques	Ambulatoires Et indépendants	Total
Demandes d'autorisations reçues en 2019	CH / UE	65	57	8	138	268
	CLB	15	12	2	23	52
	Hors UE	15	18	0	6	39
	Total	95	87	10	167	359
Autorisation de pratiquer délivrées en 2019 (y compris certaines demandes de 2018)	CH / UE	69	55	9	120	253
	CLB	10	7	2	23	42
	Hors UE	9	11	0	5	25
	Total	88	73	11	148	320

		CHUV			FHV	Vaud Cliniques	Ambulatoires et indépendants
		Tous les dossiers	Dossiers complets	Dossiers incomplets			
Durée moyenne de traitement des demandes d'autorisations de pratiquer en 2019 (unité d'oeuvre : semaine)	CH / UE	8.4	7.4	12.8	6.3	8.6	10.2
	CLB	16.2	14.0	21.3	14.0	9.7	18.5
	Hors UE	22.0	6.4	22.0	9.7	0.0	23.1

Constats :

En 2019, le délai d'attente pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer d'un médecin était de 12 semaines en moyenne. Toutefois, à la lecture des tableaux ci-dessus, on constate que la durée moyenne de délivrance d'une AP, lorsque le dossier est transmis complet et conforme, est d'environ 8 semaines. Le long délai d'attente concerne les dossiers relevant de la clause du besoin (CLB). En outre, il n'y a pas de différence au niveau du délai d'attente entre les différentes entités : CHUV, FHV, VaudClinique.

Perspectives pour les années à venir :

Les perspectives pour l'année 2020 et les suivantes sont réjouissantes malgré l'épisode de la pandémie COVID-19 qui a momentanément perturbé l'organisation des secteurs de l'OMC.

Dans les faits, les délais de traitement tendent à diminuer sensiblement avec une cible de traitement de 6 à 8 semaines en fonction des périodes de l'année et du travail d'amélioration constant des processus.

Comme annoncé dans la réponse à l'interpellation Luisier Brodard (18_INT_223), la perspective d'informatiser de bout en bout le processus de délivrance des autorisations de pratiquer (et d'exploiter pour les institutions de santé) se réalisera sous réserve de l'obtention par le Grand Conseil d'un crédit supplémentaire pour renouveler le système d'information. Cette nouvelle application nommée « DEMAUT » (demande d'autorisations) simplifiera le processus de soumission des demandes ; il permettra aux médecins, ainsi qu'à tous les professionnels de la santé, de déposer leur demande en ligne et de suivre le traitement des différentes étapes en temps réel. Il permettra aux gestionnaires en charge des analyses de traiter les demandes dans des délais plus courts, répondant ainsi aux attentes des partenaires du domaine de la santé et des contribuables.

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT (DEIS)

Ire observation **Digitalisation à Agrilogie**

Agrilogie marque une volonté de renforcer l'éducation numérique. Or, tant dans le domaine de la formation des enseignant-e-s que dans celui du matériel mis à disposition, plusieurs problèmes freinent la mise en place des nouveaux moyens informatiques. L'attente de décisions de plusieurs acteurs de l'administration cantonale, notamment de l'Unité des systèmes d'information (USI) est l'un de ces freins.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et dans quel délai, pour que la formation des enseignant-e-s d'Agrologie soit adéquate et pour que le matériel nécessaire à la digitalisation, entre autres le dispositif wifi, soit disponible.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat confirme sa volonté de renforcer les moyens pédagogiques et digitaux dans les sites d'Agrilogie ainsi que globalement l'usage de ces instruments par le corps enseignant. La période récente a montré s'il était nécessaire l'étendue des performances des logiciels de communication et l'importance d'en maîtriser leur usage pour assurer la continuité d'un enseignement qualitatif à distance.

Plusieurs mesures sont en cours de réalisation et le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'en prendre connaissance de manière succincte :

- D'ici la fin de l'année en cours, les deux sites de Marcellin et Grange-Verney seront équipés d'un réseau WIFI performant, sous réserve des disponibilités de l'unité des Systèmes d'Information de la DGEP (USI).
- L'équipement des classes en tableaux numériques se poursuivra en 2020 et devrait être achevé dans le courant de l'année 2021.
- D'ici la rentrée 2020, Agrilogie disposera de la même plateforme informatique pédagogique (Office 365) que tous les établissements d'enseignement post-obligatoire. L'adoption définitive de cette suite informatique est entre les mains du Département de la formation de la jeunesse et de la culture et permettra de doter le corps enseignants d'une palette d'outils performants. Le fait d'arrêter le choix sur un outil, de passer de la phase pilote à une phase d'exploitation durable, rassurera les utilisateurs - enseignants et élèves - et les permettra de se former et de maîtriser la numérisation au travers de cet outil.
- L'état de la « digitalisation » d'Agrilogie fait l'objet d'une analyse par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et des mesures de formation seront mises en œuvre auprès du corps enseignant. L'offre de l'IFFP se nomme Digi-Check et elle a débuté à l'automne 2019.
- Enfin, dès le 1er août 2020, une enseignante informaticienne et cheffe de projet de la digitalisation débutera son activité à Agrilogie. Son cahier des charges comprend notamment la mission de formation des enseignants et des élèves.

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT (DEIS)

2e observation Gouvernance de l'Office du tourisme vaudois (OTV)

Au cours des travaux de la Commission de gestion (COGES), la question de la gouvernance de l'OTV ainsi que de la marque Vaud+ a été évoquée. La COGES a appris que l'État de Vaud ne participe plus à la gouvernance de l'OTV, car il s'est retiré de son comité directeur ; il n'a plus qu'une voix consultative.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'absence de représentation du Canton au comité directeur de l'OTV et dès lors sur la perte d'influence et de certains contrôles induits par cette absence.

Réponse du Conseil d'Etat

Lors de sa séance du 18 décembre 2019, le Conseil d'Etat a modifié la directive 7.8.1 relative aux compétences et responsabilités en matière de participations financières et personnelles. Celle-ci prévoit que «le représentant de l'Etat doit en principe avoir une mission stratégique et/ou un rôle de surveillance (au sein de la personne morale concernée)» (art. 5 al. c) et qu'il «est en principe interdit aux collaborateurs de l'Etat de Vaud représentant l'Etat de participer à la gestion opérationnelle de l'entreprise (...) sauf décision expresse du Conseil d'Etat» (art. 5 al. e).

En confiant à ses représentants un rôle de haute surveillance, l'Etat vise par ces dispositions à éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir s'il était directement impliqué dans la gestion opérationnelle des personnes morales auxquelles il participe. Ceci n'affecte en rien l'influence et le contrôle dont dispose l'Etat vis-à-vis de celles-ci.

S'agissant de l'OTV, s'il n'est pas formellement membre du comité directeur de l'Office, le représentant de l'Etat participe à chacune des séances de cet organe et dispose d'une voix consultative. En outre, le SPEI, auquel cette représentation est rattachée, entretient des contacts réguliers avec l'OTV et suit son action en continu. L'Etat fixe les modalités d'utilisation de la subvention qu'il accorde à l'OTV au travers d'une convention pluriannuelle d'une durée de cinq ans ; celle-ci définit notamment les missions de l'Office et les obligations qu'il doit suivre en matière de collaboration avec le SPEI (transmission systématique d'informations, séances de coordination régulières, reporting, contrôle de l'atteinte d'objectifs, etc.).

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT (DEIS)

3e observation

Vétusté du centre de l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) de Crissier

Les bâtiments du centre EVAM de Crissier sont vétustes et en de nombreux endroits le sol est recouvert de bâches en plastique en raison de fuite d'eau. Des questions se posent quant à la salubrité de ces lieux où doivent vivre tous les jours des personnes fragiles et des familles.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'avancée des travaux demandés au propriétaire du centre EVAM de Crissier afin que les occupant·e·s puissent vivre dans un endroit décent et salubre.

Réponse du Conseil d'Etat

Le foyer EVAM de Crissier est constitué de trois bâtiments. L'EVAM y est locataire. Il assure l'entretien courant et négocie avec le propriétaire les travaux dépassant cette notion.

Les bâches couvrant le sol observées par la commission en septembre 2019 avaient été mises en place de manière temporaire, pendant des travaux d'entretien. En effet, en 2019, des conduites sanitaires ont été remplacées par le propriétaire. A la suite de ces travaux, les gaines techniques ont été refermées courant octobre/novembre 2019.

Face à des problèmes récurrents d'humidité dans certains locaux dans un des bâtiments, un contrôle de la toiture, divers sondages dans les salles de bains et la mise sous pression de l'installation de chauffage ont été réalisés. Ces installations sont actuellement toutes en ordre.

En revanche, l'EVAM a demandé au propriétaire de contrôler les drains de façade et, le cas échéant d'entreprendre les travaux nécessaires de nettoyage ou de réfection. En effet, lors de fortes pluies, l'eau ne s'évacue pas correctement et elle s'introduit à certains endroits dans les bâtiments.

Certains locaux, notamment certaines salles de bain, sont mal ventilées. La pose de grilles de ventilation dans les portes ainsi que des mesures organisationnelles devront favoriser la circulation de l'air. Ces travaux sont immédiats, après avoir été quelque peu retardés par le Covid-19.

Un mur dans une cage d'escalier présente constamment un degré d'humidité élevé. Des sondages sont actuellement en cours afin d'en déterminer l'origine et pouvoir y remédier.

Par ailleurs, des travaux d'entretien (peinture, carrelage) sont entrepris lorsque nécessaire pour assurer un confort correct aux usagers. Ces travaux sont régulièrement exécutés par le programme de formation et pratique professionnel « peinture » de l'EVAM, dans le cadre duquel des personnes migrantes s'initient aux métiers du bâtiment en vue d'une intégration ultérieure sur le marché du travail.

La commission de salubrité de la commune de Crissier visitera le 4 juin 2020.

Dans l'ensemble des foyers de l'EVAM, l'hygiène des locaux est une préoccupation constante. Des collaborateurs et collaboratrices formés sont spécialement chargés d'assurer le contrôle de l'hygiène et de mettre en place et superviser les mesures nécessaires.

Les travaux quotidiens de nettoyage dans les espaces communs (couloirs, cages d'escaliers, cuisines, sanitaires) sont effectués par des bénéficiaires dans le cadre de programmes d'activités. Ceux-ci sont indemnisés pour leur contribution.

Dans le cadre de la pandémie Covid-19, des nettoyages supplémentaires ont été mis en place, notamment dans le but de désinfecter régulièrement les surfaces exposées à un contact fréquent (poignées de portes, interrupteurs, mains-courantes, etc.).

DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES (DIRH)

1re observation

Encourager les titulaires de fonctions directoriales au sein de l'État de Vaud à mettre en place une suppléance et une délégation de tâches

Le poste de directrice ou directeur général-e ou encore de chef-fe de service est lourd de responsabilités et de solitude, ce d'autant plus que les entités étatiques sont de plus en plus grandes (création de plusieurs directions générales). Cette situation peut conduire à de sérieuses difficultés si les personnes à la tête de ces postes n'ont pas prévu de suppléance et de délégation de tâches.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et ce dans quel délai, pour encourager les fonctions directoriales au sein de l'État de Vaud à mettre en place leur suppléance et une délégation de tâches.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat confirme que, ces dernières années, il a adopté la création d'un certain nombre de directions générales. Ces entités étatiques, certes plus grandes, répondent à une volonté du Conseil d'Etat de disposer, globalement, d'une organisation fonctionnelle optimale et adaptée à la conduite des politiques publiques inscrites dans les programmes de législature successifs. Ces créations visent également une répartition toujours plus équilibrée et plus harmonieuse entre les départements de l'Administration cantonale vaudoise.

Le poste de chef-fe de service ou désormais de directeur-trice général-e est effectivement « lourd de responsabilités », avec des compétences exigées plus larges et plus pointues, notamment au plan managérial. En même temps, la mise en place des directions générales a conduit à établir à leur tête des comités de direction qui permettent au/à la directeur-trice général-e de bénéficier d'un appui technique, expert et managérial de la part des adjoint-e-s et de piloter ainsi, en équipe, son entité.

Le/la directeur-trice général-e reste l'autorité d'engagement, conformément à l'article 32 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD). A ce titre, il lui appartient d'organiser sa suppléance et la délégation de ses tâches, ainsi que d'établir les cahiers des charges et de les adapter à l'évolution des postes (art. 30 RLPers). Pour ce faire, le/la directeur-trice général-e peut s'appuyer sur le-la responsable RH de son service ou du département ainsi que sur le Service du personnel (SPEV) dont une des missions est de soutenir les services dans l'amélioration de leur gestion des ressources humaines, comme le stipule l'article 5, al. 5, RLPers.

Le Conseil d'Etat tient à relever que le SPEV, de par sa compétence à déterminer les niveaux de fonction de tous postes, est attentif à ce que les cahiers des charges attestent des missions, des tâches, ainsi que des responsabilités dévolues auxdits postes. Conscient de l'importance de clarifier la question des suppléances et délégations de tâches, lors de la dernière révision du formulaire du cahier des charges, une rubrique spécifique, intitulée « 5. Suppléance prévue » a été créée. Celle-ci permet non seulement d'indiquer si une suppléance est prévue mais également d'identifier le libellé du ou des postes chargé(s) du remplacement du titulaire.

Une autre rubrique du cahier des charges, qui existait déjà dans la version précédente, offre la possibilité d'inscrire les éventuelles responsabilités particulières attribuées au/à la titulaire. Il s'agit bien de responsabilités spécifiques liées au/à la titulaire et non au poste, qui disparaissent au départ de celui/celle-ci. C'est notamment dans cette rubrique que peut être inscrite la responsabilité de la suppléance du/de la directeur-trice général-e si celle-ci ne ressort pas directement des missions et activités.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager à ce que les suppléances et délégations de tâches soient systématiquement posées et identifiées au travers des cahiers des charges des directeur-trice-s généraux-ales et de ses cadres supérieur-e-s. A ce titre, par l'entremise du SPEV et de la fonction RH, le Conseil d'Etat veillera à ce que ces éléments soient systématiquement renseignés lors des révisions des cahiers des charges en vigueur et dans les prochains au moment des recrutements.

DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES (DIRH)

2e observation

Collaboration entre le Canton et les Transports publics lausannois (TL) concernant le Lausanne – Echallens – Bercher (LEB)

Des événements problématiques se sont accumulés en 2019, provoquant de nombreuses perturbations sur la ligne du LEB et de facto le mécontentement des utilisatrices et utilisateurs. Si ces événements n'étaient pas tous prévisibles, force est de constater qu'ils risquent de perdurer au moins jusqu'à l'ouverture du tunnel entre Prilly et Lausanne.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur la coordination et les mesures qu'il entend mettre en place avec les TL, dans les meilleurs délais, pour anticiper les difficultés, les résoudre et informer clairement les utilisatrices et utilisateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

La qualité de l'offre de transport public, comme service aux vaudoises et aux vaudois, est au cœur des préoccupations du Conseil d'Etat. En ce sens, il a dû exercer son rôle d'autorité de surveillance afin de s'assurer d'une part que les deniers publics étaient utilisés conformément au service commandé et d'autre part que la confiance des voyageurs soit rapidement retrouvée sur la ligne du LEB.

Ainsi, la Cheffe du DIRH a mis en place, dès fin 2019, des rencontres régulières des organes dirigeants (Conseil d'administration du LEB, Direction opérationnelle LEB, DIRH, DGMR) afin de s'assurer que la mise en service de la cadence au quart d'heure entre Lausanne – Flon et Echallens, conformément à ce qui a été commandé par le Canton à l'entreprise LEB pour les années d'horaire 2019 et 2020-2021 se concrétise dans les meilleurs délais. Ces rencontres ont lieu toutes les 4 à 6 semaines. L'objectif est de résoudre tous les problèmes identifiés avant de mettre en service ce saut d'offre prévu initialement le 11 août 2019, que l'entreprise LEB n'a pas encore pu assurer en raison du manque de pilotes de train, de chef circulations des trains, de disponibilité d'installations de sécurité.

Par ailleurs, le Conseil d'administration (CA) du LEB a été renforcé avec l'arrivée de deux nouveaux administrateurs, spécialistes ferroviaires représentant l'Etat de Vaud et l'Office fédéral des transports. Les nouvelles compétences au sein du CA ont permis une conduite active de la compagnie ; ce dernier s'est d'ailleurs réuni à 13 occasions en 2019 (contre seulement 5 habituellement). Des coordinations directes sont établies entre le CA du LEB et la Cheffe du DIRH.

Au niveau de la gestion opérationnelle, plusieurs axes d'actions ont été déployés :

- Audits de l'exploitation et de l'état de l'infrastructure commandés et réalisés ;
- Analyse de la robustesse de l'horaire et identification des lacunes ;
- Mesures de stabilisation et de renforcement de la robustesse des horaires : révision des temps de parcours, sur proposition de la DGMR ; ajout d'une composition supplémentaire dans l'horaire, afin de détendre la production (allongement des temps de rebroussement aux terminus) et stabiliser l'exploitation;
- Monitoring / Suivi de l'exploitation du LEB à l'intention de la DGMR ;
- Suivi annuel de l'actuelle convention de gestion LEB - tl par le CA LEB (2017-2020) et préparation de la future convention (2021-2024) ;
- Mise en place d'une organisation dédiée, de proximité autour du nouveau responsable du LEB ;
- Contacts réguliers et renforcés DGMR – LEB ;
- Révision des conditions salariales des équipes critiques (chefs circulation des trains (CCT), mécaniciens de locomotive, maintenance) ;
- Formations réalisées à pleine capacité pour les CCT et mécaniciens de locomotive (2 sessions par année), en accord avec les financements d'effectifs accordés par la DGMR ;
- Renforcement supplémentaire de l'effectif des CCT pour pallier tout risque de défection de cette ressource critique. Mise en service du nouveau logiciel d'acheminement automatique des trains (début 2020) ;
- Acceptation par l'Office fédéral des transports du financement du projet d'uniformisation des installations de sécurité ;

- Uniformisation du parc de matériel roulant avec la réception de 6 nouvelles rames Stadler et la mise au rebut des rames obsolètes, améliorant l'uniformisation des performances dynamiques, la rapidité d'accessibilité et la capacité d'échange en station (voyageurs), concourant à la stabilité de la ligne ;
- Travaux sur la ligne de contact et ajout d'une sous-station mobile pour accroître la stabilité électrique, la puissance et donc la capacité de traction des rames ;
- Fiabilisation et modernisation des installations de sécurité notamment aux passages à niveau ;
- Activation et lancement de projets visant à améliorer davantage le fonctionnement de la ligne (double voie Romanel - Le Lussex par exemple) à l'horizon 2025.

Les efforts suivants ont aussi été consentis afin d'améliorer les relations avec la clientèle.

- Création d'un poste d'informations aux voyageurs (IV) au centre d'Echallens. Recrutement de deux personnes pour cette mission ;
- Mise en place d'une information diffusée sur les bornes des quais, informant de la situation sur la ligne ;
- Poste augmenté de 50% à 100% d'un responsable communication LEB ;
- Information proactive régulière, parfois commune, de la part du DIRH, du CA LEB et de la direction opérationnelle LEB, dans les médias et médias sociaux.

La situation est en amélioration, mais n'est pas encore satisfaisante. D'autres améliorations sont encore attendues de la part de l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES (DIRH)

3e observation

Formations des cheffe·s de circulation et des conductrices et conducteurs de train du Lausanne – Echallens – Bercher (LEB)

Parmi les causes des retards des trains du LEB et des désagréments pour les utilisatrices et utilisateurs, se trouve notamment le manque de personnel formé, tant les cheffe·s de circulation que les conductrices et conducteurs de train. La formation de ce personnel est primordiale.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il compte prendre pour inciter le personnel à entreprendre des formations initiales et continues dans les domaines de cheffe·s de circulation et de conductrices et conducteurs de train.

Réponse du Conseil d'Etat

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des formations (pilotes et chefs circulation train) sur la période 2016-2020.

Formation des pilotes de locomotive LEB : permis B100 complet pour personnel engagé					
Année	nb d'apprenants en train	début de la veille	fin de la veille	nb d'apprenants femme	taux de réussite aux permis final [sur examinateur CFT entier]
2016	2	avr.16	avr.16	2	100%
2017	3	avr.17	avr.17	2	100%
2018	2	avr.18	avr.18	2	100%
	2	avr.18	avr.18	2	100%
2019	3	avr.19	avr.19	3	100%
2020	2	avr.20	avr.20	2	100%
2021	2	avr.21	avr.21	2	100%

Formation pilotes de locomotive LEB : extension aux spécificités de la ligne LEB pour personnel stagiaire					
Année	nb d'apprenants en train	début de la veille	fin de la veille	nb d'apprenants femme	taux de réussite aux permis final [sur examinateur CFT entier]
2019	2	avr.19	avr.19	2	100%
2020	2	avr.20	avr.20	2	100%

Formation des chefs de circulation des trains LEB					
Année	nb d'apprenants en train	début de la veille	fin de la veille	nb d'apprenants femme	taux de réussite à l'examen final intitulé
2018	2	avr.18	avr.18	2	100%
2019	2	avr.19	avr.19	2	100%
	2	avr.19	avr.19	2	100%
	2	avr.19	avr.19	2	100%
	2	avr.19	avr.19	2	100%
2020	2	avr.20	avr.20	2	100%

Un effort important est mené et se poursuit de manière continue. A noter que :

- Les capacités de formation sont sollicitées au maximum pour obtenir des effectifs suffisants, tant pour les CCT que pour les mécaniciens de locomotives.
- Compte-tenu de la durée des formations et de l'inertie en découlant, un surbooking est recherché pour pallier les risques notamment liés à la pénurie nationale de ce type de compétences et les risques « d'instabilité et de mobilité professionnelle » y relatifs.
- En 4 ans (2016-2019), 26 élèves-conducteurs auront été formés, dont 23 formations achevées avec succès.
- L'effectif des mécaniciens de locomotives (conducteurs) était de 20 UT en 2017 pour 34 UT visés début 2021.
- Entre 2016 et fin 2019, l'entreprise a formé 23 élèves-mécaniciens de locomotive, alors que son effectif disponible de mécaniciens n'a progressé que de 6.6 UT, passant de 19.8 UT à 26.4 UT sur la même période. Cette différence s'explique par des mutations du personnel. En 3 ans (2018-2020), 6 élèves-CCT formés, dont 5 formations achevées avec succès (la dernière en cours) pour un effectif de 7 UT en 2018 et de 9.8 UT en 2020.
- Des réflexions sont menées entre compagnies pour avoir une forme de réserves partagées entre compagnies. Pour l'heure cela reste encore très ponctuel (soutien obtenus des Chemins de fer du Jura et du Nyon – St-Cergue – La Cure).

Le Conseil d'Etat a pris très au sérieux le problème de manque de conducteurs de trains rencontrés sur le LEB, mais aussi dans les autres entreprises vaudoises, et même au niveau suisse.

Par ailleurs, la conférence des Directeurs de Rail+ (organe faîtier des compagnies de chemins de fer à voie étroite) a approuvé le 5 mars 2020 le développement de la formation des mécaniciens en Suisse romande et a alloué les moyens nécessaires.

Avec le soutien de la DGMR, l'entreprise Travys a engagé un responsable de la formation des mécaniciens. Il entrera en fonction au 1er août 2020. D'ici fin 2020, il passera tous les permis nécessaires à sa fonction, soit les extensions pour les 3 lignes TRAVYS et la formation sur les véhicules moteurs.

Pour 2021, l'entreprise Travys a annoncé à Rail+ la mise à disposition à hauteur de 25 à 30 jours de l'Expert OFT (examinateur OCVM) et environ 70 jours du responsable de la formation des mécaniciens pour la création de tous les supports nécessaires aux formations et aux examens des futurs aspirants mécaniciens romands.

La responsable Rail+ du groupe de travail « Formation des mécaniciens » a confirmé qu'une classe « test » d'un maximum de 12 candidats romands pourra être mise en place courant 2021. La formation Rail+, dite « initiale », est prévue sur 22 semaines. A cela s'ajoute env. 10 à 12 semaines de formation interne à chaque entreprise (Dispositions d'exécution des prescriptions de la circulation des trains internes, véhicules, lignes et examens finaux). Un délai de 9 mois environ est nécessaire pour qu'un aspirant-pilote puisse être opérationnel. Dès 2022, 2 classes de maximum 12 personnes par classe devraient pouvoir être mises sur pied en suisse romande.

Ainsi, tant le Conseil d'Etat que les acteurs de la branche des TP ont travaillé en commun afin de mettre en place les mesures permettant de former du personnel qualifié pour la conduite des trains sur les réseaux ferrés à voie étroite.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (DFIRE)

1re observation

Centre d'appels téléphoniques (CAT) : garantir le traitement des appels

Des statistiques sont établies sur le nombre d'appels traités par le CAT, mais pas sur les appels non aboutis. Depuis plusieurs années, les bilans positifs tirés par la Direction générale de la fiscalité (DGF) ne concordent pas avec des retours de contribuables. Si tous les arguments et stratégies mises en place par l'Administration cantonale des impôts (ACI) nous paraissent pertinents, il est néanmoins important que la Commission de gestion (COGES) obtienne des garanties sur la part d'appels traités/non traités par le CAT, afin notamment de s'assurer que les dotations en personnel sont correctes.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir que les appels au CAT puissent être traités dans des délais raisonnables, même lors des pics d'activités.

Réponse du Conseil d'Etat

L'ACI a choisi le principe d'obtenir un taux de résolution de 80% au premier et deuxième niveau dès le premier contact exprimé par l'utilisateur. En effet, dans un tel contexte les contribuables vaudois obtiennent une réponse directe aux questions dans plus de 80% des cas, tout en soulageant de manière significative les spécialistes métiers.

A contrario des centres d'appels classiques, dont la mission est de décrocher à tous les appels mais qui, pour libérer constamment des lignes et les accès aux téléphonistes, organisent leur mission par une qualification rapide du type de demande afin de l'aiguiller au second niveau dans un temps extrêmement court. Ce mode de faire a l'avantage d'atteindre un taux de réponse d'appels décrochés proche du 100%, toutefois, c'est à l'appelant de faire l'effort de réexpliquer sa demande au téléphoniste en charge du second niveau de compétences. Parmi les autres inconvénients majeurs de cette forme d'organisation, on relève souvent un turn over conséquent par les collaborateurs en charge du 1er niveau alors que ce sont eux qui représentent l'image de l'entreprise ou administration.

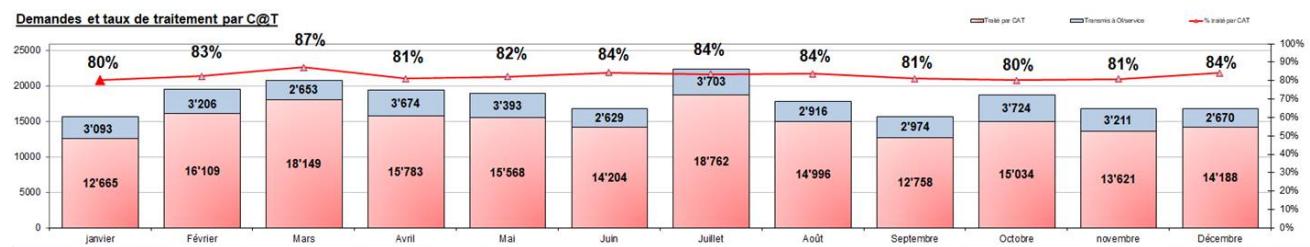
En optant pour une organisation visant un taux de résolution aussi élevé que 80% dès le premier contact, l'ACI choisit d'offrir une prestation de qualité et compétente à ses administrés.

Le CAT atteint et dépasse souvent cet objectif du taux de résolution d'appels répondus directement par ses téléconseillères et ses téléconseillers.

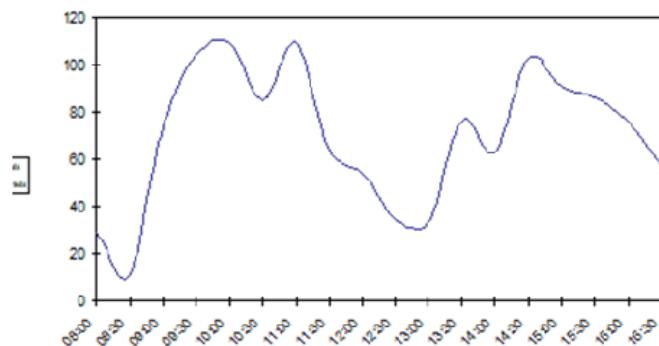
La durée de traitement d'une demande est en moyenne de 4 à 5 minutes, dès lors l'accès à la téléconseillère ou au téléconseiller est par conséquent occupé pendant ce laps de temps, toutefois l'appelant dont l'appel a été pris en charge obtient une réponse immédiate dans le taux de résolution précité.

En complément et pour information, ci-après le volume réparti sur l'année, les courbes par horaires et jours de semaine.

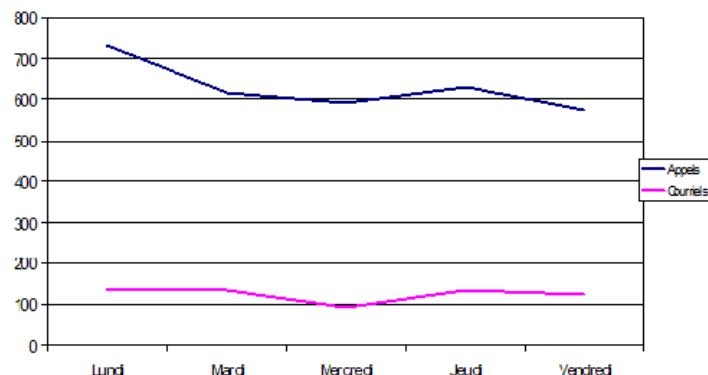
Courbe annuelle 2019 exprimant l'impact des jalons métiers :



Volume type par tranche horaire :



Volume type par jour de semaine :



DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (DFIRE)

2e observation

Construire durablement, engager durablement : les deux ne vont-ils pas de pair ?

Alors que les sommes engagées pour de nouveaux projets de construction vont croissant, la Commission de gestion (COGES) constate, dans les EMPD qui sont soumis au Grand Conseil, que l'avancée de ces projets repose pour une part conséquente sur du personnel engagé en CDD qui n'est pas incité à rester au service de l'État. Cet état de fait peut nuire à la qualité des constructions.

– Le Conseil d'État est prié de fournir au Grand Conseil sa stratégie pour garantir le maintien du savoir-faire dans le suivi des constructions de l'État, notamment quant aux types de contrats CDD versus CDI.

Réponse du Conseil d'Etat

Plusieurs projets de la DGIP sont gérés par des architectes-chef-fe-s de projet engagé-e-s en CDD et financé-e-s via les EMPD. Ces engagements se font dans le respect des directives et règles applicables en la matière, émises par le SPEV et approuvées par le Conseil d'Etat. Afin de garantir le maintien du savoir-faire dans le suivi des constructions de l'Etat, plusieurs démarches sont accomplies par la Direction de la DGIP :

- Lorsqu'un poste en CDI se libère (retraite, démission, etc.), il est proposé à la collaboratrice ou au collaborateur au bénéfice du plus ancien des CDD, pour autant qu'elle ou il donne entière satisfaction.
- La Direction de l'architecture et de l'ingénierie est organisée par parcs immobiliers. Ces parcs sont gérés par des groupes fixes de collaboratrices et collaborateurs, qui constituent des pôles de compétences. Par exemple, pour le domaine pénitentiaire, plusieurs architectes sont en charge des projets et partagent leurs connaissances. Des responsables de domaine, au nombre de quatre, pilotent et suivent les activités de ces groupes.

A vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est en mesure de garantir que le savoir-faire pour le suivi des constructions de l'Etat ne se perd pas.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (DFIRE)

3e observation Suivi des mosaïques d'Orbe-Boscéaz

Les installations transitoires sises sur le site des mosaïques d'Orbe-Boscéaz vieillissent mal et péjorent les conditions d'accueil pour la visite du plus bel ensemble de mosaïques romaines du nord des Alpes. En matière de conservation, des problèmes d'isolation sont relevés pour une mosaïque non ouverte au public. Une convention gérant les rôles de la Ville, du Canton et de la Fondation Pro Urba est obsolète.

– Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures utiles à prendre, en lien avec la mise à jour de la convention entre le Canton, la Commune et la Fondation, afin d'assurer un meilleur accueil aux visiteuses et visiteurs des mosaïques d'Orbe et une meilleure conservation, même de manière transitoire.

Réponse du Conseil d'Etat

Quand bien même la convention pour l'installation d'un pavillon provisoire est échue depuis le 1er janvier 2019, les discussions entre partenaires ont toujours été maintenues, de manière ouverte et constructive. Par ailleurs, un représentant de la DGIP participe régulièrement aux séances de la Fondation Pro Urba afin d'apporter tous les conseils nécessaires pour la préservation des vestiges.

La DGIP s'était fixé un délai au premier semestre 2020 pour renouveler la convention ; en raison de la pandémie actuelle, ce délai a été prolongé au 30 septembre 2020.

Dans le cadre de son budget de fonctionnement, la DGIP poursuit l'entretien des bâtiments et des espaces aménagés du site et applique les mesures de protection et de conservation des vestiges et des mosaïques.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (DFIRE)

4e observation

Coordination entre la Cour des comptes (CC) et le Grand Conseil pour les élections de magistrat·e·s

Si nous ne pouvons que prendre acte de la solution trouvée pour la récente passation de témoin entre les magistrat·e·s sortant et entrant, il apparaît utile de revenir aux fondamentaux voulus par le législateur. Le Grand Conseil voulait éviter un fonctionnement à la législature, mais profiter de mandats, ceci notamment pour favoriser un renouvellement continu et éviter des départs simultanés. À aucun moment dans les débats, le législateur n'avait souhaité des décalages de mandats de quelques semaines ou mois, tel n'était pas l'esprit de la loi.

– Le Conseil d'État, en collaboration avec le Bureau du Grand Conseil, est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures prises ou à prendre pour clarifier les procédures relatives à l'élection des magistrat·e·s de la CC afin d'éviter que de tels problèmes se reproduisent. Il est également prié de se déterminer sur les éventuelles précisions réglementaires utiles pour parer à des désynchronisations d'élections de mandataires de quelques semaines.

Réponse du Conseil d'Etat

La procédure d'élection des magistrat·e·s de la Cour des comptes est une compétence du Grand Conseil. Dans le cadre de la réforme du cadre légal, la volonté du législateur a certainement visé à favoriser un renouvellement régulier des membres de la Cour des comptes tout en évitant si possible des départs simultanés, de manière à faciliter le passage de témoin entre les magistrats. En revanche, la loi sur la Cour des comptes (LCComptes) précise clairement à son article 6, alinéa 2, que « *Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans* ». Dotée d'une courte histoire de seulement 12 ans et demi, la Cour des comptes n'a été renouvelée que deux fois, avec un décalage de deux mois pour un magistrat en 2014. Un renouvellement intermédiaire n'a ainsi pas encore eu lieu, ce qui aurait permis de répondre à l'intention du législateur.

Le décalage de mandat constaté lors du dernier renouvellement des magistrat·e·s de la Cour des comptes résulte d'un malheureux concours de circonstances, qui ne se reproduire plus. En effet, le Bureau du Grand Conseil a pris l'initiative, en accord avec les autres parties prenantes (Commission de présentation, Cour des comptes, Commission de gestion, Commission des finances) de proposer une procédure détaillée pour les futures élections de magistrat·e·s à la Cour des comptes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



GRAND CONSEIL

JUIN 2020

RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION
sur les 1^{res} réponses du Conseil d'Etat aux observations – année 2019

Département / Entité	Titre	Oui	Non	Abst.	Commentaire
Rapport général / CHANC	1 ^{re} observation : Notes personnelles du chancelier, quelle publicité et quelle officialité ?	13	0	1	Oui
Rapport général / CHANC	2 ^e observation : Mise en place d'une politique de gestion électronique des documents (GED)	15	0	0	non
DTE /DGE	1 ^{re} observation : Quel avenir pour la gestion des subventions ?	0	15	0	Oui
DTE /DGE	2 ^e observation : Le Conseil d'État a-t-il oublié ses cantonnières et ses cantonniers	0	15	0	Oui

Département / Entité	Titre	Oui	Non	Abst.	Commentaire
DFJC / DGEO	1 ^{re} observation : Reconnaissance du rôle des doyennes et des doyens	14	0	0	Non
DFJC / DGEP	2 ^e observation : Soutien social dans les gymnases	14	0	0	Oui
DFJC / SESAF	3 ^e observation : Amélioration et valorisation des conditions de travail dans la prise en charge des enfants à besoins particuliers	0	14	0	Oui
DIS / SCL	1 ^{re} observation : Quel délai pour l'introduction du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) dans les communes ?	14	0	0	Oui
DIS / SPEN	2 ^e observation : Feuille de route pour la planification des ressources humaines au Service pénitentiaire (SPEN)	15	0	0	Oui
DIS / SPEN	3 ^e observation : Feuille de route pour la planification des bâtiments du Service pénitentiaires (SPEN)	15	0	0	Oui
DSAS / DGCS	1 ^{re} observation : Prise en charge des seniors (45 ans et plus) en recherche d'emploi	15	0	0	Non
DSAS / DGCS	2 ^e observation : Pénurie de places pour mineur·e·s ayant des troubles du comportement complexes	15	0	0	Oui
DSAS / DGS	3 ^e observation : Avenir de la Fondation Rive-Neuve	15	0	0	Non
DSAS / CHUV	4 ^e observation : Trop longue attente pour la délivrance des autorisations de pratiquer pour les médecins.	15	0	0	Oui

Département / Entité	Titre	Oui	Non	Abst.	Commentaire
DEIS /DGAV	1 ^{re} observation : Digitalisation à Agrilogie	15	0	0	Non
DEIS /SPEI	2 ^e observation : Gouvernance de l'Office du tourisme vaudois (OTV)	15	0	0	Oui
DEIS /SPOP	3 ^e observation : Vétusté du centre de l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) de Crissier	15	0	0	Non
DIRH /SPEV	1 ^{re} observation : Encourager les titulaires de fonctions directoriales au sein de l'État de Vaud à mettre en place une suppléance et une délégation de tâches	15	0	0	Non
DIRH /DGMR	2 ^e observation : Collaboration entre le Canton et les Transports publics lausannois (TL) concernant le Lausanne – Echallens – Bercher (LEB)	15	0	0	Oui
DIRH /DGMR	3 ^e observation : Formations des chef·fe·s de circulation et des conductrices et conducteurs de train du Lausanne – Echallens – Bercher (LEB)	15	0	0	Oui
DFIRE / DGF	1 ^{re} observation : Centre d'appels téléphoniques (CAT) : garantir le traitement des appels	15	0	0	Oui
DFIRE / DGIP	2 ^e observation : Construire durablement, engager durablement : les deux ne vont-ils pas de pair ?	0	15	0	Oui
DFIRE / DGIP	3 ^e observation : Suivi des mosaïques d'Orbe-Boscéaz	0	15	0	Oui
DFIRE /CC	4 ^e observation : Coordination entre la Cour des comptes (CC) et le Grand Conseil pour les élections de magistrat·e·s .	15	0	0	Oui

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Axel Marion et consorts – La garde alternée est-elle devenue réalité dans le Canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

La révision du droit de l'enfant est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Elle introduit l'obligation pour les tribunaux d'examiner la possibilité d'une garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demandent — article 298 alinéa 2ter et 298b alinéa 3ter du Code civil (CC). Sans faire de la garde alternée le modèle de base, le législateur a voulu s'assurer que l'autorité saisie examine si cette modalité de prise en charge de l'enfant est la solution qui correspond le mieux au bien de l'enfant dans le cas d'espèce.

Cette évolution est extrêmement importante, car elle consacre la nécessité pour l'enfant de maintenir un lien équilibré et de qualité avec les deux parents en cas de séparation. Elle part également du principe que le père et la mère ont le droit de préserver leur rôle parental, qu'ils doivent être pareillement informés et consultés concernant les choix à prendre pour leur enfant et qu'ils sont capables de trouver ensemble les meilleures solutions pour lui. Quand bien même il ne s'agit pas du « modèle de base » en cas de divorce, il paraît évident que la garde alternée constitue l'avenir et doit être favorisé autant que possible.

Dans son rapport de décembre 2017¹, le Conseil fédéral a confirmé les grands principes qui dictent la mise en œuvre de la garde alternée — sans en cacher non plus les difficultés — et insiste sur l'importance des mesures interdisciplinaires d'accompagnement dans sa mise en œuvre. Au niveau international, le Conseil international de la résidence alternée (CIRA), fondé en 2014 par des scientifiques et des professionnels des questions familiales, a produit plusieurs rapports démontrant l'importance de cette approche².

Cependant, près de trois ans après l'introduction de cette nouvelle norme, où en est-on ? A plusieurs reprises depuis 2017, les mouvements de la condition paternelle ont signifié que, selon eux, cette disposition était encore trop peu mise en œuvre et souffrait de certains archaïsmes des autorités judiciaires. Trop souvent, la garde reste attribuée à un seul parent, le plus souvent la mère de l'enfant. Cela peut engendrer une souffrance et un sentiment d'injustice chez le parent lésé, mais aussi — et surtout — chez l'enfant qui subit dès lors une distorsion, parfois irrémédiable, de ses relations parentales.

Au vu de l'importance du sujet pour les familles touchées par un divorce, il est utile de faire un point objectif de la situation pour répondre à ces légitimes préoccupations. Par la présente interpellation, nous demandons donc au Conseil d'Etat, en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois, de renseigner le Grand Conseil sur :

- *Le taux d'application de la garde alternée par les tribunaux vaudois depuis le 01.01.2017 par rapport :*
 - *au nombre total de divorces comprenant un volet de garde d'enfant ;*
 - *au nombre de demandes effectuées dans ce sens par l'un des parents ou par l'enfant ;*
- *Les raisons d'ordre général ou systématique qui empêchent, aux yeux des juges vaudois, la mise en œuvre d'une garde alternée alors que l'un des membres de la famille concernée le demande ;*
- *La formation, les outils et/ou instructions mis à disposition des magistrats en vue du traitement des cas de divorce comprenant un volet de garde d'enfant ;*
- *Les mesures d'accompagnement — interdisciplinaires ou non — proposées par la justice vaudoise pour accompagner la mise en œuvre de la garde alternée.*

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat et l'Ordre judiciaire vaudois pour leurs réponses.

(Signé) Axel Marion et 16 cosignataires

¹ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003 « Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions », 8 décembre 2017

² Voir : <https://summit4u.org/cira-icsp/>

Réponse du Conseil d'Etat

Selon les articles 298, alinéa 2ter et 298b, alinéa 3ter du code civil suisse (CC), lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge du divorce, des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) ou l'autorité de protection de l'enfant examinent, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Comme l'indique le message du Conseil fédéral (FF 2014, p. 545), les questions de l'autorité parentale et de la garde doivent être distinguées. L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde alternée. Le Conseil fédéral cite plusieurs raisons pouvant amener les parents à renoncer à une telle solution : les parents ne souhaitent pas modifier la répartition des tâches «classique» qu'ils avaient avant la fin de la vie commune; une garde alternée n'est pas praticable à cause de la distance géographique entre le domicile des deux parents ou de l'impossibilité pour les parents de concilier activité professionnelle et prise en charge de l'enfant; une garde alternée, bien que souhaitée par les parents et/ou par l'enfant, n'est pas compatible avec le bien de ce dernier à cause de l'absence de relation avec l'un des parents, de la santé de l'enfant ou du fardeau psychologique qu'elle impliquerait au vu d'une situation hautement conflictuelle entre les parents, incapables de coopérer. Pour toutes ces raisons, le législateur fédéral n'a pas voulu imposer la garde alternée, estimant qu'il ne lui appartenait pas d'imposer un modèle de vie spécifique mais de laisser aux parents le soin de décider de manière autonome de la répartition des tâches entre eux. Toutefois, l'autorité parentale conjointe devenant la règle, le législateur fédéral a introduit la possibilité d'introduire la garde alternée même si l'un des parents ne la souhaite pas, le bien de l'enfant devant demeurer le critère central à cet égard. Ainsi, si la dernière révision du CC introduit plus clairement la possibilité d'une garde alternée, elle n'impose néanmoins pas cette solution, qui demeure une option parmi d'autres à disposition du magistrat, dans l'intérêt de l'enfant.

1. Taux d'application de la garde alternée par les tribunaux vaudois depuis le 01.01.2017 par rapport :

- Au nombre total de divorces comprenant un volet de garde d'enfant ;
- Au nombre de demandes effectuées dans ce sens par l'un des parents ou l'enfant

Il n'est pas possible de fournir des statistiques en matière de garde alternée car ces informations ne sont pas recensées. Les statistiques tenues par l'Ordre judiciaire portent en effet sur le nombre de dossiers par chambres des tribunaux d'arrondissement (v. rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal pour 2018, p. 64s.), voire sur le type d'affaires. En revanche, aucune statistique n'est tenue sur la teneur des jugements rendus. Or, la garde alternée constitue l'un des éléments des jugements rendus suite à une séparation. En d'autres termes, il est possible de décompter le nombre de divorces ou le nombre de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), mais il n'est pas possible de rentrer dans le détail des décisions et de connaître précisément comment les effets accessoires ont été réglés.

Cela étant, une brève enquête menée par l'Ordre judiciaire auprès des magistrats de première instance (présidents de tribunaux et juges de paix) permet d'apporter quelques éléments de réponses. Ainsi, selon lesdits magistrats, le nombre de gardes alternées prononcées est significatif (de l'ordre de 40% à Lausanne) et est actuellement en hausse. Cette solution est pour l'heure plus fréquemment retenue dans les procédures de MPUC ou dans les divorces avec accord complet que dans les divorces ou séparations conflictuels entre les parents. Elle est également fréquemment convenue entre les parents lorsque ceux-ci parviennent à s'entendre. Enfin, il faut relever qu'il existe sans doute de nombreux cas de garde alternée qui échappent à la connaissance des autorités judiciaires parce que les parents se mettent d'accord sans saisir la justice.

2. Les raisons d'ordre général ou systématique qui empêchent, aux yeux des juges vaudois, la mise en œuvre d'une garde alternée alors que l'un des membres de la famille concernée le demande

Comme relevé plus haut, il existe plusieurs raisons qui empêchent la mise en œuvre d'une garde alternée. Ces divers motifs, qui peuvent être cumulés, sont essentiellement :

- l'intérêt de l'enfant (âge, stabilité, développement, sécurité). On rappelle à cet égard que selon le texte même de l'article 298, alinéa 2ter du code civil suisse (CC), c'est cet élément qui doit dicter la décision du juge sur la garde alternée. Ainsi, même si les deux parents la souhaitent, le magistrat peut refuser la garde alternée s'il estime qu'elle ne sert pas le bien de l'enfant,
- l'éloignement des lieux de domicile par rapport au lieu de vie de l'enfant (école, loisirs, amis,...),
- la relation du mineur avec ses (demi)frères et sœurs,

- l'absence de disponibilité d'un parent qui travaille et qui ne sait pas comment organiser son temps pour assumer concrètement la garde de l'enfant,
- l'absence ou les difficultés de communication ou de collaboration d'un parent, ou les doutes sérieux relatifs à ses capacités éducatives,
- l'exposition de l'enfant à un lourd conflit parental incompatible avec le bien de ce dernier,
- l'opposition de l'enfant, et ceci indépendamment de sa capacité de discernement.

Précisons encore qu'il est fréquent qu'un droit de visite plus élargi que l'usuel soit mis en place, sans que cela conduise formellement à une garde alternée.

3. La formation, les outils et/ou instructions mis à disposition des magistrats en vue du traitement des cas de divorce comprenant un volet de garde d'enfant

Les magistrats en charge de ce type de dossiers ont eu l'occasion de participer à plusieurs séminaires ou formations en matière de protection de l'enfant, lors desquels la problématique de la garde alternée a été abordée. Ces magistrats ont donc été sensibilisés à cette question. Au surplus, des instructions ne paraissent pas envisageables, d'une part parce qu'elles empiéteraient sur l'indépendance juridictionnelle des magistrats, garantie par les articles 107 et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), et d'autre part parce que chaque cas est différent et que le magistrat saisi doit tenir compte de toutes les circonstances particulières prévalant dans chaque dossier qu'il traite.

4. Les mesures d'accompagnement – interdisciplinaires ou non – proposées par la justice vaudoise pour accompagner la mise en œuvre de la garde alternée.

Dans la mesure où la garde alternée est le plus souvent prononcée/ratifiée dans les situations non conflictuelles entre les parents au sujet de la garde des enfants, il est relativement rare que les magistrats recourent à des mesures d'accompagnement. La mise en place de la garde alternée presuppose en effet que les parents collaborent et communiquent. Elle peut difficilement être imposée lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre.

Il se peut toutefois, dans certains cas, qu'une mesure de surveillance de l'enfant ou une curatelle d'assistance éducative au sens des art. 307 ss CC, une thérapie de co-parentalité, ou encore une médiation soit ordonnée en parallèle.

Précisons ici qu'actuellement les acteurs concernés par la thématique des conflits parentaux dont les avocats, la pédopsychiatrie et le service de protection de la jeunesse souhaitent développer une approche du règlement du conflit parental fondée sur un processus de médiation, permettant d'éviter une escalade de ce conflit et ainsi préserver les intérêts des enfants, ce qui à terme permettrait la mise en place plus fréquente d'une garde alternée. Il s'agit de s'inspirer du modèle de Cochem, ou modèle de consensus, au centre duquel figure l'intérêt de l'enfant, la rapidité de l'intervention, la coopération des parties et la synergie entre les professionnels.

Notons enfin que lorsque la mise en œuvre de la garde alternée devait ne pas fonctionner, l'un ou l'autre parent saisit l'autorité judiciaire afin qu'un réexamen de la situation puisse avoir lieu.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET/PROJET DE LOI****modifiant****La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985****et****la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974****et****RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL****sur la motion Régis Courdesse et consorts :****Autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle (18_MOT_038)**

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION REGIS COURDESSE ET CONSORTS : AUTORITE ADMINISTRATIVE (COMMISSION CANTONALE) EN MATIERE D'EXPROPRIATION MATERIELLE (18_MOT_038)

Le 8 mai 2018, les députés Régis Courdesse et Marc-Olivier Buffat ont déposé la motion « Autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle ». Elle a été prise en considération par le Grand Conseil qui l'a renvoyé au Conseil d'Etat le 22 mai 2018.

Rappel de la motion

Le 24 avril 2018, le Grand Conseil a accepté la partie «aménagement» de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Dans les cas de légalisation de nouvelles zones à bâtir, le Canton va percevoir une taxe de 20% sur la plus-value à réaliser par le ou les propriétaires de terrains. Cette taxe va alimenter un fonds cantonal dont l'exposé des motifs et projet de loi 323 (page 43) nous indique qu'il devrait atteindre 252,7 millions de francs.

En cas de dézonage de terrains, soit le passage de zone à bâtir à zone non constructible, agricole par exemple, l'article 70 LATC nouveau prévoit une «juste indemnité». L'article 66 indique que l'affectation des recettes du fonds cantonal servira en priorité n°1 au «versement de l'indemnité due au titre d'expropriation matérielle». Le montant prévu dans l'exposé des motifs et projet de loi est de 244,9 millions de francs, donc les 97% des recettes. C'est dire qu'il devrait y avoir des indemnités à payer, cela paraît évident. Mais le processus de décision de l'expropriation matérielle et le passage devant les tribunaux sont particulièrement lourds et semblent difficilement praticables.

En effet, dans le système actuel, les demandes d'indemnités pour moins-value sont de la compétence des tribunaux d'expropriation (un par arrondissement judiciaire, donc quatre au total). Ces tribunaux sont formés d'un président du tribunal d'arrondissement et de deux assesseurs. Ces tribunaux ne fonctionnent actuellement même pas une fois par année et ne sont donc pas préparés sur le plan technique à gérer ce nouveau contentieux qui permet au propriétaire de demander une indemnité lorsqu'il estime qu'une restriction de son droit de propriété, fondée sur une loi, un règlement ou un plan, constitue une expropriation matérielle.

Les décisions des tribunaux d'expropriation sont aussi sujettes à recours devant la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Il y a donc deux instances judiciaires pour le même objet. La solution proposée par cette motion permettrait d'éviter une instance judiciaire, serait plus rapide et moins coûteuse pour l'Etat, les communes et les justiciables.

La proposition est d'instaurer une autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle résultant de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT et LATC).

Comme dans d'autres cantons, l'expropriation matérielle relèverait de la juridiction administrative et non plus de la juridiction civile. La juridiction administrative est censée mieux connaître les spécificités du droit de l'aménagement du territoire pour le pratiquer constamment.

Les indemnités d'expropriation matérielle devant être payées exclusivement par le canton (et non plus, comme dans le régime actuel, par moitié par la commune), l'administration cantonale a une meilleure maîtrise de la procédure: le département peut gérer directement toutes les demandes d'indemnité, sur tout le territoire cantonal –ce qui n'est pas le cas dans le système actuel, où l'action est normalement ouverte contre la commune (auteur de la mesure de planification), devant l'un des quatre tribunaux compétents en première instance.

Le système proposé permet ainsi de décharger les tribunaux, puisqu'on supprime la double instance judiciaire au niveau cantonal (Tribunaux d'arrondissement et Chambre des recours civile).

Le système proposé permet d'obtenir rapidement une décision de principe sur l'existence ou non d'un cas d'expropriation matérielle. Il est plus simple, pour les propriétaires touchés. Il est aussi plus simple pour les communes, qui ne sont pas tenues de participer dès le début à une procédure en tant que partie défenderesse (avec avocat, etc.).

Ce système tient compte de la complémentarité des deux mesures de l'article 5 LAT et la LATC (prélèvement de la plus-value et indemnisation de la moins-value) en prévoyant des procédures analogues –à savoir une décision de l'administration, puis un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Ce parallélisme est judicieux quand, par exemple, dans une commune, on déclasse un terrain pour pouvoir, par compensation, en classer un autre.

La LATC (Titre VII, chapitre II) indique bien le principe de l'indemnisation (art. 70), l'ayant droit (art. 71) et l'expropriation matérielle (art. 72). Mais contrairement à la taxe sur la plus-value pour laquelle la taxation (art. 67), l'exigibilité (art. 68) et la prescription (art. 69) sont parfaitement définies, la procédure d'indemnisation est renvoyée à la loi sur l'expropriation, sans que celle-ci soit mentionnée dans le texte.

Afin d'introduire ce nouveau système, il est proposé de modifier la loi sur l'expropriation et de créer des articles nouveaux.

TITRE VIII BIS EXPROPRIATION MATÉRIELLE RESULTANT D'UNE MESURE D'AMENAGEMENT AU SENS DE LA LATC

Art. 124a Principe

- 1 *Les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur.*
- 2 *Est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle.*

Art. 124b Procédure

- 1 *Le propriétaire foncier qui prétend à une indemnité d'expropriation matérielle soumet une demande au Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (le département) au plus tard un an après la mise en vigueur par le département de la mesure de planification entraînant la restriction au droit de propriété.*
- 2 *Le département se prononce en premier lieu sur la réalisation d'un cas d'expropriation matérielle. Lorsque la restriction résulte d'un plan d'affectation communal, la commune est partie à la procédure.*
- 3 *Si le département admet le principe d'une indemnisation, il rend une décision partielle sur ce point. Il charge ensuite une commission d'estimation, au sens de l'art. 124c de la présente loi, de fixer par une décision le montant de l'indemnité.*
- 4 *Si le département retient qu'il n'y a pas lieu à indemnisation, il rend une décision rejetant la demande.*
- 5 *Les décisions du département et de la commission d'estimation peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).*

Art. 124c Commission d'estimation

- 1 *Le Conseil d'Etat désigne, pour la durée d'une législature, une commission d'estimation compétente pour fixer les indemnités d'expropriation matérielle dans les cas visés par la présente loi.*
- 2 *La commission d'estimation est présidée par le chef du service en charge de l'aménagement du territoire. Elle est en outre formée de six experts spécialistes des questions immobilières.*
- 3 *Les experts de la commission d'estimation sont rémunérés sur la base de l'Arrêté sur les commissions (AComm). La couverture des frais de la commission d'estimation est assurée par le fonds prévu à l'art. 66 LATC.*
- 4 *Lorsqu'elle rend une décision, la commission d'estimation est composée de son président et de deux experts.*
- 5 *Les décisions de la commission d'estimation sont motivées.*

Art. 124d Détermination et paiement de l'indemnité

- 1 *L'indemnité se détermine d'après la situation existant au jour où la restriction de droit public à la propriété est entrée en vigueur. Elle porte intérêt au taux usuel dès cette date.*
- 2 *L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux sont applicables.*

Art. 124e Exclusion de l'application du titre VIII de la loi sur l'expropriation

- 1 *Les dispositions du Titre VIII de la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) ne sont pas applicables à la procédure de décision sur les demandes d'indemnité pour expropriation matérielle, dans le champ d'application de l'article 124a de la présente loi.*

Art. 124f Extension de l'expropriation

- 1 Si le montant de l'indemnité atteint un chiffre excessif au regard de la valeur de l'immeuble, le département peut demander l'expropriation formelle de l'immeuble.

L'introduction des articles précédents permettrait d'abroger les articles 70(partiellement) et 71à 72 (totalement) de la LATC nouvellement adoptée. En effet, dans la cohérence de la LATC, les règles spéciales comme l'expropriation devraient se trouver dans une loi spécifique, telle que la loi sur l'expropriation qui est bien le siège de la matière.

Modifications de la LATC, partie Aménagement.

Art. 70 LATC Principe

- 1 Les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur.
2 La loi sur l'expropriation règle la procédure.

Art. 71 LATC Ayant droit

Abrogé

Art. 72 LATC Expropriation matérielle

Abrogé

2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS DU 4 DECEMBRE 1985 ET LA LOI SUR L'EXPROPRIATION DU 25 NOVEMBRE 1974

Le Conseil d'Etat propose de répondre à la motion par une modification principalement de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) et accessoirement de la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01), plutôt que l'inverse. Le changement visant uniquement des procédures en lien avec la LATC, il semble préférable que ces dispositions particulières figurent dans cette loi.

Le Conseil d'Etat s'écarte également sur d'autres points des propositions très précises de la motion sans toutefois s'éloigner de son but, à savoir un transfert des procédures d'expropriation matérielle de la justice civile vers une procédure administrative, mieux adaptée pour traiter ce type de cas.

Il précise encore qu'il s'est contenté dans le présent exposé des motifs d'aborder la question précise soulevée par la motion. Des ajustements des dispositions de la LATC relatives à la taxe sur la plus-value s'avéreront peut-être nécessaires une fois que l'on disposera du recul suffisant.

2.1 Contexte général

Selon l'art. 5 al. 1 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) « *[l]e droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement* ».

La nouvelle LATC, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, a introduit ce mécanisme de compensation. Elle prévoit d'une part, la *perception d'une taxe sur la plus-value* en cas d'avantages majeurs, tels le classement d'un bien-fonds en zone à bâtir ou en zone spéciale ou l'augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir à son article 64 ; d'autre part, *l'indemnisation pour expropriation matérielle* en cas d'inconvénient majeur, tel le déclassement d'un bien-fonds, passant de la zone constructible à la zone non constructible à ses articles 71 et suivants. La taxe prélevée alimente un *fonds*, lequel est destiné, en priorité, au versement de l'indemnité due au titre d'expropriation matérielle (art. 67 LATC).

Les procédures actuelles

En ce qui concerne la procédure d'indemnisation, la LATC renvoie à la loi sur l'expropriation. Selon le système actuel, les demandes d'indemnités pour expropriation matérielle sont de la compétence du *tribunal d'expropriation* ; celui-ci est composé du président du tribunal d'arrondissement et de deux assesseurs (art. 29 LE). Il s'agit donc d'un *tribunal civil*, appliquant les règles de procédure civile. Le jugement du tribunal d'expropriation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre des recours en matière civile du Tribunal cantonal (CREC).

Le propriétaire qui s'estime victime d'une expropriation matérielle dispose d'un délai d'une année dès la décision appliquant concrètement une restriction de droit public à la propriété pour ouvrir action (art. 119 LE).

Ces tribunaux ont été, jusqu'à ce jour, rarement sollicités, la procédure d'expropriation matérielle restant exceptionnelle. Les contentieux risquent toutefois d'être plus nombreux, au vu des exigences accrues de la LAT révisée et du plan directeur cantonal quant au dimensionnement de la zone à bâtir, qui impliquent que des terrains en zone à bâtir soient mis en zone agricole.

En ce qui concerne le prélèvement de la taxe sur la plus-value, le département rend une décision de taxation, lorsque la mesure d'aménagement est mise en vigueur, celle-ci pouvant faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 68 al. 1 LATC). La procédure est la même pour la décision de perception (art. 69 al. 4 LATC). L'estimation du bien est effectuée par des mandataires externes.

Une dichotomie procédurale malvenue

Les décisions de taxation et d'indemnisation sont prises par des *autorités différentes*, suivant des *procédures différentes* : d'un côté, une procédure administrative devant le département avec un recours ouvert à la CDAP concernant la compensation de la plus-value et, de l'autre, un procès civil devant l'un des quatre tribunaux d'expropriation du canton, avec un recours ouvert à la CREC concernant l'indemnisation de l'expropriation matérielle. Les deux catégories de décisions ont pourtant trait à la même matière : on l'a vu, le produit de la taxe sur la plus-value alimente un fonds servant à indemniser les expropriations matérielles. Par ailleurs, d'une manière générale, les terrains visés par une compensation de plus-value, respectivement une indemnisation, peuvent se trouver dans la même commune, voire à proximité l'un de l'autre.

Au vu de la matière qu'elles concernent, il apparaît donc opportun de rapprocher les deux procédures en prévoyant que l'expropriation matérielle suive une procédure administrative, menée par un service spécialisé, comme le demandent les motionnaires.

D'autres éléments plaident en faveur d'une telle modification.

L'analyse que doit effectuer le tribunal d'expropriation est largement fondée sur le droit public, lequel n'entre pas dans le domaine usuel de compétence des tribunaux d'arrondissement, ni dans celui de la CREC. Les présidents des tribunaux d'arrondissement se trouvent donc à appliquer un droit qui leur est peu familier. Parmi toutes les affaires qu'ils traitent, le fait de devoir se charger de dossiers d'expropriation matérielle apparaît comme une étrangeté.

Selon l'art. 117 LE, l'action en expropriation matérielle est dirigée contre la *commune* lorsque l'expropriation matérielle découle d'un plan communal, ce qui est le plus souvent le cas, notamment dans le cadre de l'adaptation des plans communaux à la LAT révisée (redimensionnement de la zone à bâtir). En conséquence, l'*Etat* n'est – d'un point de vue procédural – pas partie aux procédures d'expropriations matérielles qui s'annoncent dans le cadre de la réduction de la zone à bâtir. Il a uniquement la qualité d'*intervenant accessoire* au sens de l'art. 74 du code de procédure civile (CPC ; RS 272), ce qui est une position procédurale relativement faible :

- selon l'art. 76 CPC, l'intervenant ne peut pas contredire les déterminations de la partie principale ;
- en cas de transaction, il n'a pas la faculté de s'opposer ;
- pour être intervenant, l'*Etat* doit formuler une requête ; il doit donc être mis au courant de l'existence d'une procédure ;
- il n'est pas sûr qu'il puisse intervenir lors de la conciliation.

Or, selon le nouvel art. 73 LATC, il revient à l'*Etat de payer au propriétaire l'entier des indemnités pour expropriation matérielle*, lorsqu'un jugement exécutoire condamnant une commune est rendu. Cette dernière disposition a été adaptée à l'introduction du système de prélèvement de la taxe sur la plus-value, dont il est fait état ci-dessus (avant, l'*Etat* ne payait que la moitié, le reste étant à la charge de la commune).

Le risque existe donc qu'une commune se défende mal, prenne des conclusions favorables au demandeur, ou transige en procédure (ce qui vaut jugement). Dans ces cas, l'*Etat* serait amené à payer des indemnités exagérées ou qui auraient pu être évitées si une défense correcte avait été organisée.

La position procédurale de l'*Etat* payeur doit de toute manière être renforcée.

Des constats similaires ont également été faits par le Tribunal cantonal, qui a proposé au Conseil d'Etat les mesures suivantes :

a. L'unification des procédures

Instaurer une autorité de première instance administrative unique (le département, respectivement une commission d'estimation dépendant du département) tant en matière de compensation de la plus-value qu'en matière d'indemnisation au sens des articles 64 et suivants LATC ;

b. La création d'une instance intermédiaire

Ouvrir la voie de la réclamation (art. 66 ss LPA-VD) en ces deux matières, obligeant l'autorité de première instance qui a pris une décision à la contrôler elle-même, sur requête (la réclamation) de l'intéressé (cf. art. 67 LPA-VD). La décision sur réclamation pourrait ensuite faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (CDAP).

2.2 Proposition du Conseil d'Etat

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'appliquer, pour les cas d'expropriations matérielles, des règles de procédure administrative : une *décision du département*, puis un *recours à la CDAP*. L'autorité de première instance administrative, à savoir le département, serait ainsi une instance *unique et spécialisée pour le prélèvement de la taxe et l'indemnisation pour expropriation matérielle*.

Par conséquent, l'expropriation matérielle relèverait, elle aussi, de la juridiction administrative. Le canton se trouverait aussi dans une meilleure position procédurale pour défendre ses intérêts. L'instruction en première instance serait conduite par le service qui, le cas échéant, mandaterait des experts immobiliers pour déterminer la moins-value indemnisée.

Le système proposé est respectueux des droits des propriétaires : il dispose de deux instances de recours (le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral).

2.3 Propositions non retenues

La commission d'estimation

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la commission d'estimation proposée par les motionnaires et par le Tribunal cantonal. Sa mise en place ne paraît pas nécessaire. Comme mentionné plus haut, le cas échéant, le recours à des experts est prévu, comme cela sera d'ailleurs le cas pour estimer la plus-value d'un terrain dans le cadre de la perception de la taxe prévue aux articles 64 et suivants LATC. Le parallélisme des procédures entre la taxation de la plus-value et l'estimation de la moins-value est ainsi respecté. Le système proposé par le Conseil d'Etat est en outre plus simple que celui décrit dans la motion. Ce dernier nécessite en effet deux décisions, la première pour décider de l'existence d'une expropriation matérielle et la seconde, déléguée à une commission, pour déterminer le montant de la moins-value. Il paraît plus efficace que ces deux décisions soient prises simultanément par la même autorité.

La réclamation

Ouvrir la voie de la réclamation, comme le suggère le Tribunal, paraît peu opportun en l'occurrence. La réclamation vise deux objectifs (Procédure administrative vaudoise annotée, 2012, Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, art. 66) :

- faciliter le travail des autorités amenées à rendre des décisions en grand nombre en leur permettant, dans un premier temps, de le faire sous forme sommaire et standardisée et, le cas échéant, sans entendre les parties, tout en permettant à ces dernières d'obtenir par la procédure de réclamation le droit de s'exprimer ainsi qu'une décision complètement motivée (cf. art. 43 al. 3 LPA-VD) ;
- garantir qu'en cas de recours, l'autorité appelée à en connaître pourra se fonder sur une décision complètement motivée, ce qui lui évitera d'avoir à procéder à des échanges d'écritures (EMPL sur la procédure administrative, mai 2008, pp. 37 et 38).

En l'espèce, une analyse complète et détaillée est prévue au stade de la décision, qui devra être motivée et garantira le droit d'être entendu des parties. Prévoir la possibilité d'une réclamation ne ferait qu'allonger la procédure et la rendre plus coûteuse sans gain pour le requérant ou pour l'Etat. Elle ne se justifie donc pas dans ce cadre.

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 72 Demande en indemnisation

Cette nouvelle disposition concerne la demande en indemnisation.

Al. 1

Selon l'art. 72 al. 1, celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété au sens de l'art. 71 équivaut à une expropriation matérielle doit saisir le département d'une demande en indemnisation.

Selon l'art. 71 LATC, « *[l]es restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvenient majeur (al. 1). Est considéré comme inconvenient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle* » (al 2).

Al. 2

L'administration cantonale des impôts doit être informée au moment où l'indemnisation est payée.

Art. 73 Ayant droit

Al. 1

Cette disposition reprend le principe de l'actuel article 72 LATC. Elle permet d'identifier l'ayant droit, à savoir le propriétaire au moment où la décision arrêtant son montant entre en force.

Al. 2

Cet alinéa indique que l'indemnité porte intérêt au taux de 3% dès la date à laquelle la restriction du droit de propriété a pris effet.

Art. 73a Recours

Par soucis de cohérence avec le reste de la loi, il est précisé que la décision du département est sujette à recours directement auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il n'est pas prévu qu'elle fasse l'objet d'une réclamation. Cela se justifie pour des motifs d'économie de procédure et du fait que la décision sera dans tous les cas motivée.

Art. 73b Péremption

Le délai de péremption est d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la mesure entraînant la restriction au droit de propriété. Il est le même que celui prévu par la loi sur l'expropriation.

Art. 136e Disposition transitoire

Cette disposition précise que la nouvelle procédure s'applique aux causes déjà pendantes devant un Tribunal. Il est opportun que l'entier des cas soient traités selon la même procédure.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Compléter le RLAT, afin notamment de préciser les procédures.

4.1.1 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Renforcement de la position procédurale de l'Etat.

4.2 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Ce changement procédural n'a pas de conséquence sur le nombre d'expropriation matérielle.

4.3 Personnel

La modification de loi proposée nécessite la création d'un poste de juriste spécialiste supplémentaire au SDT pour l'instruction des décisions.

4.4 Communes

Les communes ne seront plus parties à la procédure.

4.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.6 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.7 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

4.8 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Incidences informatiques

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Protection des données

Néant

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent exposé des motifs et du rapport en réponse à la motion Régis Courdesse et consorts ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) du 4 décembre 1985 (remplacement des art. 72 et 73 par les art. 72 à 73b et 136e) ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'expropriation (LE) du 25 novembre 1974 (ajout de l'art. 124a).

PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985 du 4 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme il suit :

Art. 72 Demande en indemnisation (nouveau)

¹ Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété au sens de l'art. 71 équivaut à une expropriation matérielle adresse une demande en indemnisation au département, qui rend une décision.

² Celle-ci est notifiée à l'administration cantonale des impôts (ACI).

Art. 72 Ayant droit

¹ L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux sont applicables.

Art. 73 Expropriation matérielle

¹ En cas de jugement exécutoire condamnant une commune à verser à un propriétaire une indemnité au titre d'expropriation matérielle à la suite de l'approbation d'une zone agricole ou viticole, l'Etat verse au propriétaire l'indemnité et les frais.

Art. 73 Ayant droit (modifié)

¹ L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force.

² L'indemnité porte intérêt au taux de 3% dès la date à laquelle la restriction du droit de propriété a pris effet.

Art. 73a Recours (nouveau)

¹ La décision fixant le montant de l'indemnité ou rejetant la demande peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 73b Péremption (nouveau)

¹ Le droit de demander le paiement d'une indemnité se périme par un an à partir de l'entrée en vigueur de la mesure entraînant la restriction au droit de propriété.

Art. 136e Disposition transitoire aux articles 72, 73, 73a, 73b

¹ Les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle s'appliquent aux demandes en indemnisation adressées après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions ainsi qu'aux demandes pendantes devant les tribunaux.

² Les demandes en indemnisation au sens des articles 71 à 73 qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises au département.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'expropriation (LE) du 25 novembre 1974 du 4 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est modifiée comme il suit :

Art. 124a (nouveau) Exclusion de l'application du titre VIII

¹ Les dispositions du titre VIII ne sont pas applicables aux demandes en indemnisation pour expropriation matérielle prévues par le titre VII, chapitre II de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985,

la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974 et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Régis Courdesse et consorts : Autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle (18_MOT_038)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 7 février 2020 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de M. Jean-Luc Chollet (président et rapporteur), de Mmes les députées Sylvie Podio, Muriel Thalmann et Chantal Weidmann Yenny, et de MM les députés Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Olivier Petermann, Stéphane Rezso, Jean-François Thuillard, Daniel Trolliet et Andreas Wüthrich. Mme la députée Carole Dubois était excusée et remplacée par Mme la députée Chantal Weidmann Yenny.

Mme la conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe ad interim du Département du territoire et de l'environnement (DTE), a également assisté à la séance accompagnée de M. Pierre Imhof, chef du Service du territoire (SDT), et de Me Laura Weiss-Fivaz, avocate au service juridique du Service du territoire (SDT).

Mme Candice d'Anselme (SGC) a assuré avec diligence la qualité des notes de séance. Qu'elle en soit vivement remerciée.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

En avril 2018, le Grand Conseil a accepté la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) qui résout de nombreux points techniques mais ne répond pas, selon le motionnaire, aux questions liées aux indemnités dues au titre d'expropriation matérielle.

En tant qu'ingénieur géomètre et ancien assesseur de tribunaux d'expropriation, il a pu constater que ces derniers (un par arrondissement judiciaire, donc quatre au total) travaillent peu et ne sont pas préparés sur le plan technique à faire face aux nombreuses procédures d'indemnisation à venir. Les décisions des tribunaux sont aussi sujettes à recours devant la Chambre des recours civile, alors que la taxe sur la plus-value et les indemnités relèvent du droit administratif. Il y a donc deux instances judiciaires pour un même objet. A ce titre, sa motion suggère d'instaurer une autorité administrative en matière d'expropriation matérielle, une commission d'estimation, qui déciderait de l'indemnisation effective et du montant de l'indemnité, décisions sujettes à recours devant la Cour de droit administratif et public. Cela permettrait un parallélisme entre une décision de type administratif et un recours devant la Cour de droit administratif et public (CDAP). Ces nouvelles dispositions impliquent de modifier la Loi sur l'expropriation (LE) et accessoirement la LATC.

Le motionnaire a dit se rallier pleinement au projet du Conseil d'Etat qui permet une symétrie parfaite entre la taxe sur la plus-value et les indemnités pour expropriation matérielle. Bien que le Conseil d'Etat propose

de modifier la LATC et accessoirement la LE et non l'inverse, il a estimé que le but de sa motion était atteint. Enfin, il a tenu à souligner qu'en tant que président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), il était en mesure de dire que le projet du Conseil d'Etat satisfait également la commission et le président du Tribunal cantonal.

3. PRESENTATION DE L'EXPOSE DES MOTIFS – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ces projets de lois résultent d'un travail de longue haleine et d'une collaboration fine entre le Service du développement territorial (SDT) et le Tribunal cantonal.

Jusqu'à maintenant, la LATC renvoyait à la LE pour la procédure d'indemnisation de l'expropriation matérielle de propriétaires qui ont perdu des droits à bâtir. A la suite de la révision de la partie « aménagement » de la LATC, l'Etat est désormais l'unique débiteur des indemnités pour expropriation matérielle (et non plus co-débiteur avec les communes), mais n'est pas partie prenante de la procédure puisque l'action est dirigée uniquement contre la commune qui annonce les restrictions. Le projet du Conseil d'Etat donne à l'administration cantonale une meilleure maîtrise de la procédure puisque le SDT aurait la gestion de toutes les demandes d'indemnités. Ce système permet aussi de supprimer la double instance judiciaire avec un recours devant la CDAP.

De surcroît, ce projet propose un parallélisme complet entre la taxation de la plus-value et l'indemnisation pour expropriation matérielle qui sont toutes deux évaluées par des experts externes mandatés, et non pas par une commission d'estimation comme le suggérait la motion.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs députés ont soulevé l'idée de fixer un délai d'ordre pour que le Conseil d'Etat rende sa décision. A ce sujet, le chef du SDT a tenu à souligner que l'inobservation d'un tel délai ne donnerait lieu à aucune conséquence juridique. Un député a néanmoins relevé les conséquences financières de potentiels retards pour l'Etat puisque l'indemnité porte intérêt au taux de 3% dès la date à laquelle la restriction du droit de propriété a pris effet. Un autre député a pour sa part rappelé que la décision de taxation de la plus-value ne comporte pas non plus de délai.

Le chef du SDT a détaillé le déroulement de la procédure. Si l'expropriation matérielle n'est pas avérée, la décision sera rapidement rendue. Dans le cas contraire, un expert est mandaté pour mesurer la perte de valeur et soumettre son expertise et un projet de décision au propriétaire. Ce dernier a la possibilité de faire valoir une contre-expertise sur laquelle le Département devra ensuite se prononcer en la comparant avec la première. Ainsi, le respect de potentiels délais serait variable et dépendrait des deux parties. La cheffe ad interim du DTE a confirmé qu'il pourrait être envisagé de fixer des délais ultérieurement afin de prendre le temps d'apprécier la procédure, par exemple trois ans après la mise en vigueur des présentes lois.

Une députée a estimé que l'efficacité de la procédure dépendrait des ressources injectées par l'Etat : le chef du SDT s'est voulu rassurant sur le fait que le service pouvait facilement mobiliser des experts (il en existe plus de cent) qu'il mandate déjà dans le cadre de la taxation de la plus-value.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2.1 Contexte général

Le motionnaire a présidé la Commission cantonale immobilière (CCI) qui est chargée d'estimer les ventes et achats fonciers de l'Etat. Il s'est dit favorable à ce que des experts indépendants soient sollicités plutôt que les membres de cette commission. Il a également fait part de son inquiétude que les mandataires soient débordés en raison des nombreuses demandes d'indemnité à venir.

2.3 Propositions non-retenues

Un député s'est montré très positif envers les différentes propositions du Conseil d'Etat, notamment sur le fait que les décisions de l'entrée en force d'une expropriation effective et du montant de la moins-value soient prises simultanément par la même autorité.

Un député s'est dit dubitatif à la renonciation de la commission d'estimation dans la mesure où les expertises peuvent être différentes en fonction de l'expert mandaté. De surcroît, il s'est dit sensible à l'idée de faire un parallèle avec la taxe sur la plus-value et a proposé de franchir une étape supplémentaire en confiant les éventuelles procédures de contestation de la valeur du bien immobilier avant et après le dézonage à la même autorité, dans l'idéal, une commission d'estimation neutre et objective. Le chef du SDT a tenu à souligner que les autres cantons font appel à l'expertise, et il a également rendu attentif aux risques d'engorgement que pourrait connaître une commission, les demandes d'indemnisation étant fonction de la conjoncture. Un député rejoint son préopinant et suggère d'évaluer la pertinence de faire appel à une commission dans un second temps. En effet, dans le cadre de sa syndicature, il a constaté que l'expertise de la CCI avait permis de mettre des propriétaires expropriés sur un même pied d'égalité puisqu'une méthode de calcul unique fut utilisée pour tous les cas. Le motionnaire a apporté des compléments en rappelant que dans le cadre d'aménagement d'axes forts, l'expropriation est formelle, partielle, et concerne un grand nombre de terrains. Contrairement aux expropriations matérielles qui se font dans le cadre de redimensionnement des zones à bâtir, ces expropriations formelles impliquent donc une certaine unité et légitiment le rôle d'une commission permanente. Enfin, il a tenu à souligner que les experts immobiliers qu'il a rencontré dans le cadre de la CCI transmettent leur savoir et leur objectivité en donnant des cours à l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI) et ont une conscience professionnelle très importante. Leur avis resterait donc objectif.

Une députée revient sur les propos du chef de service en rappelant que les cantons de Berne et de Fribourg fonctionnent avec une commission d'estimation. Elle s'est dit inquiète qu'une seule et même autorité statue sur le montant des taxes sur la plus-value et sur le montant des indemnités : une commission lui paraîtrait plus indépendante. Elle s'est également interrogée sur les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à modifier en priorité la LATC plutôt que la LE. Bien que les deux options fussent envisagées, le chef du SDT a expliqué que l'expropriation matérielle découle d'opérations régies par la LATC. Il paraissait donc logique de modifier en priorité cette dernière. Un député a ajouté qu'inscrire ces articles sur l'expropriation matérielle dans la LATC permet aussi de faire la distinction avec les expropriations formelles qui sont régies par la LE.

Une députée a demandé combien de cas ont été traités par le Département à la fois en matière de taxe sur la plus-value qu'en matière d'indemnisation. Actuellement, douze plans d'affectation sont susceptibles d'engendrer de la plus-value et donnent lieu à des projets de décision et des expertises transmises aux propriétaires. Le Département accumule de l'expérience sur ces questions et impose aux experts une méthode unique d'expertise formulée par un professeur de l'EPFL. Une fois les expertises formalisées, il sera envisagé d'ouvrir un marché public comme le fait le canton de Neuchâtel. Pour les expropriations matérielles, il y a actuellement cinq cas où les communes ont été interpellées sur des centaines de parcelles dézonées. Une méthodologie unique sera également mise en place pour les procédures d'indemnisation.

3. Commentaires article par article

Article 72

En ce qui concerne le financement des expertises, la première expertise qui émane du SDT est financée par le fonds, la contre-expertise qui émane du propriétaire est à ses frais, et les potentielles contre-expertises qui suivraient seraient aux frais de la partie qui est demandeuse.

Il a été précisé que le projet de décision est soumis au propriétaire qui dispose de trente jours pour le contester ou demander une prolongation, le temps de réaliser une contre-expertise. La décision qui fait suite à ce projet peut faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP. Un député a relevé la souplesse du SDT vis-à-vis du droit d'être entendu qui n'apparaît pas dans l'exposé des motifs.

Article 73

Il a été confirmé que l'indemnité est versée au moment où la décision entre en force.

A l'égard du taux d'intérêt fixé à 3%, deux députés se sont demandé pourquoi il n'était pas fait référence à un indice plutôt qu'à un chiffre sujet à des fluctuations. La cheffe ad interim du DTE a précisé que le taux a été calculé avec le DFIRE sur la base de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) et correspond aux normes usuelles pour ce type de projet.

Article 73a

Un député s'est demandé s'il ne serait pas pertinent d'inscrire dans le présent article le délai usuel de trente jours dont dispose le propriétaire pour contester le projet de décision. A cet égard, la cheffe ad interim du DTE a mis en lumière un problème légistique. En effet, ce délai usuel est régi par la Loi sur la procédure administrative (LPA) et, si celle-ci devait être modifiée, tous les textes législatifs comportant un délai devraient également être soumis à modification.

Un député a suggéré de préciser dans l'article la jurisprudence (administrative) qui s'applique. Le chef du SDT s'est voulu rassurant sur le fait que toutes les décisions délivrées indiquent les voies de droit et les délais de recours.

Article 73b

Il a été confirmé que l'entrée en vigueur de la mesure est repoussée dans le cas où un recours est déposé contre la décision du Département. Me Weiss-Fivaz a précisé que contrairement au Tribunal cantonal, il n'y a pas d'effet suspensif automatique en cas de recours auprès du Tribunal fédéral.

Les propriétaires sont avertis par la commune sauf si le dézonage concerne une grande partie de la commune. Une enquête publique est ensuite menée avec une publication dans la FAO et le journal local. Le conseil communal émet sa décision et en notifie le propriétaire opposant, ou la publie si le propriétaire ne s'oppose pas. Les propriétaires suivent d'eux-mêmes la suite de la procédure.

Article 136e

Un député a salué les dispositions transitoires qui sont importantes notamment pour le Tribunal cantonal afin que l'entier des cas soient traités selon la même procédure. A ce titre, il a souhaité que les présents projets de loi soient rapidement soumis au Grand Conseil, la cheffe ad interim du DTE a accepté de demander l'urgence si la commission adoptait l'urgence par un vote.

La commission adopte l'urgence pour le traitement de ces objets et leur passage au Grand Conseil à 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 124a

Pas de commentaires

4.3 Personnel

Il a été précisé que le nouveau poste figurera au prochain budget, cette demande sera motivée.

4.11 Simplifications administratives

Un député s'est dit surpris qu'il n'y ait pas de simplifications administratives mentionnées. La cheffe ad interim du DTE a précisé sur ce point que les présentes lois permettent une uniformisation administrative plutôt qu'une simplification administrative puisque les nombreuses étapes de la procédure sont toujours en vigueur mais sont gérées par une seule et même autorité.

6. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RÉGIS COURDESSE ET CONSORTS : AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (COMMISSION CANTONALE) EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION MATÉRIELLE (18_MOT_038)

Le motionnaire a accepté les conclusions du Rapport du Conseil d'Etat sur sa motion pour toutes les raisons évoquées précédemment.

La cheffe ad interim du DTE a proposé d'annexer un schéma de la procédure au Rapport de la commission, ce que les commissaires ont accepté.

7. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS DU 4 DÉCEMBRE 1985

L'art. 72 du projet de décret est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

L'art. 73 du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

L'art. 73a du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 73b du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 136e du projet de décret est adopté à l'unanimité.

En vote final, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

La commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi à l'unanimité.

8. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXPROPRIATION DU 25 NOVEMBRE 1974

L'art. 124a du projet de décret est adopté à l'unanimité.

En vote final, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

La commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi à l'unanimité.

9. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RÉGIS COURDESSE ET CONSORTS : AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (COMMISSION CANTONALE) EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION MATÉRIELLE (18_MOT_038)

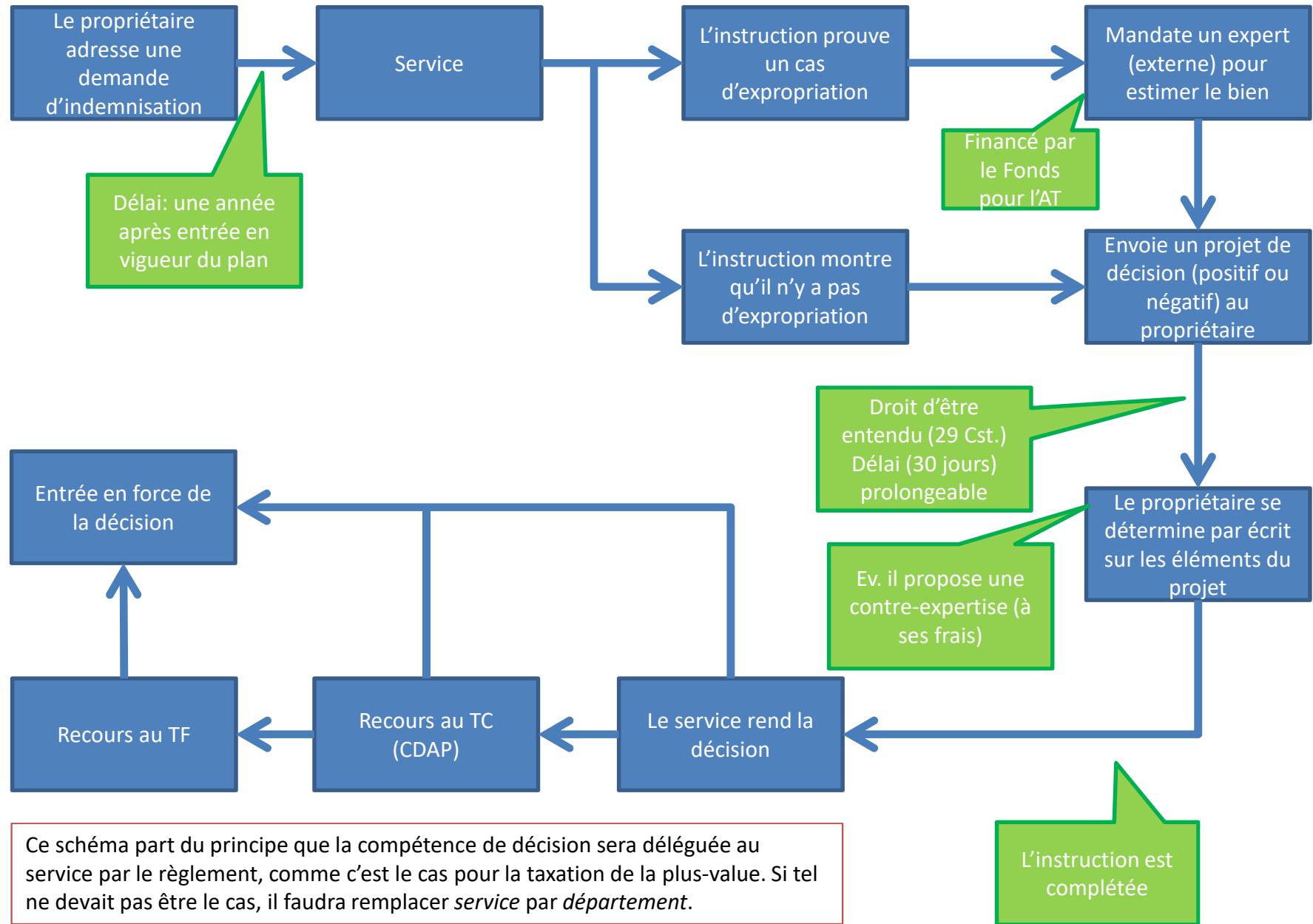
La commission recommande au Grand Conseil d'accepter les conclusions du Rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.

Lausanne, le 14 février 2020.

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet*

Annexe : Schéma de la procédure d'indemnisation pour expropriation matérielle selon l'EMPL 191

Procédure d'indemnisation pour expropriation matérielle selon EMPL n° 191





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :
20-MOT-149

Déposé le :
09.06.20

Scanné le :

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Baux commerciaux: gratuité temporaire des procédures devant le Tribunal des baux

Texte déposé

Dans le canton de Vaud, les contestations relatives aux baux à loyers relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

La procédure devant le tribunal des baux est gratuite (art. 12 al. 1 LJB). Cependant, lorsque le litige concerne un bail commercial, des frais de justice et des dépens devront être supportés par les parties (art. 13 al. 1 LJB).

Conformément au tarif des frais judiciaires civils (TFJC), l'émolument forfaitaire de décision pour une procédure devant le tribunal des baux en matière de bail commercial est fixé de la manière suivante:

Conciliation (art. 15 TFJC):

Valeur litigieuse	Emolument
0 à 2'000.-	150.-
2'001.- à 5'000.-	210.-
5'001.- à 10'000.-	300.-
10'001.- à 30'000.-	360.-
30'001.- à 100'000.-	900.-
100'001.- et plus	1'200.- + 0,25% de la VL dépassant 500'000.- mais aux maximum 5'000.-

Procédure ordinaire (art. 20 TFJC):

Valeur litigieuse	Emolument
30'000.- à 100'000.-	4'000.-
100'001.- à 250'000.-	7'500.-
250'001.- à 500'000.-	8'000.-
500'001.- et plus	8'000.- + 1,5% de la VL dépassant 500'000.- mais aux maximum 150'000.-

Procédure simplifiée (art. 25 TFJC)

Valeur litigieuse	Emolument
0.- à 2'000.-	300.-
2'001.- à 5'000.-	600.-
5'001.- à 10'000.-	800.-
10'001.- à 30'000.-	1'500.-
30'001.- à 100'000.-	3'000.-
100'001.- à 250'000.-	5'000.-
250'001.- à 500'000.-	6'000.-
500'001.- et plus	6'000.- + 1.5% de la VL dépassant 500'000.- mais au maximum 150'000.-

Reste à déterminer la valeur litigieuse de telle ou telle procédure.

Si la validité de la résiliation est contestée, la valeur litigieuse est en principe déterminée par le montant qui serait dû pendant le temps pour lequel le contrat devrait obligatoirement se poursuivre, à supposer que la contestation soit fondée, jusqu'à ce qu'une résiliation puisse à nouveau intervenir (cf. pour le bail ATF 119 II 147 c. 1, JdT 1994 I 205, SJ 1993, 672 ; 111 II 384 c. 1 ; TF 4A_516/2007 du 6.3.2008 c. 1.1, n.p. in ATF 134 III 300).

Si le locataire réclame une réduction de loyer pendant quelques mois en invoquant un défaut de la chose louée, la valeur litigieuse est déterminée par le montant de ses conclusions.

Afin de calculer les frais de justice encourus, il faut encore déterminer si le litige sera instruit en procédure ordinaire ou en procédure simplifiée.

Conformément à l'art. 243 al. 2 let. c. CPC, La procédure simplifiée s'applique aux litiges portant sur des baux à loyer d'habitations et de locaux commerciaux en ce qui concerne:

- la consignation du loyer;
- la protection contre les loyers abusifs;
- la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer.

Les prétentions en réduction du loyer en raison de défauts pendant le bail, ne sont soumises à la procédure simplifiée, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 243 al. 2 lit. c CPC), que lorsqu'elles complètent ou justifient la consignation du loyer (art. 259g CO). A défaut, la procédure ordinaire est applicable, si la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs (TC/VD du 14.6.2017 (2017/219) c. 2.4.2 – 2.4.3, JdT 2017 III 205, note Michel Heinzmann in CPC Online (newsletter du 28.02.2018))

Quelques exemples concrets:

1. En cas de défaut de la chose louée, sans consignation du loyer

Imaginons un restaurateur qui est locataire une surface commerciale pour un loyer net de 25'000.- par mois.

Il saisit la commission de conciliation, puis le tribunal des baux en invoquant un défaut de la chose louée liée à l'impossibilité d'utiliser son restaurant durant la période d'interdiction d'exercer, soit sur une durée de deux mois.

Il invoque une réduction de 100% de son loyer pendant deux mois. La valeur litigieuse est donc de 50'000.-.

La cause est instruite en procédure ordinaire.

L'avance de frais sera donc de 900.- en conciliation et de 4'000.- devant le tribunal des baux.

Dans le même contexte, mais avec un loyer net mensuel de 52'000.-, la valeur litigieuse serait de 104'000.- et l'avance de frais sera de 1'200.- en conciliation et de 7'500.- au tribunal des baux.

Autre exemple dans une situation similaire avec un loyer net mensuel de 3'500.-, la valeur litigieuse serait de 7'000.-. A ce moment-là, l'avance de frais sera de 300.- en conciliation et de 800.- devant le tribunal des baux (procédure simplifiée).

2. En cas de résiliation du contrat par le bailleur

Un locataire d'une arcade commerciale, pour un loyer de 3'000.- par mois, reçoit son congé pour non-paiement du loyer (257d CO). Il reçoit son congé courant du mois de mai 2020 pour le 30 juin 2020. Il souhaite contester le fondement de ce congé qui est selon lui injustifié.

Son contrat de bail, conclu pour une durée initiale de 5 ans, arrive à échéance le 30 juin 2023.

La valeur litigieuse est estimée à 3 ans (durée résiduelle du contrat) de loyer soit la somme de 3'000.- x 12 x 3 = 108'000.-.

La procédure suit les règles de la procédure simplifiée. L'avance de frais sera donc de 1'200.- en conciliation et de 5'000.- devant le tribunal des baux.

Si le même locataire a un contrat qui arrive à échéance le 30 juin 2028 (ce contrat a été conclu pour une durée initiale de 10 ans), alors la valeur litigieuse sera de 3'000.- x 12 x 8 = 288'000.-.

L'avance de frais sera donc de:

- 1'200.- lors de la conciliation
- 6'000.- devant le tribunal des baux

Dans le même contexte, mais avec un loyer net mensuel de 15'000.-, la valeur litigieuse serait de $15'000.- \times 12 \times 8 = 1'440'000.-$

L'avance de frais sera donc de:

- 1'200.- + 0,25% de 940'000.- = 3'550.- lors de la conciliation
- 6'000.- + 1,5% de 940'000.- = 20'100.- devant le tribunal des baux

Il est important à ce stade de préciser que les frais de justice ne sont pas les seules dépenses du justiciable. A ces montants, s'ajouteront les honoraires de l'avocat ou du conseil et les éventuels dépens. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le locataire pourrait bénéficier de l'assistance judiciaire, il est utile de rappeler que celle-ci n'est pas gratuite et doit être remboursée par le bénéficiaire.

Il y a fort à parier que la crise sanitaire que nous avons traversée, et que nous allons vivre encore plusieurs mois, va augmenter le nombre de litige en matière de bail commercial. Les questions relatives aux résiliations et aux réductions de loyer vont sûrement faire l'objet de nombreuses procédures. Or, au vu des frais de justice importants, comme indiqué ci-dessus, de nombreux locataires risquent de ne pas faire valoir leur droit devant le tribunal. En effet, si le commerçant souffre déjà de manque de liquidités pour assurer la pérennité de son affaire, il n'aura pas les reins assez solides pour affronter une procédure en justice.

Les soussignés souhaitent donc, de manière temporaire, que les litiges relatifs à des baux commerciaux, et relevant de la compétence du Tribunal des baux, soient rendus gratuits, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les baux d'habitation.

Le mécanisme envisagé ici propose donc d'autoriser le Conseil d'Etat à adjoindre dans la loi sur la juridiction en matière de bail (LJB) un décret du Grand Conseil supprimant, pour toutes les requêtes de conciliations déposées entre le 1er avril 2020 et le 31 décembre 2020, les frais et les avances de frais de justice.

Le but de ce texte est donc de rendre les procédures devant le Tribunal des baux gratuites pour les litiges relevant d'un bail commercial, à l'instar de ce qui se pratique actuellement pour les baux d'habitation.

Afin de tenir compte des circonstances extraordinaires dans lesquelles tant les locataires que les bailleurs de locaux commerciaux se trouvent actuellement, cette gratuité serait provisoire et ne concernerait que les procédures dont la requête de conciliation a été déposée entre le 1er avril 2020 et le 31 décembre 2020.

Par voie de motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat d'adjoindre dans la loi sur la juridiction en matière de bail (LJB) un décret du Grand Conseil supprimant les frais et les avances de frais de justice pour toutes les procédures dont la requête en conciliation a été introduite par l'une ou l'autre des parties entre le 1er avril 2020 et le 31 décembre 2020.

Ce décret ne concernera que la question des frais. Les articles 95 et suivants du Code de procédure civile (CPC) relatifs aux dépens et aux sûretés demeurent applicables à la procédure devant le Tribunal des baux.

Les soussignés souhaitent une prise en considération immédiate.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate X
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Jaccoud Jessica, députée PS

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Meystre Gilles, député PLR

Induni Valérie, cheffe du groupe PS

Jérôme Christen, chef du groupe PDC Vaud Libre

Vassilis Venizelos, chef du groupe des Vert.e.s

Vincent Keller, chef du groupe Ensemble à Gauche et POP

Signature :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	X	Chevalley Christine		Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei		Chevalley Jean-Bernard		Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	X	Chevalley Jean-Rémy		Ferrari Yves
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Luc		Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie	X	Christen Jérôme		Freymond Isabelle X
Baux Céline		Christin Dominique-Ella		Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre		Clerc Aurélien		Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	X	Cornamusaz Philippe		Gander Hugues X
Bettscraft-Narbel Florence		Courdesse Régis	X	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc		Crétégny Laurence		Gay Maurice
Bolay Nicolas		Croci Torti Nicolas		Genoud Alice
Bouverat Arnaud	X	Cuendet Schmidt Muriel	X	Genton Jean-Marc
Bovay Alain		Cuérel Julien		Germain Philippe
Buclin Hadrien		Deillon Fabien		Gfeller Olivier X
Buffat Marc-Olivier		Démétriadès Alexandre	X	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya		Desarzens Eliane	X	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Dessemontet Pierre	X	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François		Devaud Grégory		Glayre Yann
Cala Sébastien	X	Develey Daniel		Gross Florence
Cardinaux François		Dubois Carole		Guarna Salvatore X
Carrard Jean-Daniel		Ducommun Philippe		Induni Valérie X
Carvalho Carine	X	Durussel José		Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François		Echenard Cédric	X	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	X	Eggenberger Julien	X	Jaques Vincent X
Cherubini Alberto	X	Epars Olivier		Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	X	Ryf Monique	X
Joly Rebecca	Neyroud Maurice		Schaller Graziella	X
Karlen Dylan	Nicod Bernard		Schelker Carole	
Keller Vincent	X		Simonin Patrick	
Labouchère Catherine	Nicolet Jean-Marc		Soldini Sacha	
Liniger Philippe	Paccaud Yves	X	Sonnay Eric	
Lohri Didier	Pahud Yvan		Sordet Jean-Marc	
Luccarini Yvan	Pedroli Sébastien	X	Studer Léonard	
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre André		Stürner Felix	
Marion Axel	Petermann Olivier		Suter Nicolas	
Masson Stéphane	Podio Sylvie		Thalmann Muriel	X
Mattenberger Nicolas	Pointet Cléo	X	Thuillard Jean-François	
Matter Claude	Probst Delphine	X	Treboux Maurice	
Mayor Olivier	Radice Jean-Louis		Trolliet Daniel	X
Weienberger Daniel	Räss Etienne		Tschopp Jean	X
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette		Venizelos Vassilis	X
Melly Serge	Rezso Stéphanie		Volet Pierre	
Métraux-Botteron Anne-Laure	Richard Claire		Vuillemin Philippe	
Meystre Gilles	Riesen Werner		Vuilleumier Marc	
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise		Wahlen Marion	
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André		Weidmann Yenny Chantal	
Misiego Céline	Romano-Malagris Myriam	X	Weissert Cédric	
Motion Gérard	Roulet-Grin Pierrette		Wüthrich Andreas	
Montangero Stéphane	Rubatet Denis		Zünd Georges	
Mottier Pierre François	Ruch Daniel			
	RydloAlexandrie	X	Zwahlen Pierre	



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-MOT-150

Déposé le : 09.06.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour que les frais de justice n'enterrent pas définitivement les locataires commerciaux impactés par la fermeture ordonnée: la gratuité temporaire du Tribunal des baux.

Texte déposé

Le 17 avril 2020, le Conseil d'Etat vaudois publiait l'arrêté 221.30.170420.1, suite à six rounds de négociations entre l'Etat de Vaud et diverses associations (CVI, USPI VD, Asloca VD, GastroVaud et Artisans boulangers pâtissiers confiseurs vaudois) ¹.

Une enveloppe de 20 millions de francs était allouée, afin de venir en aide aux locataires de commerces et de restaurants qui avaient dû cesser totalement ou partiellement leurs activités avant le 16 avril 2020 en raison du COVID-19, aux conditions suivantes:

- l'aide s'applique uniquement aux baux dont le loyer fixe mensuel, sans les charges, n'excède pas CHF 3'500.-, respectivement CHF 5'000.- pour les titulaires d'une licence de café-restaurant ;
- son octroi répond à la répartition suivante: si le bailleur renonce à percevoir la moitié du loyer dû par le locataire, alors ce dernier et l'Etat prennent chacun à leur charge la moitié du montant restant ;
- l'aide de l'Etat est limitée à CHF 2'500.- par bail ;
- l'aide est subordonnée à la conclusion préalable par les parties d'une convention portant exclusivement sur les loyers des mois de mai et de juin ;
- aucune aide n'est octroyée si l'effort du bailleur est inférieur ou supérieur à 50%.

Bienvenue, cette aide est pourtant sans effet dans deux cas de figure:

- lorsque la hauteur des loyers est supérieure aux plafonds d'éligibilité de CHF 3'500.-, respectivement de 5'000.- ;
- lorsque le bailleur refuse purement et simplement d'abandonner 50% des loyers dus sur mai et juin.

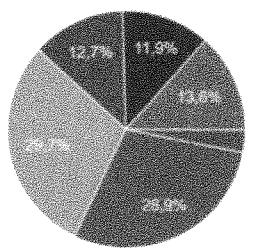
Or, ces deux cas de figure sont loin d'être anecdotiques, si l'on en croit les indices suivants :

- Dans la restauration, 38.2% des loyers sont supérieurs au plafond d'éligibilité à l'aide cantonale de CHF

¹https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/coronavirus/arr%C3%AAt%C3%A9_baux_commerciaux_version_publi%C3%A9e.pdf

5'000.-, selon les résultats d'un sondage effectué par GastroVaud à l'échelle vaudoise. Cette catégorie de restaurants non-éligibles représente également celle qui compte le plus grand nombre de collaborateurs par établissement. Enfin, on précisera aussi que dans les villes où les loyers sont plus élevés, cette proportion de restaurants non-éligibles est largement supérieure à 38.2% et doit vraisemblablement avoisiner les 2/3 des restaurants.

Loyers des restaurants vaudois



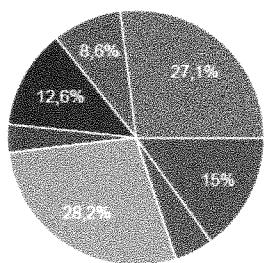
- de 0 à 1'000 CHF
- de 1'001 à 3'000 CHF
- de 3'001 à 5'000 CHF
- de 5'001 à 7'000 CHF
- de 7'001 à 10'000 CHF
- plus de 10'000 CHF

38,2% des restaurants sont **inéligibles** à l'aide cantonale, pour cause de loyer supérieur au plafond de CHF 5'000.-

Source : sondage effectué par GastroVaud auprès de ses affiliés, du 27 au 30 avril 2020

- Dans la restauration vaudoise, le 20 mai 2020, les locataires commerciaux qui avaient fait une demande de réduction ou d'abandon de loyer, soit s'étaient heurtés au refus de leur bailleur pour 15% d'entre eux, soit n'avaient obtenu qu'une suspension ou un report de paiement pour 8.6% d'entre eux, soit demeuraient toujours dans l'attente d'une décision de leur bailleur pour 27.1%. En clair, plus de la moitié des locataires commerciaux (50.7%) se trouvait donc dans une position potentiellement conflictuelle avec leur bailleur, le solde bénéficiant d'aides d'amplitudes variables, comme le montre le graphique suivant :

Aide obtenue du bailleur

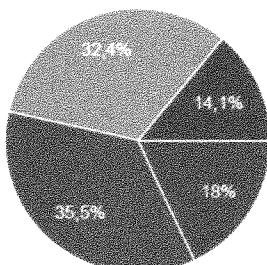


- un REFUS pur et simple
- une réduction de loyer sur UN seul mois
- une réduction de loyer sur DEUX mois
- une suppression du loyer sur UN seul mois
- une suppression de loyer sur 2 mois
- une suspension/report du paiement
- demande toujours en attente...

Source : second sondage effectué par GastroVaud auprès de ses affiliés, du 14 au 20 mai 2020

- Par ailleurs, parmi ceux qui ont tenté de bénéficier de l'aide cantonale (48.1% des répondants), leurs demandes ont abouti aux résultats suivants (au 20 mai 2020):

Réponses obtenues des bailleurs au 20 mai 2020



- Mon bailleur REFUSE les conditions de cette aide (50% de réduction, etc.)
- Mon bailleur ACCEPTE cette aide et ses conditions. Un dossier est/sera déposé au Canton
- en attente de décision du bailleur
- en attente de décision de l'Etat de Vaud

Source : second sondage effectué par GastroVaud auprès de ses affiliés, du 14 au 20 mai 2020

Enfin, selon les informations obtenues de l'Etat de Vaud, les montants versés à ce jour ne représenteraient qu'un cinquième des CHF 20 millions prévus à cet effet.

Sur ces bases, il apparaît que faute d'accord satisfaisant avec leur bailleur, nombre de locataires commerciaux vont être confrontés à des mises en demeure, des poursuites et des résiliations de bail. Certains litiges pourront certes être solutionnés en commission de conciliation, mais d'autres pourraient finir devant le Tribunal de baux. A moins que, faute de liquidités, l'importance des frais de justice les dissuade de faire valoir leurs droits et les conduise à la fermeture pure et simple de leur entreprise... Une perspective dramatique

pour l'économie vaudoise, qui s'accompagnerait de licenciements, de faillites et de coûts nombreux pour la société. Et un impact négatif sur l'image de nos villes et villages, qui pourraient bien se retrouver avec des arcades et des établissements durablement fermés, faute de repreneurs...

A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle: une procédure temporairement gratuite pour les baux commerciaux également

Selon la Loi vaudoise sur la juridiction en matière de bail (LJB), la procédure devant le tribunal des baux est gratuite, exception faite des litiges qui concernent des baux commerciaux (art. 12 et 13 LJB²). Dans ce cas-là, des frais de justice et des dépens devront être supportés par les parties conformément au Tarif des frais judiciaires civils (TFJC³), qui prévoit des émoluments différenciés selon la valeur litigieuse et le type de procédure (conciliation, procédure ordinaire, procédure simplifiée).

Exemple

Le locataire commercial d'un restaurant doit, selon son contrat de bail d'une durée de 10 ans arrivant à échéance le 30 juin 2029, un loyer de CHF 10'000 par mois à son bailleur. Fermé sur ordre des autorités à compter du 16 mars 2020, le restaurateur n'enregistre aucun revenu de son activité et suspend donc le paiement de son loyer, dans l'attente d'un geste du bailleur. Opposé à toute réduction, ce dernier lui adresse alors, dans le courant du mois de mai, son congé pour non-paiement du loyer, avec effet au 30 juin 2020. Le locataire estime ce congé injustifié et entend le contester.

Dans ce cas de figure, la valeur litigieuse correspond à 9 ans de loyer (durée résiduelle du contrat), soit CHF 10'000.- x 12 x 9 = CHF 1'080'000.-. Sur cette base et selon la grille tarifaire des émoluments perçus lors de procédures simplifiées, le restaurateur devra alors s'acquitter de frais de CHF 22'200.- devant le tribunal des baux, somme à laquelle devront encore s'ajouter les honoraires d'avocat ou de conseil...

Au vu de cet exemple, on comprend le caractère fortement dissuasif des frais de justice pour les locataires commerciaux. Si ce caractère peut, en temps normal, pousser légitimement les parties à rechercher un accord afin d'éviter de porter leur litige devant les tribunaux, il apparaît, dans la situation extraordinaire du COVID-19, hautement préjudiciable à la pérennité de petites entreprises fermées sur ordre des autorités (respectivement rouvertes sous conditions sanitaires contraignantes) et confrontées à la double peine d'une absence de revenus commerciaux (respectivement d'une baisse) et d'une fin de non-recevoir de leur bailleur.

Enfin, on précisera qu'elles pourraient certes, sous conditions, demander l'assistance judiciaire. Néanmoins, en cas d'échec devant le tribunal, cette assistance devra être remboursée, maintenant donc une lourde épée de Damoclès sur leurs épaules.

Dès lors, afin de garantir aux locataires commerciaux l'accès à la justice et la possibilité de faire valoir leurs droits devant un tribunal, les soussignés demandent au Conseil d'Etat de supprimer de manière temporaire les frais judiciaires dus par les locataires, respectivement par les bailleurs (hors dépens), pour les litiges relevant de la compétence du Tribunal des baux et liés aux mois de fermeture ordonnée par les autorités et de réouverture conditionnée par des plans de protection, en raison du COVID-19.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

² <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/173.655?key=1544607108790&id=8369a114-8c7e-4fdb-8ff7-fac85f0d7d68>

³ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/270.11.5?key=1543958549762&id=5848c893-424d-4a98-8f8d-a613dc497b9>

Nom et prénom de l'auteur :

Gilles MEYSTRE, député PLR

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Guy GAUDARD, député PLR

Jessica JACCOUD, députée PS

Valérie INDUNI, cheffe du groupe PS

Vassilis VENIZELOS, chef du groupe Les Verts

Jérôme CHRISTEN, chef du groupe PDC Vaud Libre

Yvan PAHUD, député UDC

et les 27 signataires de la liste annexée

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Évéquoz Séverine
Aschwanden Serge	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice <input checked="" type="checkbox"/>	Schaller Graziella <input checked="" type="checkbox"/>
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole <input checked="" type="checkbox"/>
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick <input checked="" type="checkbox"/>
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pahud Yvan <input checked="" type="checkbox"/>	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cléo <input checked="" type="checkbox"/>	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel <input checked="" type="checkbox"/>	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine <input checked="" type="checkbox"/>	Rezso Stéphanie	Venizelos Vassilis <input checked="" type="checkbox"/>
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André <input checked="" type="checkbox"/>	Wahlen Marion <input checked="" type="checkbox"/>
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges <input checked="" type="checkbox"/>
Mottier Pierre François <input checked="" type="checkbox"/>	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'050'000 au crédit-cadre de CHF 5'000'000 accordé par le Grand Conseil le 12 mai 2015 afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

1. PRESENTATION DU CREDIT INITIAL

1.1 Le crédit du 12 mai 2015

La modification de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 a entraîné la nécessité de réviser le plan directeur cantonal et, pour les communes dont la zone à bâti est surdimensionnée, l'obligation de la réduire. Le Conseil fédéral a approuvé la 4^e adaptation du plan directeur cantonal le 31 janvier 2018, ce qui a permis au Canton de sortir du moratoire sur la création de nouvelles zones à bâti.

Il découle de la mesure A11 du plan directeur cantonal que 169 communes ont l'obligation de réviser leur plan d'affectation afin de redimensionner leur zone à bâti. Cette mesure stipule en outre que « les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâti en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal ». Les communes ont un délai à juin 2022 pour soumettre leur plan à l'approbation du Canton.

Afin d'encourager les communes à entreprendre rapidement la révision de leurs plans d'affectation et de les soutenir dans cette tâche importante, le Grand Conseil a adopté le 12 mai 2015 un crédit-cadre de 5 millions de francs. Celui-ci est destiné à financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation. Ce décret prévoit un soutien s'élevant au maximum à 40% des frais à charge des communes en lien avec le redimensionnement de leur zone à bâti. Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 4 ans, des subventions ont pu être accordées jusqu'au 31 août 2019.

1.2 Utilisation du crédit du 12 mai 2015

La plupart des communes ont attendu l'adoption du plan directeur cantonal par le Grand Conseil, en juin 2017, voire la modification de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, pour entreprendre la révision de leur plan d'affectation. Il s'ensuit que les demandes de subvention ont été peu nombreuses entre 2015 et 2017 ; elles se sont accélérées ensuite pour atteindre un pic durant les derniers mois de validité du crédit.

Au 31 août 2019, la situation était la suivante :

	Nombre de demande	Montant des subventions	Subvention moyenne
Subventions octroyées	118	CHF 4'994'360	CHF 42'325
Subventions en attente ¹	53	CHF 2'053'294 ¹	CHF 38'741
Demandes reçues²	171	CHF 7'047'654²	CHF 41'214
Montant du crédit-cadre		CHF 5'000'000	
Crédit additionnel requis (arrondi)		CHF 2'050'000	

Notes

¹ Il s'agit de la somme des montants demandés, avant analyse.

² Il s'agit de la somme des montants éventuellement adaptés afin de tenir compte des conditions d'octroi (subventionnement uniquement de la part des études consacrées au redimensionnement de la zone à bâti, accomplissement économique et efficace de la tâche, etc.). Ces chiffres ne concernent en outre que les demandes recevables. Une demande a été refusée car elle a été déposée après que les travaux ont été effectués.

Il faut relever que le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat prévoyait un taux de subventionnement maximum de 20% et une limite de subvention à CHF 40'000 par commune. Le taux maximum a été relevé à 40% et la limite de subvention supprimée par le Grand Conseil, sans que le montant total à disposition ne soit adapté. Si le taux avait été maintenu à 20%, ce sont un peu plus de CHF 3.5 millions qui auraient suffi à répondre aux demandes de subventions ; ce montant aurait été ramené à un peu plus de CHF 3.3 millions avec en plus la limite par commune à CHF 40'000.

Par ailleurs, nombre de communes ont décidé d'établir une zone réservée avant d'entamer la démarche de révision de leur plan d'affectation. Une telle démarche renchérit le coût global du dézonage, mais elle permet de sécuriser les terrains pouvant potentiellement être dézonés.

Des communes ont également souhaité effectuer une démarche participative, ce qui a forcément un coût mais augmente les chances d'acceptation du projet ensuite et correspond à une volonté de la LATC.

Le décret et la directive du Conseil d'Etat prévoyaient de conditionner le taux de la subvention à l'importance du dézonage à effectuer. Ce critère s'est révélé dans les faits difficile à appliquer en tant que tel. En effet, il faut distinguer la surface théorique à dézoner de la surface pouvant réellement l'être. Or le second chiffre diffère souvent fortement du premier, mais il ne peut être connu qu'au terme de la démarche de redimensionnement de la zone à bâtir. Le service du développement territorial (SDT) a vérifié scrupuleusement la plausibilité du devis présenté et a parfois limité le montant entrant dans le calcul de la subvention, sans ensuite appliquer des taux de subventionnement différenciés en fonction des situations. Toutes les subventions accordées l'ont donc été à un taux de 40% des montants retenus comme pouvant être subventionnés.

1.3 Etat du travail des communes

171 communes ont déposé une demande de subvention. Parmi ces communes, 139 font partie des 169 communes ayant l'obligation de réviser leur plan d'affectation d'ici à 2022, sachant que certaines de ces communes révisent leur plan sans avoir demandé de subvention. Le solde concerne des communes surdimensionnées qui révisent volontairement leur plan d'affectation. Par ailleurs, il est réjouissant de constater que sur les 169 communes ayant l'obligation de réviser leur plan d'affectation d'ici à 2022, seules 9 communes n'ont encore entrepris aucune action. On relèvera que parmi les 169 communes, à la connaissance du SDT, 61 communes ont établi ou sont en train d'établir une zone réservée. La plupart des communes devraient donc respecter le délai de juin 2022 pour soumettre un projet de révision de leur plan d'affectation à l'approbation du Canton.

2. CREDIT ADDITIONNEL

Comme le montre le tableau au point 1.2 ci-dessus, le montant des demandes dépasse de CHF 2'050'000 environ le montant du crédit initial. Il serait évidemment possible de refuser les aides aux dernières communes ayant déposé leur demande, soit généralement à partir du mois de mai 2019. Le Conseil d'Etat estime toutefois que toutes les demandes déposées pendant la durée de validité du crédit initial doivent être honorées. C'est la raison pour laquelle il demande un crédit additionnel de CHF 2'050'000 destiné à subventionner les communes ayant déposé une demande jusqu'au 31 août 2019.

Dans la mesure où toutes les communes concernées par la mesure A11 du plan directeur cantonal ont largement eu le temps de déposer une demande d'aide dans les délais du crédit initial, il n'y a pas lieu d'ouvrir une nouvelle période pour le dépôt de nouvelles demandes. Cela irait d'ailleurs à l'encontre de l'un des buts du crédit initial qui était d'encourager les communes à entreprendre rapidement la révision de leurs plans d'affectation.

3. CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le présent crédit additionnel est inscrit sous l'EOTP I.000378.02 et n'a pas été prévu au budget d'investissement. Toutefois, l'objet d'investissement principal, inscrit sous l'EOTP I.000378.01 « Appui aux communes pour leur PGA », présente les montants suivants au projet de budget 2020 et au plan d'investissement 2021-2024 :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Projet de Budget d'investissement 2020 et plan 2021-2024	600	800	800	800	800

Les dépenses et recettes faisant l'objet du présent crédit additionnel sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023 et ss	Total
Investissement total : dépenses brutes	200	500	500	850	+ 2'050
Investissement total : recettes de tiers					-
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	200	500	500	850	+ 2'050

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

Le crédit additionnel sera amorti sur une durée de 6 ans pour coïncider avec l'amortissement du décret qui échoira en fin d'année 2025. Il démarrera en 2020. L'amortissement annuel sera de CHF 341'700.- (CHF 2'050'000.- / 6 ans).

3.3 Charges d'intérêt

Au taux de 4%, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimé à CHF 45'100.- (CHF 2'050'000.- * 4% * 0.55) et débutera en 2020.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Le montant du crédit additionnel allégera d'autant les charges des communes devant réviser leur plan d'affectation.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le redimensionnement des zones à bâtir et le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti qu'il favorise sont favorables au maintien de milieux naturels ; ils pré servent des terres agricoles et limitent la consommation d'énergie par un regroupement des constructions et la proximité de celles-ci avec les services.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les subventions accordées favorisent la mise en œuvre de la mesure A11 du plan directeur cantonal.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret prévoit des dispositions temporaires relatives aux subventions, en application de la législation existante en la matière qui s'applique subsidiairement.

3.10 Conformité de l'application de l'art. 163 CST-VD

Le crédit accordé le 12 mai 2015 a été considéré comme une charge liée et n'a donc pas été soumis à compensation. Il en va de même pour le présent crédit additionnel.

Sur la base de la même analyse, le présent décret doit être soumis au référendum facultatif.

3.11 Découpage territorial

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences sur le budget de fonctionnement

Intitulé	En milliers de francs				
	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	45.1	45.1	45.1	45.1	+180.4
Amortissement	341.7	341.7	341.7	341.7	+1'366.8
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	386.8	386.8	386.8	386.8	1'547.2
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements					
Total net	386.8	386.8	386.8	386.8	1'547.2

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF
2'050'000 au crédit-cadre de CHF 5'000'000 accordé par le
Grand Conseil le 12 mai 2015 afin de financer une aide aux
communes pour la révision de leurs plans d'affectation en
relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures
transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
du 30 octobre 2019**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 2'050'000 au crédit-cadre de 5'000'000 prévu par décret du 12 mai 2015 est accordé au Conseil d'Etat pour financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 2

¹ Ce montant est prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 6 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'050'000 au crédit-cadre de CHF 5'000'000 accordé par le Grand Conseil le 12 mai 2015 afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 24 janvier 2020, à la salle des Charbon, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Carole Schelker, Christine Chevalley, de MM. Marc Vuilleumier (qui remplace Vincent Keller), Philippe Jobin, Jean-Louis Radice, Alexandre Démétriadès, Etienne Räss, et de M. Hugues Gander, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. Vincent Keller était excusé.

Accompagnaient Mme Béatrice Métraux, suppléante de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) :

MM Pierre Imhof, chef du Service du développement territorial (SDT), Yves Noirjean, responsable de la division aménagement communal (SDT).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances et il en est chaleureusement remercié.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat, cheffe ad intérim du Département du territoire et de l'environnement, rappelle que l'EMPD de CHF 5'000'000 de 2015 était censé couvrir les subventions prévues initialement et destinées à venir en aide aux 169 communes surdimensionnées, qui avaient donc l'obligation de réviser leur plan général d'affectation (PGA) devenu plan d'affectation (PA) depuis la dernière révision de la LATC. Or, les amendements apportés à l'époque par la commission ad'hoc et suivie par le Grand Conseil (passage d'une subvention de 20 % avec limite haute à CHF 40'000 à 40 % sans limitation pour l'opération redimensionnement uniquement) ont eu comme incidence que le crédit initial ne suffit pas à honorer toutes les demandes de subventions, d'où le complément de CHF 2'050'000 demandé par le présent EMPD. Ce montant permettra de soutenir les 53 dernières demandeuses de subventions. Le montant énoncé permet d'être relativement précis, car le délai pour toute demande de subventionnement est échu depuis le 31 août 2019 et aucune dérogation au non-respect de cette date n'est envisagée, étant précisé que juin 2022 est la date butoir pour adapter le PA des communes qui ont l'obligation de le faire.

3. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire demande ce qu'il en a été des communes qui avaient déjà commencé leur révision avant 2015. Il lui est répondu que, malheureusement pour elles, il n'y a pas d'effet rétroactif.

Dans le procès-verbal de la séance de commission consacrée au premier EMPD du genre, un commissaire a remarqué qu'une cellule de soutien émanant du SDT à disposition des communes avait été longuement évoquée. D'où son questionnement sur sa mise en fonction, son actualité et les capacités du SDT à faire face à toutes ces révisions de PA. M. le Chef de service infirme la présence d'une telle cellule de soutien, argumentant que chaque commune travaille avec un mandataire connaissant son domaine et que le double rôle de soutien et de contrôle du SDT eût été ambigu. Ce qui n'a nullement empêché que ce service reçoive de nombreuses communes pour répondre à leur questionnement. Par contre, 4 postes temporaires supplémentaires ont été octroyés au SDT durant la période 2015 – 2019 – postes non reconduits – et l'équipe « aménagement communal » a aussi pu être renforcée par des réaménagements internes.

Pour donner une idée de l'ampleur de la tâche, il y a actuellement 171 communes qui sont en train de réviser leur PA avec une subvention, à cela s'ajoutent d'autres projets sans subvention (hors question redimensionnement) portant le nombre de dossiers de révision entre 200 et 250. L'introduction dans la LATC de la notion d'examen préliminaire facilite la procédure, car l'essentiel d'un projet est identifié au moment où il est encore au stade de l'idée d'une municipalité et les principaux problèmes sont identifiés à ce moment-là, ce qui évite les nombreux allers-retours vécus anciennement lors de l'examen préalable.

Constatant que 171 communes ont reçu, reçoivent ou recevront une subvention, alors que 169 ont l'obligation de redimensionner leurs zones à bâtir, une commissaire se pose la question de cette différence. Il lui est répondu qu'il existe des communes non comprises dans la liste des 169 et qui sont surdimensionnées en fonction des derniers chiffres du plan directeur cantonal (PDCn). Celles-ci ne seront pas poursuivies si elles n'obtempèrent pas actuellement, mais devront s'y astreindre à l'occasion d'une prochaine révision du PDCn. Or, il existe déjà des communes qui le font spontanément ou ont un autre projet et sont ainsi éligibles pour des subventions liées au redimensionnement.

Quant à l'aspect temporel des versements des subventions, il est basé sur la présentation totale ou partielle des factures émises par les mandataires via les communes.

Devant la complexité de dissocier les études liées au redimensionnement de la zone à bâtir de celles liées à l'ensemble du PA, il est demandé quel est le degré de précision requis pour faire cette distinction. Il est répondu que certaines communes ont réalisé une opération uniquement liée au redimensionnement ; pour les autres, ce sont les bureaux d'aménagement, formés à cet effet, qui font cette séparation dans leur devis.

Il s'avère que le jour de la séance de la commission, 9 communes n'ont encore rien entrepris, constat suscitant un certain nombre de questions de la part des commissaires.

Ainsi, si elles n'ont pas rempli leur mission d'ici 2022, l'Etat agira par substitution. Quant aux raisons pour lesquelles ces communes n'ont rien entrepris, elles varient entre la défaillance, la résistance ou la défiance. Cette attitude ne dépend pas de la taille administrative de la commune, puisque la plus petite du canton a bien entamé les démarches. Si la liste des 9 est évidemment connue du SDT, il serait délicat de cristalliser l'attention sur elles car elles ont peut-être entrepris des démarches sans que le SDT en soit informé, ou qu'elles ne désirent pas de subvention, ou encore que si délai de 2022 semble proche, l'opération est encore possible. Aussi il n'est pas envisagé de leur adresser un courrier à l'heure actuelle. Quant à la suspicion d'ostracisme subventionnel de la part de l'Etat vis-à-vis de ces 9 communes, il est rappelé que le Conseil d'Etat n'était pas obligé de subventionner les révisions de PA, mais, à l'aune du très lent démarrage de l'opération redimensionnement, une incitation s'avérait opportune. Il faut encore ajouter que les divers délais ont été allongés.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 3 du projet est consacré à la formule d'exécution

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Sainte-Croix, le 9 février 2020.

*Le rapporteur :
(Signé) Hugues Gander*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-1WT-481

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Gens du voyage étrangers : doit-on subir ou doit-on agir ?

Texte déposé

Le mercredi 20 mai 2020, 35 convois de gitans ont franchi la frontière à Genève, puis ont été escortés par les polices cantonales genevoise, vaudoise et valaisanne jusqu'à leur destination en Valais, a-t-on pu lire dans le journal quotidien 20 Minutes. On a également appris que le poste-frontière n'était pas gardé au moment du franchissement, alors que «Covid oblige, seuls les citoyens suisses, les titulaires de permis de séjour ou de travail peuvent entrer sur le territoire», selon l'Administration fédérale des douanes.

Dans la mesure où les petites douanes sont fermées et barricadées et les grands postes de douane sont occupés H24 par des gardes-frontière, y a-t-il eu une volonté politique d'autoriser ces franchissements illicites et sans aucun contrôle de la part des gardes-frontière, malgré le confinement ? De plus, il semble que les convois ont été escortés par les autorités françaises jusqu'à la frontière suisse et qu'une information et une coordination policière ont été effectuées entre la France et les cantons de Genève, Vaud et Valais pour étendre l'escorte des convois. Ces éléments suscitent beaucoup de questionnements alors qu'au même moment, beaucoup de familles ne peuvent être réunies, pour des naissances, des décès, des visites ou de l'aide familiale, à cause de la fermeture des frontières.

De plus, selon plusieurs sources, il semble que le poste-frontière de l'Auberson a été forcé par des gens du voyage étrangers.

Le fait est qu'à chaque fois que les autorités ont affaire aux gitans, ces dernières subissent les comportements inadéquats et se positionnent en réaction devant le fait accompli, se contentant de prendre des mesures d'accompagnement. On constate malheureusement que dans ce dossier la coercition est de mise et dans une telle loi de la jungle, c'est le plus fort qui impose ses règles au plus faible, en l'occurrence l'Etat. C'est le monde à l'envers !

On ne peut être que scandalisé face à un tel laxisme et une telle démission de l'Etat. Une minorité

peut scrupuleuse se place de facto au-dessus des lois applicables à tous. Comment est-il possible de justifier de tels traitements de faveur ?

En parallèle, nous semblons faire peu de cas des Yéniches, avec lesquels il est possible d'entretenir un dialogue constructif en amont et qui respectent davantage les accords conclus avec les communes quant à la mise à disposition d'emplacements et leur restitution propre en ordre. Ces derniers attendent aussi depuis de nombreuses années une place d'accueil officielle dans le canton de Vaud. N'aurions-nous pas intérêt à accorder une préférence nationale en faveur des gens du voyage suisses ?

En conséquence, l'interpellant a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quand le Conseil d'Etat a-t-il été informé de la venue de ces convois ?
2. Dans la mesure où l'escorte de ces convois a été organisée entre la France et les cantons de Genève, Vaud et Valais, qui a donné l'autorisation pour le canton de Vaud ?
3. Ces convois ont-ils fait l'objet d'un contrôle ?
4. De manière générale, quand et comment s'effectuent les contrôles des permis de séjour et de travail des gitans provenant d'Etats tiers ?
5. Les permis de colportage généralement émis au bénéfice des gitans sont-ils soumis aux lois et prescriptions professionnelles en matière de droit du travail, d'obligation de cotisations sociales, de fiscalité et de normes environnementales ?
6. Cela fait de nombreuses années que les Yéniches attendent la création d'une place d'accueil en terres vaudoises. Quand l'ouverture d'une place d'accueil des gens du voyage suisses est-elle prévue dans le canton de Vaud ?

Commentaire(s)

Déclaration d'intérêts : municipal de police de Villeneuve

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

KARLEN Dylan

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

PAHUD Yvan

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-485

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Hébergement d'urgence : pas de retour à la rue après la crise du COVID-19 !

Texte déposé

En réponse à la propagation du Covid-19 et pour permettre aux personnes sans-abri de participer aux efforts de semi-confinement, le nombre de lits en hébergement d'urgence a été augmenté à Lausanne, de 121 lits en hiver (57 lits en été) à 212 lits. Cette augmentation du nombre de places a été permise par l'ouverture de deux structures supplémentaires, au sein du Bâtiment administratif de la Pontaise et dans la salle de gymnastique du gymnase du Bugnon.

La crise du covid-19 aura donc amené le dispositif d'hébergement d'urgence à s'adapter et proposer un lit à pratiquement toutes les personnes sans domicile fixe. Cependant, cet effort en temps de crise révèle une nouvelle fois un constat alarmant : le nombre de lits en hébergement d'urgence est largement insuffisant en région lausannoise. Or le fait de dormir dehors ne doit pas être considéré comme un problème seulement en période de crise. En été comme en hiver, une nuit à l'extérieur a des répercussions physiques et psychologiques graves sur un individu. Par ailleurs, avant la crise du Covid-19, les hébergements d'urgence lausannois étant en surcapacité pratiquement tous les soirs, il est difficile de garantir une atmosphère calme et reposante pour les personnes qui les fréquentent. Selon les chiffres du bureau des réservations de l'hébergement d'urgence lausannois, le nombre de refus moyen par soir pour les personnes demandant un lit oscille entre 13 et 34 : 19 (2016), 34 (2017), 23 (2018) et 13 (2019). Ces moyennes sous-estiment du reste la réalité, dans la mesure où des sans-abris renoncent à solliciter une place, car elles et ils savent qu'on va la leur refuser, faute de lits en suffisance.

Pourtant, malgré ce constat préoccupant, les autorités ont annoncé une fermeture progressive des places supplémentaires ouvertes durant la crise du Covid-19, fermeture échelonnée entre fin-mai et fin-juillet. A l'instar des professionnels de l'accueil d'urgence ayant lancé un appel aux autorités le 12 mai 2020, les soussigné.e.s estiment au contraire que les autorités cantonales, en collaboration avec les communes, devraient chercher à pérenniser les lits d'hébergement d'urgence supplémentaires ouverts durant la pandémie.

Historiquement du ressort des communes, le rôle du canton dans la problématique de l'hébergement d'urgence est cependant devenu central ces dernières années, depuis que le financement des hébergements d'urgence, soit ceux de Lausanne, Renens, Vevey et Yverdon, ont été transférés dans la facture sociale (depuis 2020, les coûts sont assumés par le canton, moins un tiers refacturé aux communes). L'Etat cantonal est en outre garant de la Constitution vaudoise qui

dispose, en son art. 33, que « toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. » Il doit en ce sens jouer un rôle moteur pour répondre au manque de lits dans les hébergements d'urgence.

Compte tenu de ces éléments, les soussigné.e.s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat partage-t-il le constat d'une insuffisance du réseau d'hébergement d'urgence dans le canton, en particulier dans la région lausannoise ?
- 2) Comment expliquer que seulement 57 lits soient proposés habituellement dans les hébergements d'urgence lausannois de mai à novembre, alors que le dispositif a été augmenté à 212 lits pour répondre à la crise ?
- 3) Que compte entreprendre le Conseil d'Etat pour renforcer le réseau d'hébergement d'urgence dans le canton ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Keller Vincent, Luccarini Yvan

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-490

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation Extension du Tribunal cantonal : quels retards et quels coûts les oppositions vont-elles provoquer ?

Texte déposé

Début juillet 2019, le Canton annonçait les résultats du concours d'architecture relatif à l'extension du Tribunal cantonal au Palais de l'Hermitage à Lausanne. Attendue depuis fort longtemps et voulue par la constituante, l'extension du Tribunal cantonal doit permettre la réunion sur un seul site de l'ensemble des cours du Tribunal cantonal, actuellement réparties sur trois sites. Cette demande de réunion du Tribunal cantonal sur un site unique a également été relayée par notre collègue député Mahaïm qui a déposé une initiative le 28 février 2017: « Site unique du Tribunal cantonal: passer la vitesse supérieure », signée par des représentants de tous les partis au GC. Or, des oppositions ont été déposées par les Verts lausannois, arguant que celle-ci ne s'intègre pas dans le paysage.

Le jury ayant désigné le lauréat du concours d'architecture pour le nouveau bâtiment a distingué une proposition compacte, dont l'empreinte réduite au sol préserve le milieu naturel et l'emprise verticale limitée se fond dans le paysage. Il a d'ailleurs fait particulièrement attention à son insertion dans l'environnement paysager de l'Hermitage. La conclusion de la présentation était d'ailleurs tout à fait parlante : « Nouveau « pilier de la justice », conçu pour « s'affirmer tout en disparaissant » afin de « laisser au paysage son rôle d'acteur principal ».

Ce nouveau bâtiment servira non seulement à la justice, mais également aux justiciables. Sa construction devrait commencer en janvier 2021, pour une mise en service dès le printemps 2022.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quels retards les oppositions faites dans la procédure de mise à l'enquête peuvent-elles provoquer ?
2. Quels coûts supplémentaires cela va-t-il impliquer?
3. Y a-t-il eu des modifications par rapport au projet présenté en juillet 2019 dans le projet

mis à l'enquête ?

4. Le Canton a-t-il tenu compte de certains griefs avancés par les opposants?
5. Des places de parc voiture et vélo supplémentaires sont-elles prévues ?
6. Quelles mesures de sécurité supplémentaires doivent être mises en place pour le transport de détenus lors d'audiences ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Bettschart-Narbel Florence

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-492

Déposé le :
09.06.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Recrues, civilistes et officiers: Et si on arrêtait les primes d'assurance maladie payées en trop ?

Texte déposé

L'assurance militaire suisse couvre les recrues, civilistes (femmes ou hommes effectuant leur service civil) et officiers en cas de maladie lors de service de plus de 60 jours consécutifs (art. 66b al. 2 LAM). Cette assurance indépendante est gérée par la CNA/Suva. Pendant cette période, les recrues, civilistes et officiers peuvent ainsi suspendre le paiement de leur primes d'assurance maladie auprès de leur assurance obligatoire de soins (LAMal). Malheureusement, beaucoup d'entre eux ignorent ce droit et paient des primes en trop pendant plusieurs mois.

Or, le paiement de primes d'assurance maladie LAMal est un des postes principaux de dépenses qui pèse lourd sur le budget de jeunes adultes en formation ou en début de carrière. Il y a lieu d'informer les recrues, civilistes et officiers dans cette situation pour qu'ils fassent usage de leurs droits. Tout récemment, ce problème a déjà été soulevé par plusieurs conseillères et conseillers communaux à Lausanne, Vevey ou encore à Blonay (voir notamment Postulat au Conseil communal de Lausanne d'Arnaud Thierry et Muriel Chenaux Mesnier du 17.03.2020 « Primes d'assurances maladies pour recrues et civilistes: et si on évitait les primes inutiles? »). Ce problème justifie une réponse cantonale pour avoir une vision d'ensemble de la situation.

Déterminé.e.s à éviter les frais engendrés par une des primes LAMal payées en trop par les jeunes recrues, civilistes et officiers, les député.e.s soussigné.e.s ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercie d'ores et déjà pour ses réponses :

1. Chaque année, combien de jeunes recrues, civilistes et officiers habitant le canton de Vaud exercent un service de plus de 60 jours ?
2. Quel pourcentage parmi eux font usage de leur droit de suspendre le paiement de leurs primes d'assurance maladie durant leur service ?
3. À quel montant estime-t-on ces primes LAMal versées en trop chaque année aux caisses d'assurance maladie ?
4. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'adresser une lettre type aux recrues, civilistes et officiers ou de les renseigner d'une autre manière pour les inciter à faire valoir leurs droits à la suspension du paiement de leurs primes LAMal en cas de service de plus de 60 jours ?
5. Les recrues, civilistes et officiers peuvent-ils obtenir la restitution de leurs primes à l'assurance obligatoire de soins payées en trop pendant leur service ? Et si oui, dans quel délai ?

Lausanne, le 09.06.2020

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Rydlo Alexandre

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attlinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Clircé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues X
Bettchart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Giardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie X
carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien X	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cloé	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métriaux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuilleumier Marc
Méville Laurent	Rime Anne-Lise	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline	Romano-Malagrifia Myriam	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubbattel Denis	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	
Rydlo Alexandre		Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-POS-209

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Des investissements ciblés dans la construction pour atténuer la récession liée au COVID-19

Texte déposé

En cette période post-confinement liée au COVID-19, le domaine de la construction peut fournir une contribution essentielle pour atténuer la récession, maintenir des emplois et assurer le bien commun grâce à des investissements ciblés en fonction des besoins et sans faire exploser la dette de l'État.

Il faut pour cela accélérer et intensifier les travaux, notamment en ce qui concerne la planification de projets, les procédures d'autorisation, l'adjudication de travaux ainsi que la réalisation de projets de construction. La sortie de la crise économique passe donc, pour la construction, non par des programmes d'impulsions ou de sauvetage coûteux et développant leurs effets a posteriori mais par une nette accélération et intensification de travaux de toute façon nécessaires pour la modernisation du parc immobilier et l'entretien de nos infrastructures.

Le présent postulat reprend certaines mesures préconisées par La Société suisse des entrepreneurs SSE et les adapte à notre contexte cantonal. Il fait des propositions concrètes à mettre en œuvre immédiatement, de façon résolue et efficace. Les mesures proposées évitent de faire exploser la dette de l'État en procédant à des investissements ciblés en fonction des besoins et bien souvent déjà budgétisés. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat que les mesures suivantes soient engagées et si certaines d'entre elles ont déjà été entreprises, quelles sont les moyens engagés pour atteindre les objectifs :

1. Lancer immédiatement les projets de construction

Les appels d'offres et adjudications de projets de construction prêts à démarrer doivent être intensifiés.

2. Octroi de mandats aux architectes, ingénieurs et entrepreneurs

Les appels d'offres et adjudications pour la planification de nouveaux projets de construction doivent être intensifiés. Le volume de commandes à réaliser doit être suffisant à moyen terme. Cette mesure permet de maintenir des emplois

3. Faire avancer les planifications et projets en cours

La planification et les projets de construction cantonaux doivent être promus et intensifiés grâce à des mesures appropriées visant à accélérer le déroulement.

4. Accélérer les procédures d'autorisation

Le traitement des demandes d'autorisation doit être intensifié au sein de canton que ce soit pour les bâtiments, le génie civil ou les projets de décharges ou gravières. Le canton doit engager une politique de communication auprès des communes pour que la procédure de délivrance de permis de construire soit aussi accélérée de façon significative pour les projets privés comme pour ceux en mains de maîtres d'ouvrage publics. Cette mesure permet aux entreprises de construction de disposer à partir de l'été 2020 d'un volume de commandes suffisant pour assurer leur existence et les emplois correspondants.

Commentaire(s)**Conclusions**

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|--------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | X |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur : Carole Schelker

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergel	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre X	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy X
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gay Maurice X
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas X	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain X	Cuérel Julien	Germain Philippe X
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine X	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégoire	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel X	Gross Florence X
Cardinaux François	Dubois Carole X	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel X	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy X

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe		Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca		Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan		Nicod Bernard X	Schelker Carole
Keller Vincent		Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick X
Labouchère Catherine X		Paccaud Yves	Soldini Sacha
Liniger Philippe		Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier		Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan		Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël		Petermann Olivier X	Stürner Felix
Marion Axel		Podio Sylvie	Suter Nicolas X
Masson Stéphane		Pointet Cléo	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude X		Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier		Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel		Rey-Marion Aillette	Tschopp Jean
Meldem Martine		Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis
Melly Serge		Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure		Riesen Werner	Vuilleumier Philippe X
Meystre Gilles		Rime Anne-Lise X	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent		Romanens Pierre-André X	Wahlen Marion X
Mischler Maurice		Romano-Malagrifia Myriam	Weidmann Yenny Chantal X
Misiego Céline		Roulet-Grin Pierrette X	Weissert Cédric
Mojon Gérard X		Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane		Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François		Rydlo Alexandrie	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-POS-210

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour la santé publique, traçons les denrées alimentaires livrées par e-commerce plutôt que les Vaudois !

Texte déposé

Si un secteur économique n'a pas souffert du Covid-19, c'est bien celui du e-commerce ! Ce dernier semble même avoir pu financièrement profiter de la situation. Parmi les biens de consommation qui sont de plus en plus souvent commandés, puis livrés, par internet se trouvent les denrées alimentaires.

Aujourd'hui, dans notre canton, il est possible de se faire livrer des produits frais, des plats pré-cuisinés et des repas prêts à être consommés après les avoir commandés par internet. Plusieurs entreprises se sont récemment spécialisées dans le retrait et la livraison de ces denrées alimentaires. Cette situation pose de nouvelles questions de responsabilités, notamment face à plusieurs types de risques, tels que les allergies, les déclarations de provenance, le respect de la chaîne du froid, les aliments avariés ou les risques sanitaires.

Ces différentes responsabilités peuvent varier en fonction des activités de l'entreprise car il y a celles qui sont au bénéfice d'une patente et qui sont autorisées à cuisiner, puis à livrer à domicile (à l'exemple bien connus des pizzas livrées à domicile), celles, sans aucune patente, qui ne font que livrer la commande au lieu déterminé par le client et, dans ce second cas, il faut encore distinguer celles qui limitent leurs partenariat à des entreprises patentées (restaurants établis, épiceries, etc.) et celles qui peuvent proposer des denrées issus d'une production privée (par exemple, un particulier qui cultive un potager et livre et fait livrer ses produits).

Et qu'en est-il de produits commandés à l'étranger et livrés en Suisse ? Quelles mesures peut-on prendre à ce sujet pour que les entreprises sises dans le canton de Vaud ne soient pas préteritées par des services identiques situés dans des Etats tiers ?

Face au phénomène ascendant du e-commerce, le postulant souhaite :

- a) attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le cas particulier du e-commerce des denrées alimentaires dans un souci de santé publique, de responsabilité commerciale et du Bien commun ;
- b) inviter le Conseil d'Etat à étudier l'opportunité de légiférer pour que les Vaudois soient correctement et justement informés sur les denrées alimentaires qu'ils commandent et pour que les acteurs de la branche soient soumis à des règles et des responsabilités équitables, claires et transparentes ;
- c) que le Conseil d'Etat permette l'identification claire des responsabilités grâce au traçage des denrées alimentaires et ceci, tout particulièrement, en guise de prévention pour la santé publique.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Karlen Dylan

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Évequoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard ✕	Favrod Pierre Alain ✕
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc ✕	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline ✕	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain ✕
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Betschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Crétagny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas ✕	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien ✕	Germain Philippe
Bucelin Hadrien	Deillon Fabien ✕	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas ✕
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann ✕
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe ✕	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José ✕	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	X	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca		Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan		Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent		Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick
Labouchère Catherine		Paccaud Yves	Soldini Sacha X
Liniger Philippe	X	Pahud Yvan X	Sonnay Eric
Lohri Didier		Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc X
Luccarini Yvan		Pernoud Pierre André X	Studer Léonard
Mahaim Raphaël		Petermann Olivier	Stürner Felix
Marion Axel		Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane		Pointet Cléopâtre	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Thuillard Jean-François X
Matter Claude		Radice Jean-Louis	Treboux Maurice X
Mayor Olivier		Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel		Rey-Marion Aliette X	Tschopp Jean
Meldem Martine		Rezso Stéphane	Venizelos Vassiliis
Melly Serge		Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure		Riesen Werner X	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles		Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent		Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice		Romano-Malagrifà Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline		Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric X
Mojon Gérard		Rubattel Denis X	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane		Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François		Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-005-21

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Transitions écologique et numérique : quelle stratégie pour l'emploi et la formation continue ?

Texte déposé

Les transitions écologique et numérique sont des évolutions majeures qui révolutionnent notre société. Elles imposent de nouveaux modèles économiques et sociaux en introduisant de nouveaux usages, technologies, modes d'organisation de la production et du travail ainsi que de nouveaux modes de consommation. Elles transforment les métiers et nécessitent l'acquisition de nouvelles compétences, notamment au travers de la formation professionnelle, initiale et continue.

Les pouvoirs publics doivent être les initiateurs des processus et des stratégies d'accompagnement de ces transitions qui vont toucher tous les métiers, manuels et intellectuels, au-delà même de ceux liés à la protection de l'environnement, à la gestion des ressources naturelles ou à l'informatique. De nouveaux métiers apparaissent, d'autres sont amenés à disparaître ou à traverser des changements profonds.

Le Canton de Vaud a déjà fait ce constat pour ce qui concerne la transition numérique, en mettant en avant un projet d'éducation au numérique. Mais les efforts faits dans le cadre des écoles restent encore à faire au sein des entreprises.

La conception cantonale de l'énergie fait aussi le constat que transition énergétique va générer de l'emploi. Mais avons-nous suffisamment de personnel formé pour l'isolement de nos bâtiments ou l'installation de panneaux solaires ? Est-ce que nos (futur-e-s) architectes maîtrisent les techniques de construction écologiques ? Comment pourront les garagistes se reconvertis quand le transfert modal

aboutira à une diminution du nombre d'automobilistes ? Comment former les concierges à économiser de l'énergie en réglant le chauffage des immeubles ? Plusieurs administrations travaillent en ce moment sur des plans climat. Est-ce que le personnel des administrations cantonales et communales est suffisamment formé pour accompagner la transition écologique ? Et comment soutenir les petites et moyennes entreprises à faire face à cette transition ?

Il est donc indispensable d'intégrer dans la stratégie de développement économique conduite par le Canton l'enrichissement en compétences et en qualifications des travailleuses et travailleurs dans ces domaines. En d'autres termes, il faut accompagner la transformation des emplois par une offre de formation (initiale, supérieure), professionnelle et/ou continue, forte et cohérente. Avons-nous aujourd'hui une offre suffisamment intéressante et pertinente de formations dans les domaines du numérique et de la durabilité pour faire face à ces défis ?

Nous avons la chance d'avoir dans le canton des hautes écoles qui effectuent une grande diversité de recherches dans ces domaines. Comment valoriser les derniers savoirs acquis par la recherche dans des nouvelles techniques et méthodes de travail ?

Enfin, la formation (et surtout la formation continue) doit être accessible au plus grand nombre de travailleuses et travailleurs. L'annuaire statistique vaudois (p 323-324) nous renseigne sur les données du *Microrecensement formation de base et formation continue 2016*. On y apprend que 56% de la population résidente permanente âgée de 25 à 64 ans ont suivi une formation continue dans le cadre de leur activité professionnelle en 2016. Cette proportion descend à 54.3% pour les femmes et à 44% pour les plus de 55 ans. Pour les personnes avec un niveau de formation ne dépassant pas l'école obligatoire, elle est estimée à seulement 24.8%. L'informatique est le thème de formation le plus cité, mais ne correspond qu'à 15.2% des formations suivies. Le recensement ne mentionne pas la transition écologique comme thématique de formation. Les principaux obstacles aux activités de formation continue cités sont le manque de temps (57.3%) et les coûts trop élevés (33.3%), les horaires (24.5%), les contraintes familiales (22.6%) et le manque d'offre de formation appropriée (19.8%).

Nous devons ainsi veiller à l'égalité des chances, notamment dans l'accès à la formation continue qualifiante. L'intégration des personnes qui, pour différentes raisons, ont plus de difficulté à acquérir, consolider et améliorer leurs compétences, doit être une véritable priorité. Acquérir ces nouvelles compétences ne doit pas être de la seule responsabilité des travailleuses et des travailleurs, mais aussi des entreprises, des pouvoirs publics et des acteurs de la formation. Surtout, le coût temporel et financier de la formation ne doit pas être seulement imputée aux employé·e·s. Nous devons éviter la déqualification, source de rupture sociale. La formation continue contribue à diminuer les risques de chômage et permet de diminuer les charges sociales de l'Etat.

La Constitution vaudoise prévoit l'encouragement de la formation continue par l'Etat :

Art. 49 Formation des adultes

Formation des adultes

¹ L'État encourage la formation permanente et la formation continue.

² Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir une stratégie alliant les transitions écologique et numérique et la formation dans une perspective de durabilité des emplois d'égalité des chances. Notamment, il demande que le canton soit doté d'une offre de formation, notamment continue, sur la durabilité et le numérique qui répond aux besoins de notre société actuelle et que soit accessible. Une telle stratégie devrait être conduite en partenariat avec les hautes écoles afin de valoriser le savoir acquis par la recherche effectuée dans notre canton.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|--------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | X |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Carvalho, Carine

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh X	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire X	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie X	Christen Jérôme	Freymond Isabelle X
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie X	Comamusaz Philippe	Gander Hugues X
Bettchart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud X	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre X	Glardon Jean-Claude X
Butera Sonya	Desarzens Eliane X	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre X	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien X	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore X
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie X
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric X	Jaccoud Jessica X
Cherbuin Amélie X	Eggenberger Julien X	Jaques Vincent X
Cherubini Alberto X	Epars Olivier	Jaquier Rémy

Bonne C. Carrefour

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah <input checked="" type="checkbox"/>	Ryf Monique <input checked="" type="checkbox"/>
Joly Rebecca	Neyroud Maurice <input checked="" type="checkbox"/>	Schaller Graziella <input checked="" type="checkbox"/>
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole <input checked="" type="checkbox"/>
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick <input checked="" type="checkbox"/>
Labouchère Catherine	Paccaud Yves <input checked="" type="checkbox"/>	Soldini Sacha <input checked="" type="checkbox"/>
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric <input checked="" type="checkbox"/>
Lohri Didier	Pedroli Sébastien <input checked="" type="checkbox"/>	Sordet Jean-Marc <input checked="" type="checkbox"/>
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard <input checked="" type="checkbox"/>
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier	Stürner Felix <input checked="" type="checkbox"/>
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas <input checked="" type="checkbox"/>
Masson Stéphane	Pointet Cléo <input checked="" type="checkbox"/>	Thalmann Muriel <input checked="" type="checkbox"/>
Mattenberger Nicolas <input checked="" type="checkbox"/>	Probst Delphine <input checked="" type="checkbox"/>	Thuillard Jean-François <input checked="" type="checkbox"/>
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice <input checked="" type="checkbox"/>
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel <input checked="" type="checkbox"/>
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean <input checked="" type="checkbox"/>
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis <input checked="" type="checkbox"/>
Melly Serge	Richard Claire	Violet Pierre <input checked="" type="checkbox"/>
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuilleumier Marc <input checked="" type="checkbox"/>
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Wahlen Marion <input checked="" type="checkbox"/>
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Weidmann Yenny Chantal <input checked="" type="checkbox"/>
Mischler Maurice	Romano-Malagrifia Myriam <input checked="" type="checkbox"/>	Weissert Cédric <input checked="" type="checkbox"/>
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas <input checked="" type="checkbox"/>
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Zünd Georges <input checked="" type="checkbox"/>
Montangero Stéphane <input checked="" type="checkbox"/>	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre <input checked="" type="checkbox"/>
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre <input checked="" type="checkbox"/>	

COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

- sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture ;
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;
- sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;
- modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques ;
- sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

1. CONTEXTE GENERAL

1.1. Pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et premières décisions du Conseil fédéral au sens de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101)

Le 11 mars 2020, l'OMS déclarait le statut de pandémie pour le SARS-CoV-2 ou COVID-19; l'OMS définit une pandémie comme « la propagation mondiale d'une nouvelle maladie ». La détermination est basée sur la propagation géographique d'une maladie, la gravité des symptômes qu'elle provoque et ses effets sur la société.

Le Conseil fédéral s'est réuni le 28 février 2020 en séance extraordinaire et a décidé, considérant la progression de l'épidémie de maladie à coronavirus COVID-19, de déclarer l'existence d'une « situation particulière » au sens de l'art. 6 LEp soulignant que la priorité absolue allait à la protection de la population. Cette « situation particulière » au sens de la LEp lui donne la compétence d'édicter des mesures relevant en temps normal de la compétence des cantons. A cette occasion, le Conseil fédéral a également décidé d'interdire les manifestations publiques et privées réunissant simultanément plus de 1000 personnes, à charge pour les cantons de faire appliquer cette mesure et d'en contrôler l'application.

Constatant que la propagation du coronavirus COVID-19 se poursuivait, le Conseil fédéral a adapté sa stratégie le 6 mars 2020 et placé la protection des personnes particulièrement vulnérables au cœur de son dispositif. L'Office fédéral de la santé publique a formulé à cet effet des recommandations pour le milieu professionnel. Jusqu'alors, l'objectif principal dans la lutte contre la propagation du virus était de dépister et de traiter rapidement les personnes infectées, de déterminer les chaînes de contamination et de prévenir d'autres infections.

Afin d'endiguer la propagation rapide du coronavirus COVID-19 en Suisse et de protéger la population et le système de santé, le Conseil fédéral a ensuite décidé, lors de sa séance du 13 mars 2020, de prendre de nouvelles mesures. Parmi les plus significatives figurent celles prévues par l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus COVID-19 (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24), soit pour l'essentiel l'interdiction des manifestations de plus de 100 personnes, la limitation du trafic aux frontières avec l'Italie et l'obligation faite aux cantons de fournir des renseignements sur leurs capacités sanitaires.

1.2. Mesures prises par le Conseil d'Etat le 16 mars 2020 (arrêté du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises faces à la propagation du coronavirus COVID-19)

Le 16 mars 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19. Cet arrêté, notamment, généralisait l'enseignement à distance, interdisait tout rassemblement public et les rassemblements privés supérieurs à 10 personnes, ordonnait la fermeture de la plupart des établissements privés au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB ; BLV 935.31), des commerces non-essentiels, des installations de loisirs ou culturelles. L'arrêté du 16 mars 2020 prévoyait aussi que les guichets des administrations cantonale et communale restent fermés, et exhortait les entreprises à mettre tout en œuvre pour faciliter le télétravail et le maintien à domicile des personnes présentant des signes de maladies.

1.3. Déclaration de l'état de « situation extraordinaire » et adoption de nouvelles mesures par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a constaté la nécessité d'étendre les premières mesures qu'il avait prises : en date du 16 mars 2020, au vu de l'accélération de la propagation du coronavirus COVID-19, il a renforcé les restrictions destinées à protéger la population. Il a requalifié la situation en Suisse de « situation

extraordinaire » au sens de l'art.7 LEp, ce qui lui permet d'édicter des mesures nationales, c'est-à-dire identiques pour tous les cantons. Le Conseil fédéral a ainsi ordonné par le biais de l'ordonnance 2 COVID-19 l'interdiction de toutes les manifestations publiques ou privées, la fermeture des restaurants et commerces non essentiels ainsi que celle de nombreux lieux d'activité sociale, culturelle ou de loisirs. Ceci correspondait pour l'essentiel aux mesures que le Conseil d'Etat avait décidées sur le plan cantonal (cf. 1.2. ci-dessus). En outre, le Conseil fédéral a appelé la population à éviter tous les contacts superflus, à garder ses distances et à respecter les règles d'hygiène. Il a demandé en particulier aux plus âgés de rester chez eux et pris les mesures nécessaires au soutien du système de santé helvétique.

A partir de la mi-mars, les décisions prises par le Conseil fédéral se sont succédées à un rythme rapide; les principales ont été précédées de consultations à brèves échéances. En particulier, l'ordonnance 2 COVID-19 a déjà été modifiée à plus de 15 reprises. Ce processus décisionnel en continu se poursuit à l'heure actuelle (96 actes au 19 mai 2020), alors que les Chambres fédérales ont, de leur côté, repris leur travaux avec une session spéciale consacrée au COVID-19 le 4 mai 2020.

A l'heure où le présent est EMPD est rédigé, l'état de situation extraordinaire ordonné par le Conseil fédéral a toujours cours et, conformément à ses annonces du 27 avril 2020, ce dernier procède par étapes à des adaptations d'un certain nombre de mesures d'urgence prises, au vu de l'évolution de la situation épidémiologique. Par ailleurs, le Conseil fédéral a pris la décision, le 27 mai 2020 de ne plus considérer la situation comme extraordinaire au sens de la loi sur les épidémies à compter du 19 juin 2020.

1.4. Mesures prises par le Conseil d'Etat à partir du 18 mars 2020

1.4.1. Lutte contre l'épidémie

Face à l'évolution très rapide de la situation sanitaire dans le canton et suite aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le Conseil d'Etat a été amené à prendre plusieurs mesures de sécurité et d'hygiène en lien avec l'apparition du nouveau coronavirus sur son territoire. Dans son arrêté du 16 mars 2020 déjà cité, il déclarait ainsi l'état de nécessité prévu par la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11), activait la mise en œuvre des plans d'urgence (plan ORCA) en cas de pandémie pour l'ensemble de l'administration cantonale et ordonnait les mesures de confinement et de restriction des échanges sociaux décrites au point 1.2. anticipant leur généralisation par la Confédération à l'ensemble du pays.

Le 18 mars 2020, en application des nouvelles dispositions de l'Ordonnance 2 COVID-19 adoptées par le Conseil fédéral le 16 mars 2020, le Conseil d'Etat a adapté le dispositif légal cantonal. Un nouvel arrêté est ainsi entré en vigueur, l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19). Son objectif principal est de mettre en application les mesures ordonnées par le Conseil fédéral ; la LEp et l'ordonnance 2 COVID-19 confiant cette tâche aux cantons. On y prévoyait en particulier des attributions de compétences décisionnelles et de contrôle à certains départements.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a lancé un appel solennel et urgent aux autorités fédérales à des mesures plus strictes de confinement sur tout le territoire afin de protéger efficacement la population et notamment les plus vulnérables.

1.4.1. Lutte contre les conséquences de la crise sanitaire

Parallèlement, le Conseil d'Etat a été amené, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et économique sans précédent que traversait le canton, à édicter en urgence plusieurs arrêtés afin notamment :

- d'organiser le système de soins pour lutter efficacement contre le coronavirus COVID-19 ;
- de protéger la population ;
- de soutenir les entreprises, les milieux culturels, les institutions d'accueil de jour, les locataires commerciaux ;
- d'adapter les procédures administratives dans le domaine des prestations sociales ;
- d'adapter certains délais en matière d'organisation et de finances communales ;
- de réorganiser l'enseignement obligatoire et postobligatoire ;
- d'augmenter la trésorerie disponible en faveur de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- d'adapter les procédures en matière de décès, sépultures, inhumations.

Les arrêtés concernés sont au nombre de 17 (plusieurs ont fait l'objet de modifications ponctuelles depuis leur adoption, afin de conserver en tout temps un dispositif adapté à l'évolution de la législation fédérale et à celle de la situation sanitaire, économique, culturelle, politique et sociale rencontrée en Suisse et en particulier dans le canton de Vaud).

Plusieurs de ces arrêtés ont été édictés en application des art. 125 Cst-VD et 26a de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115) relatifs au droit d'urgence (cf. point 2 ci-dessous). Une minorité d'entre eux est toutefois vouée à réglementer des situations après la période de crise la plus aiguë, et comprend certaines dispositions qui relèvent en temps normal de la compétence du parlement cantonal (qui nécessitent une base légale formelle : loi ou décret). Ces dispositions doivent donc être soumises à la validation du Grand Conseil, en application de l'art. 26c LOCE, faute de quoi elles deviendront automatiquement caduques. D'entente avec le Bureau du Grand Conseil, la date au-delà de laquelle une mesure appartenant à cette catégorie doit être validée par une loi ou un décret du Grand Conseil pour conserver sa validité a été arrêtée au 31 juillet 2020. **Le présent exposé des motifs et projet de décret propose au Grand Conseil l'adoption des bases légales nécessaires à en prolonger l'application.**

2. DROIT D'URGENCE

Afin de lutter contre la crise d'une ampleur absolument inédite qui a frappé le canton à partir de mars 2020, le Conseil d'Etat a dû adopter des dispositions légales nouvelles dans l'urgence. Pour ce faire, il a pu se baser sur plusieurs habilitations prévues par la législation et la Constitution cantonales, ainsi que le droit fédéral. Ce « droit d'urgence » repose donc sur plusieurs fondements.

2.1 Compétences légales courantes du Conseil d'Etat du canton de Vaud

En premier lieu, le Conseil d'Etat a évidemment pu se fonder sur ses compétences légales ordinaires pour adopter des normes. Ainsi, par exemple, le domaine des inhumations et transports funéraires est normalement régi par le règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF ; BLV 818.41.1). Le Conseil d'Etat y a apporté des modifications temporaires au travers de l'arrêté du 1er avril 2020 relatif aux mesures sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) (BLV 818.41.010420.1). La situation est la même concernant les aménagements apportés au droit réglementaire du personnel de l'Etat de Vaud, etc. Ces interventions n'appellent donc pas de commentaires particuliers.

2.2. Compétences législatives accordées au Conseil d'Etat par la LEP, l'ordonnance 2 COVID-19 en matière de lutte médicale contre l'épidémie et la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population

Concernant les mesures de lutte médicale contre l'épidémie, la LEP et l'ordonnance 2 COVID-19 chargent les cantons de l'exécution des décisions prises par le Conseil fédéral, dès lors que ce dernier a décrété l'état de situation extraordinaire (art. 7 LEP, art. 75 LEP). La LEP accorde également aux cantons des compétences primaires en matière de lutte contre les épidémies (art. 40 LEP). Dans le canton de Vaud ces tâches reviennent au Conseil d'Etat (art. 3 al. 1 let. c de la loi du 23 novembre

2004 sur la protection de la population [LProP ; BLV 510.11] ; voir aussi l'art. 40 al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique qui désigne en outre le département en charge de la santé publique), qui est donc fondé à édicter les normes nécessaires. Il l'a fait dans un premier temps par l'intermédiaire de l'arrêté du 16 mars 2020, qui contient essentiellement des normes primaires (cf. point 1.2. ci-dessus) puisque le Conseil fédéral était alors peu intervenu à ce stade initial. Le Conseil d'Etat a ensuite adopté l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'Ordonnance 2 COVID-19 qui, comme son nom l'indique, édicte principalement un dispositif d'application du droit fédéral.

De façon générale, à mesure que le dispositif s'étoffait, les compétences normatives propres des cantons sont devenues moins nombreuses. En effet, elles subsistent uniquement lorsque l'Ordonnance 2 COVID-19 laisse un aspect de côté sans que le Conseil fédéral n'ait voulu marquer un silence qualifié à son propos (c'est-à-dire sans qu'il ait envisagé de légiférer avant d'y renoncer dans le but de laisser la matière exempte de limitations). Le Conseil d'État a résolu la question du silence qualifié au cas par cas, en fonction des explications fournies par la Confédération (conférences de presse, explications fournies par l'OFSP, etc.) et en collaboration singulière avec les autorités fédérales. La gestion de cette crise a par ailleurs dynamisé les rapports entre gouvernements cantonaux, au travers de très nombreux contacts entre homologues et au sein de conférences intercantionales.

Les normes primaires ou d'application du droit fédéral adoptées par le Conseil d'Etat pour lutter contre l'épidémie ne relèvent pas d'une compétence législative extraordinaire. En effet, comme il est expliqué ci-dessus, le pouvoir normatif du gouvernement cantonal était préalablement établi par la législation cantonale et fédérale. Les dispositions concernées ne nécessitent donc pas non plus la ratification du Grand Conseil.

2.3 Compétences extraordinaires accordées au Conseil d'État par la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud et l'art. 26a LOCE

L'art. 125 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01) prévoit que le Conseil d'État peut, sans base légale, prendre les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou autres situations d'exception. La procédure de ratification par le Grand Conseil est, quant à elle réglée par la LOCE : BLV 172.115.

Le recours aux compétences prévues par l'article 125 Cst-VD nécessite la réunion de quatre conditions.

i) Existence d'une « *grave menace ou autre situation d'exception* »

La grave menace doit en principe concerter l'ordre public. Relèvent de l'ordre public : la sécurité publique, qui s'entend de l'absence d'atteintes à l'intégrité aux personnes, aux biens ou à l'Etat (de droit) lui-même ; la santé et la salubrité publiques, soit l'absence de menace pour la santé physique et psychique des personnes ; la tranquillité publique, laquelle prohibe les atteintes qui, sans être immédiatement nuisibles pour la santé sont néanmoins incommodantes en termes de bien-être ; la moralité publique, qu'on peut concevoir comme une protection de la conception générale des bonnes moeurs telle qu'elle prévaut ici et maintenant ; enfin la bonne foi en affaires, qui protège le public contre les comportements portant atteinte à sa confiance dans la vie commerciale, comme les procédés commerciaux déloyaux (voir J. Dubey, J.-B. Zufferey, Droit administratif général, Bâle, 2014, pp. 200 et s. ; D. Rechsteiner, Recht in besonderen und aussordentlichen Lagen, St-Gall, 2015, p. 176 et les références).

La Cst-VD autorise aussi le gouvernement cantonal à agir pour pallier les risques créés par des situations d'exception. Cette notion est similaire à celle de garantie de la sécurité intérieure prévue par l'art. 185 de la Constitution fédérale (Cst.). Sa portée est donc plus vaste que le seul maintien de l'ordre public au sens classique du terme. Par exemple, la nécessité d'éviter un désastre économique ou écologique peut justifier l'emploi des compétences extraordinaires du gouvernement (D. Rechsteiner, op. cit., p. 177 et les références). Le Conseil fédéral a justement fait un important usage

des facultés qui lui sont réservées par l'art. 185 Cst. au cours de la présente crise, notamment pour intervenir sur le plan économique (cf. par exemple ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus ; RS 251.961). Par le passé il avait aussi employé cette base constitutionnelle pour recapitaliser d'urgence la banque UBS SA menacée de faillite. Sur le principe le Tribunal fédéral avait alors reconnu la validité de son intervention (voir ATF 137 II 431). Evoquer un désastre montre toutefois l'importance que doit avoir le risque économique ou écologique à combattre. Il faut qu'il soit d'une portée exceptionnelle, voire systémique. De plus sa réalisation doit apparaître hautement vraisemblable si des mesures ne sont pas prises. La menace doit être substantielle, imminente.

ii) *Urgence*

Les mesures à ordonner pour détourner le risque doivent être urgentes. Cela signifie qu'il doit être impossible de les adopter en suivant les procédures législatives ou décisionnelles ordinaires, faute de temps disponible.

iii) *Subsidiarité*

Le recours à l'art. 125 Cst-VD ne se conçoit que si aucune loi ne prévoit un mécanisme permettant déjà de répondre aux risques à écarter.

iv) *Proportionnalité*

Comme lors de toute intervention étatique, le principe de proportionnalité doit être respecté. Les atteintes portées aux droits fondamentaux doivent être propres à atteindre le but poursuivi par le Conseil d'État et se limiter au strict nécessaire. Les mesures ordonnées ne doivent pas non plus avoir des conséquences démesurées dans des cas individuels (proportionnalité au sens étroit) ; une liberté d'appréciation doit néanmoins être reconnue au Conseil d'État lorsqu'il est amené à édicter dans l'urgence des règles de portée générale destinées à contrer un risque systémique.

Si les conditions d'application de l'art. 125 Cst-VD sont remplies, le Conseil d'État peut édicter des dispositions législatives dont le rang équivaut temporairement à celui des lois au sens formel. Cela signifie notamment qu'elles peuvent déroger aux lois cantonales existantes. Ces dispositions doivent avoir une validité limitée dans le temps, selon l'art. 26a LOCE. Si elles sont destinées à se prolonger, elles devront, sitôt que possible, être soumises au Grand Conseil, qui leur donnera un fondement dans une loi formelle prévoyant une délégation de compétences au Conseil d'Etat (l'arrêté pouvant alors se pérenniser grâce à cette nouvelle base légale), ou les remplacera éventuellement par des articles, prenant le relais dans la durée, édictés selon la procédure législative ordinaire. Durant cette procédure parlementaire (et les éventuels délais référendaires ou litiges à la Cour constitutionnelle qui pourraient s'ensuivre) les arrêtés restent en vigueur.

Les articles prévus par les projets de décrets ci-dessous sont ceux qui doivent faire l'objet d'une telle intervention du Grand Conseil ; leur adoption par ce dernier se révèle donc indispensable.

3. EXPOSE DES MOTIFS

3.1.1. But de l'exposé des motifs

Face à la crise majeure qui a affecté l'ensemble des activités économiques, sociales, culturelles, politiques et administratives de notre pays, le Bureau du Grand Conseil a pris des décisions fortes quant au fonctionnement de l'institution parlementaire, en application des règles et recommandations sanitaires. En date du 13 mars 2020, le Bureau du Grand Conseil a suspendu les séances plénières du Grand Conseil avec effet immédiat. Celles prévues les 17 et 24 mars ont été annulées. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, en collaboration avec le Bureau du Grand Conseil et plus particulièrement à travers les échanges réguliers entre la Première Vice-Présidente du Grand Conseil et la Présidente du Conseil d'Etat a pris toutes les mesures nécessaires à la gestion de la crise induite par la pandémie. Il a notamment pu s'appuyer largement sur les compétences de l'Etat-major de crise (EMCC) et du Médecin cantonal.

A l'instar des réflexions du Conseil fédéral dans le cadre du transfert des ordonnances de nécessité dans une loi fédérale urgente et compte tenu de l'évolution de la pandémie dans notre canton et en Suisse, le Conseil d'Etat s'est penché sur la suite à donner au droit d'urgence.

Il a donc été décidé qu'un exposé des motifs serait adressé en urgence au Grand Conseil afin que celui-ci puisse se prononcer sur toute mesure nécessitant d'être encore en vigueur après le 31 juillet 2020 et n'ayant pas de base légale formelle (cf. supra). Une distinction de base est ainsi faite entre les dispositions qui auront cessé d'être en vigueur au 31 juillet de celles qui le seront encore au-delà de cette date. Certes, si le Grand Conseil est à présent en mesure de siéger, il pourrait théoriquement être saisi des dispositions qui cesseront d'être en vigueur dans ce court terme (d'ici au 31 juillet). Cependant, il paraît disproportionné de saisir le Grand Conseil pour ratifier de tels actes. Les dispositions d'arrêtés qui seront encore en vigueur au-delà du 31 juillet doivent en revanche en principe être validées par voie de décrets (le décret portant non pas sur l'approbation d'une disposition mais comportant la disposition elle-même, le Grand Conseil devant pouvoir le cas échéant la modifier, ou portant sur l'adoption d'une base légale formelle accordant au Conseil d'Etat la compétence de légiférer sur la question). Selon l'art. 26c al. 3 LOCE les mesures dont la base légale doit être soumise au Grand Conseil sont ipso facto levées si cette dernière n'est pas acceptée conformément au processus législatif usuel. Ainsi, les arrêtés restent légalement en vigueur jusqu'à décision finale du Grand Conseil ou du peuple.

Au surplus, pour les motifs exposés plus haut, il n'est pas nécessaire d'asseoir dans un décret toute disposition qui peut se fonder par ailleurs sur une base légale cantonale existante ou directement sur la délégation de compétence cantonale de la LEp, compétence attribuée dans notre canton au Conseil d'Etat.

Par ailleurs, les directives dont les effets se prolongent au-delà du délai doivent reposer sur une base légale ou réglementaire en bonne et due forme.

Le présent EMPD permet au Grand Conseil d'examiner et de valider les principes de mise en œuvre du droit d'urgence alors que la crise COVID-19 est toujours en cours. Comme il l'a annoncé lors de la séance du Grand Conseil le 12 mai 2020, le Conseil d'Etat reviendra à l'automne devant le Parlement, ainsi que le prévoit la LOCE, avec un rapport exhaustif sur les modalités de gestion de la crise, en espérant que celle-ci soit passée pour l'essentiel.

Ce rapport permettra en particulier de faire une évaluation de la mise en œuvre du droit d'urgence en relevant ses aspects pertinents mais aussi, s'il y a lieu, les points sur lesquels il conviendrait de l'adapter ou de le faire évoluer.

4. CONSEQUENCES

Les conséquences des décrets dont l'adoption est proposée au Grand Conseil sont détaillées plus loin pour chacun d'eux. Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

5. PROJET DE DECRET SUR LA CREATION D'UN FONDS D'AIDE D'URGENCE ET D'INDEMNISATION DES PERTES FINANCIERES POUR L'ANNULATION OU LE REPORT DE MANIFESTATIONS OU DE PROJETS CULTURELS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE COVID DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

5.1 CONTEXTE

Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Le secteur culturel s'est trouvé très fortement touché par le coronavirus (COVID-19), tout d'abord par les décisions de limitation de fréquentation des manifestations, puis par celles de fermeture des lieux culturels en raison du risque sanitaire. Or, outre le fait de jouer un rôle primordial dans le lien social et de constituer un facteur de cohésion essentiel, ce tissu culturel dense et diversifié représente un très important facteur de développement économique et régional. Le Conseil d'Etat – tenant compte notamment de l'interpellation Sylvain Freymond et consorts - Annulation de manifestations due au coronavirus : le temps presse de les soutenir ! (20_INT_465) et de la résolution Alexandre Démétriadès et consorts - Impact des mesures visant à lutter contre le coronavirus : pour un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois (20_RES_040) – a activé des mesures spécifiques urgentes pour venir en aide à ce secteur : maintien, malgré les reports ou annulations, des subventions cantonales acquises pour l'organisation d'événements ou de manifestations émanant d'organismes à but non lucratif, augmentation du Fonds cantonal de lutte contre le chômage, mise en place d'un fonds d'aide à la trésorerie des indépendants. Il n'en reste cependant pas moins que les acteurs culturels, souvent déjà en situation de précarité, restent menacés de disparition pure et simple dans l'immédiat en cas d'absence d'une aide d'urgence conséquente. Le but poursuivi par le Canton est d'éviter un désastre économique induit par un grand nombre de faillites et l'augmentation consécutive du chômage. Les Statistiques de poche de la Confédération, publiées en 2019 mais basées sur des chiffres de 2013, précisent qu'en Suisse, les industries culturelles représentent 10,9% des entreprises et 5,5% des emplois.

Ayant reçu des dizaines de demandes depuis la publication des mesures prises par la Confédération, le Service des affaires culturels (SERAC) a déjà pu évaluer l'ampleur potentielle des besoins. En effet, le Conseil fédéral a annoncé le 20 mars 2020, dans le cadre de son Ordonnance COVID sur l'atténuation des conséquences économiques dans le secteur de la culture du 20 mars 2020 (Ordonnance COVID-Culture, en annexe 7), un paquet de mesures venant épauler et compléter celles annoncées par le Conseil d'Etat vaudois. Ainsi, la Confédération entend soutenir le tissu culturel suisse avec des moyens financiers importants, qui dépassent largement le cadre habituel de son soutien en matière culturelle. Elle met en effet, dans un premier temps, CHF 280 millions à disposition de la culture, sous forme d'actions de plusieurs types :

1. des mesures d'urgence :

- a) d'une part des prêts sans intérêts pour les entreprises culturelles à but non lucratif, à hauteur maximale de 30% des revenus de l'entreprise culturelle conformément aux derniers comptes annuels. La Confédération réserve CHF 100 millions pour cette mesure. Cette somme est confiée aux cantons en tant qu'intermédiaire pour l'attribution aux bénéficiaires. Elle est entièrement prise en charge par la Confédération.

- b) d'autre part une aide aux indépendants d'un maximum de CHF 196 par jour pendant 3 mois pour combattre les défauts de trésorerie.

La Confédération réserve CHF 25 millions pour cette mesure. Cette somme est confiée à l'organisation faîtière des associations de créateurs artistiques et de professionnels des médias et des sociétés de droits d'auteur de Suisse, Swissculture Suisseculture Sociale, pour attribution.

2. une indemnisation des annulations et reports de manifestations et de projets, destinée aux entreprises culturelles, à but lucratif ou non, ainsi qu'aux acteurs culturels.

La Confédération réserve CHF 145 millions pour cette mesure. Elle contribue pour moitié aux indemnités attribuées par les cantons.

3. une indemnisation des annulations et reports d'activités dans le domaine de la culture amateur. La Confédération réserve CHF 10 millions pour cette mesure et se charge de son attribution.

La Confédération a dès lors demandé aux cantons, lesquels sont en charge de la culture au sens de l'article 69, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), de s'engager à ses côtés dans une action complémentaire forte et dans la mise en œuvre des mesures fédérales suivantes, charge à eux de désigner l'autorité cantonale compétente pour :

- mesure d'urgence 1.a) : prêts sans intérêts aux entreprises culturelles à but non lucratif
- mesure 2 : indemnisation des annulations et reports de manifestations et de projets.

Ainsi, 245 millions de francs ont été mis à la disposition des cantons pour être attribués par eux, sous forme d'aides d'urgence ou d'indemnisations, en conformité avec l'Ordonnance du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture COVID-Culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la Culture ; RS 442.15) et avec leurs propres lignes de politique culturelle.

La part attribuée au Canton de Vaud, par la Confédération, pour les mesures 1a et 2 représente près de 10% de CHF 245 millions, à savoir CHF 24,482 millions, montant appelé à être modifié à la suite de la modification du 13 mai 2020 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la Culture qui a notamment supprimé toute nouvelle aide d'urgence à partir à partir de cette date et transféré la part encore disponible pour le financement des mesures d'indemnisation. Cette part a été calculée selon une clef de répartition combinant, pour chaque canton, pourcentage de population par rapport à la population suisse et dépenses en matière de culture. Pour le Canton de Vaud, elle se décompose comme suit :

- CHF 9,993 millions pour les prêts sans intérêts, montant appelé à être réduit ensuite de la modification susmentionnée de l'ordonnance COVID – Culture ;
- CHF 14,489 millions, montant appelé à être augmenté ensuite de la modification susmentionnée de l'ordonnance COVID – Culture qui a en outre prolongé sa validité jusqu'au 20 septembre 2020, pour les mesures d'indemnisation.

Cette part fédérale est attribuée au Canton de Vaud par la conclusion, entre le Conseil d'Etat et la Confédération, d'une convention de prestations entre la Confédération et Canton (annexe). A teneur de l'article 7.1 de ladite convention, la Confédération participe pour moitié aux mesures d'indemnisation attribuées par le Canton, jusqu'à concurrence de la part fédérale réservée à cet effet (CHF 14,489 millions + un montant non encore fixé). De ce fait, il revient au Canton de Vaud de mettre à disposition, par ses propres moyens, l'autre moitié de l'aide financière dévolue aux mesures d'indemnisation.

Ainsi, le fonds spécifique du Canton de Vaud se monte à ce jour à CHF 38,982 millions, décomposés comme suit, sachant que les deux montants ci-dessous seront augmentés d'un montant identique non encore fixé à ce jour mais d'un maximum de CHF 5 millions environ pour chacune des parts :

- CHF 24,482 millions de part fédérale,
- CHF 14,5 millions de part cantonale.

A teneur de l'article 7.2 de la convention, la Confédération verse au Canton 80% de la somme dans les 5 jours à compter de la signature, et les 20% restants début mai sous certaines conditions.

Nécessité de créer la base légale formelle

Afin de garantir la survie du riche tissu culturel dans le canton et de faire bénéficier les organismes du canton actifs dans le domaine des montants alloués par la Confédération pour permettre d'éviter la disparition d'un bon nombre d'entre eux, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de contribuer à mettre en œuvre les mesures fédérales 1.a) et 2 de la manière suivante, en application des directives de la Confédération :

- Mesure 1.a) : mise en place, jusqu'au 20 mai 2020, d'une aide d'urgence sous forme de prêts sans intérêts, selon les modalités des articles 4 et 5 de l'Ordonnance COVID-culture. Les bénéficiaires en sont les entreprises culturelles à but non lucratif. Cette mesure est intégralement financée par la Confédération, qui charge les cantons de traiter les demandes. Ces prêts ne peuvent dépasser 30% des revenus de l'entreprise (hors subventions publiques) conformément aux derniers comptes annuels révisés ou approuvés. Ils sont en principe remboursables au 31.12.2025. Pour le canton de Vaud, le traitement des demandes est effectué par le SERAC et une provision à hauteur de 50% du montant du prêt doit être réservée sur le montant affecté à l'indemnisation des pertes financières. Les sommes remboursées par les bénéficiaires seront reversées par le Canton à la Confédération.

- Mesure 2 : la création d'un fonds pour l'indemnisation des annulations et reports de manifestations et de projets ayant un lien causal avec les mesures prises par l'Etat pour lutter contre le coronavirus COVID-19, suivant les modalités des articles 8 et 9 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture-Culture. Ce dispositif s'adresse aux entreprises culturelles, à but lucratif ou non, ainsi qu'aux acteurs culturels. Il est destiné à compenser jusqu'à 80% des pertes financières subies entre le 28 février et le 20 mai 2020, ainsi que jusqu'à 80% des pertes financières des projets et manifestations dont l'annulation a été annoncée entre le 28 février et le 20 mai et qui auraient dû avoir lieu jusqu'au 31 août 2020, respectivement jusqu'au 30 octobre selon la modification du 13 mai 2020 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture – Culture. Cette mesure est financée pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons, qui décideront chacun des modalités de son application. Les subventions et les garanties de déficit déjà accordées par les cantons ne sont pas prises en compte dans la part des cantons à l'indemnisation des pertes.

Afin de mettre en œuvre ces deux mesures, il est ainsi proposé de confirmer, d'une part, la compétence du Conseil d'Etat de conclure à cette fin la convention de prestations avec la Confédération et, d'autre part, la création, au moyen du décret, d'un fonds cantonal spécifique, indépendant des fonds existants déjà créés à l'article 11 de la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA), soit les fonds cantonaux des arts de la scène, de sensibilisation à la culture et des activités culturelles. Ce fonds spécifique se fonde sur l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture-Culture. Doté d'un montant de CHF 38,982 + un montant complémentaire non encore fixé (voir ci-dessus), la gestion de ce fonds est confiée au SERAC, selon des modalités définies dans l'arrêté d'urgence par le Conseil d'Etat, dont la compétence à cet effet est confirmée dans le décret. Il n'existe aucun droit à une indemnisation, ni par les fonds fédéraux, ni par les fonds cantonaux. L'éventuel solde de la part cantonale du fonds, sera reversé à l'Etat de Vaud. La compétence d'octroi des aides financières relève du département en charge de la culture jusqu'à hauteur de CHF 200'000, et du Conseil d'Etat au-delà de ce montant. Les principaux critères de priorisation figurent dans le décret.

Si la convention passée entre la Confédération et le Canton est valable jusqu'au 31.12.2025, l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture a une durée limitée de deux mois dès son entrée en vigueur (21 mars-20 mai) pour l'aide d'urgence, prorogée au 20 septembre 2020 par la modification du 13 mai 2020 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Le Conseil fédéral a en effet prévu et mis en œuvre la possibilité de verser aux cantons une deuxième tranche d'aide. Le fonds du canton de Vaud fait dès lors dans ce cas l'objet d'une alimentation complémentaire par voie de crédit supplémentaire non compensé.

5.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Article 1 But

Cette disposition rappelle les buts tels qu'exposés dans l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture.

Article 2 Fonds cantonal d'aide d'urgence et d'indemnisation

Il s'agit par cette disposition de permettre la création d'un fonds spécifique permettant de recevoir les contributions financières de la Confédération et du Canton et d'octroyer les aides financières sur cette base.

Le fonds est alimenté tant par les contributions initiales fournies par la Confédération et le Canton lors de l'instauration de ce dispositif d'aide que pour les éventuelles contributions additionnelles qu'elles peuvent décider selon leurs procédures de financement respectives usuelles.

Article 3 Conditions, compétences et procédure d'octroi

La procédure que le Conseil d'Etat a déjà prévue pour l'octroi et le suivi de ces aides, en conformité avec la compétence que lui attribue la présente disposition et selon son arrêté du 18 avril 2020, confie au SERAC la réception et le traitement des demandes au moyen des outils, notamment informatiques, déjà existants pour la gestion des subventions dans le domaine de la culture, avec information régulière au service en charge des finances concernant l'état des engagements et des dépenses du fonds.

Il est à noter que l'absence de voie de recours qui ressort aussi de l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 18 avril 2020 est imposée par le droit fédéral soit par l'article 11 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

Au surplus il est fait référence au texte de cet arrêté s'agissant des conditions, compétences et procédure d'octroi que le Conseil d'Etat entend appliquer.

Article 4 Disposition finale

Le fait que cet acte n'ait pas une durée de validité limitée s'explique en sachant qu'il s'agit de le maintenir en vigueur aussi longtemps que d'éventuelles prétentions des autorités d'octroi tendant au remboursement d'une prestation versée indument ne sont pas prescrites. En revanche, il est rappelé que la période pour laquelle des aides peuvent être octroyées, elle, est strictement définie et limitée par le droit fédéral, soit l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

5.3 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Cf. supra chapitre 5.1.

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

5.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

5.5 PROJET DE DÉCRET

sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 69, alinéa 1 de la Constitution fédérale,

vu l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19),

vu l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture),

vu la Loi sur la vie culturelle et la création artistique,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1 Cr éation et alimentation du fonds

¹Il est créé un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

²Le Fonds est alimenté par :

- a. des contributions fédérales initiales, fixées pour le Canton de Vaud à CHF 9,993 millions pour l'aide d'urgence et à CHF 14,489 millions pour l'indemnisation des pertes financières, selon les modalités fixées dans une convention de prestations entre la Confédération et l'Etat de Vaud;
- b. une contribution cantonale à hauteur de l'indemnisation fédérale de CHF 14,5 millions pour l'indemnisation des pertes financières ;
- c. des contributions complémentaires de la Confédération et du Canton qui peuvent être allouées en cas de prolongation du dispositif par la Confédération.

Art.2 Emploi du fonds

¹Le Fonds est employé pour accorder les aides et indemnisations prévues par l'article 3 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

²Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide ou indemnisation.

³Le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et l'autorité d'octroi des aides.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

6. PROJET DE DECRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT A LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

6.1 CONTEXTE

6.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

L'article 5, alinéa 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) a interdit, dès le 13 mars 2020, toutes les activités présentielle dans tous les établissements de formation. Selon l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de cette ordonnance, le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre cette interdiction, tandis que l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) autorise les autorités cantonales compétentes, dans ces mêmes circonstances, de « fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement ».

Pour la Haute école pédagogique (HEP), la mise en œuvre de l'enseignement à distance a eu des conséquences importantes qui ont nécessité d'adapter rapidement l'organisation et les modalités d'évaluation de son enseignement, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 du 8 avril 2020. Ces changements ont porté sur cinq filières de formation et les règlements d'études correspondants, ainsi que sur sept cursus interinstitutionnels, la HEP assurant la gestion académique de six d'entre eux. A titre informatif, les cinq filières HEP sont régies par les règlements suivants :

- règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (RBP) ;
- règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) ;
- règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2) ;
- règlement des études menant au Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) ;
- règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS).

L'arrêté précité a donné la compétence au Comité de direction de la HEP d'adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études dérogeant aux règlements d'études. Les dérogations portaient sur le déroulement et l'évaluation des enseignements et des stages, l'organisation des études (durée des études, congés, absences aux évaluations certificatives), ainsi que sur les exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021.

6.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

Compte tenu de la nécessité de répondre rapidement aux incertitudes et inquiétudes générées par la situation et de s'adapter aux contingences actuelles et futures, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter, dès maintenant et pour la fin de l'année académique en cours, une mesure dérogatoire permettant à la HEP de pouvoir agir avec la marge de manœuvre et la célérité nécessaires concernant les règlements d'études des filières.

La mesure proposée consiste à déroger à l'article 8, alinéa 3 (première phrase) de la LHEP en autorisant le Comité de direction de la HEP à adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études dérogeant pour une durée limitée aux règlements en vigueur. Ce règlement spécifique, valable pour toutes les filières, vise à adapter aux mesures prises pour lutter

contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) les dispositions relatives au déroulement et à l'évaluation des enseignements et des stages, celles relatives à l'organisation des études (durée des études, congés, absences aux évaluations certificatives) ainsi que celles relatives aux exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021, les règles générales d'admission restant celles du RLHEP.

Néanmoins et conformément à l'article 8, alinéa 3 (deuxième phrase) de la LHEP, le règlement spécifique précité serait soumis au département en charge de la formation des enseignants pour approbation.

6.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Voir supra chap. 1.2.

6.3 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidents informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

6.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

**6.5 PROJET DE DÉCRET
sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique
dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur la Haute école pédagogique

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

décrète

Art. 1 But

¹ Le présent décret vise à doter la Haute école pédagogique d'un cadre juridique spécifique lui permettant d'adapter rapidement l'organisation et les modalités d'évaluation de son enseignement aux conséquences des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent décret s'applique, pour l'année académique 2019-2020, à tous les étudiants immatriculés à la HEP, ainsi qu'à tous les participants aux formations organisées par la HEP. Il s'applique également aux candidats aux procédures d'admission à l'année académique 2020-2021.

² Il ne concerne pas les dispositions relatives au personnel de la HEP.

Art. 3 Mesures

¹ En dérogation à l'article 8, alinéa 3 LHEP, le Comité de direction est autorisé à adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études, valable pour toutes les formations dispensées par la HEP, dérogeant aux règlements d'études en vigueur.

² Ce règlement spécifique arrête les dispositions relatives au déroulement et à l'évaluation des enseignements et des stages, celles relatives à l'organisation des études (durée des études, congés, absences aux évaluations certificatives), ainsi que celles relatives aux exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021.

³ Il est soumis au département en charge de la formation des enseignants pour approbation.

Art. 4 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

7. PROJET DE DECRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

7.1 CONTEXTE

7.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

L'article 5, alinéa 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) a interdit, depuis le 13 mars 2020, toutes les activités présentielles dans tous les établissements de formation. Selon l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de cette ordonnance, le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre cette interdiction, tandis que l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) autorise les autorités cantonales compétentes, dans ces mêmes circonstances, à « fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou à réglementer leur fonctionnement ».

En date du 1er avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté sur les mesures prise dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Cet arrêté a été modifié et a vu son application élargie, d'une part, aux questions de principe concernant la suppression des sessions d'examen de juin 2020 pour certaines filières et, d'autre part, afin de permettre au DFJC de préciser, par voie de directive, les mesures dérogatoires en ce qui concerne les questions de promotion, de certification ou de qualification, de réorientation, de redoublement, et de passage d'une filière de formation à une autre dans tous les cursus de l'enseignement postobligatoire. La mise en œuvre des mesures découlant des ordonnances fédérales, à savoir les fermetures des établissements de l'enseignement postobligatoire ainsi que les recommandations fédérales en matière sanitaires, ont eu et continuent d'avoir un impact important sur le déroulement du cursus scolaire pour le second semestre de l'année 2019-2020, en particulier en ce qui concerne les règles de promotion, de certification ou de qualification, de réorientation, de redoublement, et de passage d'une filière de formation à une autre dans tous les cursus de l'enseignement postobligatoire (en particulier Ecole de commerce, Ecole de culture générale, Ecole de maturité, Passerelle Dubs), et ceci pour l'ensemble des élèves.

Dans ce contexte de pandémie, au niveau fédéral, plusieurs solutions ont été proposées, laissant parfois une marge de manœuvre importante aux cantons, tant sur le principe même de la tenue des examens finals que sur les modalités d'évaluations déterminant la promotion ou à la certification dans les différents cursus scolaires. Le Conseil d'Etat a dès lors validé des décisions de principe sur ces éléments et permis au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de préciser, par voie de directive, les modalités d'organisation et d'évaluation ainsi que de certification, sachant que le corpus réglementaire concernant les filières des formations professionnelles, gymnasiales et des formations pour adultes est particulièrement dense et différent selon les voies choisies par les élèves.

7.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

Comme exposé ci-avant, le Conseil d'Etat a délégué au DFJC la compétence de fixer les modalités de la promotion, de la réorientation, de la certification, de la qualification, du redoublement, ainsi que toutes les mesures de passage d'une école à une autre dans toutes les filières de formation placées sous sa compétence. A ce titre, le DFJC a édicté en particulier une directive qui prévoit la tenue de session d'examens après le 31 juillet 2020 pour les élèves des classes terminales de formations professionnelles (CFC, AFP et maturité professionnelle), de l'Ecole de commerce (semestre 6), de l'Ecole de maturité, de l'Ecole de culture générale et de maturités spécialisées. Appelées dès lors à produire des effets au-delà du 31 juillet 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil, en tant qu'elles fondent des mesures dérogatoires prises pour la fin de l'année scolaire 2019-2020 par voie de directives avec des effets potentiels jusqu'à fin septembre, constituent une dérogation prolongée à la législation en la matière et nécessitent à cette fin une base légale formelle.

7.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Voir explications sous chap. 1.2.

7.3 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pas possible d'évaluer en l'état. Les éventuelles conséquences financières seront gérées conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2020 relative à la procédure d'engagement des dépenses liées au COVID-19.

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Les mesures d'assouplissement en matière de promotion dans le cadre des procédures de qualification 2019- 2020 sont intrinsèquement porteuses de simplifications organisationnelles par rapport au scénario qui aurait consisté à organiser des examens de façon ordinaire. Les processus de substitution qui devront être mis en place requièrent toutefois d'importantes modifications dans les pratiques administratives.

Protection des données

Autres

7.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

**7.5 PROJET DE DÉCRET
sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre
de la lutte contre le coronavirus COVID-19**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle)

vu l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale)

vu l'ordonnance du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (Ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur

vu la loi vaudoise sur la formation professionnelle

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

décrète

Art. 1 But

¹ Le présent décret vise à adapter, pour l'enseignement postobligatoire, le cadre et les mesures d'évaluation, de réorientation d'une filière ou d'un niveau à l'autre, de promotion et de certification en vigueur dans les établissements de l'enseignement postobligatoire, suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent décret s'applique à tous les élèves et/ou les apprentis de la scolarité postobligatoire, soumis au règlement des gymnases (RGY) et/ou à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) ainsi qu'à son règlement d'application (RLVLFPr), pour l'année scolaire 2019-2020.

Art. 3 Mesures dérogatoires

¹ Le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à déroger, par voie de directive, à la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr), ainsi qu'à leur réglementation d'application s'agissant des domaines suivants :

- a. la réorientation d'une filière ou d'un niveau à l'autre ;
- b. les conditions de promotion et de redoublement ;
 - les modalités de la promotion, de la réorientation, de la certification, de la qualification, de redoublement, ainsi que les mesures de passage d'une école à une autre dans toutes les filières de formations placées sous sa compétence ;
 - de l'organisation de la session d'examen de la maturité spécialisée orientation pédagogie ainsi
- d. que des examens d'admission au gymnase et à la maturité professionnelle post-CFC pour la rentrée 2020.

Art.4 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

8. PROJET DE DECRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT A L'UNIVERSITE DE LAUSANNE (UNIL) DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

8.1 CONTEXTE

8.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

L'article 5, alinéa 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) a interdit, dès le 13 mars 2020, toutes les activités présentes dans tous les établissements de formation. Selon l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de cette ordonnance, le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre cette interdiction, tandis que l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) autorise les autorités cantonales compétentes, dans ces mêmes circonstances, de « fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement ».

L'interdiction de toutes les activités présentes dans tous les établissements de formation a eu un impact considérable et nécessité l'adoption de mesures dérogatoires pour l'année académique en cours, ainsi que pour l'admission au semestre 2020, lesquelles ont fait l'objet de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 du 8 avril 2020. Cet arrêté a donné la compétence à la Direction de l'UNIL d'adopter, après information préalable au Conseil de l'Université, un règlement spécifique dérogeant au règlement général des études et au règlement interne de l'UNIL et leurs règlements d'application s'agissant de l'organisation des études et des modalités d'évaluation. Les dérogations à l'organisation des études ont porté sur l'adaptation des plans d'études et des activités d'enseignement, y compris la modification des délais d'admission. Les dérogations aux modalités d'évaluation ont porté sur : *a.* le report des dates d'exams, les modalités relatives au déroulement des exams et de toute forme de contrôle des connaissances ; *b.* les conditions de réussite des exams et des validations ; *c.* les exams d'admission.

8.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

Compte tenu de la nécessité de répondre rapidement aux incertitudes et inquiétudes générées par la situation et de s'adapter aux contingences actuelles et futures, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter, pour la fin de l'année académique en cours et pour l'admission au semestre d'automne 2020, les mesures dérogatoires permettant à la Direction de l'UNIL de pouvoir agir avec la marge de manœuvre et la célérité nécessaire.

Les mesures proposées consistent à autoriser la Direction de l'UNIL

- à adopter, sans consulter le Conseil de l'Université, ceci en dérogation à l'article 10, al.2 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), un règlement spécifique contenant des dérogations au règlement général des études et au règlement interne de l'UNIL et partant, aux règlements des facultés, écoles, règlements d'études, directives de la Direction, des facultés et des écoles ;
- à prendre toute mesure relative à l'adaptation des plans d'études et des activités d'enseignement, y compris la modification des délais d'admission ;
- à prendre toute mesure relative au report des dates d'examen, aux modalités de déroulement des exams, à la révision des conditions de réussite des exams, dans la limite de ce qui est admissible pour garantir la qualité des titres ainsi que l'égalité de traitement entre les étudiants et entre les candidats à l'examen préalable d'admission 2020.

Ce règlement spécifique est proposé pour une durée limitée fixée au 15 octobre 2020, ceci pour tenir compte du fait que les évaluations et validations du semestre de printemps 2020 se réalisent au cours des sessions d'examen d'été et d'automne 2020, cette dernière faisant pleinement partie de l'année académique en cours. La date du 15 octobre permet à l'UNIL, si nécessaire, de prolonger la session d'examen d'automne ainsi que les délais d'admission au semestre d'automne 2020, en vue de traiter les éventuels reports d'évaluations liés au COVID-19.

Le règlement spécifique de la Direction de l'UNIL est communiqué par voie électronique dès son adoption. Les modifications des modalités d'évaluation font en outre l'objet d'une communication systématique aux étudiants dès leur adoption.

8.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Voir supra chap. 1.2.

8.3 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaldra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

8.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

**8.5 PROJET DE DÉCRET
sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne
(UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies),

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19),

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud,

vu la loi sur la protection de la population,

vu la loi sur l'Université de Lausanne,

vu le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne,

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19,

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture,

décrète

Art. 1 But

¹ Le présent décret vise à adapter, pour l'Université de Lausanne, l'organisation des études et les modalités d'évaluation aux conséquences dans ces domaines des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent décret s'applique à tous les auditeurs, étudiants et doctorants immatriculés à l'Université de Lausanne pour l'année académique 2019-2020, aux candidats à l'examen préalable d'admission 2020, et à tous les candidats aux procédures d'admission à l'année académique 2020-2021.

² Il ne concerne pas les règles relatives au droit du personnel des membres du corps enseignant.

Art. 3 Mesures dérogatoires

¹ En dérogation à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la Direction de l'UNIL est compétente pour adopter, après information préalable au Conseil de l'Université, un règlement spécifique, applicable à toutes les facultés, tous les étudiants et tous les candidats à l'examen préalable d'admission 2020 et dérogeant au règlement général des études et au règlement interne de l'Université de Lausanne et à leurs règlements et directives d'application s'agissant de l'organisation des études et des modalités d'évaluation.

² Les dérogations à l'organisation des études portent sur l'adaptation des plans d'études et des activités d'enseignement, y compris la modification des délais d'admission.

³ Les dérogations aux modalités d'évaluation portent sur :

- a. le report des dates d'examen, les modalités relatives au déroulement des examens et de toute forme de contrôle des connaissances ;

- les conditions de réussite des examens et des validations, dans la limite de ce qui est admissible
- b. pour garantir la qualité des titres ainsi que l'égalité de traitement entre les étudiants et entre les candidats à l'examen préalable d'admission 2020 ;
- c. les examens d'admission.

⁴ Les modifications des modalités d'évaluation mises en place pour le semestre de printemps 2020 doivent faire l'objet d'une coordination préalable entre les facultés.

Art. 4 Communication

¹ Le règlement spécifique de la Direction de l'UNIL est communiqué par voie électronique dès son adoption.

² Les modifications des modalités d'évaluation font en outre l'objet d'une communication systématique aux étudiants dès leur adoption.

Art. 5 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

9. PROJET DE DECRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT A ADAPTER, POUR L'ANNEE 2020, CERTAINES REGLES EN MATIERE COMMUNALE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE MALADIE A CORONAVIRUS (COVID-19)

9.1 CONTEXTE

9.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Le 23 avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (BLV 175.11.230420.1). Cet arrêté reporte une série de délais en matière de comptabilité communale et intercommunale, ainsi qu'en lien avec la péréquation intercommunale, afin de tenir compte des difficultés exceptionnelles créées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'impossibilité pour les communes de réaliser leurs obligations comptables dans les temps. Pour les mêmes motifs, il accorde aux communes des délais supplémentaires pour définir le type de conseil dont elles se dotent (conseil général ou communal), pour modifier le nombre de membres de leur conseil ou encore le nombre de leurs municipaux. Enfin, l'arrêté prévoit un certain nombre d'adaptations des modes de scrutins communaux afin de tenir compte des difficultés qu'un vote au local de vote créerait.

9.1.2. Nécessité de créer la base légale formelle

Plusieurs mesures prises par le Conseil d'Etat dans son arrêté du 23 avril 2020 dérogent à des articles de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), à la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC ; BLV 175.51) ou à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01). Comme certaines de ces mesures sont appelées à durer au-delà du 31 juillet 2020 (par exemple, le délai pour décider la transformation du conseil communal en conseil général est reporté au 30 septembre 2020), l'article 26c LOCE commande qu'elles soient avalisées par le Grand Conseil. Tel est l'objet du projet de décret annexé, qui autorise le Conseil d'Etat à déroger à la législation en matière communale ou de droits politiques jusqu'au 31 décembre 2020 afin de pallier les difficultés créées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

9.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

L'article 1 définit l'objet de l'arrêté.

L'article 2 prévoit les compétences du Conseil d'Etat. Il s'agit de l'autoriser jusqu'au 31 décembre 2020 à reporter des délais en matière communale et de droits politiques communaux (lettre a) et de fixer des conditions d'organisation particulières pour les conseils communaux ou généraux et les scrutins communaux (lettre b).

9.3 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le Conseil d'Etat pourra adapter temporairement des règles en matière communale et de droits politiques qui sont aujourd'hui fixées par des lois formelles.

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Le droit applicable à l'activité communale sera adapté temporairement pour permettre de surmonter les difficultés créées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

9.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

9.5 PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret du Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1 Objet

¹ Le présent décret autorise le Conseil d'Etat à adapter, durant l'année 2020, certaines règles en matière communale afin de tenir compte des difficultés d'organisation exceptionnelles causées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Dans la mesure nécessaire à prévenir ou pallier les difficultés mentionnées à l'article 1, en dérogation aux lois en matière communale et de droits politiques communaux, le Conseil d'Etat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 à :

- a. Reporter certains délais prévus par les lois en matière communale et de droits politiques communaux;
- b. Fixer des conditions d'organisation pour les conseils communaux ou généraux ainsi que les scrutins communaux.

Art.3 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

10. PROJET DE DECRET SUR LA PROLONGATION DE LA VALIDITE DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN RAISON DE LA PANDEMIE DE COVID-19

10.1. CONTEXTE

10.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Même si l'arrêt des chantiers n'a pas été formellement décidé ni par le canton, ni par la Confédération, les mesures de protection contre le COVID-19 (en particulier art. 7d de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19) ont provoqué un fort ralentissement dans ce domaine, une bonne partie des entreprises de construction ne parvenant pas à respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène. Cela signifie que durant cette période, il a été impossible à certaines personnes disposant de permis de construire en force de les utiliser et de débuter les chantiers qu'ils permettaient. Afin d'éviter que ces permis ne se périment durant la période de semi-confinement et d'arrêt partiel des chantiers, entraînant d'inutiles démarches administratives et remettant en cause des projets en cours, le Conseil d'Etat a adopté dans l'arrêté d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 une disposition (art. 7a) prévoyant que la validité de tous les permis de construire qui courrait encore au moment de l'entrée en vigueur dudit arrêté et qui ne parvenait pas à échéance avant le 30 novembre 2020 était automatiquement prolongée jusqu'à cette date. Certes, une partie des permis visés auraient pu être prolongés conformément à l'article 118, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), mais ce n'était pas le cas de tous, en particulier de ceux qui avaient déjà été prolongés. Au vu de l'incertitude qui régnait alors s'agissant la durée de la pandémie, le 30 novembre, de façon à laisser le temps aux propriétaires de se réorganiser une fois les mesures de protection totalement ou partiellement levées.

10.1.2. Nécessité de créer la base légale formelle

Le délai de péremption des permis de construire est régi par l'article 118, alinéas 1 et 2 LATC. Une base légale formelle est donc nécessaire pour prolonger ce délai. Comme des incertitudes subsistent quant à la durée de la crise (l'article 7d de l'ordonnance 2 COVID-19 est toujours en vigueur), et vu les expectatives créées par l'arrêté du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre les termes de ce dernier et de maintenir la prolongation des permis de construire au 30 novembre 2020. Le décret aura sorti tous ses effets à cette date, de sorte que sa durée n'a pas besoin d'être formellement limitée.

10.2 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Décret dérogeant à l'article 118, alinéa 1^{er} LATC.

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

10.3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19.

10.4 PROJET DE DÉCRET
sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de
COVID-19

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui viennent à échéance entre le 1er avril et le 30 novembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette dernière date.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

11. PROJET DE DECRET RELATIF A LA PERENNISATION POUR L'ANNEE 2020 DES MESURES PRISES EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2020 SUR L'ORGANISATION DES REGIMES SOCIAUX CANTONAUX, AINSI QUE L'ADAPTATION DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL, PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

11.1 CONTEXTE

11.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Lors de sa séance du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat a approuvé l'arrêté sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19 (BLV 850.00.170420.1 ; ci-après : l'arrêté). L'urgence sociale liée à la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) dans sa phase la plus aigüe a amené le Conseil d'Etat à :

1. édicter, dans le cadre du droit d'urgence, des prescriptions spécifiques applicables dans le cadre des régimes sociaux cantonaux afin de garantir la délivrance des prestations aux ayants droits, et
2. prévoir un ensemble de mesures permettant aux organismes sociaux et médico-sociaux privés et publics – partenaires essentiels de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 – de s'organiser pour faire face de la manière la plus efficace à l'évolution de la situation.

L'arrêté adopté détermine les principes d'organisation et les mesures de simplification des régimes sociaux cantonaux et des aides pouvant être octroyées aux citoyens vaudois, en complément aux mesures sanitaires de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID 19). Il fixe par ailleurs les dérogations nécessaires au maintien et au développement des capacités d'hébergement médico-social et d'accompagnement social, dans l'objectif de permettre une réponse uniforme et conforme aux prescriptions spécifiques édictées par la Confédération et le Canton de Vaud. Le champ d'application concerne tous les organismes et entités chargés d'appliquer les législations relatives à l'action médico-sociale vaudoise, ainsi que toutes les institutions sociales et médico-sociales, qu'ils soient publics ou privés, et partenaires de l'Etat au sens de la législation applicable. L'arrêté institue également un dispositif spécifique permettant de répondre aux besoins sociaux de la population vaudoise (Centrale des solidarités).

L'arrêté prévoit en substance que les services cantonaux responsables de l'octroi de prestations au titre des régimes sociaux cantonaux doivent veiller à ce que les prestations nécessaires pour assurer le minimum vital des citoyens vaudois soient garanties ; à cet effet, les processus d'octroi et de renouvellement des prestations peuvent être simplifiés pour toute la durée de la pandémie de COVID 19. Des dérogations spécifiques en faveur du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont prévues pour permettre l'adaptation des régimes sociaux et des acteurs de l'hébergement médico-social à la situation de crise ; les dérogations concernant essentiellement les citoyens bénéficiaires desdits régimes sociaux relèvent de la compétence de la DGCS : en effet, la marge de manœuvre usuelle de la DGCS découlant de l'exécution des régimes sociaux doit être exploitée pour permettre la simplification des processus de traitement des dossiers. Cela étant, des dérogations spécifiques sont expressément listées dans l'arrêté, dans la mesure où elles dérogent à des dispositions légales ou réglementaires.

Un deuxième paquet de mesures concernent les dispositifs d'hébergement médico-social et d'accompagnement social et traitent de la garantie de la capacité d'accueil, ainsi que des dérogations pouvant être précisées par voie de directive dans ce domaine, afin de garantir le respect des prescriptions sanitaires édictées en la matière par la Confédération, respectivement le canton (ex : adaptations des taxes journalières de séjour reconnues par les régimes sociaux pour les résidents, adaptation des directives architecturales). Ces dérogations relèvent de la compétence du département. L'arrêté mentionne encore l'hébergement d'urgence (personnes sans domicile fixe) qui a connu une augmentation du nombre de lieux d'accueil et un élargissement des horaires. Dans ce contexte, un appui plus soutenu aux associations actives dans le domaine de l'accompagnement social est instauré.

Enfin, l'arrêté prévoit, s'agissant des incidences financières, que le département peut indemniser les acteurs et partenaires pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées aux mesures prises en application de l'arrêté, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19). Il peut s'agir notamment de charges en personnel, de frais de gestion, de couverture des investissements nécessaires pour l'adaptation de la structure d'accueil afin d'assurer le respect des directives de l'OFSP ou encore de manques à gagner (activité réduite, fermeture du magasin lié à l'atelier de l'institution, etc.). Dans ce contexte, l'application du principe de subsidiarité doit être rigoureusement examinée ; il s'agit également de tenir compte du niveau de des réserves de l'institution concernée. Les modalités de financement doivent être convenues avec les partenaires ; des directives sont édictées pour préciser les détails. En outre, les coûts à la charge du département sont financés par son budget. En cas de besoin, l'arrêté dispose qu'ils font l'objet d'un crédit supplémentaire.

11.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

L'arrêté précité a vocation à s'appliquer à la forme « pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus ». Néanmoins, il est à présent unanimement admis que l'assouplissement des mesures décidées par la Confédération (découlant du déconfinement progressif en trois étapes) va induire une phase pendant laquelle la société doit apprendre à vivre au quotidien avec le virus du Sars-Cov-2 (coronavirus). Cette phase de cohabitation avec le virus, qui va se poursuivre pendant plusieurs mois au moins, va toucher concrètement plusieurs aspects de la vie des citoyens du canton de Vaud et elle impacte plusieurs dispositifs relevant du DSAS, respectivement de la DGCS. On peut citer les exemples suivants :

- Tant et aussi longtemps que le coronavirus sera en circulation, il se peut qu'un lieu d'hébergement concentre un nombre important de victimes (malades ou décédées). Pendant cette phase d'infection, l'établissement va suspendre ses admissions, respectivement recruter du personnel de renfort, acheter du matériel en quantité, etc. La couverture de ces charges supplémentaires doit continuer à se faire après la fin de l'état de nécessité.
- Les bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) peuvent rencontrer encore pendant des mois des situations difficiles du point de vue de leurs ressources. Dans une période où le revenu d'insertion va devoir absorber un grand nombre de nouvelles situations, il fait sens de fixer un terme durant lequel les ménages au bénéfice des PC Familles ne sont pas transférées au revenu d'insertion dans la mesure où la baisse de leurs revenus est considérée comme transitoire.

Appelées à être en vigueur au-delà du 31 juillet 2020 mais pas au-delà du 31 décembre 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil ne peuvent s'appuyer sur aucune base légale formelle existante et doivent en conséquence trouver leur fondement dans le décret ci-joint. Les dispositions de l'arrêté concernées par cette « consolidation légale » sont listées ci-dessous :

- article 3 (principe général applicable aux régimes sociaux cantonaux) ;
- article 4 (mesures dérogatoires spécifiques autorisées dans le cadre des régimes sociaux cantonaux) ;
 - article 5 (garantie des capacités de soutien médico-social pendant la pandémie de COVID-19) ;
- article 6 (mesures dérogatoires spécifiques concernant l'hébergement médico-social et l'accompagnement social pendant la pandémie de COVID-19) ;
- article 7 (subvention cantonale dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale) ;
- article 8 (soutien des dispositifs d'intégration sociale) ;
- article 9 (hébergement d'urgence) ;
- article 10 (centrale des solidarités) ;
- article 11 (modalités financières) ;
- Article 12 (devoir de collaboration et d'information) ;
- Article 13 (mise en œuvre).

Dans le domaine des régimes sociaux cantonaux, les dispositions précitées ont permis d'adapter des prescriptions de nature essentiellement technique ou de procédure, afin de permettre la délivrance des prestations dues aux ayants droits, sans que ceux-ci ne soient péjorés pour des motifs indépendants de leur volonté, par exemple parce qu'ils ne peuvent pas se rendre au guichet ou signer un formulaire (cf. demande en ligne généralisée). On peut à ce propos confirmer que le recours aux mesures dérogatoires spécifiques prévues dans l'arrêté s'est effectué de manière proportionnée, de sorte que leur volumétrie est restée très limitée.

Dans le domaine de l'insertion et des solidarités, les dispositions précitées ont permis de pouvoir prendre des mesures afin de répondre aux problématiques ci-dessous :

- Les structures de la DIRIS exerçant une activité productive ont été, parfois fortement, impactées au niveau de leur chiffre d'affaire en raison de la crise sanitaire actuelle (fermeture, absence d'usagers). Un soutien de la DGCS est nécessaire afin de permettre de dépasser la phase de crise et déterminer ensuite les étapes de reprise progressive.
- Renforcement du dispositif d'hébergements pour victimes de violences domestiques ou de traite des êtres humains afin de respecter les précautions sanitaires préconisées par l'OFSP ou pour pallier le manque de personnel dans les structures usuelles.
- Organismes subventionnés dans le domaine de l'intégration des personnes âgées, du soutien aux proches aidants et du conseil social aux personnes handicapées : les organismes délivrant des prestations dans ces domaines sont impactés par l'évolution de la situation sanitaire, d'une part parce que les prestations délivrées le sont majoritairement par des personnes à risques, de plus de 65 ans, qui ne peuvent plus les délivrer, mais aussi parce que, d'autre part, les bénéficiaires, personnes âgées, malades ou en situation de handicap, font partie des personnes vulnérables et certaines prestations ne peuvent plus leur être délivrées. Parallèlement, certaines prestations ont dû être renforcées par des ressources supplémentaires, comme la relève pour les proches aidants - prestation essentielle du dispositif de maintien à domicile.
- Les transports à mobilité réduite ont été renforcés par le recours plus fréquent à des taxis et à Transport handicap Vaud, afin de pallier l'arrêt des groupes de transporteurs bénévoles (chauffeurs de 65 ans et faisant fréquemment partie des personnes considérées à risque). A ce sujet, on signale que les véhicules doivent également être désinfectés très régulièrement, ce qui engendre des coûts supplémentaires.
- Le renforcement du dispositif d'hébergements d'urgence a été exigé afin de respecter les précautions sanitaires préconisées par l'OFSP (distanciation) ou pour pallier un manque de personnel dans les structures usuelles. Ces lieux ont été ouverts avec le soutien de la Protection civile notamment l'ouverture d'une structure destinée spécifiquement aux personnes sans domicile fixe malades. Pour ces lieux, des mesures spécifiques en matière sanitaires, sociales et sécuritaires ont dû être prises. Enfin, la fermeture des commerces et des lieux habituels de passage durant la journée a amené à renforcer également le dispositif diurne.
- Des actions de communication ciblées ont été mises en œuvre à l'attention de public migrant vulnérable.

Dans le domaine de l'hébergement médico-social, les dispositions précitées ont jusqu'ici permis de prendre les mesures suivantes :

- Suppression des visites et contrôle des « mouvements » dans les institutions.
- Fermeture de certaines activités pour assurer le respect des recommandations sanitaires et diminuer le risque de propagation du coronavirus (CAT intramuros, ateliers).
- Application contraignante des recommandations d'hygiène, prévention et contrôle des infections (HPCI) avec des mesures qui ont parfois nécessité du personnel supplémentaire.
- Application des mesures de confinement ou d'isolement.
- Admission uniquement en chambre simple (impact sur taux d'occupation).
- Mise en œuvre des recommandations de distance sanitaire (création d'espaces supplémentaires et suppression de certaines chambres doubles), ce qui a pu conduire à une baisse du taux d'occupation des institutions.
- Nécessité de renforts en santé pour la prise en charge des soins « lourds » liés aux cas de Covid-19.

11.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Article 1 (mesures de simplification applicables dans le cadre des régimes sociaux cantonaux) : les administrations continuent de fonctionner, dans le cadre prescrit par la législation administrative applicable et les directives du Service du personnel (SPEV). Cela étant, des mesures de simplification ciblées doivent pouvoir être mises en œuvre sur la durée (c'est-à-dire pendant la phase de « cohabitation » avec le virus, et notamment en cas de deuxième vague d'infections), lorsqu'elles permettent le maintien du fonctionnement administratif et limitent par exemple les déplacements des bénéficiaires.

Article 2 (mesures dérogatoires spécifiques autorisées dans le cadre des régimes sociaux cantonaux):

La délégation des compétences au département et à la DGCS, respectivement la sous-délégation aux trois directions qui composent cette dernière (directions des aides et assurances sociales (DIRAAS), de l'insertion et des solidarités (DIRIS), et de l'accompagnement et de l'hébergement (DIRHEB)) permettent une réponse rapide et surtout évolutive, au plus près des besoins des usagers. En conséquence, elles doivent être inscrites dans le cadre d'une base légale formelle et seront cas échéant concrétisées ensuite par des directives d'application.

Dans ce contexte, il est en particulier nécessaire de proroger la validité des lettres à e qui introduisent des dérogations légales et/ou réglementaires, au niveau de certaines dispositions purement techniques, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour garantir que tout administré puisse être financièrement soutenu de manière rapide et équitable dans le processus administratif.

Article 3 (capacités de soutien médico-social) : Cette disposition est nécessaire pour garantir le respect des prescriptions adoptées par la Confédération pendant la phase de cohabitation avec le virus. Elle doit avoir le rang de base légale formelle (principe de légalité).

Article 4 (mesures dérogatoires spécifiques concernant l'hébergement médico-social et l'accompagnement social): Les adaptations rendues possibles par cette disposition devront perdurer aussi longtemps que le virus est présent dans le canton. Dans ce cadre, des directives du département sont édictées et devront être également prolongées. En effet, il est vital que les institutions de l'hébergement médico-social, lourdement touchées au plus fort de la crise sanitaire entre mars et mai 2020 puissent disposer d'outils et de mesures adoptées par le département leur permettant de faire face à l'évolution de la situation (en termes de personnel nécessaire, d'équipements, de mesures facilitatrices en matière administrative, d'adaptation des taxes journalières de séjour, de dérogations concernant les autorisations d'exploiter et reconnaissance d'intérêt ou utilité publique, ainsi que de directives départementales concernant l'architecture, la dotation ou la sécurité, ainsi que liste des établissements admis à facturer à la charge de l'assurance-maladie).

Il est également indispensable que les capacités d'accueil nécessaires pour les victimes de violences domestiques ou la traite des êtres humains puissent être maintenues, respectivement adaptées à tout moment utile, dans le cadre des dispositifs spécifiques.

Article 5 (Subvention cantonale dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale) : la durée de cette mesure, subsidiaire aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, ainsi qu'aux réserves des institutions, est, selon l'arrêté, conditionnée à la durée de l'état de nécessité. Il se justifie toutefois de prolonger la durée de cette disposition au-delà de l'état de nécessité, soit à toute l'année 2020, étant précisé que c'est uniquement en 2021 que la régularisation des subventions 2020 pourra être consolidée.

Article 6 (soutien des dispositifs d'intégration sociale): Les organismes subventionnés dans le domaine de l'intégration des personnes âgées, du soutien aux proches aidants et du conseil social aux personnes handicapées, ainsi que les transports à mobilité réduite et les organismes actifs dans la lutte

contre la violence domestique ou la traite des êtres humains, constituent un relais essentiel dans le cadre du soutien de proximité aux administrés, également pendant la phase de cohabitation avec le coronavirus. En conséquence, la possibilité pour le département de renforcer, par des ressources administratives ou financières, la capacité de réponse de ces partenaires doit être entérinée dans le cadre d'une base légale formelle.

Article 7 (hébergement d'urgence): Au vu de l'évolution incertaine et peu prévisible de la situation épidémiologique, il se justifie d'habiliter le département, dans le cadre d'une base légale au sens formel, à prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise à disposition de lieux d'hébergement d'urgence.

Article 8 (centrale des solidarités): Le maintien de la centrale des solidarités n'est pas fondé sur une base légale au sens formel. Or, cette centrale s'est jusqu'ici avérée précieuse pour soutenir la population vaudoise. En quelques semaines, elle a permis de fédérer autour d'un projet commun les préfets, les principaux fournisseurs de prestations sociales et les régions d'action sociale. Cette organisation centralise désormais toutes les informations utiles à la population pour répondre à des problématiques allant de la fourniture des courses à l'aide à la vie quotidienne, de la recherche d'un transport bénévole pour une personne à mobilité réduite à l'organisation d'une relève pour des proches aidants ou encore de l'appui administratif à de l'aide au ménage. Afin de conserver cette construction unique qui permet de réunir de manière efficace les représentants des autorités et les principaux fournisseurs de prestations, la Centrale des solidarités doit être pérennisée dans le cadre du décret ci-joint.

Plus généralement, cette Centrale incarne un objectif de la Direction générale de la cohésion sociale qui est celui de fédérer autour d'une construction commune l'entier des acteurs du secteur social. Ainsi, les professionnels en charge des prestations sociales qui relèvent de l'AVASAD (appui social aux clients des CMS, aide individuelles pour des prestations comme l'aide au ménage, la télévigilance ou la livraison des repas) y œuvrent avec les professionnels en charge des régimes sociaux (régions d'action sociale) et celles et ceux en charge des prestations d'intégration sociale (Pro Senectute, Pro Infirmis, Caritas, Bénévolat Vaud, etc.). Tout cela est coordonné dans une organisation où les communes jouent un rôle important grâce à la représentation – et le soutien – des préfets. La crise sanitaire a permis de constituer en quelques jours une entité qui a permis aux différents acteurs de collaborer dans un souci d'efficacité et totalement orienté vers l'octroi de la bonne prestation auprès de la bonne personne. La Centrale représente ainsi une étape vers la constitution d'un dispositif pertinent et adapté aux besoins des usagers. De plus, son ancrage dans la proximité et en lien avec les communes – par le truchement des préfets – représente une avancée en faveur de l'accessibilité aux prestations sociales. Une fois ancrée dans la réalité vaudoise, ce dispositif permettra des gains d'efficience par une meilleure coordination entre les acteurs. La DGCS envisage de procéder à une évaluation externe de ce dispositif dans approximativement deux ans, afin de pouvoir proposer un fondement légal à la Centrale des solidarités. À cette occasion, la thématique de l'organisation régionale des prestations sera abordée et analysée dès lors que la Centrale réunit des partenaires organisés en dix régions (les régions d'action sociale), en sept associations/fondations (pour l'aide à domicile), en quatre réseaux (les réseaux de santé actifs dans la santé communautaire) ou centralisés (comme certaines associations).

Article 9 (indemnisations et modalités financières): Cette disposition permet au département de soutenir le secteur subventionné au titre de l'action sociale (mesures d'insertion, associations actives dans le maintien à domicile) qui a été très touché par les décisions du Conseil fédéral entre mars et début mai 2020. S'agissant du secteur médico-social (EMS, ESE, EPSM), cette disposition permet notamment de tenir compte des manque-à-gagner en lien avec des pertes d'exploitation (ex : fermeture d'une structure d'accueil temporaire). Sa validité doit être prolongée pour éviter des mises en danger financières des établissements qui auraient des conséquences néfastes sur les usagers (clients et/ou résidents). Toutefois, dans le cadre du décret, il est également prévu que le département puisse mandater tout contrôle qu'il estime utile auprès d'un expert réviseur agréé indépendant, qu'il aura lui-même choisi, pour attester le bienfondé de l'indemnisation, respectivement identifier et sanctionner les

éventuels abus (en vertu de la législation applicable en matière de restitution de prestations indûment versées).

Article 10 (devoir de collaboration et d'information) : l'accès du département à l'ensemble des informations et données des acteurs, y compris les données relatives aux ressources déployées sur le terrain, peut s'avérer délicat sous l'angle de la protection des données, de sorte qu'il est proposé de fonder la communication de ces informations dans une base légale au sens formel, de durée limitée au 31.12.2020.

Article 11 (mise en œuvre): Cette disposition se réfère au corpus de règles édictées par voie de directives du département, qui explicitent les dispositions de l'arrêté valable jusqu'ici. Il y a lieu de prévoir dans le décret que les directives d'exécution édictées sont valables au moins jusqu'au 31 décembre 2020, toute modification nécessaire étant expressément réservée dans l'intervalle (notamment dans le cas d'une deuxième vague d'infections).

Article 12 (entrée en vigueur et durée) : Le décret entre en vigueur à la date arrêtée par le Conseil d'Etat et est valable jusqu'au 31 décembre 2020. L'évolution de la situation épidémiologique et sanitaire déterminera en décembre 2020 si la prolongation du décret en 2021 est nécessaire.

11.3 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Durant l'état de nécessité, les organismes délégataires d'une tâche publique, principalement les établissements d'hébergement médico-social et socio-éducatif, ont fait face à des coûts supplémentaires et des pertes de revenu. En particulier, les mesures de protection ont nécessité de renforcer l'accompagnement auprès des résidents, voire de mettre à disposition des locaux d'urgence pour les accueillir temporairement. Dans le même temps, les nouvelles admissions ont été limitées par la capacité des établissements à maintenir les distances sociales minimales, diminuant ainsi les journées d'hébergement facturables durant cette période. Des situations similaires existent dans les centres d'accueil temporaires, les ateliers du domaine du handicap ou encore les organismes qui délivrent des prestations d'insertion sociale. A la date du 15 mai 2020, les pertes brutes sont estimées à CHF 15.3 millions pour l'année 2020. Le DSAS pourra indemniser ces organismes au maximum à hauteur des coûts supplémentaires nets, c'est-à-dire après déduction des prestations de la LACI (RHT) et des mesures de réduction des charges qu'ils auront prises durant cette période. Le montant exact n'est pas connu à ce jour et sera établi sur la base de décomptes.

Les mesures de simplification proposées en matière de régimes sociaux n'ont pas d'effet financier pour elles-mêmes. Elles permettent d'accéder à la prestation de manière plus simple et plus rapide. Les critères d'octroi (limites de revenu ou de fortune, déterminant du revenu reconnu, etc.) ne sont pas modifiés.

Le coût annuel de la Centrale des solidarités sera financé sans charges supplémentaires en 2020, par le biais de compensations internes.

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

D'éventuels effets pérennes de la pandémie seront portés au budget 2021.

Personnel

néant

Communes

Les communes participent aux dépenses relevant de l'application de loi incluses dans le périmètre de la LOF.

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

néant

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

néant

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La LSubv prévoit en particulier l'exigence d'une base légale à toute subvention versée par l'Etat de Vaud (art. 4 et 7 LSubv).

Découpage territorial (conformité à DecTer)

néant

Incidence informatiques

néant

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

néant

Simplifications administratives

Le décret fonde en droit les mesures administratives qui permettent de servir des prestations sociales aux citoyens vaudois, respectivement de soutenir les institutions du domaine de l'hébergement médico-social, en tenant compte du contexte évolutif lié à la crise du coronavirus, y compris après la fin de l'état de nécessité décrété par le Conseil d'Etat.

Protection des données

La quantité et la qualité des données transmises par les partenaires au département est accrue au vu du caractère extraordinaire de la situation ; afin d'en garantir la légalité, il convient de l'inscrire dans le cadre d'une base légal au sens formel.

Autres

néant

11.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

11.5 PROJET DE DÉCRET

relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19)

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu ...

vu la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

vu la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES)

vu la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

vu la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLMAl)

vu la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

vu la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

décrète

Art. 1 Mesures de simplification applicables dans le cadre des régimes sociaux cantonaux

¹ L'administration cantonale responsable de l'octroi de prestations au titre des régimes sociaux cantonaux peut adapter, en les simplifiant, les processus d'octroi et de renouvellement des prestations concernées. Ce faisant, elle doit veiller à ce que les mesures soient adaptées à la situation épidémiologique et proportionnées à leur but.

Art. 2 Mesures dérogatoires spécifiques autorisées dans le cadre des régimes sociaux cantonaux

¹ En dérogation à la législation applicable, les mesures spécifiques suivantes sont autorisées dans le cadre de l'application des régimes sociaux par les autorités cantonales et communales, afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la délivrance des prestations aux ayants droits, pour autant que ces mesures soient adaptées à la situation épidémiologique et proportionnées à leur but :

- a. Les compétences dévolues au Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) en matière d'action sociale et médico-sociale sont déléguées à la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : la DGCS), laquelle peut à son tour les sous-déléguer aux

directions des aides et assurances sociales (DIRAAS), de l'insertion et des solidarités (DIRIS), et de l'accompagnement et de l'hébergement (DIRHEB).

- b. Dans le cadre des subsides pour la réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins, la DGCS peut déroger au délai de naissance du droit prévu à l'article 25 RLVLAMal.
- c. Dans le cadre des prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, la DGCS peut prévoir le report jusqu'à un délai de 3 mois, renouvelable, des révisions ordinaires et des révisions pour les familles arrivant à l'échéance des 6 ou 16 ans du dernier enfant, selon les articles 3 et 9 LPCFam. Dans de tels cas, la prestation versée est maintenue jusqu'à l'échéance du délai fixé par la DGCS.
- d. Les décisions administratives de la DGCS peuvent valablement comporter la mention « Avis sans signature », sans signature manuscrite.
- e. Toutes les communications et demandes de prestations des administrés peuvent valablement être effectuées en ligne, à condition d'utiliser les canaux indiqués par l'autorité, ainsi que cela est par exemple prévu à l'article 24a RLVLAMal, et ne pas comporter de signature manuscrite, en dérogation aux prescriptions légales. L'authentification s'effectue alors par la transmission d'une copie d'une pièce d'identité.

Art. 3 Capacités de soutien médico-social

¹ L'ensemble des acteurs et leurs capacités peuvent, cas échéant, être mis à la disposition du département et de la DGCS, afin que les dispositifs d'accompagnement social puissent à tout moment être adaptés à l'évolution de la situation épidémiologique, ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Confédération et le canton.

Art. 4 Mesures dérogatoires spécifiques concernant l'hébergement médico-social et l'accompagnement social

¹ En dérogation à la législation applicable, le département, par voie de directive, peut décider de mesures urgentes, adaptées à l'évolution de la situation épidémiologique et proportionnées, pour une durée limitée au maximum à celle du présent décret, impliquant notamment :

- a. La mise à disposition par les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements socioéducatifs (ESE), les pensions psycho-sociales (PPS) et les homes non médicalisés (HNM) de personnel pour toutes les fonctions nécessaires à l'hébergement médico-social, ainsi que de matériel et de locaux.
- b. La mobilisation par les institutions d'équipes spécifiques, de matériel et de locaux nécessaires à la constitution de sites d'hébergement supplémentaires.
- c. Des mesures de simplification administrative dans le cadre de l'évaluation des soins requis dans les établissements médico-sociaux, définies en concertation avec les assureurs-maladie, cela afin de permettre la concentration des ressources disponibles sur les soins dispensés aux résidents.
- d. Une adaptation des taxes journalières de séjour reconnues par les régimes sociaux découlant de la LAPRAMS, de la LAIH et de la LVPC pour les résidents hébergés en institution médico-sociale.
- e. Dans le but de permettre des conditions d'hébergement garantissant le respect des prescriptions édictées par la Confédération et le Canton, le département peut prévoir des dérogations en matière d'autorisations d'exploiter et reconnaissance d'intérêt ou d'utilité publiques, ainsi qu'aux directives départementales en matière de critères architecturaux, de sécurité, ou de dotation, pour les établissements concernés.
- f. Dans le but de permettre des conditions d'hébergement garantissant le respect des prescriptions édictées par la Confédération et le Canton, le département peut procéder à une adaptation provisoire de la liste des établissements médico-sociaux admis à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ; dans ce cas, la DGCS veille à informer les assureurs.

² Le département veille à intégrer dans les dispositifs concernés les capacités d'accueil nécessaires pour les victimes de violences domestiques ou de traite des êtres humains.

Art. 5 Subvention cantonale dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale

¹ En dérogation à la législation applicable, et subsidiairement aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, ainsi qu'aux réserves des institutions, les subventions ordinaires accordées aux organismes subventionnés pour l'année 2020 par le département dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale peuvent être adaptées, proportionnellement et en tenant compte des autres prestations servies par les institutions, afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise. Une directive du département définit la procédure et les modalités.

Art. 6 Soutien des dispositifs d'intégration sociale

¹ Le département soutient en particulier les organismes subventionnés dans le domaine de l'intégration des personnes âgées, du soutien aux proches aidants et du conseil social aux personnes handicapées, ainsi que les transports à mobilité réduite et les organismes actifs dans la lutte contre la violence domestique ou la traite des êtres humains. Les partenaires concernés informent régulièrement la DGCS de la situation.

² En cas de besoin urgent avéré, les organismes subventionnés mentionnés à l'alinéa premier peuvent solliciter du département une adaptation de la subvention versée pour l'année 2020.

³ Le département est chargé de contrôler l'affectation conforme des montants versés au titre de l'alinéa 2 ; il peut à cet effet mandater des experts réviseurs agréés indépendants. Les organismes mentionnés à l'alinéa premier collaborent activement dans le cadre des contrôles effectués.

Art. 7 Hébergement d'urgence

¹ Le département veille à la mise à disposition de lieux d'hébergement d'urgence, spécialement destinés aux personnes sans domicile fixe, qui respectent les mesures sanitaires préconisées par la Confédération.

² Un lieu d'hébergement d'urgence spécifique peut être prévu pour les personnes sans domicile fixe en attente de résultats ou testées positives au COVID-19.

Art. 8 Centrale des solidarités

¹ Afin de répondre aux besoins de soutien social de la population, une centrale des solidarités est mise en place par la Direction générale de la cohésion sociale. La gestion opérationnelle de cette plateforme est confiée à l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (ci-après : AVASAD).

² Cette plateforme permet de soutenir les communes qui interviennent en première ligne pour répondre aux besoins des citoyens vaudois, en déployant en deuxième ligne des moyens complémentaires, avec la collaboration des principales associations subventionnées par la Direction générale de la cohésion sociale et actives dans le domaine social.

Art. 9 Indemnisations et modalités financières

¹ Le département peut indemniser les acteurs pour les charges nettes supplémentaires, y compris en personnel, qu'il reconnaît, et qui sont liées aux mesures prises en application du présent décret. Il édicte les modalités d'application dans une directive.

² Le département est chargé de contrôler l'affectation conforme des montants versés au titre de l'alinéa premier ; il peut à cet effet mandater des experts réviseurs agréés indépendants. Les acteurs mentionnés à l'alinéa premier collaborent activement dans le cadre des contrôles effectués.

³ Les coûts à la charge du département sont financés par son budget. En cas de besoin, ils feront l'objet d'un crédit supplémentaire.

Art. 10 Devoir de collaboration et d'information

¹ Les acteurs collaborent activement avec le département à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent décret. Ils lui fournissent à cet effet l'ensemble des informations et données dont ils disposent, y compris les données relatives aux ressources déployées sur le terrain.

² Le département, par la Direction générale de la cohésion sociale, indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin. Il peut également s'adresser aux associations professionnelles.

Art. 11 Mise en œuvre

¹ La mise en œuvre des mesures fixées par le présent décret est précisée par voie de directives d'exécution de la DGCS.

² Dans ce contexte, les directives édictées en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), restent valables jusqu'au 31 décembre 2020, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées auparavant.

Art. 12 Durée de validité

¹ Le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 13 Disposition d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

12. PROJET DE DECRET SUR L'ORGANISATION DU SYSTEME DE SOINS PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)

12.1 CONTEXTE

12.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Le 1^{er} avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19). Cette phase de lutte contre l'épidémie va se poursuivre selon toute vraisemblance au-delà du 31 juillet 2020 et les impacts pour l'organisation du système de soins vont continuer. L'arrêté précité va donc perdurer après cette date. Sur le fond, les articles 8, 9 et 10 dudit arrêté requièrent une transposition dans un projet de décret soumis au Grand Conseil.

Premièrement, il s'agit d'ancrer dans le décret l'obligation des acteurs du système de soins de collaborer avec le DSAS pour en particulier assurer la mise en œuvre des mesures de lutte contre le coronavirus, cette obligation impliquant également l'obligation pour ces acteurs de communiquer au DSAS les informations nécessaires (article premier).

Au moment de l'élaboration de ce projet, il s'agit en effet pour le canton, en complément aux obligations de déclaration des cas d'infection aux médecins cantonaux ancrées dans la loi fédérale sur les épidémies, de disposer de la base légale cantonale lui donnant la marge de manœuvre suffisante pour lui permettre de suivre la circulation du micro-organisme responsable, en l'occurrence le SARS-CoV2 responsable de la maladie du COVID19, de connaître le nombre de personnes infectées et parfois les personnes avec qui elles ont été en contact afin de leur prescrire des mesures de précaution, voire de quarantaine si nécessaire.

Il faut en effet garder à l'esprit que même si la première vague semble derrière nous, l'immunité de la population n'a pas encore atteint le seuil nécessaire pour ne plus risquer de reprise. Une deuxième vague est toujours possible car le virus circule toujours, la crise n'est pas terminée. Il est donc nécessaire de poursuivre les suivis épidémiologiques en maintenant le système de communication des données.

Deuxièmement, la crise sanitaire COVID-19 a des impacts financiers majeurs sur le système sanitaire vaudois. D'un côté, on observe des surcoûts conséquents concernant notamment le matériel de protection, les dispositifs particuliers mis en place pour la prise en charge des patients atteints de COVID-19, les dépistages et les renforts de personnel. De l'autre, on observe un manque à gagner du fait de la baisse d'activité provoquée par la décision fédérale de stopper les activités non urgentes entre le 16 mars et le 26 avril 2020, la modification de comportement des patients et les contraintes en lien avec la protection des patients en situation de pandémie.

Afin de répondre aux besoins de la population, il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement des institutions sanitaires et notamment celles engagées directement dans la lutte contre le COVID-19. Ainsi le Conseil d'Etat, en accord avec la loi fédérale sur les épidémies, s'engage à soutenir financièrement les établissements sanitaires en les indemnisant pour les charges nettes supplémentaires reconnues par le département en charge de la santé. Concernant le manque à gagner, notamment sur la part à charge des assureurs maladie, le Conseil d'Etat réfléchira à des mesures financières permettant aux établissements sanitaires subventionnés de faire face à leurs difficultés financières sur l'exercice 2020 afin de garantir le maintien de l'offre sanitaire dans notre canton.

Au vu des montants en jeu, il est évident que les demandes financières dépasseront largement le budget du département en charge de la santé et des crédits supplémentaires non compensés devront être soumis au Grand Conseil.

Troisièmement, la réquisition, l'achat et le contrôle de la distribution d'un certain nombre de biens médicaux utiles à la gestion de cette épidémie ont été nécessaires au plus fort de la crise (par exemple, réquisition de masques chez des privés, contrôle de la distribution de certains médicaments). Le département en charge de la santé doit avoir la possibilité d'agir rapidement dans ce domaine, dans le

cas où la situation devait à nouveau évoluer, voire se dégrader et si une indisponibilité de certains biens médicaux utiles à la prise en charge des patients était à craindre.

12.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

Appelées à être en vigueur au-delà du 31 juillet 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil ne peuvent s'appuyer sur aucune base légale formelle existante.

12.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 1

Comme relevé en introduction au présent rapport, cette disposition complète les obligations de collaboration et de communication de données ancrées dans la loi fédérale sur les épidémies, afin de donner les moyens au canton de répondre de manière optimale à ces obligations, mais aussi de pouvoir agir sur d'autres fronts, qu'il s'agisse de la population et du suivi de la circulation du micro-organisme responsable et donc de la connaissance du nombre de personnes infectées et parfois des personnes avec qui elles ont été en contact afin de leur prescrire des mesures de précaution, voire de quarantaine, ou encore des structures hospitalières, pour connaître leurs disponibilités, y maintenir des places dédiées au COVID-19 en leur sein afin si nécessaire de traiter les personnes atteintes. D'où l'importance pour le DSAS d'avoir une vue d'ensemble sur les disponibilités de ces structures. Pour ce faire, en sus de l'obligation de déclaration des cas COVID-19 au médecin cantonal ancrée dans la loi fédérale sur les épidémies, il s'agit de permettre au canton de mettre en place les moyens suivants :

- un système de gestion des contacts et
- un système de dépistage

Cette base légale assez générale (dont l'alinéa 2) permet de parer à toute éventualité et de mettre en place cas échéant d'autres moyens, impliquant d'autres acteurs de la santé publique, au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie.

Article 2

Pour les raisons énoncées au chapitre 1 ci-dessus, l'article 2 du projet de décret prévoit la base légale formelle pour l'indemnisation des acteurs du système de soins pour leurs charges nettes supplémentaires reconnues dans la lutte contre le coronavirus. Sachant que les indemnisations nécessaires dépasseront massivement le budget du département en charge de la santé et sachant que certaines institutions sanitaires ayant été engagées dans la lutte contre le coronavirus ne font pas partie des institutions subventionnées par l'Etat (notamment au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public), une base légale spécifique est nécessaire. Le Conseil d'Etat précise les acteurs du système de soins concernés. Pour sa part, le département en charge de la santé définit les modalités de financement et informe régulièrement le département en charge des finances de l'application de cette disposition.

Article 3

L'alinéa 1 de cet article permet au département en charge de la santé de réquisitionner du matériel ou des médicaments dans des entreprises ou chez des particuliers lors de pénurie sur le marché. Au pic de la crise, le système sanitaire vaudois manquait de matériel de protection. A titre d'exemples, des réquisitions ont pu avoir lieu chez des particuliers qui avaient importé de grosses quantités de masques depuis la Chine pour les revendre sur le marché suisse. Le matériel réquisitionné est acheté par le canton au prix coûtant. Selon l'alinéa 4, le département en charge de la santé tient le Conseil d'Etat informé des réquisitions effectuées.

L’alinéa 2 offre la possibilité du département en charge de la santé d’acheter des biens médicaux et des médicaments au même titre que les hôpitaux ou les cabinets de médecins. En effet, les autorités cantonales n’ont pas d’autorisation au sens de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) pour les acquérir et les remettre.

L’alinéa 3 permet de contrôler la distribution sur le canton de Vaud de médicaments importants dans ce contexte de crise, par exemple ceux à base d’hydroxychloroquine. Ce médicament a été mis en avant pour traiter des infections dues au COVID-19, ce qui a généré une forte augmentation de la demande. Or, ce médicament est utilisé pour la prise en charge de patients atteints de maladies comme des lupus et des polyarthrites. Afin d’assurer le traitement de ces patients chroniques, il est essentiel de réguler la prescription et la remise de ces médicaments par le biais de cet alinéa. Ces dispositions ont été également prises dans tous les cantons romands.

12.3 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d’Etat d’édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l’Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l’organisation du Conseil d’État(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

Financières (budget ordinaire, charges d’intérêt, autres)

Les informations financières concernant les charges nettes supplémentaires qui pourront être reconnues ainsi que les informations sur le manque à gagner des institutions sanitaires sont en cours de collecte par le département en charge de la santé auprès des institutions sanitaires. Il est à ce jour impossible d’estimer de manière fiable et suffisamment précise les conséquences financières et ces éléments seront transmis en temps utile aux autorités politiques dans le cadre des demandes de crédits supplémentaires. Une demande de crédit supplémentaire non compensé a déjà été présentée au Conseil d’Etat le 29 avril 2020 pour un montant de CHF 22.3 mios concernant principalement une partie des achats de matériel de protection pour le système sanitaire.

Conséquences en termes de risques et d’incertitudes sur le plan financier

Les risques et incertitudes financiers auxquels feront face les institutions sanitaires faisant partie de l’offre de soins planifiées et subventionnés par l’Etat dépendront des décisions politiques et du niveau d’indemnisation octroyé aux institutions sanitaires tant par le canton que par d’autres financeurs possibles (Confédération et assureurs-maladie notamment).

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidence informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

12.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19).

12.5 PROJET DE DÉCRET
sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus
(COVID-19)

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu ...

Vu ...

Vu ...

décrète

Art. 1

¹ Les acteurs du système de soins arrêtés par le Conseil d'Etat collaborent activement avec le département en charge de la santé à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le coronavirus. Ils lui fournissent à cet effet l'ensemble des informations et données dont ils disposent.

² Le département en charge de la santé indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin. Il peut également s'adresser aux associations professionnelles.

Art. 2

¹ L'Etat indemnise les acteurs du système de soins arrêtés par le Conseil d'Etat pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées à la prise en charge du coronavirus. Le département en charge de la santé convient avec eux des modalités de financement et si nécessaire édicte les directives à cet effet.

Art. 3

¹ Le département en charge de la santé peut réquisitionner tout type de matériel ou produit médical (médicament, vaccin, appareil, ...), d'infrastructure sanitaire ou de personnel de santé nécessaire à la prise en charge des patients atteints du coronavirus.

² Il peut se fournir en médicaments, vaccins et sérum directement auprès des fabricants, distributeurs, grossistes et pharmaciens.

³ Il peut ordonner aux personnes citées à l'alinéa 2 de limiter, voire de cesser, la remise de médicaments aux pharmaciens et aux particuliers.

⁴ Il informe régulièrement le Conseil d'Etat des réquisitions effectuées.

Art. 4

¹ Dans la mesure où cela est rendu nécessaire par la lutte contre la pandémie, le Département en charge de la santé peut réglementer les visites dans les établissements sanitaires et dans les lieux d'hébergement de personnes vulnérables.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1er août 2020.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté selon l'article 5.

13. PROJET DE DECRET MODIFIANT CELUI DU 11 DECEMBRE 2019 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

13.1 CONTEXTE

13.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Par décret du 11 décembre 2019, le Grand Conseil a fixé, « *pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)* ».

L'art. 4 du décret précise que : « ¹*Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat* ».

Compte tenu de la crise sanitaire en cours, le niveau de besoin en liquidités des hôpitaux de la FHV va augmenter. Le projet de décret vise par conséquent au relèvement du plafond actuel de CHF 75 mios. Le compte courant octroyé par l'Etat à la CEESV vise à assurer, sur l'ensemble de l'année, la disponibilité de liquidités nécessaire des hôpitaux de la FHV. Le plafond de CHF 75 mios défini en décembre dernier représente le besoin maximal estimé en novembre 2020 lorsqu'il s'agira pour les hôpitaux de procéder au versement des 13^{èmes} salaires 2020.

Le niveau du compte courant en mars 2020, d'environ CHF 30 mios, permettrait de faire face à court terme aux appels de trésorerie qui seront induits par la crise COVID-19. Toutefois, il convient de préciser que cette crise va impacter les besoins de liquidités de la CEESV sur l'ensemble de l'année, ceci de plusieurs manières :

- besoins rapides de liquidités si les lignes de crédits bancaires des hôpitaux sont atteintes ;
- retards dans la facturation de la part des hôpitaux eu égard à la crise ;
- retards de traitement des factures des hôpitaux par les assureurs eu égard à la crise ;
- modification significative de l'activité : l'ordonnance fédérale du 13 mars 2020 interdit aux institutions sanitaires de réaliser des traitements non urgents, modifiant de manière majeure le volume et le type d'activité des hôpitaux et modifiant donc le rythme de rentrée de liquidités ;
- le chiffre d'affaires généré par les prestations ambulatoires va être très fortement réduit, impactant aussi les rentrées de liquidités.

Le Conseil d'Etat, estime nécessaire de relever ce plafond pour deux raisons essentielles :

- assurer aux hôpitaux de la FHV les moyens de trésorerie nécessaire dans cette période de crise ;
- matérialiser par un acte juridique le nouveau niveau maximum du compte courant de la CEESV envers l'Etat.

Le montant exact du plafond n'est pas chiffrable actuellement compte tenu des incertitudes qui prévalent et notamment la durée de la crise. Par conséquent, il est proposé de relever de manière estimative le plafond 2020 de CHF 75 mios actuellement à CHF 125 mios (CHF +50 mios). Cette disposition est valable pour toute l'année 2020.

13.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

Appelées à être en vigueur au-delà du 31 juillet 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil ne peuvent s'appuyer sur aucune base légale formelle existante. Comme indiqué ci-dessus, le relèvement de ce plafond doit être en vigueur toute l'année 2020, notamment en novembre 2020 où le besoin de trésorerie est maximal eu égard au paiement des 13^{èmes} salaires.

13.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Le décret vise à augmenter la limite de l'avance de trésorerie de l'Etat à la CEESV de CHF 75 à CHF 125 mios. Il modifie en conséquence l'article 4 du décret du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois.

13.3 CONSEQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

A ce stade, pas d'effet sur le budget, il ne s'agit que de flux de trésorerie. Les effets sur les subventions de la DGS aux hôpitaux de la FHV ne seront connus que dans plusieurs mois.

Le compte courant est soumis à intérêt au taux moyen du service de la dette de l'Etat. L'augmentation du volume de flux de trésorerie augmentera la charge d'intérêts de la CEESV, mais il faut rappeler que cette charge est subventionnée par la DGS. Dès lors, il n'y aura aucun impact net, ni sur les comptes de l'Etat, ni sur ceux de la CEESV.

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

A ce stade des connaissances, il n'est pas possible de savoir si le relèvement de CHF +50 mios est trop élevé ou insuffisant. Cas échéant, en cas d'insuffisance, le Conseil d'Etat adaptera le décret en cours d'année 2020.

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

13.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

13.5 PROJET DE DÉCRET

modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article 1

¹ Le décret du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois est modifié comme il suit :

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 125 mios en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1er avril 2020.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

14. PROJET DE DECRET SUR LE SOUTIEN AUX START-UP VAUDOISES EN LIEN AVEC LA PANDEMIE DU COVID-19 ET SES CONSEQUENCES ECONOMIQUES

14.1 CONTEXTE

14.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Le Conseil fédéral a mis en place une mesure de soutien destinée spécifiquement aux start-up, sous la forme d’arrière-cautionnement de crédits octroyés par les banques. Les cantons qui souhaitaient participer à cette mesure fédérale devaient retourner un exemplaire signé de la directive fédérale (« Conditions-cadres des cautionnements en faveur des start-up suite à la pandémie de COVID-19 pour les cantons participants ») liée à la loi sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME.

Le Conseil d'Etat a décidé le 1^{er} mai 2020 de participer à cette mesure fédérale en validant la directive fédérale précitée. À cette fin, il a également validé l’« arrêté pour le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques » (900.05.010520.1).

En outre, il a validé le montant de l’enveloppe financière de 20 millions de francs visant à permettre à l’Etat de Vaud de couvrir, en qualité d’arrière-caution, voire de caution solidaire pour les cas d’exception prévus par l’article 4 de l’arrêté, les engagements pris sous forme de crédits octroyés par des banques et cautionnés par les organisations de cautionnement, ceci en application de la directive fédérale.

Enfin, le Conseil d'Etat a désigné le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) comme entité cantonale pour l'analyse des demandes avec possibilité de déléguer tout ou partie à des tiers (organismes ou experts) externes à l'Etat et de le charger de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle du dispositif de soutien sur le plan cantonal.

14.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

La Loi sur l'appui au développement économique (LADE ; BLV 900.05) permet déjà (à son article 33) l'allocation à des entreprises d'un cautionnement ou d'un arrière-cautionnement, d'une durée maximale de 10 ans, pour des investissements à raison de 50% au plus des crédits octroyés, mais représentant au maximum un tiers du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

Néanmoins, les dispositions prévues par l'arrêté vont plus loin que la LADE ou que les conditions-cadres fixées par la Confédération:

- Seulement pour les entreprises enregistrées au RC avant le 1^{er} janvier 2010 (donc on sort du critère 4.1 des conditions-cadres fédérales) ;
- Cautionnement jusqu'à 100% du crédit bancaire sollicité par le requérant ;
- Nécessité de déposer une demande avant le 31 août 2020 ;
- Délégation de compétence possible en mandatant des tiers.

14.2 CONSÉQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

14.3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques.

14.4 PROJET DE DÉCRET

sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME du 6 octobre 2006

vu l'ordonnance fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME du 12 juin 2015

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un montant de maximum 20 millions de francs suisses est alloué pour le soutien aux start-ups en lien avec la crise du COVID-19 et ses conséquences économiques.

² Ce montant est prélevé, en fonction des risques encourus, sur le préfinancement de 100 millions de francs suisses attribué au COVID-19 pour le fonds de garantie, inscrit aux comptes 2019 et géré par le département en charge de l'économie.

³ L'aide de l'Etat est subordonnée à celle de la Confédération, sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 2.

Art. 2

¹ A titre exceptionnel, des aides peuvent être octroyées aux start-up actives dans le secteur des sciences de la vie qui ont été inscrites au registre du commerce avant le 1^{er} janvier 2010.

² L'aide prend la forme d'un cautionnement solidaire qui peut aller jusqu'à 100% du crédit bancaire sollicité par le requérant.

³ Ces aides ne peuvent être octroyées que si le requérant en a fait la demande avant le 31 août 2020.

Art. 3

¹ Le service en charge de la promotion économique est l'instance désignée pour examiner les demandes de cautionnement en application des conditions-cadres de la Confédération.

² Il fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides.

³ Il est l'instance désignée pour accorder l'aide dans les limites prévues.

⁴ Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence en mandatant des tiers.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

15 PROJET DE DECRET SUR L'AIDE A L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)

15.1 CONTEXTE

15.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat

Dans l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (RS 818.101.24), le Conseil fédéral a décidé que « les cantons veillent à garantir des offres d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'une solution de garde privée. Cette tâche ne peut pas être confiée à des personnes particulièrement à risque » et que « les crèches ne peuvent être fermées que si les autorités compétentes prévoient des offres d'accueil de remplacement adéquates » (article 5 alinéas 3 et 4).

Sur la base de l'arrêté cantonal du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 Covid-19, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a mis en place un dispositif cantonal d'accueil d'urgence, de manière coordonnée entre l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Les structures d'accueil de jour préscolaire et parascolaire des enfants, privées à but lucratif, ou membres des réseaux d'accueil de jour mais qui ne faisaient pas partie du dispositif d'accueil d'urgence, ont été fermées, entre le 18 mars 2020 et le 26 avril 2020. Dès le 27 avril 2020, le dispositif d'accueil de jour mis en place par les réseaux a élargi son offre afin de s'adresser aux parents qui doivent travailler sur leur lieu de travail usuel, dans les activités qui n'étaient pas ou plus soumises à une interdiction. Les institutions hors réseaux ont été autorisées à rouvrir leurs portes. Dans la phase de transition du 27 avril au 11 mai, les institutions d'accueil ont été en mesure de proposer aux parents, et donc de facturer, en moyenne la moitié des places offertes en temps normal.

Durant la phase de fermeture et durant la phase de transition, le manque à gagner des réseaux et des institutions a été important. Le Conseil d'Etat a décidé de soutenir financièrement le secteur de l'accueil de jour des enfants afin d'assurer la pérennité de ce secteur indispensable à la vie économique et à la reprise des activités professionnelles des parents. Il a ainsi adopté un arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (BLV 211.22.060520.1) lui permettant d'octroyer des aides aux structures d'accueil collectif et familial au bénéfice d'une autorisation au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). La LAJE ne constitue en effet pas une base légale permettant à l'Etat de soutenir financièrement des structures d'accueil dans cette situation exceptionnelle et urgente.

L'arrêté du 6 mai 2020 précise les modalités de calcul de ces aides, selon qu'elles sont octroyées à des structures affiliées à un réseau d'accueil de jour des enfants subventionné ou à des structures privées non subventionnées. Le montant des aides est par ailleurs modulé, pour tenir compte de l'évolution de la situation, entre une première phase qui va du 18 mars au 26 avril (dispositif d'accueil d'urgence) et une deuxième phase qui va du 27 avril au 10 mai (réouverture progressive des structures jusqu'à la date de la reprise de la scolarité obligatoire en présentiel).

Il est également prévu que les aides aux structures affiliées à un réseau et aux institutions hors réseaux seront conditionnées notamment à la non facturation aux parents des prestations non délivrées durant cette période. Si une facturation a déjà été acquittée par les parents pour des prestations non délivrées, les parents devront être remboursés ou la somme payée être déduite des factures suivantes.

Dans l'intervalle, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (Ordonnance COVID-19 accueil extra-familial pour enfants ; RS 862.1). Cette ordonnance contraint les cantons à accorder des indemnités à titre de compensation pour couvrir l'entier des contributions de garde d'enfants que les parents n'ont pas versées, durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. La Confédération prendra à sa

charge 33 % des indemnités versées par les cantons. Les modalités, notamment les modalités de demande, de calcul et de paiement ne sont pas encore connues ; elles sont en cours d'élaboration par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui doit préalablement entendre les cantons. Le décret doit par conséquent donner au Conseil d'Etat la latitude d'adopter des dispositions de mise en œuvre compatibles avec les directives fédérales qui seront établies. L'ordonnance prévoit par ailleurs que les institutions qui sont exploitées par les pouvoirs publics ne reçoivent pas d'indemnités. Or, la volonté du Conseil d'Etat est que toutes les institutions soient traitées sur un pied d'égalité, et que celles qui sont exploitées directement par des communes ou par des associations de communes puissent également bénéficier d'une aide cantonale ; cela nécessite une base légale au sens formel.

15.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle

L'ordonnance fédérale COVID-19 accueil extra-familial pour enfants prévoit que les demandes peuvent être déposées jusqu'au 17 juillet 2020. Au vu de ce délai, il ne sera pas possible de finaliser le traitement des demandes avant le 31 juillet 2020 ; il est par conséquent nécessaire de disposer d'une base légale formelle adoptée par le Grand Conseil.

15.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Article 1

L'article 1 reprend les buts figurant dans l'arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Ils sont conformes aux buts de l'ordonnance fédérale Covid-19 accueil extra-familial pour enfants.

Article 2

Dans son arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19), le Conseil d'Etat avait fixé des principes qui devaient être appliqués au traitement des demandes et à l'octroi des aides. Le montant des aides devait ainsi être calculé selon une estimation par réseau des pertes, pour les institutions affiliées à un réseau, et sur la base d'une estimation forfaitaire par place autorisée pour les structures non affiliées à un réseau d'accueil de jour. On ne connaît pour l'instant pas les modalités qui seront adoptées par l'OFAS suite à l'adoption de l'ordonnance du 20 mai 2020, auxquelles le canton se conformera. Il convient de prévoir que le département en charge de l'accueil de jour des enfants, soit le Département des infrastructures et des ressources humaines, est compétent pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions et fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides, dans le respect et le cadre des directives qui seront adoptées par les autorités fédérales. Il exploitera la marge de manœuvre laissée aux cantons pour, dans la mesure du possible, octroyer les aides sur la base des principes adoptés par le Conseil d'Etat dans l'arrêté du 6 mai 2020.

L'Office de l'accueil de jour des enfants est par ailleurs désigné comme compétent pour recevoir les demandes d'aide au sens de l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale COVID-19 accueil extra-familial pour enfants.

15.3 CONSEQUENCES

Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le Conseil d'Etat a accepté un crédit supplémentaire de CHF 18'900'000, adopté à l'unanimité par la Commission des finances en date du 15 mai 2020.

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Personnel

Communes

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Découpage territorial (conformité à DecTer)

Incidences informatiques

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Simplifications administratives

Protection des données

Autres

15.4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

15.5 PROJET DE DÉCRET
sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus
(COVID-19)

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (Ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants)

vu ...

vu ...

décrète

Art. 1 Aide financière

1 Une aide financière extraordinaire peut être octroyée aux structures autorisées d'accueil de jour des enfants afin d'atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) entre le 17 mars 2020 et le 17 juin 2020.

2 Cette aide financière est octroyée pour compenser tout ou partie du manque à gagner des structures autorisées d'accueil de jour des enfants, qu'elles soient exploitées par les pouvoirs publics ou non, suite à l'absence totale ou partielle de facturations aux bénéficiaires en raison du fait que les prestations n'ont pas pu être fournies durant la période du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

Art. 2 Principes et compétences

¹ Le Conseil d'Etat fixe les principes d'octroi de l'aide.

² Pour le surplus, le département en charge de l'accueil de jour des enfants est compétent pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions. Il fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides.

³ L'Office de l'accueil de jour des enfants est le service désigné par le canton au sens de l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

Art. 3 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

**RAPPORT DE MAJORITE N°1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS :

- sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture ;
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- ~~- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ; [retiré par le Conseil d'Etat]~~
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- *sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 ; [non traité dans ce rapport]*
- relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;
- sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;
- modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques ;
- sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie par visioconférence le vendredi 5 juin 2020 et le jeudi 11 juin 2020.

Elle était composée de Mmes Christine Chevalley, Florence Gross, Jessica Jaccoud, Circé Fuchs, de MM. Alexandre Berthoud, Marc-Olivier Buffat (remplacé par Catherine Labouchère le 11.6), Julien Eggenberger, Stéphane Montangero (remplacé par Claire Attinger Doepper le 11.6), Philippe Jobin, Julien Cuérel (remplaçant Yvan Pahud), Jean-François Thuillard, Didier Lohri, Vincent Keller, Pierre Zwahlen (remplaçant Nathalie Jaccard), ainsi que de la soussignée Graziella Schaller, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Christelle Luisier-Brodard (cheffe du DIT) était accompagnée de MM. Vincent Grandjean (chancelier), Jean-Luc Schwaar (dir. gén. DGAIC), Yann Fahrni (dir. affaires juridiques DGAIC), et de Mme Delphine Magnenat (adjointe et conseillère juridique de la Chancellerie). Lors de la séance du 11.6, l'accompagnaient également MM. Fabrice Ghelfi (dir. gén. DGCS) et Karim Boubaker (médecin cantonal).

Vu l'urgence à présenter ces projets de décrets au Grand Conseil et avec l'accord de la commission, MM. Yvan Cornu et Jérôme Marcel, secrétaires de la commission, ont renoncé à établir des notes de séances et directement rédigé un projet de rapport de la commission.

La présidente Graziella Schaller remercie particulièrement les deux secrétaires de commission pour leur travail et leur efficacité.

Ce premier rapport de la commission porte sur l'examen de neuf des projets de décrets présentés par le Conseil d'Etat liés à la crise du coronavirus, afin que les groupes politiques puissent en prendre connaissance lors de leurs séances du 17 juin 2020. Un second rapport sera transmis dans les meilleurs délais afin que le Grand Conseil puisse débattre du décret sur les permis de construire avant la pause estivale.

2. PRESENTATION GENERALE DES DECRETS COVID-19

2.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le présent EMPD vise à proposer au Grand Conseil l'adoption des bases légales nécessaires pour prolonger au-delà du 31 juillet 2020 l'application de certains arrêtés du Conseil d'Etat pris durant la gestion de la pandémie. Etant précisé que le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil cet automne un rapport exhaustif sur les modalités de gestion de la crise. Il s'agit de dix projets de décrets dont la liste est donnée en titre. En effet, le Conseil d'Etat retire le point 7, soit *le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire [...]*, les mesures liées à ce décret entrant d'ores et déjà dans les compétences légales ou réglementaires du Conseil d'Etat.

D'un point de vue chronologique, la gestion de la crise a vu plusieurs moments essentiels : suite à l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus Covid-19, le Conseil d'Etat a adopté le 18 mars 2020 un arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Ensuite, le Conseil d'Etat a été amené à adopter dix-sept arrêtés, dont une partie devrait voir leur durée de validité être prolongée au-delà du 31 juillet et doivent, à cette fin, être soumis pour approbation au Grand Conseil.

Vu la situation exceptionnelle, le Conseil d'Etat a dû adopter des dispositions légales dans l'urgence. A ce titre, il convient de distinguer divers niveaux :

- *les compétences légales courantes du Conseil d'Etat*, à l'instar par exemple du domaine des inhumations et transports funéraires ou du personnel de l'Etat de Vaud ;

- *les compétences législatives accordées au Conseil d'Etat via le droit fédéral* (LEp, Ordonnances du Conseil fédéral, etc.), concernant essentiellement les mesures de lutte médicales ; dans ce domaine, le Conseil fédéral a réglementé de manière de plus en plus précise, au fur et à mesure de la crise, avec comme corollaire une diminution des compétences du Conseil d'Etat ;
- *les compétences extraordinaires accordées au Conseil d'Etat par la Constitution du Canton de Vaud et l'art. 26a LOCE*, lesquelles compétences nécessitent quatre conditions : existence d'une grave menace ou autre situation d'exception ; urgence ; subsidiarité (aucune loi ne permet de répondre aux risques à écarter) et proportionnalité.

Cette troisième typologie de compétences extraordinaires permet au Conseil d'Etat d'édicter des dispositions législatives dont le rang équivaut temporairement à celui des lois au sens formel, lesquelles peuvent déroger aux lois cantonales existantes. Ces dispositions doivent avoir une validité limitée dans le temps, selon l'art. 26a LOCE. Si elles sont destinées à se prolonger, elles devront, sitôt que possible, être soumises au Grand Conseil, qui leur donnera un fondement dans une loi formelle prévoyant une délégation de compétences au Conseil d'Etat.

C'est de ces arrêtés dont il s'agit dans le présent projet du Conseil d'Etat, soit des arrêtés pris durant la période d'urgence et dont la validité s'étend jusqu'au 31 juillet 2020, une date fixée d'entente avec le Bureau du Grand Conseil, afin de pouvoir dès que possible passer par une validation du Parlement cantonal pour en prolonger la validité. Ce qui explique que le Grand Conseil, vu le choix du 31 juillet 2020 comme durée de validité des arrêtés du Conseil d'Etat, doit travailler dans l'urgence afin de se doter de bases légales.

Le parlement a bien entendu toute compétence d'adopter, amender ou refuser ces décrets. Cela étant, la cheffe du DIT relève qu'il s'agit de valider des mesures d'ores et déjà prises, le dernier arrêté du Conseil d'Etat datant du 6 mai 2020. Des mesures actuellement en vigueur qui déploient d'ores et déjà leurs effets : si le Grand Conseil venait à amender ces textes et que les règles du jeu étaient modifiées, toute une série de questions pourraient être soulevées. L'objectif du Conseil d'Etat étant bien entendu de revenir au processus législatif ordinaire.

Le chancelier relève que le droit d'urgence cantonal a des fondements constitutionnels proches de ceux de la Confédération. Ainsi, le Conseil fédéral a des prérogatives découlant autant de la LEp et de la Cst-CH. Mais les ordonnances fédérales déploient leurs effets, sans avoir à passer devant le Parlement fédéral pour une période de six mois depuis leur entrée en vigueur. Au-delà du 30 septembre, une loi fédérale urgente entrera vraisemblablement en vigueur et déployera ses effets immédiatement, y compris durant le délai référendaire.

Les Chambres fédérales ont d'ores et déjà débattu de la crise du Covid-19, notamment via des écritures complémentaires au budget 2020, une procédure permettant au parlement suisse d'avaliser des crédits supplémentaires. Pour le reste, le débat politique au niveau fédéral se fera par voie de motions, plusieurs dizaines ayant d'ores et déjà été déposées. C'est dans ce contexte que se fera le débat sur la politique menée par le Conseil fédéral.

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

La manière dont le Conseil d'Etat a géré cette crise et les efforts d'information constants du gouvernement tout au long de cette crise ont permis de susciter la confiance. Dans ce contexte la commission peut entrer en matière sur les projets de décrets présentés par le Conseil d'Etat.

Ces décrets visent essentiellement à doter des bases légales nécessaires les arrêtés pris par le gouvernement vaudois durant la crise du coronavirus. En effet, ces arrêtés pris dans l'urgence de la crise sont en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020, mais certains doivent voir leur la validité prolongée, ce qui nécessite que le Grand Conseil leur donne la base légale nécessaire.

Afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause, il est demandé un point de situation de l'incidence financière globale de ces décrets et des autres décisions du Conseil d'Etat liée à la gestion de la crise sanitaire.

La cheffe du DIT rappelle en préambule que la crise sanitaire génère une crise économique qui a de gros impacts sur les finances publiques. A ce jour, s'agissant du financement des mesures prises par le Conseil d'Etat, le résultat des comptes 2019 intègre un montant de 403 mios destiné à pallier les effets de la pandémie. Ce montant sert au préfinancement des mesures décidées à ce jour par le Conseil d'Etat. Un monitoring des coûts de ces mesures décidées ou à venir est effectué, la COFIN suivant cela au jour le jour.

A ce jour, cette enveloppe est utilisée. En effet, outre les effets des arrêtés pris par le Conseil d'Etat (aides à la culture, à l'économie, aux start-up, aux baux à loyer, dans le domaine du chômage et des RHT, etc.), les mesures déjà prises ou à venir représentent un engagement de l'ordre de 235 mios, sans compter les impacts hospitaliers. En effet, l'arrêt des opérations électives notamment a mis les hôpitaux dans une situation délicate, le chiffrage des pertes hospitalières n'est pas encore disponible ; des discussions sont en cours avec la Confédération pour la prise en charge de ces déficits programmés des hôpitaux. Indépendamment de ces éléments, on sait d'ores et déjà que le coût hospitalier sera supérieur à 200 mios. Aussi, il s'agit d'être extrêmement attentif aux effets de mesures qui pourraient être décidées hors du cadre législatif usuel, car leur préfinancement ne serait pas assuré.

Le président de la COFIN, membre de la commission, estime que la vision des incidences financières des mesures prises par le Conseil d'Etat et le Conseil fédéral dans le cadre du pouvoir que la situation de crise leur a conféré n'est pas complète. Il cite la question des hôpitaux, des transports, de certains amendements annoncés aux projets de décrets présentés par le Conseil d'Etat.

La commission a demandé à disposer d'un suivi mis à jour de l'utilisation de ces 403 millions de préfinancement. La cheffe du DIT a expliqué qu'il est très difficile de tenir un tableau au jour le jour, une partie des éléments étant basés sur des estimations, notamment dans le domaine hospitalier. Le chiffrage est en cours au DSAS, consolider les données nécessitera quelques semaines. Le Grand Conseil sera nanti de ces informations dès qu'elles seront disponibles.

Le Parlement étant à nouveau opérationnel, l'avis est que ce dernier peut dorénavant prendre les décisions. Rappelant que le Conseil d'Etat dispose de pouvoir de décision jusqu'au 19 juin 2020, il est expressément demandé si d'autres arrêtés ayant des incidences financières liés à la situation d'urgence seront pris par le gouvernement vaudois.

La cheffe du DIT a d'abord informé que si d'autres arrêtés du gouvernement devaient être pris d'ici au 19 juin 2020, ce qui ne peut être exclu, ils n'auraient pas d'incidences financières supplémentaires. Toutefois, lors de la séance du 11 juin elle a informé la commission qu'un décret urgent visant à se doter d'outils de relance économique sera soumis au Grand Conseil le 15 juin 2020, dont l'examen figurera au rapport n°2 de la commission.

3. EXAMEN DES EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS COVID-19

3.1. PROJET DE DÉCRET SUR LA CRÉATION D'UN FONDS D'AIDE D'URGENCE ET D'INDEMNISATION DES PERTES FINANCIÈRES POUR L'ANNULATION OU LE REPORT DE MANIFESTATIONS OU DE PROJETS CULTURELS, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE COVID DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

Présentation du Conseil d'Etat

Ce projet de décret permet de pérenniser le dispositif mis en place sur le plan cantonal pour appliquer l'Ordonnance fédérale Covid dans le secteur de la culture du 20 mars 2020. Le Conseil

fédéral a jusqu'à présent promis des aides au Canton de Vaud pour un montant de 9,993 mios sous forme de prêts urgents (peu sollicités car arrivés après les prêts bancaires généraux cautionnés par la Confédération – le Canton n'étant pas obligé de participer à ces prêts) et de 14,489 mios sous forme d'aide à fonds perdus pour les pertes subies durant la période de validité de l'ordonnance, à condition que le Canton mette à disposition la même somme au moins.

La durée de validité avait été fixée pour une période initiale de deux mois et a été prolongée au 20 septembre 2020, ce qui permettra par exemple d'indemniser des pertes subies en juillet et août, alors que l'interdiction des grandes manifestations de plus de 1'000 personnes sera maintenue. La Confédération envisage d'ajouter environ 5 millions pour le canton à condition toujours que l'Etat de Vaud contribue à part égale. L'Assemblée fédérale devra statuer sur ce montant supplémentaire. Cela signifie que, pour l'heure, 29 millions sont disponibles à titre d'aide à fonds perdus. Ultérieurement ce pourrait être 39 millions.

L'arrêté que le Conseil d'Etat a adopté le 8 avril 2020 pour appliquer l'ordonnance fédérale fixe les critères qui permettent de demander l'aide et la procédure. Il prévoit aussi la création d'un fonds sur lequel sont versés les montants mis à disposition par la Confédération et la part vaudoise.

Il est prévu que cet arrêté continue à s'appliquer tant que l'ordonnance fédérale prévoit la possibilité d'accorder des aides. Vu cette prolongation, il doit recevoir des bases légales formelles. Le Grand Conseil doit notamment confirmer la création du fonds et les compétences du Conseil d'Etat. A ce jour environ 500 demandes en provenance des milieux culturels ont été déposées.

Discussion générale

Ce décret a été l'occasion d'une discussion nourrie, dont voici les points essentiels :

La Confédération envisage d'ajouter 5 millions pour le canton de Vaud, à condition que l'Etat de Vaud contribue à part égale. Les éventuelles contributions supplémentaires devront-elles être validées par le Grand Conseil ou le canton s'alignera-t-il automatiquement aux montants alloués par la Confédération ?

La part de la Confédération allouée au canton de Vaud pour indemniser les annulations et reports de manifestations et de projets culturels s'élève pour l'heure à 14,489 mios, pour autant que le canton s'engage à des montants équivalents. Il est possible que la Confédération dégage des moyens supplémentaires, dont les montants évoqués seraient de l'ordre de 5 mios pour le canton de Vaud. Le décret tel que proposé par le Conseil d'Etat permet d'adapter les montants cantonaux aux décisions fédérales (art. 1, al. 2 litt. c). Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà prévu ces montants supplémentaires dans le cadre des 403 mios de préfinancement Covid-19 ; cela entrerait dans les compétences du Conseil d'Etat et de la COFIN (crédit supplémentaire compensé).

Vu la situation gravissime que traverse le secteur culturel, si la Confédération renonce à augmenter sa participation, est-il envisagé que le canton verse tout de même un montant supplémentaire de 5 millions pour alimenter ce fonds ?

Le décret tel que proposé par le Conseil d'Etat permet d'adapter les montants cantonaux aux décisions fédérales. Toutefois, le Conseil d'Etat n'a pas prévu d'aller au-delà des montants alloués par la Confédération.

On lit en page 10 de l'EMPD que « les subventions et les garanties de déficit déjà accordées par les cantons ne sont pas prises en compte dans la part des cantons à l'indemnisation des pertes. » Un député demande si l'éventuel manque à gagner, notamment pour les institutions culturelles, ne risque pas de se reporter sur les communes.

Le canton a décidé de maintenir les subventions annuelles des institutions culturelles, malgré parfois des prestations non délivrées. Dans le cadre des montants qui seront alloués au titre du fonds

institué par ce décret, il sera tenu compte des subventions déjà allouées, ce qui ne signifie pas que les institutions concernées ne sont pas éligibles aux aides. Les subventions prévues par le présent décret Covid-19, financées à parts égales par le canton et la Confédération, seront octroyées sans tenir compte des subventions régulières versées par le canton dans le cadre de sa politique culturelle.

Les garanties de déficit accordées font-elles partie de l'enveloppe de 403 millions de préfinancement Covid-19 ? N'est-ce pas un chèque en blanc ?

La Confédération réserve 100 mios pour les prêts sans intérêts pour les entreprises culturelles à but non lucratif ; la part vaudoise s'élève à 9,993 mios. Cette somme est confiée aux cantons en tant qu'intermédiaire pour l'attribution aux bénéficiaires. Elle est entièrement prise en charge par la Confédération.

Les aides inférieures à Fr. 200'000.-, qui peuvent être accordées par le département, ne devraient-elles pas être validées par le Conseil d'Etat ?

Ce montant correspond aux règles usuelles dans la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et les départements. Par exemple pour les aides LADE, le Conseil d'Etat statue pour les aides supérieures à Fr. 250'000.- Vu le nombre de demandes, le Conseil d'Etat se verrait confronté à prendre un nombre très important de décisions s'il devait se prononcer sur chacune d'entre elles, étant relevé que sur les 500 demandes présentées, une soixantaine concernent des montants supérieurs à Fr. 200'000.-

Il est de notoriété publique que le revenu de nombre d'indépendants du secteur de la culture n'atteint pas les montants maximaux journaliers décidés par la Confédération, avec des conséquences très difficiles vu certains montants dérisoires attribués. Une réflexion a-t-elle été menée par le Conseil d'Etat ?

Une des aides d'urgence prévues par la Confédération permet aux indépendants des milieux de la culture de bénéficier jusqu'à Fr. 196.-/jour d'indemnités. Le Conseil d'Etat n'a pas prévu d'intervenir de manière supplémentaire au vu de l'effort substantiel consenti par le canton, qui alimente le fonds à la même hauteur que la Confédération.

Quels sont les principaux critères de priorisation, évoquées au point 5.1 mais non énoncés ? En effet, l'art. 2, al. 3 du projet de décret stipule simplement que « le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et l'autorité d'octroi des aides. » L'importance notamment en termes de retombées économiques d'une manifestation est-elle prise en compte ?

Les critères d'octroi sont précisés :

- dans l'Ordonnance fédérale dans le secteur de la culture¹, laquelle définit à son article 2 ce qui entre dans le champ de ces aides – et donc les entreprises culturelles éligibles, et
- dans l'arrêté du Conseil d'Etat² qui fixe les critères à son art. 4, al. 2 : « Pour l'attribution des aides et indemnisations, le département tient compte notamment des critères suivants : a. recevabilité de la demande au sens de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture ; b. importance pour la vie et la diversité culturelles du canton ; c. participation et médiation culturelles ; d. création et innovation ; e. maintien de compétences culturelles et artistiques. » Ces critères pourront être précisés au niveau du département qui devra les appliquer au cas par cas ; l'adoption du présent décret dotera cet arrêté de la base légale formelle nécessaire.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200833/202005210000/442.15.pdf>

² <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/446.11.080420.1?key=1591625585248&id=964f7aec-15c2-4860-b1f3-e513ead548a9>

La cheffe du DIT met en garde sur le risque qu'il y aurait, en modifiant ces critères, à changer les règles du jeu en cours de route, s'agissant d'arrêtés déjà en vigueur et sur la base desquels des décisions ont été prises.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Un commissaire estime que le canton devrait, notamment si la Confédération ne décide pas d'augmenter sa participation, ou de manière moindre qu'annoncée, prévoir un montant supplémentaire de 5 millions pour alimenter ce fonds. En effet, de nombreuses institutions culturelles seront confrontées à des difficultés économiques, et ce montant figure au préfinancement Covid-19. Il dépose dès lors l'amendement suivant à l'al. 2, litt. c :

- c. des contributions complémentaires de la Confédération et du Canton qui peuvent être allouées en cas de prolongation du dispositif par la Confédération. Le Canton peut allouer un montant de 5 millions CHF en cas de prolongation du dispositif par la Confédération.

La cheffe du DIT relève que le Conseil d'Etat propose que le canton s'aligne sur les aides versées par la Confédération, lesquelles pourraient être augmentées d'un montant inférieur ou légèrement supérieur aux 5 millions annoncés ; la formulation proposée par le Conseil d'Etat permet cela. Bien évidemment, le canton aurait le droit de participer de manière supplémentaire à la Confédération.

Par cinq voix pour, dix voix contre, et aucune abstention, la commission refuse l'amendement.

Par treize voix pour, une voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Un commissaire dépose à l'art. 2, al. 3 un amendement visant à préciser les critères d'octroi :

- ³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et l'autorité d'octroi des aides, conformément aux prescriptions fédérales en la matière, à l'art. 4, al. 2 de l'arrêté du 8 avril du CE instituant ce fonds et en prenant également en compte l'impact économique de ces manifestations.

La cheffe du DIT relève que le renvoi aux dispositions fédérales figure d'ores et déjà dans l'arrêté du Conseil d'Etat (art. 7). Concernant l'importance économique d'une manifestation, cette question apparaît en filigrane des critères fixés par le Conseil d'Etat (art. 4, al. 2 litt b de l'arrêté), mais mettre en avant un seul critère dans le décret du Grand Conseil introduirait une inégalité de traitement et risquerait de remettre en cause des décisions d'ores et déjà prises.

La discussion met en exergue que modifier les conditions d'octroi pourrait obliger à revenir sur les décisions prises dès le mois d'avril. De plus, si la culture participe de l'économie, il serait problématique de n'énoncer que ce critère dans le décret. Concernant le renvoi à l'ordonnance fédérale et à l'arrêté du Conseil d'Etat, ce serait faire un mauvais procès au Conseil d'Etat de penser qu'il prendrait des décisions hors du cadre normatif.

Par trois voix pour, dix voix contre, et une abstention, la commission refuse l'amendement.

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.2. PROJET DE DÉCRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT À LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

Présentation du Conseil d'Etat

La mise en œuvre de l'enseignement à distance a eu des conséquences importantes pour la Haute école pédagogique (HEP), qui ont nécessité d'adapter rapidement l'organisation et les modalités d'évaluation de son enseignement. Ces adaptations ont fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

L'arrêté précité a donné la compétence au Comité de direction de la HEP d'adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études dérogeant aux règlements d'études. Compte tenu de la nécessité de répondre rapidement aux incertitudes et inquiétudes générées par la situation et de s'adapter aux contingences actuelles et futures, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter, dès maintenant et pour la fin de l'année académique en cours, une mesure dérogatoire permettant à la HEP de pouvoir agir avec la marge de manœuvre et la célérité nécessaires concernant les règlements d'études des filières.

Discussion générale

En réponse à une question demandant des précisions sur les mesures dérogatoires prises, le règlement spécifique pris par le comité de direction de la HEP a été remis à la commission³ après la séance. Notamment, le comité de direction a décidé :

- d'adapter les objectifs de chaque module, son contenu, ses modalités de formation et les formes de son évaluation au cours du semestre de printemps 2020 ;
- d'adapter la forme de l'évaluation certificative et les consignes de sa préparation en cours de semestre du printemps 2020 ;
- de maintenir la session d'exams de juin 2020 aux dates prévues, en se réservant la possibilité de prolonger la durée de la session et de la tenir tout ou partie à distance ou en présentiel ;
- si la note obtenue correspondait à une évaluation échouée, elle n'est comptabilisée ni comme un échec, ni comme une tentative lors des sessions de juin 2020 et d'aout-septembre 2020 ;
- d'autoriser les étudiants à reporter certaines évaluations certificatives à la session suivante ;
- d'adapter la forme de l'évaluation certificative et les objectifs des stages en cours de semestre ;
- que la durée maximale des études peut sur demande de l'étudiant être prolongée de 2 semestres.

Un commissaire lit dans l'exposé des motifs que le « *règlement spécifique [de la HEP] vise à adapter [...] les dispositions relatives [...] aux exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021.* » Il souhaite les connaître.

La cheffe du DIT explique que la direction de la HEP a pu reporter les délais mentionnés par la réglementation ordinaire concernant les exigences et l'admission à un programme d'étude, pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire. Certains étudiants seront ainsi admis sous réserve de la production de leur titre d'ici au 10 octobre 2020. Les étudiants ont pu s'inscrire, il n'y a pas de report de l'année académique.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

³ <https://www.hepl.ch/files/live/sites/systemsite/files/comite-direction/reglements/reglement-etudes-rcovhep-2020-hep-vaud.pdf>

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.3. PROJET DE DÉCRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

Présentation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a retiré le projet de décret, car il s'agit de mesures qui sont de manière régulière de la compétence du Conseil d'Etat.

3.4. PROJET DE DÉCRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE (UNIL) DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

Présentation du Conseil d'Etat

De la même manière qu'à la HEP, l'interdiction de toutes les activités présentes dans tous les établissements de formation a eu un impact considérable et nécessité l'adoption de mesures dérogatoires pour l'année académique en cours, ainsi que pour l'admission au semestre 2020. Elles ont fait l'objet de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne dans le cadre de la lutte contre le coronavirus du 8 avril 2020. Cet arrêté a donné la compétence à la Direction de l'UNIL d'adopter, après information préalable au Conseil de l'Université, un règlement spécifique dérogeant au règlement général des études et au règlement interne de l'UNIL et leurs règlements d'application s'agissant de l'organisation des études et des modalités d'évaluation.

Discussion générale

En réponse à une question demandant des précisions sur les mesures dérogatoires prises, le règlement spécifique pris par la direction de l'Université de Lausanne a été remis à la commission⁴ après la séance. Notamment, la direction a décidé :

- de maintenir les sessions d'exams d'été et d'automne ;
- les décanats des facultés ou les directions d'écoles ont pu déplacer au sein d'une session les dates d'exams qui avaient été préalablement annoncées et planifier des exams durant la session d'automne 2020 en remplacement des exams correspondants initialement prévus durant la session d'été 2020 ;
- que jusqu'au 12 mai 2020, les étudiants pouvaient s'inscrire à des exams de la session d'été et/ou d'automne, respectivement étaient autorisés à se retirer sans justification de tout ou partie des exams auxquels ils sont inscrits ou astreints durant la session d'été et/ou d'automne;

⁴ <https://www.unil.ch/central/files/live/sites/central/files/textes-leg/reglmt-spec-eval-cours-covid19.pdf>

- qu'un échec à une ou des évaluation(s) n'est pas comptabilisé comme une tentative ;
- que pour les examens préalables d'admission, les examens de la session d'été 2020 sont reportés à la session d'automne 2020 et la session de rattrapage aura lieu en automne 2021, une solution de rattrapage en janvier 2021 étant à l'étude.

Les dérogations à l'UNIL ne sont pas soumises au DFJC comme à la HEP, car la LHEP prévoit que les règlements sont soumis à l'approbation du département, ce qui n'est pas prévu par la LUL.

Un commissaire regrette la décision de la direction de l'UNIL de reporter les examens préalables d'admission, question qui fait l'objet d'une pétition. Il s'agit en effet d'un examen très exigeant, avec en principe une session de rattrapage deux mois après. La suppression de la session de juin 2020 équivaudra dans ces cas à un report de fait d'une année du début des études.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Par douze voix pour, trois abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

A l'unanimité la commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.5. PROJET DE DÉCRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT À ADAPTER, POUR L'ANNÉE 2020, CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE COMMUNALE EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE MALADIE À CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Ce décret a pour but de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la validité de l'Arrêté du Conseil d'Etat qui permet d'adapter pour l'année 2020 une série de délais légaux en matière de comptabilité communale et intercommunale, ainsi qu'en lien avec la péréquation intercommunale, pour définir le type de conseil dont elles se dotent (conseil général ou communal), pour modifier le nombre de membres de leur conseil ou encore le nombre de leurs municipaux, ainsi que certaines adaptations des modes de scrutins communaux.

Discussion générale

Un commissaire estime que la crise sanitaire a eu un impact énorme sur les communes, et qu'en décalant de trois mois les procédures comptables on se trouve devant un grand flou. Au vu des incertitudes (RHT, accueil de jour, imposition des personnes physiques et morales...) et au regard de l'excédent des comptes 2019 de l'Etat, il estime que le canton peut faire d'une manière globale

un effort en aidant les communes par une aide de 150 millions qui doit se répercuter sur les contribuables vaudois et sur la péréquation. Il déposera un amendement en ce sens afin de doter ce décret d'un volet financier. Une précaution nécessaire à son sens, notamment vu les incertitudes sur le financement des hôpitaux.

La cheffe du DIT rappelle que ce décret ne porte que sur des questions de reports de délais et de conditions d'organisation communale. Un tel amendement ne s'inscrit pas dans ce cadre. Sur le fond, elle rappelle que la plateforme canton-communes est le lieu où débattre de ces questions, et que le débat législatif et budgétaire ordinaire est l'approche à privilégier pour faire ce genre de propositions, et non pas au détour d'un décret portant sur d'autres thématiques. Elle rappelle que la discussion politique sur la facture sociale et la péréquation est un dossier prioritaire pour le Conseil d'Etat et de son département, et relève que toutes les parties ont intérêt à ce que ces discussions se passent dans de bonnes conditions.

Certes certains commissaires partagent l'analyse que la crise sanitaire a mis les collectivités locales en difficultés, et que le Grand Conseil pourrait faire un geste en direction des communes vaudoises. Toutefois, la grande majorité de la commission estime que :

- ce décret ne porte que sur des questions de délais, un tel amendement n'a pas sa place ici ;
- l'équilibre financier entre le canton et les communes doit trouver une solution pérenne, structurelle, même si l'intention est louable ;
- on ne peut pas dégager de tels moyens financiers sans passer par le processus budgétaire, il n'y a en effet plus de possibilités de préfinancement sur les comptes 2019 ;
- le montant de 150 mios n'a pas de base concrète ;
- les discussions entre le canton et les communes semblent avancer de façon encourageante.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Un commissaire dépose un amendement visant à l'ajout d'une litt. c à l'al. 1 :

¹ Dans la mesure nécessaire à prévenir ou pallier les difficultés mentionnées à l'article 1, en dérogation aux lois en matière communale et de droits politiques communaux, le Conseil d'Etat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 à :

[...]

c. Allouer une subvention DFIRE rubrique 3499 « Autres charges financières » de 150 millions à la rubrique 4260 du DSAS « Prestations financières et insertion » 066.

Par dix voix contre, trois voix pour et une abstention, la commission refuse l'amendement.

Par treize voix pour, une abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

Par treize voix pour, une abstention et aucune opposition, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.6. PROJET DE DÉCRET SUR LA PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Ce décret n'a pas encore été examiné par la commission. Il sera traité dans le rapport n°2 à venir.

3.7. PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PÉRENNAISATION POUR L'ANNÉE 2020 DES MESURES PRISES EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2020 SUR L'ORGANISATION DES RÉGIMES SOCIAUX CANTONAUX, AINSI QUE L'ADAPTATION DES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL, PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Dans le domaine de l'action sociale, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté le 17 avril 2020 qui poursuit quatre objectifs principaux :

- permettre la prise en charge de toutes les personnes qui ont besoin de soins malgré les difficultés particulières dues à la prévention contre la propagation de l'épidémie, en prévoyant que tous les acteurs du domaine social peuvent être appelés à coopérer et en admettant s'il le faut des dérogations temporaires à la liste LAMal et aux directives en matière de construction.
- Simplifier autant que possible les procédures internes des organismes responsables du domaine social, en leur permettant de renoncer par exemple à des convocations en personne au guichet ou reporter des délais de réexamen d'une situation financière de quelques semaines, etc. Cela ne concerne pas du tout les conditions d'octroi de prestations.
- Donner à la DGCS une petite souplesse lors de l'octroi de deux prestations : les subsides LAMal, pour lesquels il est possible de subsidier dès le mois durant lequel la demande est déposée (au lieu de commencer le mois suivant) et les PC Familles, en permettant de prolonger de 3 mois le droit à ces aides si un enfant atteint 6 ans (l'adulte perd alors son aide propre), respectivement 16 ans (toutes les aides sont supprimées). Ces exceptions sont décidées de cas en cas, dans des situations dignes d'intérêt. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation à la loi, mais plutôt d'une marge de manœuvre pour traiter des cas de rigueur.
- Permettre à l'Etat d'apporter un soutien rapide aux établissements sociaux ou sanitaires qui ont subi des pertes à cause des restrictions d'exploitation liées au Covid-19, afin d'éviter des faillites qui auraient un impact immédiat sur l'offre de soins et de prise en charge sociale dans le canton. Ces aides sont toujours subsidiaires à celles prévues par d'autres dispositifs, en particulier les RHT fédérales ou les prêts de la Confédération. Elles feront l'objet d'un examen financier détaillé et des contrôles par des experts réviseurs indépendants sont aussi prévus.

Il est important de permettre à ces réglementations urgentes de continuer à s'appliquer après le 31 juillet 2020. En effet, si l'épidémie devait connaître un nouveau pic en deuxième partie d'année, elles assurent que l'Etat aura les moyens de réorganiser très rapidement l'appui social et la prise en charge en EMS. Dans une moindre mesure elles permettent aussi de tenir compte de difficultés financières exceptionnelles que pourraient rencontrer des travailleurs au bénéfice de subsides LAMal ou de PC Familles, en autorisant dans des cas présentant un intérêt particulier qu'une aide supplémentaire ponctuelle soit accordée pour les accompagner durant la phase de sortie de crise.

Discussion générale

L'arrêté du 17 avril 2020 est important au regard des problèmes auxquels ces institutions ont été confrontées, s'agissant du domaine où ont eu lieu la plupart des décès dans ce canton. La réponse vigoureuse du Conseil d'Etat est justifiée vu le besoin d'une réponse cohérente dans ces institutions accueillant des personnes particulièrement vulnérables. Toutefois, il a été rédigé dans l'urgence et plusieurs commissaires ont demandé des précisions.

On lit que « les processus d'octroi et de renouvellement des prestations peuvent être simplifiés pour toute la durée de la pandémie. » Ce qui est à saluer car durant la pandémie il a fallu rapidement réagir. Toutefois, comment les cas rapidement traités vont-ils être contrôlés et suivis, pour s'assurer que les prestations ont été octroyées correctement ?

La cheffe du DIT précise que l'Etat n'a pas prévu de revenir de façon rétroactive sur les prestations déployées, sous réserve de fraude avérée. L'objectif est d'avoir un retour à la normale progressif quant aux modalités d'octroi des prestations. Le dir. gén. DGCS explique que le secteur reprend ses activités régulières au gré de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures prises concernant les collaborateurs (télétravail). Notamment la possibilité de recevoir les gens au guichet, de prendre des rendez-vous, d'obtenir des pièces justificatives. Depuis le 8 juin 2020, la reprise de l'activité est quasi complète, les nouveaux dossiers sont traitées comme avant la crise, sous réserve par exemple de documents encore impossibles à obtenir, y compris pour les dispositifs d'enquête.

Concernant les mesures de simplifications et les mesures dérogatoires prévues aux articles 1 et 2 du décret, des précisions sont demandées quant à la manière dont les décisions administratives sont prises (double regard dans les décisions sans signature) et quant aux modalités de ces décisions, notamment l'indication des voies de droit.

La cheffe du DIT explique que l'arrêté pris par le Conseil d'Etat, qu'il s'agit ici de proroger, ne modifie pas le fonctionnement standard de la DGCS : les décisions administratives concernées sont dans la majorité des cas instruites par un collaborateur, la décision étant prise en fin de processus par un autre collaborateur. Ce n'est que dans des cas particulièrement importants qu'il y a une double signature, dans le processus standard la double signature n'est pas la pratique la plus courante. Il y a eu des avis sans signature car les collaborateurs étaient en télétravail.

Concernant l'indication des voies de recours, ces articles concernent les décisions administratives de la DGCS, laquelle ne signe que très peu de décisions concernant des personnes qui auraient droit ou non à l'aide sociale car ce sont les offices compétents qui les prennent (Association Régionale d'Action Sociale ARAS). La DGCS ne statue que pour certains cas individuels (cas de rigueur ou particuliers), mais a essentiellement à faire à des institutions. S'il y a un désaccord avec une institution, la décision prévoit d'office les voies de recours, mais en général le premier courrier mentionne uniquement les décisions et cas échéant un deuxième courrier intègre les voies de recours.

A-t-on des informations concernant les violences domestiques durant la crise sanitaire (art. 4, al.2).

Le dir. gén. DGCS explique que pendant la pandémie, pour tenir compte des mesures sanitaires et de distances entre les personnes, une partie du Vortex a été occupée pour y installer des victimes de violences, ce qui a permis d'avoir moins de personnes présentes sur les sites comme Malley-Prairie. Ce dispositif a été levé, et le Vortex rendu. Au niveau statistique, il n'y a pas eu de croissance de situations qui ont nécessité un hébergement.

Les subventions cantonales accordées aux organismes subventionnés pour l'année 2020 peuvent être adaptées afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise. Dans l'établissement de ces subventions, le décret prévoit (art. 5, al. 1) de « tenir compte du niveau des réserves de l'institution concernée. » Des commissaires estiment qu'en tenant compte de ces réserves dans le cadre du calcul de la subvention, on ne prend pas en compte l'efficience des institutions, qui constituent en général des réserves en vue d'investissements permettant d'améliorer le bien-être des bénéficiaires.

La cheffe du DIT relève que des discussions sont en cours avec l'ensemble des institutions concernées. L'art. 5, al. 1 prévoit que les subventions ordinaires « peuvent être adaptées », le principe de subsidiarité avec d'autres aides devant être appliqué dans la mise en pratique de cette aide. Concernant les réserves des institutions, il est prévu de faire une analyse au cas par cas, selon

la nature et les montants des réserves. Il sera notamment tenu compte des réserves prévues pour une nouvelle construction. Toutefois les situations sont différentes entre institutions, les réserves pouvant ne pas être affectées. Vu la situation de crise sans précédent que nous traversons, le Conseil d'Etat estime qu'il peut faire sens de tenir compte de ces réserves, s'agissant dans le fond d'institutions largement subventionnées par l'Etat.

Le dir. gén. DGCS rappelle que cet article s'applique à toutes les institutions sociales et médico-sociales, et non pas aux seuls EMS. Face à cette diversité, cet article utilise la forme potestative. S'agissant des réserves, il n'est prévu de tenir compte que des seules réserves dites libres.

On évoque une analyse au cas par cas alors qu'on lit que « l'objectif [est] de permettre une réponse uniforme et conforme aux prescriptions spécifiques édictées par la Confédération et le Canton de Vaud. »

La cheffe du DIT répond que le souhait d'avoir de la cohérence n'est pas incompatible avec le fait de tenir compte des circonstances particulières. Le but est de poser un cadre général qui assure une cohérence sur le territoire vaudois, en tenant compte des spécificités du terrain et des institutions.

Quelle est la situation des RHT dans les EMS ? Des décisions ont-elles été prises ?

Le dir. gén. DGCS explique que les instructions données sont de systématiser les demandes de RHT vu l'assouplissement du cadre fédéral. Selon les informations reçues du SDE, les premières décisions dans le secteur sont en train de tomber : une partie sont des décisions négatives, certaines ont été positives au niveau du SDE mais classées par le SECO ; toutefois pour certaines institutions des décisions positives ont été délivrées. Il est un peu tôt pour avoir une vision globale : ce n'est qu'à la fin du mois de juin que le SDE aura une vision plus claire.

La création de la Centrale des solidarités est saluée. L'art. 8 du décret visant à l'instituer suscite des questions quant à sa pérennisation (le décret a une validité jusqu'au 31.12.2020), le calendrier de mise en œuvre de cette centrale, son ancrage cantonal.

Le dir. gén. DGCS explique que la Centrale des solidarités structurée au niveau cantonal via quatre antennes régionales existe depuis très peu de temps. Elle va se mettre en place progressivement grâce à l'action des différents acteurs réunis autour d'un objectif commun. Le rôle des communes par le truchement des préfets est à mettre en avant. Evaluer son ancrage dans la réalité vaudoise n'est pas encore possible à ce stade : mais il est prévu une évaluation de ce dispositif d'ici deux ans..

La création de cette Centrale des solidarités se justifie-t-elle dans le cadre de ce décret Covid-19 ?

La cheffe du DIT explique que cette Centrale a bel et bien été créée dans le cadre de la crise Covid-19 et qu'il a fallu en urgence se doter d'une base légale pour cette centrale dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2020, base légale que ce décret prolongera jusqu'au 31.12.2020. On ne pouvait la créer de façon informelle ; l'objectif du Conseil d'Etat est de revenir rapidement devant le Grand Conseil.

La durée de validité du décret jusqu'au 31 décembre 2020 (art. 12) fait l'objet de questions : d'une part certaines politiques sont évoquées pour durer deux ans (par exemple la Centrale des solidarités), d'autre part certaines dispositions créent des régimes dérogatoires, qui pourraient être limités par exemple au 30 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat entend présenter des projets au Grand Conseil concernant les politiques destinées à perdurer, une manière de procéder plus respectueuse des prérogatives du Parlement, permettant de prendre des décisions sur une base mieux documentée. A contrario, limiter la validité au 30 septembre 2020 s'agissant de mesures liées à une crise encore présente semble disproportionné. De plus, le Conseil d'Etat s'est engagé à présenter d'ici cet automne un rapport sur la gestion de la crise.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

Une commissaire relève que les réserves des institutions ne servent pas qu'à prévoir des investissements importants, mais permettent également de faire face à des travaux d'amélioration de l'offre (transformation de chambres à deux lits en chambre à un lit, création de sanitaires, etc.). Il n'y a dès lors pas lieu de pénaliser ces institutions, ce d'autant plus que ces réserves servent à améliorer le bien-être des bénéficiaires. Le texte proposé par le Conseil d'Etat laissant une grande marge de manœuvre au département, et l'analyse au cas par cas lui semblant très complexe, elle dépose dès lors l'amendement suivant :

¹ En dérogation à la législation applicable, et subsidiairement aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, ~~ainsi qu'aux réserves des institutions~~, les subventions ordinaires accordées aux organismes subventionnés pour l'année 2020 par le département dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale peuvent être adaptées, proportionnellement et en tenant compte des autres prestations servies par les institutions, afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise. Une directive du département définit la procédure et les modalités.

La cheffe du DIT estime essentiel de maintenir cette disposition, qui concerne l'ensemble des organismes subventionnés et non pas les seuls EMS. Dans la situation de crise que nous traversons, il s'agit de tenir compte des situations différenciées de chaque institution, des subventions supplémentaires ne devant être accordées qu'à titre subsidiaire. Tenir compte au cas par cas des réserves non affectées des institutions est essentiel au vu des montants en jeu. Il ne s'agit pas de remettre en cause le bénévolat ou la saine gestion, mais d'admettre qu'en cette période de crise chacun doit faire un pas – dans un contexte où les montants investis par l'Etat sont hors norme.

Les commissaires opposés à cet amendement mettent en exergue :

- qu'il s'agit d'une aide exceptionnelle et dérogatoire, dès lors qu'il n'est pas choquant de demander à des institutions de puiser dans leurs réserves libres pour atténuer le choc de la crise, l'autorité devant avoir la marge de manœuvre d'évaluer les situations particulières ;
- qu'il sera tenu compte des cas dans lesquels les réserves pourraient être affectées à des projets et de la manière dont les comptabilités de ces institutions sont établies, en application du principe de subsidiarité ;
- que la crise a épargné peu d'acteurs, dès lors qu'il y a un devoir de solidarité entre toutes les institutions et que tous les acteurs doivent prendre leur part à sa résolution économique ;
- qu'il y a une cohérence entre les divers projets de décrets liés à la crise, et ne serait dès lors pas justifié d'établir une règle particulière pour un secteur, toute le monde devant contribuer à la sortie de crise selon ses moyens ;

- que l'absence d'une telle disposition introduirait de l'arbitraire entre institutions dans l'examen des demandes d'augmentation des subventions accordées.

Les commissaires favorables à cet amendement relèvent de leur côté :

- qu'il s'agit de ne pas pénaliser des institutions dont la gestion est saine, souvent assumée par ailleurs par des personnes bénévoles, une saine gestion qui permettra à l'avenir à ces institutions de ne pas faire appel à l'aide étatique ;
- que les réserves de ces institutions servent à financer des investissements futurs d'intérêt public, et réalisés en vue du bien-être des bénéficiaires ;
- que cette disposition introduirait un élément subjectif en laissant une marge d'appréciation au département, et pourrait pousser les institutions à formuler dans l'urgence des projets pour justifier leurs réserves ;
- que les autres aides ne sont pas conditionnées à un tel mécanisme de dissolution de réserves (institutions culturelles) ou qu'il ne s'agit pas de subventions mais de prêts (start-up).

Par sept voix pour, sept voix contre et aucune abstention, vu la voix prépondérante de la présidente, la commission adopte l'amendement.

Par huit voix pour, six voix contre et une abstention, la commission adopte l'article 5 tel qu'amendé.

Article 6

A l'unanimité la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7

A l'unanimité la commission adopte l'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 8

A l'unanimité la commission adopte l'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

Il est prévu que le département « peut » indemniser les acteurs pour les charges nettes supplémentaires liées à la crise. Pourquoi utilise-t-on la forme potestative, contrairement au décret sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus ?

La cheffe du DIT relève qu'il ne faut pas y voir autre chose qu'une formulation juridique propre aux subventions. On n'a pas d'exemple ou de telles indemnités n'auraient pas été allouées. Dans tous les cas l'Etat indemnise ce qu'il reconnaît, il n'y a pas d'arguments spécifiques à cette différence de rédaction entre les deux décrets, si ce n'est l'urgence dans laquelle ils ont été rédigés.

Le commissaire dépose dès lors l'amendement suivant, reprenant la formulation de l'art. 2, al. 1 du projet de décret sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) :

¹ Le département indemnise peut indemniser les acteurs pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, qu'il reconnaît, et qui sont liées aux mesures prises en application du présent décret. Il édicte les modalités d'application dans une directive. Il convient avec eux des modalités de financement et si nécessaire édicte les directives à cet effet.

A l'unanimité la commission adopte l'amendement.

A l'unanimité la commission adopte l'article 9 tel qu'amendé.

Article 10

La DGCS a-t-elle rencontré des résistances dans la collaboration et la mise en œuvre des mesures sanitaires ? Pourquoi est-il demandé l'accès à toutes les informations et données, sans réserver ni secret médical ni protection des données personnelles ?

La cheffe du DIT répond que la collaboration se passe très bien et qu'il n'y a pour l'heure pas de résistances dans le cadre de ce partenariat,. S'agissant des informations à donner, sont concernés par cet article 10 les acteurs institutionnels : les informations demandées ne sont pas des données personnelles, le secret médical est, dans tous les cas, préservé.

Malgré ces explications, un commissaire dépose l'amendement suivant, en vue d'éviter tout abus en la matière :

¹ Les acteurs collaborent activement avec le département à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent décret. Ils lui fournissent à cet effet l'ensemble les des informations nécessaires et données dont ils disposent, y compris les données relatives aux ressources déployées sur le terrain.

La cheffe du DIT relève que de toute manière l'Etat n'ira pas au-delà des informations nécessaires et utiles, cet amendement correspondant à la pratique. Elle n'y voit pas d'inconvénient.

Par cinq voix contre, quatre voix pour et cinq abstentions, la commission refuse l'amendement.

Par treize voix pour, une abstention et aucune voix contre, la commission adopte l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11

A l'unanimité la commission adopte l'article 11 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12

A l'unanimité la commission adopte l'article 12 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13

A l'unanimité la commission adopte l'article 13 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Al l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

Madame la députée Jessica Jaccoud annonce un rapport de minorité portant sur l'amendement accepté à l'art. 5 du projet de décret.

3.8. PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE SOINS PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Le 1^{er} avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté sur l'organisation du système de soins. Premièrement, il s'agit d'ancrer dans le décret l'obligation des acteurs du système de soins de collaborer avec le DSAS pour assurer la mise en œuvre des mesures de lutte contre le Covid-19. Deuxièmement, la crise sanitaire a des impacts financiers majeurs sur le système sanitaire vaudois, c'est pourquoi le Conseil d'Etat, en accord avec la loi fédérale sur les épidémies, s'engage à soutenir financièrement les établissements sanitaires en les indemnisant pour les charges nettes supplémentaires reconnues par le département en charge de la santé. Troisièmement, la réquisition,

l'achat et le contrôle de la distribution d'un certain nombre de biens médicaux utiles à la gestion de cette épidémie ont été nécessaires au plus fort de la crise. Le département en charge de la santé doit avoir la possibilité d'agir rapidement dans ce domaine, dans le cas où la situation devait à nouveau évoluer, voire se dégrader.

Discussion générale

Une commissaire insiste pour que ce décret couvre également la phase dite de déconfinement, car des effets de la pandémie perdurent et affectent la reprise de l'activité dans les établissements hospitaliers qui doivent notamment garder des lits ouverts pour d'éventuels cas Covid-19. En conséquence, il y aura non seulement des frais liés à la prise en charge de ces cas, mais également un manque à gagner par rapport à l'activité ordinaire. Pour l'instant, il est difficile de tout chiffrer, mais il faudra peut-être prendre la décision d'accorder des crédits supplémentaires.

La cheffe du DIT précise que :

- les pertes d'exploitation seront prises en considération et il s'agira de les déterminer d'ici la fin de l'année 2020 ;
- les cliniques privées font partie des acteurs du système de soin mentionné dans ce décret ;
- dans le domaine sanitaire des négociations importantes sont en cours, mais qu'à ce jour il n'est pas possible d'estimer de manière fiable et suffisamment précise les conséquences financières. Il n'y a pas de chiffre définitif, mais elle évoque tout de même des indemnités à charge de l'Etat à hauteur de plus de 200 millions.

Le décret permet la réquisition de matériel de protection qui pourrait être à nouveau nécessaire. Quelles mesures à moyen et long terme ont-elles été prises pour s'assurer d'une autonomie d'approvisionnement (création d'une ligne de production par exemple) ?

La cheffe du DIT affirme que la direction générale de la santé (DGS) dispose actuellement d'un stock important et suffisant de matériel de protection, constitué au plus fort de la crise. La stratégie de stockage à long terme est en train d'être adoptée définitivement en coordination avec la Confédération. Le médecin cantonal confirme que la quantité de masques nécessaires dans toutes les structures (hôpitaux, EMS, etc.) a pu être évaluée pendant la première phase du Covid-19, phase durant laquelle de grandes quantités de masques ont été commandées afin de ne plus être en rupture du stock.

Un commissaire estime que certaines dispositions de ce décret, qui n'ont pas forcément de lien avec la crise sanitaire, devraient figurer de manière pérenne dans la loi.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Une commissaire s'interroge quant au fait que les acteurs du système de la santé doivent fournir « *l'ensemble des informations et données dont ils disposent* ». L'alinéa 2 précise toutefois que le département indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin.

La cheffe du DIT confirme qu'il s'agit d'informations et de données nécessaires dans le cadre de la gestion de crise, par exemple le nombre de lits à disposition dans un établissement, mais il ne s'agit pas de données personnelles. Même si la formulation est large, cela ne permet pas à l'Etat d'agir au-delà des principes administratifs admis.

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

La cheffe du DIT indique que l'établissement de listes des charges nettes supplémentaires reconnues en vue d'indemniser les acteurs du système de santé est en cours de réalisation. Il convient de fixer des critères en matière de personnel et de matériel. Il faudra déterminer la différence entre les chiffres habituels et la surconsommation en lien avec la crise. Le médecin cantonal n'est actuellement pas en mesure de donner de délai pour la remise de ces listes de charges nettes supplémentaires.

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

La cheffe du DIT indique que la question de la date de fin de validité du décret (abrogation) pourra se poser à l'automne 2020, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

A l'unanimité la commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

A l'unanimité la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.9. PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CELUI DU 11 DÉCEMBRE 2019 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT LIMITÉ DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITÉ DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER À LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

Présentation du Conseil d'Etat

Compte tenu de la crise sanitaire en cours, le niveau de besoin en liquidités des hôpitaux de la FHV va augmenter. Ce projet de décret vise par conséquent au relèvement du plafond actuel de 75 à 125 millions.

Le compte courant octroyé par l'Etat à la caisse d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) vise à assurer, sur l'ensemble de l'année, la disponibilité de liquidités nécessaires des hôpitaux de la FHV. Le plafond de 75 millions défini en décembre dernier représentait le besoin maximal estimé en novembre 2020 lorsqu'il s'agira pour les hôpitaux de procéder au versement des 13èmes salaires 2020. Mais compte tenu de la situation exceptionnelle, le Conseil d'Etat, estime nécessaire de relever le plafond à 125 millions (+50 mios), pour deux raisons essentielles :

- assurer aux hôpitaux de la FHV les moyens de trésorerie nécessaire dans cette période de crise ;
- matérialiser par un acte juridique le nouveau niveau maximum du compte courant de la CEESV envers l'Etat.

Discussion générale

Étant donné que les questions financières sont encore en suspens concernant les hôpitaux, une commissaire se déclare très satisfaite du relèvement de la limite des avances de trésorerie qui permettra d'assumer notamment les salaires et le paiement des factures.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Le présent décret modifie l'art. 4 du décret du 11 décembre 2019 qui fixait pour l'année 2020 le montant limite octroyé à la CEESV au titre d'avance de trésorerie. Il est ainsi proposé de relever ce plafond pour l'année 2020 de +50 millions, ce qui permet de passer de 75 à 125 millions. Comme chaque année, un nouveau décret sera voté pour l'exercice 2021.

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.10. PROJET DE DÉCRET SUR LE SOUTIEN AUX START-UP VAUDOISES EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DU COVID-19 ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Présentation du Conseil d'Etat

Ce décret couvre deux formes d'aides :

- les aides fédérales prévues par des conditions-cadres édictées par le Conseil fédéral et consistant en des arrières-cautionnements assumés à 65% par la Confédération et à 35% par le canton. Ces aides ne sont accessibles qu'aux start-up inscrites au Registre du commerce après le 1er janvier 2010 ;
- des aides particulières cantonales sous forme de cautionnements solidaires assumés à 100% par l'Etat et visant les start-up actives dans les sciences de la vie et inscrites au Registre du commerce avant le 1er janvier 2010. Cette aide vise des entreprises à forte valeur ajoutée actives dans les produits thérapeutiques ou les technologies médicales, produits dont le développement est parfois très long (plus de dix ans pour les produits thérapeutiques). A titre d'exemple, une demande actuellement pendante provient d'une entreprise active depuis 2007 et n'arrivant sur le marché qu'actuellement avec une technologie médicale prometteuse dans les neurosciences. Il s'agit donc de garantir que ce type d'entreprises ne se trouvent pas acculées au dépôt de bilan, alors même qu'elles s'apprêtent à apporter une contribution importante au tissu économique vaudois.

Par rapport à ce décret – 20 millions pour le soutien des start-up – la cheffe du DIT précise qu'il n'y a eu jusqu'à présent que deux demandes, dont une est encore pendante et l'autre a été refusée.

Discussion générale

A la demande d'un commissaire, la cheffe du DIT explique que quand le Conseil d'Etat indique que la mise en œuvre peut être déléguée à des tiers externes à l'Etat, il vise essentiellement la Fondation pour l'innovation technologique (FIT). Un comité a été constitué pour l'examen rapide des demandes et il préavise à l'attention du SPEI, respectivement du département de l'économie.

Un commissaire demande des explications sur les conditions posées pour l'octroi de ces crédits ou cautionnement (maintien de l'emploi, interdiction du versement de dividendes, etc.).

La cheffe du DIT précise que l'ensemble des conditions figure en fait dans les différents actes, soit les dispositions fédérales, l'arrêté du Conseil d'Etat et le présent décret. L'ordonnance fédérale décrit les conditions cadre pour l'octroi de cautionnements et exclut notamment la distribution de dividendes et de tantièmes, ainsi que le remboursement en capital. L'arrêté cantonal⁵ pour le soutien aux start-up stipule à l'article 4 que les aides ne peuvent être octroyées que si le requérant démontre que des retombées économiques, notamment en termes d'emplois créés ou maintenus, peuvent en être attendues, ou que la survie de l'entreprise dépend du crédit sollicité.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.11. PROJET DE DÉCRET SUR L'AIDE À L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Durant la phase de fermeture et durant la phase de transition, le manque à gagner des réseaux et des institutions a été important. Le Conseil d'Etat a décidé de soutenir financièrement le secteur de l'accueil de jour des enfants afin d'assurer la pérennité de ce secteur indispensable à la vie économique et à la reprise des activités professionnelles des parents. Il a ainsi adopté un arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 lui permettant d'octroyer des aides aux structures d'accueil collectif et familial au bénéfice d'une autorisation au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). La LAJE ne constitue en effet pas une base légale permettant à l'Etat de soutenir financièrement des structures d'accueil dans cette situation exceptionnelle et urgente.

⁵ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/900.05.010520.1?key=1591862651432&id=19b8f97a-9050-4161-a028-54a97c51eda4>

Il est également prévu que les aides aux structures affiliées à un réseau et aux institutions hors réseaux seront conditionnées notamment à la non-facturation aux parents des prestations non délivrées durant cette période.

Discussion générale

N'est-ce pas incohérent d'accorder des financements à des structures non affiliées à un réseau d'accueil, alors que la LAJE différencie les subventions entre les réseaux et les structures indépendantes ?

La cheffe du DIT indique que toutes les structures d'accueil, qu'elles soient affiliées à un réseau d'accueil de jour ou non, ont été contraintes de fermer leurs portes du 18 mars au 26 avril 2020, en vertu de décisions prises par les autorités cantonales et fédérales dans le cadre des mesures de protection de la population. Seuls quelques lieux d'accueil ont été ouverts dans le cadre du dispositif d'accueil d'urgence. Dès le 27 avril, tous les lieux d'accueil ont pu rouvrir avec toutefois des directives imposant des restrictions d'exploitation à visée sanitaire ; dès le 11 mai, les restrictions d'exploitation ont été levées, avec la mise en place d'un plan cantonal de protection.

L'objectif des aides financières est d'assurer le maintien du dispositif d'accueil de jour, indispensable à la reprise de la vie économique et de l'activité professionnelle des parents, quel que soit le statut juridique des lieux d'accueil au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la LAJE. Dans ce contexte, ce n'est pas la « *doctrine LAJE* » qui a prévalu, mais la nécessité d'assurer le maintien du dispositif d'accueil de jour. De plus, l'une des conditions à l'octroi d'aides est que les structures ne facturent pas aux parents des prestations non délivrées durant la période de fermeture ; si des facturations ont été effectuées, ces montants devront être remboursés aux parents. L'objectif est également d'apporter un soutien aux parents, qui souvent choisissent une institution d'accueil privée, faute de places suffisantes dans les institutions en réseaux.

Ne faudrait-il pas mettre en cohérence la durée des mesures en faveur de l'accueil de jour avec celles de la DGEO et de limiter ainsi l'aide au 22 mai au lieu du 17 juin 2020 ?

La cheffe du DIT explique que la période d'indemnisation prévue par l'arrêté cantonal du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 prévoit une période d'indemnisation du 19 mars au 10 mai 2020, puisque dès le 11 mai, les restrictions à l'exploitation ont été levées. Cependant, l'ordonnance fédérale Covid-19 accueil extra-familial pour enfants prévoit une période d'indemnisation allant du 17 mars au 17 juin 2020. Dans le cadre de la consultation, cette incohérence a été signalée, mais le canton est dépendant du droit fédéral.

Concernant le crédit supplémentaire de 18.9 millions et son utilisation :

- un commissaire doute que cela suffise vu que les structures d'accueil de jour n'ont pas droit aux réductions d'horaire de travail (RHT) et craint que ces frais soient entièrement à charge des communes ;
- une commissaire mentionne que le financement de l'accueil de jour d'urgence promis par le canton finance les places occupées entre le 16 mars et le 27 avril 2020. Les pertes à prévoir vont dépasser la date du 11 mai, car les parents ont réduit leur demande.
- Si d'un côté les réseaux, avec une forte contribution des parents, sont dans une situation critique et ont besoin d'une aide rapide, d'un autre côté, les communes qui ont des tarifs très bas et font de gros efforts pour les familles seront moins aidées que celles dont les tarifs sont relativement élevés. (*La commission décide d'émettre un vœu, cf. infra*).
- Le commentaire de l'article 2 ne rassure pas puisqu'il est indiqué que le canton va octroyer des aides sur les principes du Conseil fédéral, *dans la mesure du possible* seulement.

Face à ces interrogations, la cheffe du DIT souligne que les montants déployés sont très importants et permettent aux parents de ne pas devoir payer pendant la période où les structures étaient fermées. Le Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance fédérale qui stipule que les cantons octroient des indemnités pour pertes financières aux institutions pour compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents après déduction des contributions ordinaires des cantons et des communes (logique de manque à gagner). Le Conseil d'Etat se doit de rester cohérent et prudent dans la manière dont sont répartis les fonds, cet arrêté a été pris dans le cadre d'une gestion de crise et la situation pourra éventuellement être réévaluée cet automne.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Par sept voix pour, sept voix contre et une abstention, vu la voix prépondérante de la présidente, la commission émet le vœu que les principes définis par le Conseil d'Etat à l'article 2 du décret permette de soutenir aussi les réseaux reconnus au sens de la LAJE qui font déjà un effort important en prenant une plus grande part des coûts à leur charge.

* * *

Madame la députée Jessica Jaccoud annonce un rapport de minorité portant sur l'amendement accepté à l'art. 5 du projet de décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19)

Lausanne, le 14 juin 2020

La rapportrice de majorité :
(signé) Graziella Schaller

**RAPPORT N°2 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS :

- **sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 [pour les autres projets de décrets de cet EMPD se référer aux rapports n°1 maj. et min.]**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 16 juin 2020 à la Maison des associations, Quai de la Thièle 3 à Yverdon-les-Bains.

Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Jessica Jaccoud et de MM. Jean-Daniel Carrard, Stéphane Rezso, Nicolas Suter, Julien Eggenberger, Stéphane Montangero, Philippe Jobin, Julien Cuérel, Jean-François Thuillard, Didier Lohri, Jean-Louis Radice, Vincent Keller, ainsi que de la soussignée Mme Graziella Schaller, présidente et rapportrice.

Excusés et remplacés : Mmes Christine Chevalley, Florence Gross, Circé Fuchs et MM. Alexandre Berthoud, Marc-Olivier Buffat. Excusé : M. Pierre Zwahlen,

M. Vincent Grandjean (chancelier) et Mme Delphine Magnenat (adjointe et conseillère juridique de la chancellerie) étaient également présents sur place à Yverdon-les-Bains, alors que Mme Christelle Luisier-Brodard (cheffe du DIT) et M. Philippe Leuba (chef du DEIS) ont participé en visioconférence, accompagnés de MM. Jean-Luc Schwaar (dir. gén. DGAIC), Yann Fahrni (dir. affaires juridiques DGAIC), et de Mme Andréane Jordan (cheffe du SPEI).

Conformément à la procédure appliquée pour les neuf précédents projets décrets, M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission pour cette séance, a directement rédigé un projet de rapport de la commission, ce dont nous le remercions vivement.

Ce second rapport de la commission porte sur l'examen de ce décret relatif à la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de Covid-19, rédigé le jour même de la séance, il pourra également être traité par les groupes politiques de leurs séances du 17 juin 2020.

2. PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ETAT

Les mesures de protection contre le Covid-19 ont provoqué un fort ralentissement dans le secteur de la construction. Durant cette période, il a été impossible à certaines personnes disposant de permis de construire en force de les utiliser et de débuter les chantiers qu'ils permettaient.

Afin d'éviter que ces permis de construire ne soient périmés, le Conseil d'Etat a adopté dans l'arrêté d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 une disposition (art. 7a) prévoyant que la validité de tous les permis de construire, qui courrait encore au moment de l'entrée en vigueur dudit arrêté et qui ne parvenait pas à échéance avant le 30 novembre 2020, était automatiquement prolongée jusqu'à cette date.

La cheffe du DIT résume en signifiant que l'objectif de ce décret consiste à fixer une base légale formelle afin de prolonger le délai de péremption.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire aurait préféré que le Conseil d'Etat propose une prolongation de la validité des permis de construire pour une certaine durée, par exemple automatiquement pour 6 mois, plutôt que de fixer une échéance au 30 novembre 2020, une telle prolongation n'étant guère généreuse si l'échéance d'un permis arrive à son terme en novembre.

La cheffe du DIT explique que la prolongation est due à la période de crise du Covid-19, dès lors les permis qui arrivent à échéance en fin d'année reviennent finalement dans le système normal. La prolongation est prévue suite à l'arrêt d'activité de deux à trois mois dès le mois de mars, mais depuis, le domaine de la construction a repris le cours de ses activités. Outre cette prolongation exceptionnelle, elle rappelle que les délais standards de prolongation d'une année peuvent toujours être utilisés par les communes. La cheffe du DIT trouverait disproportionné de prévoir des prolongations au-delà de la fin de l'année.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Article 1

Par souci de simplification administrative et en harmonie avec le décret sur l'adaptation de certaines règles communales reportant des délais jusqu'au 31 décembre, une commissaire propose de prolonger l'échéance des permis de construire au 31 décembre 2020 (au lieu du 30 novembre).

Le Conseil d'Etat n'a aucune objection à prolonger cette durée jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de formuler l'amendement de la manière suivante :

Alinéa 1 : Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui viennent à échéance entre le 1^{er} avril et le ~~30 novembre 2020~~ 31 décembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette dernière date.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 1 tel qu'amendé par la commission.

Article 2

A l'unanimité, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

Lausanne, le 16 juin 2020

La rapportrice de majorité :
(signé) *Graziella Schaller*

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS :

- sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture ;
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- ~~sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19~~ ; [retiré par le Conseil d'Etat]
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;
- sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;
- modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques ;
- sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

1.PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de la soussignée ainsi que de, dans l'ordre alphabétique, Mme Claire Attinger, M. Julien Eggenberger, Mme Circé Fuchs, M. Vincent Keller, M. Didier Lohri, M. Pierre Zwahlen, soit la moitié des voix exprimées. La prise en compte de l'amendement résultant de la voix prépondérante de la présidente de la commission.

Le présent rapport de minorité ne porte que sur le décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

S'agissant des autres décrets et des considérations d'ordre général, les minoritaires se réfèrent sans réserve au contenu du rapport de majorité.

2.POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

L'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), édicté par le Conseil d'Etat, vise à garantir la délivrance des prestations aux ayants droit et prévoir un ensemble de mesures permettant un aux organismes sociaux et médico-sociaux (privés et publics) de s'organiser afin de faire face de la manière la plus efficace à l'évolution de la situation. Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs moyens sont ainsi mis à disposition de l'Etat.

Un de ces moyens est la possibilité donnée au département (DSAS) d'indemniser les organismes et entités chargées d'appliquer les législations relatives à l'action médico-sociale vaudoise, ainsi que les institutions sociales et médico-sociale vaudoises, qu'elles soient publiques ou privées, partenaires de l'Etat au sens de la législation applicable.

Parmi les institutions visées, on peut citer les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements socio-éducatifs (ESE), les pensions psycho-sociales (PPS), les homes non médicalisés (HNM), ainsi que toutes les autres entités subventionnées par la DGCS.

De manière plus précise, il est prévu que le département puisse indemniser les acteurs et partenaires pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Il peut s'agir notamment de charges en personnel, de frais de gestion, de couverture des investissements nécessaires pour l'adaptation de la structure d'accueil afin d'assurer le respect des directives de l'OFSP ou encore de manque à gagner (activité réduite, fermeture du magasin lié à l'atelier de l'institution, etc).

Dans ce contexte, les minoritaires souhaitent rappeler la nécessité d'appliquer de manière rigoureuse le principe de subsidiarité ancré dans la Loi sur les subventions (LSubv; RS-VD 610.15). Cette norme nous rappelle que les subventions doivent notamment répondre aux principes de la légalité, d'opportunité et de subsidiarité (art. 3 al. 1). Le principe de subsidiarité signifie que a/ d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchés préalablement à l'octroi des subventions; b/ la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat et c/ la tâche ne peut être remplie de manière plus économique et efficace (art. 6).

L'application du principe de subsidiarité a amené le Conseil d'Etat à préciser, à l'art. 5 de l'arrêté susmentionné, que le département (DSAS) pourra tenir compte du niveau des réserves de l'institution concernée. Les subventions cantonales fondées sur cette disposition seront également subsidiaires aux autres prestations de la Confédération ou du Canton.

Il est également prévu que le département édicte une directive qui fixera les modalités d'octroi de ces subventions et la procédure y relative.

Lors des débats en commission, une commissaire, auteure de l'amendement à l'art. 5 de l'arrêté, a relevé qu'il serait injuste de tenir compte des réserves constituées par les institutions en vue d'investissements permettant d'améliorer le bien-être des bénéficiaires.

A cette préoccupation que partage les minoritaires, il a été répondu, tant par la cheffe du DIT que par le directeur général de la DGCS, que l'adaptation de la subvention aux réserves n'était pas automatique. La formule potestative permet en effet au département de faire une analyse au cas par cas des situations et ainsi s'adapter au plus proches des réalités parfois très différentes en fonction des institutions concernées.

Tant la cheffe du DIT que le directeur général de la DGCS ont expressément indiqué et garanti que les réserves affectées à des investissements nécessaires et planifiés ne seraient pas pris en compte dans la logique de subsidiarité susmentionnée. Cependant, les éventuelles réserves dites « libres » seraient, elles, prises en compte.

Par ailleurs, la porteuse de l'amendement et ses soutiens n'ont pas trouvé choquant que l'action de l'Etat de Vaud s'inscrive subsidiairement aux autres prestations de la Confédération ou du Canton. Seule la question des réserves des institutions a été évoquée.

Les minoritaires sont d'avis que l'efficience de l'action de l'Etat, et l'utilisation économe et rationnelle des deniers publics, commande de prendre en compte des éventuels « bas de laine » constitués par des institutions largement subventionnées par l'Etat.

Il a par ailleurs été relevé par les minoritaires que dans de nombreux autres domaines de l'action sociale, les réserves ou la fortune des bénéficiaires sont prises en compte dans le cadre d'octroi de prestations. Ainsi, notamment, l'analyse avant l'octroi des prestations complémentaires pour les familles, des prestations complémentaires AVS ou AI et bien évidemment le revenu d'insertion, tient compte de la fortune des bénéficiaires. Dans ce cadre, l'aide de l'Etat est subsidiaire à la capacité financière propre du bénéficiaire à supporter les difficultés rencontrées.

Dans le monde culturel, le principe de subsidiarité trouve son application, à titre d'exemple, à l'art. 8 de l'Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture. Cette disposition prévoit en effet que l'indemnisation à l'attention des entreprises et acteurs culturels couvre au maximum 80% des pertes financières. Par ailleurs, les éventuels manques à gagner ne sont pas indemnisés. Il appartient donc aux entreprises et acteurs culturels de trouver d'autres sources afin de couvrir leurs pertes et, pour les acteurs et entreprises qui le peuvent, ponctionner dans leurs réserves afin de couvrir leur manque à gagner.

De manière générale, dans la crise qui nous frappe, il est indispensable que tous les acteurs, privés ou publics, qui ont la possibilité d'absorber tout ou partie du choc sur leurs propres épaules, le fassent. C'est ainsi, et seulement de cette manière, que la solidarité permettra de répartir les risques et les opportunités de cette crise qui, outre sociale, sera économique. Dès lors, les signataires du présent rapport ne voient aucune raison de définir une modalité de traitement plus favorable pour ces institutions par rapport aux principes définis dans les autres dispositifs d'aides. En plus d'augmenter significativement les coûts à charge de l'Etat, cela créerait une injustice choquante que ne manquerait pas de relever les acteurs des autres domaines qui n'ont pas bénéficié du même engagement de la part des commissaires signataires du rapport de majorité.

Enfin, les minoritaires relèvent que, dans l'hypothèse où cet amendement était validé par le Grand conseil, les coûts de la mesure seraient plus élevés qu'initialement envisagé, sans pour autant apporter de l'aide aux organismes ou institutions qui en ont le plus besoins.

La soussignée et rapporteuse de minorité a contacté, au jour du dépôt du présent rapport, le directeur général de la DGCS afin d'obtenir des chiffres détaillés et consolidés sur l'état des réserves des institutions concernées. Il sera fait lecture de la réponse lors des débats au Grand

conseil. Le temps à disposition entre la fin des travaux de commission et le délai afin de remettre le présent rapport au Bureau de Grand conseil n'a pas permis de procéder différemment.

Les minoritaires estiment donc que la cheffe du DIT et le directeur général de la DGCS ont répondu à satisfactions aux préoccupations légitimes de la porteuse de l'amendement et de ses soutiens.

En conséquence, le maintien de cet amendement, nonobstant les garanties transmises à la commission par les susmentionnés et retranscrites dans le rapport de majorité, laisse entrevoir un geste politique, ou d'humeur, que les minoritaires ne sauraient soutenir.

Au vu de ce qui précède, les minoritaires de la commission ont rejeté l'amendement tendant à supprimer de l'art. 5 du présent décret la mention « ainsi qu'aux réserves des institutions ».

3.CONCLUSION

La minorité de la commission, composée de sept membres, recommande ainsi au Grand Conseil de rejeter l'amendement, accepté par la majorité de la commission, tendant à supprimer la possibilité, pour le département, de prendre en compte les réserves des institutions sociales et médico-sociales vaudoises lors de l'octroi des subventions ordinaires 2020.

Rolle, le 15 juin 2020

La rapportrice de minorité :
(signé) *Jessica Jaccoud*

Signataires (par ordre alphabétique) :

Claire Attinger (en remplacement de Stéphane Montangero)

Julien Eggenberger

Circé Fuchs

Vincent Keller

Didier Lohri

Pierre Zwahlen



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20.POS.213

Déposé le : 09.06.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour que la viticulture vaudoise sorte du confinement

Texte déposé

La viticulture, déjà en proie à de grandes difficultés avant l'arrivée du COVID-19, subit de plein fouet les conséquences de la pandémie. Tous les indices indiquent une probable baisse des ventes de vin de l'ordre de 35% en Europe et, la Suisse n'y échappera pas. Les conséquences seront multiples :

- Risque probable d'une augmentation des importations. La Suisse restera un pays avec un pouvoir d'achat plus élevé que ses voisins, et les vins étrangers vont tenter d'augmenter encore leurs parts de marché dans notre pays, part qui se monte aujourd'hui déjà à 72.5% chez les grands détaillants.
- Les caves sont pleines de la récolte de 2019, la récolte 2018 n'est pas totalement vendue et nous sommes à quelques mois des prochaines vendanges. Certaines caves n'auront pas la place d'encaver le nouveau millésime.
- Chute des prix dans les marchés de vrac, les prix définitifs du raisin de la récolte 2019 ont déjà baissés de 20%.
- Des exploitants décident de renoncer aux surfaces affermées, surfaces qui auront de la difficulté à trouver un exploitant.
- Beaucoup d'entreprises sont mises à mal avec des risques de faillites, de vignes à l'abandon et une relève découragée par la situation.

La viticulture vaudoise est donc fortement touchée par la crise actuelle. Les mesures prises par la confédération et le canton sont assurément à saluer mais il est à craindre qu'elles ne suffiront pas.

La seule solution durable est d'augmenter les parts de marché des vins suisses et vaudois en particulier.

J'invite donc le Conseil d'Etat à proposer au Grand Conseil un train de mesures en vue de soutenir le secteur viticole vaudois, notamment dans sa stratégie de conquête de marché

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Neyroud Maurice

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Évéquoz Séverine
Aschwanden Serge <input checked="" type="checkbox"/>	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy <input checked="" type="checkbox"/>	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre <input checked="" type="checkbox"/>	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettchart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc <input checked="" type="checkbox"/>	Cretegny Laurence <input checked="" type="checkbox"/>	Gay Maurice <input checked="" type="checkbox"/>
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc <input checked="" type="checkbox"/>
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine <input checked="" type="checkbox"/>	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François <input checked="" type="checkbox"/>	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence <input checked="" type="checkbox"/>
Cardinaux François	Dubois Carole <input checked="" type="checkbox"/>	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel <input checked="" type="checkbox"/>	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy <input checked="" type="checkbox"/>

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole X
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick X
Labouchère Catherine X	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric X
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier X	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane X	Pointet Cléo	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude X	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphanie	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre X
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuilleumier Marc
Meystre Gilles X	Rime Anne-Lise	Wahlen Marion
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Weidmann Yenny Chantal X
Mischler Maurice	Romano-Malagris Myriam	Weissert Cédric
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette X	Wüthrich Andreas
Mojon Gérard X	Rubattel Denis	Zünd Georges X
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20. POS.214

Déposé le : 09.06.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Bilan des ressources des établissements et institutions sanitaires mobilisées lors de la pandémie du COVID-19 et adaptation pour le futur.

Texte déposé

La pandémie de Covid-19 a fortement sollicité le système de santé dans plusieurs domaines et notamment l'activation de toutes les ressources en personnel, matériel et établissements sanitaires.

L'« Arrêté sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19 » édicté le 1^{er} avril 2020 par le Conseil d'Etat précise dans son champ d'application (Art.2) et ses principes (Art.3), que tous les professionnels de la santé au sens de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP), tous les établissements et institutions sanitaires, qu'ils soient publics ou privés, sont mis à disposition du Département de la santé de de l'action sociale (DSAS).

Selon le plan suisse de pandémie influenza, édition 2018 de l'OFSP, la phase post-pandémique doit consister à évaluer les moyens utilisés et les mesures prises qui ont permis d'atteindre l'objectif de maîtrise de la crise sanitaire, ainsi que ceux qu'il est nécessaire de d'optimiser pour le futur.

L'objectif du futur sera de créer des bases de planifications nécessaires à une détection précoce, ainsi qu'une adaptation des préparatifs, des mesures et des ressources supplémentaires en cas d'activation d'un plan pandémie. Mais aussi, et c'est primordial, d'utiliser cette expérience afin de poser des bases de planification sanitaire générale, hors situation de crise, en tenant compte de tous les acteurs qui ont été nécessaires.

Une analyse doit permettre l'évaluation de tous les domaines de la crise, et, dans le cas de ce postulat, une appréciation des activités entreprises par tous les établissements et les structures sanitaires cantonaux, qu'ils soient publics ou privés. Cela concerne d'une part les mesures entreprises pour combattre le COVID-19, mais également une analyse de la prise en charge de toutes les autres pathologies. Ceci pour, in fine, permettre d'optimiser l'organisation des structures en cas de nouvelle crise. Les prestations de soins aux malades atteints du COVID-19 se sont faites, certes dans une priorisation des urgences, mais en partie au détriment d'autres patients.

L'expérience de cette pandémie doit initier une réflexion qui tient compte de toutes les capacités sanitaires du canton afin d'optimiser le système d'enregistrement des cas (triage, admission, soins intensifs, lits disponibles) et le maintien d'une collaboration des médecines de ville et hospitalière.

Ce postulat n'a pas un but de critique d'une situation qui a été gérée avec conscience par le Conseil d'Etat, mais il y a très certainement des leçons à tirer de cette situation dramatique. Une comparaison des pratiques des cantons et les pays voisins permettraient, à l'avenir, d'améliorer l'efficience de notre organisation cantonale.

Ce postulat demande donc au Conseil d'Etat rapport sur les points suivants :

- Les ressources en personnel, matériel et structures des établissements sanitaires, publics, autonomes de droit public et privés qui ont été sollicités lors de la crise sanitaire
- Les structures qui se sont montrées indispensables pour effectuer un triage des patients et admissions en fonction des pathologies
- Les synergies qui peuvent être optimisées en tenant compte de tous les acteurs cantonaux pour continuer à assurer une activité pour les pathologies ordinaires. Synergies actives d'ailleurs, aussi en temps hors crise sanitaire.
- Une comparaison des pratiques des cantons voisins, ainsi que des pays voisins (particulièrement l'Allemagne).

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Carole Dubois

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei X	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy X	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre X	Clerc Aurélien X	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettchart-Narbel Florence X	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Crétegny Laurence	Gay Maurice X
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc X
Bovay Alain X	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bucelin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Giardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine X	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François X	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence X
Cardinaux François X	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel X	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaquier Rémy X

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick <input checked="" type="checkbox"/>
Labouchère Catherine <input checked="" type="checkbox"/>	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier <input checked="" type="checkbox"/>	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas <input checked="" type="checkbox"/>
Masson Stéphane <input checked="" type="checkbox"/>	Pointet Cléopâtre	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude <input checked="" type="checkbox"/>	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphanie	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuillemin Philippe <input checked="" type="checkbox"/>
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise <input checked="" type="checkbox"/>	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion <input checked="" type="checkbox"/>
Mischler Maurice	Romano-Malagrifà Myriam	Weidmann Yenny Chantal <input checked="" type="checkbox"/>
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette <input checked="" type="checkbox"/>	Weissert Cédric
Mojon Gérard <input checked="" type="checkbox"/>	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François <input checked="" type="checkbox"/>	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-POS-215

Déposé le : 9 juin 2020

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

En train à la montagne, facilement !

Texte déposé

Le développement touristique est une volonté politique affirmée par les autorités de ce canton depuis longtemps. A titre d'exemple, le déploiement du projet Alpes Vaudoises 2020 a permis un renforcement et une mise à jour des remontées mécaniques. En parallèle, des investissements conséquents sont prévus pour développer les transports publics menant aux stations de montagne, permettant de limiter les ruptures de charges et de rendre aisés les changements de moyen de transport. Il est incontestable que l'accès en transport public aux stations des alpes vaudoises, mais aussi des autres régions, doit être favorisé afin de limiter l'impact écologique de la pratique des loisirs et du tourisme. Une amélioration d'un accès sans voiture est aussi une opportunité de réduire l'impact de celles-ci dans les stations touristiques et donc de favoriser d'autres usages de l'espace public, ainsi que de diminuer les besoins en parking. Finalement, un accès facilité est une mesure permettant de démocratiser l'accès à la montagne en favorisant le déplacement des personnes ne disposant pas d'un véhicule privé.

Trois éléments semblent indispensables pour favoriser l'utilisation des transports publics pour les loisirs et sports en montagne, en particulier pour les excursionnistes à la journée. Pour certains usages (ski, VTT, parapente,...), le matériel peut-être encombrant ou lourd.

Premièrement, il s'agit de s'assurer que les trains et bus soient dotés de compartiments suffisamment grands pour l'équipement et que les arrêts et gares soient aménagés de

manière à faciliter le transfert des passager-ère-s. La signalisation, l'information et les cheminements doivent être facilement compréhensibles.

Ensuite, il faut admettre que les excursionnistes en voiture privée peuvent sans problème utiliser leur véhicule comme dépôt, voire même comme vestiaire. Avec les développements prévus de l'offre de transport public, il existe un enjeu majeur à rendre le trajet aussi aisément en transport public afin de faciliter leur utilisation. C'est donc dans ce sens que les stations vaudoises doivent faire un effort. Des aménagements simples et peu coûteux (relativement aux montants importants consacrés au renouvellement des remontées mécaniques et à l'aménagement des parkings) sont nécessaires. Il s'agit principalement de s'assurer que le point d'accès aux remontées mécaniques centralise plusieurs services : location de matériel, vestiaires chauffés, casiers à la journée ou sur une plus longue période, ...

Finalement, des offres doivent rendre attractives l'utilisation d'un transport public, des équipements à disposition et des remontées mécaniques. C'est possible, par exemple, par la mise à disposition de billets combinés, type CFF railaway. Au-delà de l'intérêt économique, cette solution, lorsqu'elle est basée sur une solution compatible, permet aussi d'éviter les attentes aux caisses des installations de remontées mécaniques.

Les sociétés exploitant les remontées mécaniques bénéficient d'un fort engagement de l'État au titre de la politique de soutien aux activités touristiques. Dans ce cadre, il paraît légitime d'attendre d'elles qu'elles mettent sur pied ces services afin de favoriser l'accès à leur domaine aux usager-ère-s des transports publics. Puisqu'elles consacrent déjà des montants importants pour accueillir les automobilistes (parkings souvent gratuits, navettes, etc...), c'est aussi une question d'équité.

Convaincus que des mesures simples pourraient favoriser un accès en transport public aussi dans le secteur des loisirs et du tourisme, les soussigné-e-s demandent au Conseil d'État d'étudier l'état des installations destinées aux excursionnistes utilisant les transports publics pour rejoindre les accès aux remontées mécaniques et les offres combinées, ainsi que les diverses possibilités de développer ces équipements et prestations.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|---|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | X |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | |
| (c) prise en considération immédiate | |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Julien Eggenberger

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh <input checked="" type="checkbox"/>	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire <input checked="" type="checkbox"/>	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane <input checked="" type="checkbox"/>	Christen Jérôme	Freymond Isabelle <input checked="" type="checkbox"/>
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie <input checked="" type="checkbox"/>	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues <input checked="" type="checkbox"/>
Bettchart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud <input checked="" type="checkbox"/>	Cuendet Schmidt Muriel <input checked="" type="checkbox"/>	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier <input checked="" type="checkbox"/>
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre <input checked="" type="checkbox"/>	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane <input checked="" type="checkbox"/>	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre <input checked="" type="checkbox"/>	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien <input checked="" type="checkbox"/>	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore <input checked="" type="checkbox"/>
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie <input checked="" type="checkbox"/>
Carvalho Carine <input checked="" type="checkbox"/>	Durussel José	Jaccard Nathalie <input checked="" type="checkbox"/>
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric <input checked="" type="checkbox"/>	Jaccoud Jessica <input checked="" type="checkbox"/>
Cherbuin Amélie <input checked="" type="checkbox"/>	Eggenberger Julien	Jaques Vincent <input checked="" type="checkbox"/>
Cherubini Alberto <input checked="" type="checkbox"/>	Epars Olivier	Jaqquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	✗	Ryf Monique	✗
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	✗	Schaller Graziella	
Karlen Dylan	Nicod Bernard		Schelker Carole	
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc		Simonin Patrick	
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	✗	Soldini Sacha	
Limiger Philippe	Pahud Yvan		Sonnay Eric	
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	✗	Sordet Jean-Marc	
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André		Studer Léonard	
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier		Stürmer Felix	
Marion Axel	Podio Sylvie		Suter Nicolas	
Masson Stéphane	Pointet Cloé		Thalmann Muriel	✗
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	✗	Thuillard Jean-François	
Matter Claude	Radice Jean-Louis		Treboux Maurice	
Mayor Olivier	Räss Etienne		Trolliet Daniel	✗
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette		Tschopp Jean	✗
Meldem Martine	Rezso Stéphane		Venizelos Vassilis	
Melly Serge	Richard Claire		Volet Pierre	
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner		Vuillemenin Philippe	
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise		Vuilleumier Marc	
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André		Wahlen Marion	
Mischler Maurice	Romano-Malagrifia Myriam	✗	Weidmann Yenny Chantal	
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette		Weissert Cédric	
Montangero Stéphane	Rubattel Denis		Wüthrich Andreas	
Mottier Pierre François	Ruch Daniel		Zünd Georges	
	Rydlo Alexandre	✗	Zwahlen Pierre	



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-MOT-151

Déposé le : 09.06.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

CHUV : pour plus de transparence dans les investissements

Texte déposé

L'article 14a de la Loi sur les Hospices Cantonaux (LHC) accorde au CHUV la compétence de décider des investissements de rénovation et de transformations d'immeubles jusqu'à un montant de CHF 8 millions. Cette compétence a été octroyée en 2012, suite à une modification de la loi. En effet, auparavant, le montant autorisé était limité à CHF 1 million.

Cette modification de compétences a de plus été étendue en 2016 pour une entrée en vigueur en 2017, à tous les investissements liés à des immeubles, soit en ajoutant les extensions de constructions existantes et les nouvelles constructions sur une base de fonctionnement identique, soit une limite de CHF 8 millions par objet.

Le Grand Conseil n'a dès lors aucune compétence décisionnelle sur ces investissements. Les seules informations à sa disposition se trouvent dans l'examen des comptes ou au travers du Plan Pluriannuel des investissements (PPI) qui lui est transmis pour information tous les 5 ans.

Le but de la présente motion est de rétablir la transparence en donnant au Grand Conseil les mêmes compétences décisionnelles que sur tout autre type d'objet, comme le prévoit notamment

l'article 10, alinéa 1 lit. c de la Loi sur les Finances (LFin) : « Le Grand Conseil décide : de l'octroi des crédits d'investissement ».

En effet, la procédure actuelle manque de transparence. Le Grand Conseil n'a pas les informations nécessaires pour s'assurer du respect de la loi. Il ne peut s'assurer que le plafond de CHF 8 mio par objet est respecté ni que le même projet n'est pas fractionné afin de rester sous ce même plafond. Or, il est important de pouvoir garder la maîtrise de la gestion financière de ces projets, d'autant plus que ceux-ci engendrent des coûts pérennes.

La modification de loi souhaitée par ce texte permettra de traiter les investissements supérieurs à un million, de la même manière que tout autre type d'investissement, soit par l'intermédiaire d'une commission du Grand Conseil, tel que la LFin le mentionne.

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat :

- De modifier l'article 14a alinéa 2 de la LHC, selon la formulation suivante : « Le CHUV peut réaliser des travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de locaux nécessaires à l'exécution de ses missions, lorsque le coût d'investissement à sa charge ne dépasse pas **huit un** million de francs. »
- De modifier les règlements d'application y relatifs dans ce sens, notamment l'article 37a du Règlement d'application de la loi sur les hospices cantonaux (RLHC)
- De présenter les rapports de bouclage des investissements concernés à la COFIN pour prise d'acte comme pour tout autre EMPD

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Gross Florence

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Serge	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre X	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettschart-Narbel Florence X	Courdesse Régis X	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc X	Cretegny Laurence	
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas X	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier X	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine X	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François X	Devaud Grégory	Glauser Nicolas X
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glayre Yann
Cardinaux François X	Dubois Carole X	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel X	Ducommun Philippe	Guarna Salvatore
Carvalho Carine	Durussel José	Induni Valérie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccard Nathalie
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaques Vincent
		Jaquier Rémy X

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	X	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca		Neyroud Maurice	X
Karlen Dylan		Nicod Bernard	Schaller Graziella X
Keller Vincent		Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole X
Labouchère Catherine	X	Paccaud Yves	Simonin Patrick X
Liniger Philippe		Pahud Yvan	Soldini Sacha
Lohri Didier		Pedroli Sébastien	Sonnay Eric X
Luccarini Yvan		Pernoud Pierre André	Sordet Jean-Marc X
Mahaim Raphaël		Petermann Olivier	Studer Léonard
Marion Axel		Podio Sylvie	Stürner Felix
Masson Stéphane	X	Pointet Cloé	Suter Nicolas
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Thalmann Muriel
Matter Claude	X	Radice Jean-Louis	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier		Räss Etienne	Treboux Maurice
Meienberger Daniel		Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine		Rezso Stéphanie	Tschopp Jean
Melly Serge		Richard Claire	Venizelos Vassilis
Métraux-Botteron Anne-Laure		Riesen Werner	Violet Pierre X
Meystre Gilles		Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent		Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice		Romano-Malagritta Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline		Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	X	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane		Ruch Daniel	Zünd Georges X
Mottier Pierre François		Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-696

Déposé le : 16.06.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.**

Titre de l'interpellation

Match de foot illégal : nos autorités sont-elles hors-jeu ?

Texte déposé

Commentaire(s)

« Aberrant ! Un match de foot sauvage attire 1000 jeunes à Lausanne » ou « La police dépassée par un tournoi de foot sauvage », voici ce que titraient plusieurs quotidiens romands concernant un match sauvage organisé en pleine pandémie, pendant le weekend de l'Ascension, alors que les mesures de distanciations sociales étaient encore en vigueur à ce moment-là.

Il semblerait donc qu'un millier de personnes se soient réunies au mépris de toutes les règles en vigueur et face à la police dans le quartier de Praz-Séchaud à Lausanne. Ce rassemblement violait plusieurs règles en vigueur dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus. Ceci sous les yeux de la police.

Pire, lors du TJ de la RTS du 22 mai, le journaliste Darius Rochebin a évoqué un téléphone entre lui et Madame la Conseillère d'état Béatrice Métraux, durant lequel cette dernière aurait jugé l'intervention de la police problématique car, le quartier serait « sensible » !

De plus dans un article du 20 minutes du 5 juin dernier, on y apprend que les forces de l'ordre communales et cantonales étaient prêtes à intervenir, et ceci déjà en début d'après-midi, mais que l'ordre d'intervenir n'est jamais venu des autorités ! Apparemment et étonnement, chacun se renvoie la balle !

Cette manifestation illégale a été, de facto tolérée par nos autorités. Le manque de courage de nos Autorités discrédite non seulement l'entier du message adressé à la population pour endiguer la pandémie, mais discrédite également nos institutions (politiques et sécuritaires) en tolérant des zones de non droit et en renonçant à faire appliquer les lois et décrets en vigueur.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pour quelles raisons la police (cantonale et municipale) n'est-elle pas intervenue pour faire respecter les lois, règles et décrets édictés par les autorités, en interpellant et en verbalisant les participants à cette manifestation illégale ?
2. En lien avec l'article du 20 minutes du 5 juin dernier, qui dit que les forces de l'ordre étaient prêtes à intervenir, pour quelles raisons les autorités n'ont-elles pas donné l'ordre d'intervenir et de prendre des mesures pour empêcher ce rassemblement ?
3. Madame la Conseillère d'état Madame Béatrice Métraux a évoqué, lors d'un téléphone avec la RTS, un quartier jugé « sensible ». Qu'entend dire Mme Métraux par quartier « sensible » ?
4. Quelles instances compétentes ont pris la décision de ne pas intervenir ?
5. Le Conseil d'état a-t-il eu vent d'autres cas similaires dans le canton, durant lesquelles plusieurs centaines de personnes se seraient réunies illégalement en public ?
6. Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'action des forces de police doit être proportionnée de manière différente en fonction de critères quantitatifs ou qualitatifs des personnes à verbaliser ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Pahud Yvan

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attlinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphanie	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bettchart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Crétegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaqquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe X	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan X	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha X
Liniger Philippe X	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc X
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André X	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cléo	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François X
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice X
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette X	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner X	Vuilleumier Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc
Mliéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Romano-Malagrisa Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric X
Mojon Gérard	Rubattel Denis X	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-NOT-152

Déposé le : 16.06.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Lutter contre la pauvreté : une bataille avec une stratégie, s'il vous plaît

Texte déposé

En matière de pauvreté et de précarité, là aussi, il y aura un « Avant et un après » la crise du coronavirus.

Avant, les chiffres (Caritas) faisaient état d'environ 10% de la population vaudoise qui était considérée comme pauvre. Les besoins étaient déjà là. Mais, à l'avenir, ils seront probablement plus importants tant les conséquences économiques qui se profilent vont provoquer de gros dégâts et feront tristement gonfler les statistiques.

Depuis plusieurs années le Conseil Fédéral a mis en place une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Aujourd'hui, il renvoie les cantons à leurs responsabilités en diminuant drastiquement les fonds qui étaient alloués à cet effet. Notre Canton s'est également engagé pour cette cause, en mettant notamment en place un programme de prévention du surendettement, des prestations complémentaires pour les familles ou encore un revenu déterminant uniifié (RDU). Ces mesures sont sans nulle doute une avancée mais ne suffisent pas, elles ne suffisent plus... Il faut relever qu'environ 30% de la population éligible ne demande pas les prestations sociales auxquelles elle a pourtant droit. En cause : la méconnaissance de leurs droits, la honte, des démarches administratives trop compliquées, et bien d'autres raisons.

Les masques de la pauvreté ont différentes formes et ont des provenances diverses. Ainsi, par exemple, le 70% des personnes qui s'adressent au CSP travaillent. Chez Caritas, les personnes qui font appel à l'aide alimentaires sont, maintenant, également des personnes qui avaient jusqu'à peu une situation professionnelle, des indépendants, ou des personnes qui ont quelques biens et qui par conséquent n'ont pas droit aux aides sociales étatiques. Sans compter les travailleurs précaires qui pouvaient cumuler plusieurs emplois qui se débrouillaient jusqu'à maintenant mais qui désormais ont perdu leur(s) emploi(s).

Il devient donc urgent de se doter d'une politique cantonale plus coordonnée en mettant en place une stratégie cantonale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour :

- Améliorer et renforcer les mesures existantes.
- Permettre les échanges et l'union entre politiques, professionnels, associations et divers acteurs pour développer et tester des approches innovantes.
- Fournir des outils pratiques et mieux comprendre les mécanismes de reproductions de la pauvreté et permettre ainsi une meilleure réponse aux conséquences directes sur les individus, notamment les enfants.
- Recenser, observer et développer les bonnes pratiques dans notre canton, mais également ailleurs en Suisse.

Il est également impératif de se doter d'un outil qui mesurerait systématiquement et périodiquement l'ampleur et l'évolution de ce fléau dans notre Canton permettant ainsi de tirer les enseignements qui en découlent. Ce monitoring cantonal tiendrait compte de l'ensemble des personnes en situation de précarité. Actuellement, les chiffres du rapport social sont basés sur l'octroi des divers types de prestations sociales et par conséquent les personnes qui ne demandent pas d'aides et les citoyens et citoyennes qui n'ont pas droit à ces aides (notamment tous les effets de seuil) échappent à ces statistiques, faussant ainsi notre perception de la réalité.

Le programme de cette stratégie devrait permettre de développer et d'affiner notamment :

- La garantie des besoins vitaux.
- Des programmes de formation de rattrapage ou le libre accès à des formations continues qui permettrait de mieux tenir compte de l'égalité des chances.
- Des programmes d'encouragement précoce pour les enfants.
- Permettre une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle.
- Développer des actions pour aider les ménages à retrouver leur autonomie.
- Faciliter l'accès aux aides.
- Permettre des campagnes de sensibilisation plus ciblée.
- Etc.

Ainsi, la présente motion demande au Conseil d'Etat l'élaboration d'un décret ou d'un projet de loi pour la mise en œuvre d'une telle stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que la mise en place d'un monitoring cantonal

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

F

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

F

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Nathalie Jaccard

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine	X
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain	
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves	X
Baehler Bech Anne	X	Chollet Jean-Luc	X
Balet Stéphane	Christen Jérôme	X	Fonjallaz Pierre
Baux Céline	Christin Dominique-Ella		X
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien		Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	X	Fuchs Circé	X
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy	
Bolley Nicolas	Cretegny Laurence	Gay Maurice	
Bouverat Arnaud	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice	X
Bovay Alain	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc	
Buclin Hadrien	X	Germain Philippe	
Buffat Marc-Olivier	Cuérel Julien	Gfeller Olivier	
Butera Sonya	Deillion Fabien	Glardon Jean-Claude	
Byrne Garelli Josephine	Démétriadès Alexandre	Glauser Krug Sabine	X
Cachin Jean-François	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas	
Cala Sébastien	Dessemontet Pierre	Glayre Yann	
Cardinaux François	Devaud Grégoire	Gross Florence	
Carrard Jean-Daniel	Develey Daniel	Guarna Salvatore	
Carvalho Carine	Dubois Carole	Induni Valérie	
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaccard Nathalie	
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jaccoud Jessica	
Cherubini Alberto	Echenard Cédric	Jaques Vincent	
	Eggenberger Julien	Jaquier Rémy	
	Epars Olivier		X

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca ✕	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc ✕	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Linger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier ✕	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan ✕	Pernoud Pierre André	Studer Léonard ✕
Mahaim Raphaël ✕	Petermann Olivier	Stürner Felix ✕
Marion Axel	Podio Sylvie ✕	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cloé	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis ✕	Treboux Maurice
Mayor Olivier ✕	Räss Etienne ✕	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine ✕	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis ✕
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure ✕	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc ✕
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice ✕	Romano-Malagrifa Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline ✕	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre ✕



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 70-POS-219

Déposé le : 16.06.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour une féminisation de l'Etat-major cantonal de conduite

Texte déposé

La crise du coronavirus a mis en évidence de manière exemplaire plusieurs problèmes relatifs à notre société et a fait ressortir le fait que les femmes sont les plus durement touchées et qu'elles sont les premières à être mobilisées sur le front. Toutefois, ni l'analyse, ni les mesures ne tiennent suffisamment compte de cette problématique. Cela s'explique notamment par le fait que les femmes* sont généralement sous-représentées là où se prennent les décisions. Il est temps de revoir cette répartition des pouvoirs. C'est la seule façon de garantir que toutes les perspectives soient explorées et que les préoccupations de l'ensemble de la population soient entendues.

Ainsi, alors que les femmes possèdent une expérience et une expertise considérables dans la gestion de crise, elles sont généralement sous-représentées dans les états-majors de crise ; ces derniers sont par ailleurs souvent une émanation des corps de police et des services incendies et donc constitués de ses membres dirigeants.

Dans le Canton de Vaud, l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) est composé essentiellement d'hommes. Lors de la crise covid-19, le CE a légèrement rééquilibré cet état de fait en y adjoignant l'Office du Médecin cantonal, légèrement plus féminisé. Enfin, la gestion politique et quasi-opérationnelle de la crise a été assurée par le Conseil d'Etat, majoritairement féminin. L'expérience montre que les pays où la crise a été globalement bien gérée ont pour particularité d'avoir des gouvernements à majorité féminine ou dirigés

par des femmes (la Finlande, l'Estonie, la Serbie, l'Islande, la Norvège, Taiwan, ou encore l'Allemagne).

Cette épidémie à large échelle n'étant pas une surprise pour de nombreux scientifiques et ces derniers prévoyant que d'autres sont à venir, il convient d'intégrer dans l'EMCC des compétences, expériences et perspectives qui n'y sont pas représentées tout en reflétant la diversité de notre société. Nous invitons donc le Conseil d'Etat à réétudier la composition de l'EMCC, en y intégrant notamment plus de femmes et en élargissant les compétences représentées, et suggérons, par la même occasion, de revoir son titre, très martial et très probablement hérité du passé.

Pully, le 16 juin 2020

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Muriel Thalmann

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Carine Carvalho Arruda

Sarah Neumann

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	X	Chevalley Christine		Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei		Chevalley Jean-Bernard		Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	X	Chevalley Jean-Rémy		Ferrari Yves
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Luc		Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	X	Christen Jérôme		Freymond Isabelle X
Baux Céline		Christin Dominique-Ella		Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre		Clerc Aurélien		Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	X	Cormamusaz Philippe		Gander Hugues X
Bettchart-Narbel Florence		Courdesse Régis		Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc		Cretegny Laurence		Gay Maurice
Bolay Nicolas		Croci Torti Nicolas		Genoud Alice
Bouverat Arnaud	X	Cuendet Schmidt Muriel	X	Genton Jean-Marc
Bovay Alain		Cuérel Julien		Germain Philippe
Buclin Hadrien		Deillion Fabien		Gfeller Olivier X
Buffat Marc-Olivier		Démétrriadès Alexandre	X	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya		Desarzens Eliane	X	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Dessemontet Pierre	X	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François		Devaud Grégory		Glayre Yann
Cala Sébastien	X	Develey Daniel		Gross Florence
Cardinaux François		Dubois Carole		Guarna Salvatore X
Carrard Jean-Daniel		Ducommun Philippe		Induni Valérie X
Carvalho Carine	X	Durussel José		Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François		Echenard Cédric	X	Jaccoud Jessica X
Cherbuin Amélie	X	Eggenberger Julien	X	Jaques Vincent X
Cherubini Alberto	X	Epars Olivier		Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe		Neumann Sarah	<input checked="" type="checkbox"/>	Ryf Monique	<input checked="" type="checkbox"/>
Joly Rebecca		Neyroud Maurice		Schaller Graziella	
Karlen Dylan		Nicod Bernard		Schelker Carole	
Keller Vincent		Nicolet Jean-Marc		Simonin Patrick	
Labouchère Catherine		Paccaud Yves	<input checked="" type="checkbox"/>	Soldini Sacha	
Lingier Philippe		Pahud Yvan		Sonnay Eric	
Lohri Didier		Pedroli Sébastien	<input checked="" type="checkbox"/>	Sordet Jean-Marc	
Luccarini Yvan		Pernoud Pierre André		Studer Léonard	
Mahaim Raphaël		Petermann Olivier		Stürner Felix	
Marion Axel		Podio Sylvie		Suter Nicolas	
Masson Stéphane		Pointet Cloé		Thalmann Muriel	
Mattenberger Nicolas	<input checked="" type="checkbox"/>	Probst Delphine	<input checked="" type="checkbox"/>	Thuillard Jean-François	
Matter Claude		Radice Jean-Louis		Treboux Maurice	
Mayor Olivier		Räss Etienne		Trolliet Daniel	<input checked="" type="checkbox"/>
Meienberger Daniel		Rey-Marion Aliette		Tschopp Jean	<input checked="" type="checkbox"/>
Meldem Martine		Rezso Stéphane		Venizelos Vassilis	
Melly Serge		Richard Claire		Volet Pierre	
Métraux-Botteron Anne-Laure		Riesen Werner		Vuillemin Philippe	
Meystre Gilles		Rime Anne-Lise		Vuilleumier Marc	
Miéville Laurent		Romanens Pierre-André		Wahlen Marion	
Mischler Maurice		Romano-Malagrifia Myriam	<input checked="" type="checkbox"/>	Weidmann Yenny Chantal	
Misiego Céline		Roulet-Grin Pierrette		Weissert Cédric	
Mojon Gérard		Rubattel Denis		Wüthrich Andreas	
Montangero Stéphane	<input checked="" type="checkbox"/>	Ruch Daniel		Zünd Georges	
Mottier Pierre François		Rydlo Alexandre	<input checked="" type="checkbox"/>	Zwahlen Pierre	



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-POS-217

Déposé le : 09.06.20

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour sortir de notre dépendance numérique américaine et reconstruire une informatique de confiance, locale et résiliente.

Texte déposé

Le terme GAFAM provient des cinq plus grandes multinationales du numérique (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft). Les services de ces dernières, sont tous basés sur la dématérialisation des outils dans le « nuage » (« cloud » en anglais). Physiquement, les centres de données (« datacenters » en anglais) qui forment ce cloud ne sont pas nécessairement situés sur sol helvétique et ne sont donc pas soumis aux lois de notre pays. S'agissant de multinationales américaines, elles sont en sus soumise à des lois restreignant drastiquement la protection des données. C'est le cas notamment du CLOUD Act (« Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act », H.R. 4943), une extension du PATRIOT Act (« uniting and strengthening america by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act » H.R. 3162). Ces lois autorisent l'administration américaine à consulter nos données et métadonnées, à travers nos courriels, photos, chats audio et vidéos, historiques de navigation et de recherche. Les outils techniques ont été publiés par Shoshana Zuboff¹ et surtout Edward Snowden².

Cette période de semi-confinement est propice à l'observation de notre utilisation accrue des services et outils des GAFAM, malgré les critiques qui leur sont adressées et leur hégémonie sur le marché des services et outils numériques.

1 The Age of Surveillance Capitalism : The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power, Shoshana Zuboff, Public Affairs, 2019, 704 p.

2 Mémoires vives, Edward Snowden, Seuil, 2019, 378 p.

Prenons l'exemple du choix d'un outil de visioconférence, le dilemme est posé entre avoir recours à l'un des outils appartenant aux GAFAM ou à des solutions élaborées pour garantir la protection des données des utilisateurs, mais n'offrant qu'une qualité d'échange insuffisante pour une utilisation en grands groupes. L'enseignement à distance s'est également vu utiliser plusieurs outils de communication qui ne sauraient respecter les données des élèves et de leurs enseignants (Whatsapp, Zoom, Skype, TeamUp,...). Même le système de visioconférence choisi pour les commissions du Grand Conseil appartient à un grand groupe informatique américain (CISCO) et donc, ne garantit pas la confidentialité des séances.

La transmission de données de géolocalisation au Conseil Fédéral par Swisscom pourrait également constituer un précédent quant à l'exploitation indue de données personnelles. Un des risques étant d'arriver à une politique de surveillance large, non transparente et sans contrôle au nom de la sécurité et de la santé.

Même en temps normal, les possibilités des GAFAM de tracer des internautes sont omniprésentes, puisque la grande majorité des entreprises, mais aussi des services publics ont recours aux services de Google, par exemple, pour améliorer les fonctionnalités de leurs sites. Les GAFAM ont su se rendre omniprésentes pour tout le monde, qui a recours à leurs services et outils. Ceci rend très difficile de s'y soustraire, même si les condamnations pénales et les choix de ces entreprises peuvent scandaliser une partie de la population.

Dans sa stratégie numérique de 2018, le Conseil d'État s'est engagé dans une politique forte de protection des données personnelles et à doter le canton d'infrastructures sécurisées, disponibles et respectueuses de l'environnement. La stratégie d'accompagnement des entreprises veut appuyer le développement de solutions locales et la réduction de la dépendance du canton à l'égard des systèmes proposés par les entreprises occupant une position dominante sur le plan mondial.

Dans la perspective de supprimer notre dépendance aux GAFAM, notre canton devrait promouvoir le développement d'alternatives à leurs services, par exemple en développant un pôle de recherche à la HEIG-VD qui s'axerait sur des outils en source ouverte ou libre FOSS (« Free and Open Source Software »), ou en soutenant des initiatives déjà en cours comme les outils Framasoft ou Meet d'Infomaniak. Ces services offrent l'avantage de ne pas collecter les données des utilisateurs, contrairement à ceux des GAFAM.

Il pourrait mettre en place une campagne de sensibilisation auprès des entreprises et des privés concernant les mesures pouvant être prises pour éviter le traçage (les services et outils open source, les bloqueurs de traceur ou le cryptage, le renoncement aux interfaces applicatives externes (API) de Google et d'autres lors du développement d'applications). La population a besoin de prendre conscience que le choix d'utilisation de services des GAFAM implique non seulement sa propre surveillance (comme mentionnée dans les conditions d'utilisations, rarement lues³) , mais aussi celles de ses contacts, consentants ou non, également au-delà des médias personnels.

Du fait de l'article 13 de la Constitution suisse « *Protection de la sphère privée* », le renoncement aux outils et services de GAFAM par l'État et ses services semble incontournable autant pour la protection des données du personnel que parce que l'État détient de nombreuses informations sensibles sur la population. Cette démarche est la suite logique du renoncement aux outils externes Google pour le site de l'État de Vaud qui est actuellement en cours et aux orientations stratégiques du Conseil d'État en matière de système d'information⁴.

3 En plus d'être longues et fréquemment renouvelées, les conditions d'utilisation des outils et services des GAFAM sont incompréhensibles pour la grande majorité de la population. Une étude, analysant 500 conditions d'utilisation, a montré que seules deux d'entre elles étaient accessibles à une personne lambda et qu'il fallait en moyenne 14 ans d'études pour comprendre les autres. Ceci explique que la plupart des utilisateurs renonce simplement à les lire (https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3313837).

4 <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-des-infrastructures-et-des-ressources-humaines-dirh/direction-generale-du-numerique-et-des-systemes-d-information-dgnsi/les-logiciels-libres-et-standards/>

Une planification de sortie des GAFAM axée sur la *Stratégie numérique* du Conseil d'État, commençant par le renoncement à tout investissement alimentant le capitalisme de surveillance mis en place par les GAFAM serait ainsi une mesure de poids, avec de nombreux intérêts pour favoriser la résilience de notre économie, ainsi que l'égalité des chances, dans un contexte de durabilité environnementale.

Ces mesures permettraient au canton de Vaud de se démarquer dans son rapport au numérique en axant la *qualité vaudoise* sur un stockage local et des outils « open source », respectueux de la vie privée, proposant des conditions d'utilisation claires et accessibles à toutes et tous.

Il est clair, dans l'esprit des postulants, que toutes les mesures demandées dans cet objet parlementaire ne sauraient entrer en quelque concurrence avec la volonté d'offrir un maximum de données sous format ouvert (« Open Access ») à la population. Ceci basé sur la devise de l'initiative « Public Code » pour qui argent public signifie code public⁵

Ainsi, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'État d'étudier un projet ambitieux visant à sortir de notre dépendance aux services et outils propriétaires ne respectant pas la législation suisse (notamment en matière de protection des données), et de promotion alternative d'outils numériques locaux, éthiques, résilients et respectueux des données et de la vie privée des utilisateurs.

Commentaire(s)

Extrait de la Constitution suisse:

Art. 13. Protection de la sphère privée

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 11. Protection des enfants et des jeunes

1. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.
2. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Documents en lien avec le sujet:

LaRevueDurable n° 63, automne-hiver 2019

nothing to hide, documentaire vidéo, 2017

<https://www.arte.tv/fr/videos/083964-008-A/le-dessous-des-cartes-l-intelligence-artificielle-un-instrument-de-puissance/>

<https://www.arte.tv/fr/videos/083310-000-A/tous-surveilles-7-milliards-de-suspects/>

loi fédérale sur la protection des données (LPD): <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920153/201903010000/235.1.pdf>

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

5 <https://publiccode.eu>

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Glauser Krug Sabine

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Keller Vincent

Glayre Yann

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine	X
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain	
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves	X
Baehler Bech Anne	X	Fonjallaz Pierre	X
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle	
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain	X
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Fuchs Circé	X
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Gander Hugues	
Bettchart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gaudard Guy	
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	X	
Bolay Nicolas	Cretegny Laurence	Gay Maurice	
Bouverat Arnaud	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice	X
Bovay Alain	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc	
Buclin Hadrien	Cuérel Julien	Germain Philippe	
Buffat Marc-Olivier	X	Gfeller Olivier	
Butera Sonya	Deillion Fabien	Glardon Jean-Claude	
Byrne Garelli Josephine	Démétriadès Alexandre	Glauser Krug Sabine	
Cachin Jean-François	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas	
Cala Sébastien	Dessemontet Pierre	Glayre Yann	
Cardinaux François	Devaud Grégory	Gross Florence	
Carrard Jean-Daniel	Develey Daniel	Guarna Salvatore	
Carvalho Carine	Dubois Carole	Induni Valérie	
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaccard Nathalie	X
Cherbuin Amélie	Durussel José	Echenard Cédric	X
Cherubini Alberto		Eggenberger Julien	
Egars Olivier		Jaques Vincent	
		Jaqquier Rémy	

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe ✕	Neumann Sarah ✕	Ryf Monique
Joly Rebecca ✕	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan ✕	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc ✕	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha ✕
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier ✕	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard ✕
Mahaim Raphaël ✕	Petermann Olivier	Stürner Felix ✕
Marion Axel ✕	Podio Sylvie ✕	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cloé ✕	Thalmann Muriel ✕
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier ✕	Räss Etienne ✕	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine ✕	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis ✕
Melly Serge	Richard Claire ✕	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure ✕	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc ✕
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice ✕	Romano-Malagrifia Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline ✕	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas ✕
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre ✕



Néanmoins, afin de soutenir durablement notre économie et limiter nos émissions de CO₂, les postulants proposent que cette mesure ne s'arrête pas à l'année scolaire 2020-2021 mais puisse être pérennisée.

Une piste pourrait-être d'agir par le biais des subventions, en diminuant les subsides pour les sorties à l'étranger et en augmentant ceux-ci pour les voyages dans le pays. Ce système n'induirait pas d'augmentation des subsides, mais uniquement un mode de distribution différent. Ce système incitatif devrait permettre à nos jeunes, une prise de conscience des enjeux climatiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Yvan Pahud

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard X	Favrod Pierre Alain X
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc X	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Baux Céline X	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain X
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Cormamuzaz Philippe	Gander Hugues
Bettschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas X	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien X	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétrriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas X
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann X
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe X	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José X	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto	Epars Olivier	Jaqquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe X		Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca		Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan X		Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent		Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick
Labouchère Catherine		Paccaud Yves	Soldini Sacha X
Liniger Philippe X		Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier		Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc X
Luccarini Yvan		Pernoud Pierre André X	Studer Léonard
Mahaim Raphaël		Petermann Olivier	Stürner Felix
Marion Axel		Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane		Pointet Cloé	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Thuillard Jean-François X
Matter Claude		Radice Jean-Louis	Treboux Maurice X
Mayor Olivier		Räss Etienne	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel		Rey-Marion Allette X	Tschopp Jean
Meldem Martine		Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis
Melly Serge		Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure		Riesen Verner X	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles		Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent		Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice		Romano-Malagrifia Myriam	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline		Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric X
Montangero Stéphanie		Rubattel Denis X	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François		Ruch Daniel	Zünd Georges
			Zwahlen Pierre